



REPUBLIQUE DU BURUNDI
COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME
(CNIDH)



**ETUDE D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES
RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME ET DES
ORGANES DES TRAITES RELATIFS AUX DROITS DE L'ENFANT, POUR
L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DE LA FEMME,
CONTRE LA TORTURE ET DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS
DE L'HOMME ET DES PEUPLES.**

Elaborée par M. Salvator DOYIDOYI et Me Emmanuel NKENGURUTSE.

BUJUMBURA, JUIN 2012.

Plan du travail d'évaluation.

I. Introduction générale.

- A. Contexte
- B. Travail à accomplir et méthodologie empruntée.
- C. Subdivisions du travail.

CHAPITRE I : MISE EN APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME (EPU 2008)

I. Etat de mise en œuvre des recommandations.

- I.1. Inventaire des recommandations du Conseil des droits de l'Homme (EPU2008).
- I.2. Analyse de la mise en œuvre des recommandations regroupées par thèmes.
 - A. Etat de mise en œuvre
 - B. Analyse de la mise en œuvre
 - C. Recommandation.

II. Analyse générale de la mise en œuvre.

III. Feuille de route pour une mise en œuvre améliorée.

CHAPITRE II : MISE EN APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT.

I. Etat de mise en œuvre des recommandations

- A. Etat de mise en œuvre
- B. Analyse de la mise en œuvre
- C. Recommandation.

II. Analyse de la mise en œuvre des recommandations.

III. Feuille de route pour une mise en œuvre améliorée.

CHAPITRE III : MISE EN APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DE LA FEMME.

I. Etat de mise en œuvre des recommandations

- ~~D~~-A. Etat de mise en œuvre
- ~~E~~-B. Analyse de la mise en œuvre
- ~~F~~-C. Recommandation.

II. Analyse de la mise en œuvre des recommandations.

III. Feuille de route pour une mise en œuvre améliorée.

CHAPITRE IV : MISE EN APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITE CONTRE LA TORTURE.

I. Etat de mise en œuvre des recommandations

- ~~G~~-A. Etat de mise en œuvre
- ~~H~~-B. Analyse de la mise en œuvre
- ~~I~~-C. Recommandation.

II. Analyse de la mise en œuvre des recommandations.

III. Feuille de route pour une mise en œuvre améliorée.

CHAPITRE V : CONSIDERATIONS SUR LE RAPPORT PRESENTE PAR LE BURUNDI A LA CADHP.

CONCLUSION GENERALE.

ANNEXES :

1. TDR's pour l'élaboration de l'étude d'évaluation.
2. Fiche d'entretien sur la réalisation des recommandations des Comités et Organes des traités.

Mis en forme : Numéros + Niveau : 1
+ Style de numérotation : A, B, C, ... +
Commencer à : 1 + Alignement :
Gauche + Alignement : 2,49 cm +
Retrait : 3,12 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche :
0,63 cm, Suspendu : 1,27 cm

Mis en forme : Numéros + Niveau : 1
+ Style de numérotation : A, B, C, ... +
Commencer à : 1 + Alignement :
Gauche + Alignement : 1,24 cm +
Retrait : 1,88 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche :
0,63 cm, Suspendu : 1,27 cm

**RAPPORT D’EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE PAR LE BURUNDI DES RECOMMANDATIONS
DU CONSEIL DES DROITS DE L’HOMME DES NATIONS UNIES ET DES ORGANES DES TRAITES
INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L’HOMME.**

INTRODUCTION GENERALE.

A. Contexte.

La promotion et la protection des droits de l’homme sont organisées sur le plan universel par le système de l’Organisation des Nations Unies, et sur le plan régional, par différentes organisations des Etats au niveau continental ou sous-continental.

Au niveau universel, le système de l’ONU est structuré autour de deux types principaux d’organes, à savoir, les mécanismes non conventionnels et les mécanismes conventionnels. Les mécanismes non conventionnels sont constitués d’organes créés en vertu de la Charte des Nations Unies, comme le Conseil des droits de l’homme. Les mécanismes conventionnels sont constitués par les organes créés en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l’homme, comme le Comité des droits de l’homme institué par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels institué par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l’enfant institué par la Convention relative aux droits de l’enfant, le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes institué par la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, le Comité contre la torture institué par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, etc.

S’agissant de la promotion et de la protection des droits de l’homme au niveau régional, on enregistre au niveau de chaque continent et/ou sous-continent, des instruments et institutions relatifs aux droits de l’homme. Au niveau africain, les instruments actuellement existants sont la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples qui institue une Commission et une cour du même nom, et deux protocoles portant respectivement sur les droits des femmes et les droits de l’enfant.

Les Etats membres de l’Organisation des Nations Unies et les Etats parties aux conventions internationales ou régionales relatives aux droits de l’homme contractent des obligations au terme desquelles ils s’engagent à garantir la promotion et la protection des droits de l’homme à tous les individus placés sous leur juridiction et cela sans aucune discrimination. Le respect des droits de l’homme fait actuellement partie de l’ordre public universel car, le respect des droits

de l'homme et de la dignité humaine « est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »¹.

A travers des organes créés en vertu de la Charte et des organes créés par les instruments internationaux, les Etats s'engagent à présenter des rapports périodiques au sujet des mesures entreprises en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme.

A l'instar d'autres pays membres de l'Organisation des Nations Unies, le Burundi est soumis au nouveau mécanisme d'examen institué par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies à savoir, l'Examen Périodique Universel(EPU). Cet examen se présente sous forme de revue par les autres Etats membres de la manière dont chaque pays le Burundi s'acquitte de ses obligations internationales de promouvoir et protéger les droits de l'homme en faveur des personnes relevant de sa juridiction. La revue est conduite selon le principe de l'universalité et de la complémentarité des droits de l'homme qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels. Le Burundi s'est prêté à cet exercice en 2008 et à l'issue de l'examen, le Conseil des droits de l'homme a formulé des observations et recommandations qui doivent être mises en œuvre. Certaines dévoilent les insuffisances et préconisent le chemin à emprunter pour une meilleure garantie des droits de l'homme. Il s'avère nécessaire d'en savoir l'état de mise en œuvre desdites recommandations. D'où l'importance de la présente étude commanditée par la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme et qui nous intéresse à plus d'un titre.

Le Burundi a également ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Pour la réalisation de cette étude, relevons les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (PIDCP et PIDESC), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDF), la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants (CCT), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La Constitution du 18 mars 2005 qui est la Loi fondamentale du pays réaffirme dans son préambule le respect des libertés et des droits fondamentaux de l'individu. L'article 19 prévoit que les droits et les devoirs proclamés et garantis entre autres par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et les autres instruments ci-dessus cités font partie intégrante de la Constitution.

Les traités ci-dessus rappelés prévoient des mécanismes de surveillance du respect par les Etats parties de leurs dispositions. C'est le rôle des organes des traités qui procèdent régulièrement à l'examen de la situation de mise en œuvre des obligations internationales des Etats parties. A l'issue de chaque examen, l'organe du traité concerné formule des observations et recommandations à l'Etat partie examiné aux fins d'une meilleure promotion et protection des droits des personnes placées sous l'autorité de cet Etat. Le Burundi a déjà soumis ses rapports de mise en œuvre aux organes des traités CDE, CEDF, CCT, et PIDCP. Ces organes ont adressé au

¹ Premier considérant du Préambule, Déclaration Universelle des droits de l'homme.

Mis en forme : Couleur de police :
Rouge

Burundi des recommandations pour une mise en œuvre améliorée des traités concernés. Plus précisément, le Burundi a déjà présenté :

- son 1^{er} rapport (ou rapport initial ?) au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, à travers le mécanisme d'Examen périodique universel (EPU) en décembre 2008,
- son 2^{ème} rapport périodique au Comité des droits de l'enfant en octobre 2010,
- son- ?... rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme ; préciser l'année
- son ?.....rapport périodique au Comité contre la torture, (préciser l'année) et
- son- ?...rapport périodique à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en novembre 2010.

Il importe d'évaluer le pas déjà franchi par le Burundi en faisant une lecture attentive de l'état de mise en œuvre des observations et recommandations des organes des traités et de l'EPU 2008.

B. Description du travail à accomplir et méthodologie empruntée.

En substance, le travail consiste en une évaluation des progrès accomplis, des insuffisances, défis et contraintes enregistrés lors de la mise en œuvre des observations et recommandations formulées à l'occasion de l'étude des rapports nationaux présentés par le Burundi au Conseil des droits de l'homme et aux organes des traités institués par les instruments internationaux relatifs aux droits des enfants, à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette évaluation devra proposer une feuille de route contenant des mesures concrètes destinées à améliorer la mise en œuvre des observations et recommandations émises.

Pour réussir cette étude d'évaluation, l'approche méthodologique s'inspire des directives et observations des mécanismes non conventionnels et des organes des traités relatives à la préparation et à la présentation des rapports. Au préalable, disposer des informations de départ : derniers rapports présentés par le Burundi au Conseil et aux Comités visés ci-dessus et des observations finales formulées à leur égard pour lesdits organes et en extraire le catalogue des observations et recommandations émises à l'endroit du Burundi. Ensuite, rechercher et collecter les informations en rapport avec la mise en œuvre de ces observations et recommandations auprès des services gouvernementaux compétents et auprès des organisations de promotion et de défense des droits de l'homme de la société civile.

Procéder par la suite à l'analyse des informations collectées de manière à en extraire les progrès réalisés : mesures prises au niveau législatif, administratif, judiciaire, pratiques, etc. ; recenser les échecs, relever les défis, insuffisances et contraintes rencontrés dans la mise en

œuvre des observations et recommandations émises. Baser l'analyse sur les obligations et engagements internationaux du Burundi en matière des droits de l'homme, les directives et Observations générales des organes des traités. Prendre en compte les particularités du contexte burundais de mise en œuvre. En particulier, les Observations générales (OG) n°3 (mise en œuvre des pactes internationaux), 4 et 28 (égalité hommes et femmes), 7 (interdiction torture) et 17 (droits de l'enfant) vont nous intéresser.

Eu égard à l'état de la recherche, proposer une feuille de route qui formulera des stratégies et actions concrètes à initier en vue d'une mise en application conforme aux obligations et engagements du Burundi.

C. Subdivisons du travail.

Le rapport aura quatre subdivisons principales : l'état de mise en œuvre des recommandations, l'analyse critique de l'état de mise en œuvre en relevant les défis, insuffisances et contraintes et opportunités de mise en œuvre et enfin une feuille de route pour une mise en œuvre conforme aux obligations et engagements internationaux du Burundi.

En détail, le plan est structuré comme indiqué dans le plan qui figure dans les pages précédentes de ce document.

CHAPITRE I : MISE EN APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME (EPU BURUNDI 2008).

I. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ISSUES DE L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL DU BURUNDI EN 2008.

Rappelons que conformément au règlement du Conseil des droits de l'homme, le Burundi a soumis son rapport sur la situation des droits de l'homme en décembre 2008. En février 2009, le Conseil a adopté le rapport final sur la situation des droits de l'homme au Burundi. Le rapport formule des observations et recommandations en vue d'une meilleure promotion et protection des droits au Burundi.

Après 3 ans de leur formulation et à un an d'un nouvel examen, il est intéressant d'évaluer le niveau de mise en œuvre desdites observations et recommandations. Il est à rappeler que les recommandations dont il s'agit ont été formellement acceptées par le Burundi qui s'est par ailleurs engagé à les mettre en œuvre.

I.1. INVENTAIRE DES OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME LORS L'EPU/BURUNDI 2008.

Il s'agit d'une transcription fidèle des recommandations telles qu'elles figurent dans le rapport officiel du Conseil des droits de l'homme rendu public le 08 janvier 2009 (document A/HRC/10/71) et distribué aux pays membres de l'ONU.

La transcription indique les Etats qui ont formulé les recommandations, ce qui ne veut pas dire qu'elles restent propres à eux, mais juste pour renseigner sur leur auteur ; sinon les recommandations sont devenues celles du Conseil des droits de l'homme dès lors que le Burundi les a agréés.

Telles qu'elles sont rédigées dans le rapport, les recommandations sont précédées d'observations. Mais celles-ci n'ont pas été reprises ; servant elles-mêmes de motivations aux recommandations.

Ci-après la liste de ces recommandations.

1. Envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant (Mexique);
2. Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Mexique, Argentine) et accepter la compétence du comité correspondant (Argentine);
3. Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Brésil), le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (Brésil, Djibouti, République tchèque, Mexique) et créer un mécanisme national efficace de prévention en application de celui-ci (République tchèque);
4. Créer une commission nationale des droits de l'homme indépendante (Afrique du Sud, Malaisie) conformément aux Principes de Paris (Portugal, Australie, Royaume-Uni, Égypte, République de Corée) dotée d'un mandat vigoureux (Portugal) et mener à son terme la procédure de présentation du projet de loi nécessaire au Parlement pour adoption (Égypte);
5. Renforcer les mesures prises pour sensibiliser l'opinion à la situation des albinos, prévenir les crimes dirigés contre eux et garantir une assistance matérielle aux victimes (France);
6. Intensifier les efforts déployés pour mettre en œuvre les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Suisse);
7. Adopter une législation garantissant l'égalité entre hommes et femmes, en particulier dans le domaine du droit de la famille et des successions (France), et prendre les mesures nécessaires pour modifier le Code des personnes et de la famille, la loi régissant les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités et le Code pénal pour les mettre en conformité avec le principe de non-discrimination énoncé dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Suisse);
8. Intensifier les travaux sur l'égalité entre les sexes, les violences sexuelles et l'autonomisation des femmes, notamment en ce qui concerne les droits des femmes à l'héritage et à la propriété foncière (Suède);
9. Prendre des mesures efficaces pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en commençant par les pratiques culturelles nocives (Azerbaïdjan);

10. Appliquer rapidement le nouveau Code pénal, qui criminalise les violences sexuelles, tout en garantissant l'impartialité des enquêtes et des interrogatoires (Saint-Siège);
11. Mettre en œuvre les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et prendre des mesures pour éliminer les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, au moyen également de programmes d'éducation et de sensibilisation (Portugal);
12. Prendre des mesures d'urgence pour mettre en œuvre pleinement et rapidement les recommandations du Comité contre la torture (Portugal), se conformer pleinement à ces recommandations et ne rien ménager pour veiller à ce que les forces de sécurité opèrent dans le cadre de l'état de droit (Irlande);
13. Prendre des mesures appropriées pour mettre les conditions carcérales en conformité avec les normes internationales (Italie);
14. Poursuivre l'action menée pour réformer les institutions du secteur de la sécurité, avec l'aide du HCDH et de la communauté internationale (Égypte);
15. Consolider la réconciliation (Azerbaïdjan, Cameroun) et la paix par le respect scrupuleux des projets élaborés en coopération avec l'ONU (Cameroun);
16. Créer, renforcer et rendre opérationnels les organes de surveillance du respect des droits de l'homme (Cameroun);
17. Faire en sorte que le Gouvernement et les groupes armés signataires du cessez-le-feu conclu comme suite à l'accord du 7 septembre 2006 poursuivent leurs efforts pour l'appliquer (Algérie); et poursuivent leurs efforts pour intégrer, sans délai, le Palipehutu-FNL dans les forces de défense et de sécurité ainsi que dans les divers secteurs de l'exécutif, de l'administration et de la diplomatie (Suisse);
18. Accroître ses efforts visant à contribuer au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion des enfants participant aux conflits armés (France);
19. Poursuivre, avec l'aide internationale, ses efforts pour diffuser une culture des droits de l'homme dans la société, créer et réformer les institutions d'application des lois et un système de justice indépendant, efficace et impartial (Égypte);
20. Poursuivre ses efforts dans le secteur du système judiciaire avec l'appui de la communauté internationale (Algérie); intensifier ses efforts pour veiller au respect de l'état de droit en garantissant un système judiciaire indépendant et en bon état de fonctionnement (Suède), le réformer (Nigéria) et accroître les ressources financières et humaines dont il dispose (République tchèque);
21. Veiller à ce que les programmes de formation centrés sur les droits de l'homme soient obligatoires pour tous les juges, juristes et agents de police (Pays-Bas);
22. Donner la priorité aux consultations nationales dans la création d'un mécanisme de justice transitionnelle pour veiller à ce que les instances de réconciliation et la justice traitent les allégations les plus graves, notamment les allégations de crime de guerre, de crime contre l'humanité et de génocide (Royaume-Uni);
23. Procéder à des consultations pour veiller à ce qu'une commission vérité et réconciliation et un tribunal spécial soient créés dès que possible (Irlande);
24. Veiller à ce que les mécanismes de justice transitionnelle et les programmes de réparation intègrent pleinement les préoccupations de genre et que justice soit rendue aux victimes de crimes sexistes perpétrés au cours du conflit (Norvège);
25. Mettre en place des mécanismes de justice transitionnelle en tant qu'élément clef de l'administration de la justice et du rétablissement de l'état de droit (Autriche);

26. Prendre toutes les mesures appropriées pour traiter la question de l'impunité et mettre en œuvre des mécanismes adéquats de justice transitionnelle (Italie);
27. Appuyer les efforts faits pour établir les procédures de justice transitionnelle en vertu des accords d'Arusha de 2000, notamment en établissant les méthodes de consultations nationales demandées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1606 (2005) (Canada);
28. Ne rien ménager pour veiller à ce que les partis politiques soient préservés au cours des élections de 2010 (Japon);
29. Mettre en place des structures d'accueil et de réinsertion des orphelins du VIH/sida (Luxembourg);
30. Envisager de renforcer les programmes visant à combattre et prévenir le VIH/sida, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants (Brésil);
31. Avec l'appui et la coopération de la communauté internationale, continuer de lutter contre des maladies telles que le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (Bangladesh);
32. Augmenter progressivement les crédits budgétaires affectés à la santé publique afin d'atteindre l'objectif de 15 % fixé par les chefs d'État de l'Union africaine dans la Stratégie africaine de la santé 2007-2015 (Luxembourg);
33. Avec l'appui et la coopération de la communauté internationale, continuer de lutter contre la pauvreté (Algérie, Azerbaïdjan, Bangladesh), en particulier l'extrême pauvreté (Bangladesh);
34. Avec l'appui de la communauté internationale, continuer de promouvoir l'éducation pour tous, en accordant une attention particulière à la réalisation de l'égalité entre les sexes en matière de scolarisation (Bangladesh);
35. Poursuivre la politique nationale d'amélioration de l'accès de tous les enfants à l'éducation et appliquer dans le système scolaire, à tous les niveaux, des mesures appropriées dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme, conformément au Plan d'action 2005-2009 du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (Italie);
36. Avec le soutien de la communauté internationale, lancer d'autres programmes de formation aux droits de l'homme et de renforcement des capacités pour former les institutions répressives et judiciaires concernées dans le domaine des droits de l'homme et introduire les droits de l'homme dans le système d'éducation à tous les niveaux (Égypte);
37. Prendre d'autres mesures appropriées pour améliorer la situation des enfants, en particulier des enfants victimes de guerre, des enfants vivant et/ou travaillant dans la rue, des mineurs en prison et des orphelins du sida (Malaisie);
38. Redoubler d'efforts pour veiller à ce que tous les nouveau-nés soient officiellement enregistrés (République tchèque);
39. Poursuivre l'action menée pour surmonter les difficultés, avec l'appui des États membres de l'Organisation des Nations Unies (Bénin);
40. Poursuivre les efforts de promotion et de protection des droits de l'homme avec l'appui de la communauté internationale, aux niveaux bilatéral et multilatéral (Rwanda);
41. Promouvoir pleinement la protection des droits de l'homme dans le pays (Nigéria).

I.2. EVALUATION PAR RECOMMANDATIONS REGROUPEES PAR THEMES.

Pour une analyse audible, nous avons préféré regrouper les recommandations ci-dessus en thèmes. L'analyse de ces recommandations révèle que celles-ci tournent autour de 12 idées principales qui peuvent être résumées à 10 propositions qui sont commentées dans les pages qui suivent. il s'agit des propositions suivantes:

- la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- la mise en œuvre des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme, du Comité contre la torture et du Comité sur les droits des enfants ;
- La promotion des droits de l'homme par l'éducation et la formation populaire et des responsables de l'application des lois ; Poursuivre, avec l'aide internationale, ses efforts pour diffuser une culture des droits de l'homme dans la société, créer et réformer les institutions d'application des lois et un système de justice indépendant, efficace et impartial ;
- La création d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris dotée d'un mandat vigoureux et mener à son terme la procédure de présentation du projet de loi nécessaire au Parlement pour adoption.
- La protection des albinos et la répression des crimes exercés contre eux ; Renforcer les mesures prises pour sensibiliser l'opinion à la situation des albinos, prévenir les crimes dirigés contre eux et garantir une assistance matérielle aux victimes.
- Mettre en place des mécanismes de justice transitionnelle en tant qu'élément clef de l'administration de la justice et du rétablissement de l'état de droit. Eliminer l'impunité, réprimer les crimes les plus graves de droit international, mener des consultations nationales à ce sujet.
- Ne rien ménager pour veiller à ce que les partis politiques soient préservés au cours des élections de 2010.
- Continuer de lutter contre la pauvreté et l'extrême-pauvreté. Lutter contre la pauvreté et le VIF/SIDA, la tuberculose et le paludisme dans tous les programmes nationaux, et augmenter progressivement les crédits budgétaires affectés à la santé publique afin d'atteindre l'objectif des 15% du budget national tel que décidé par les Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Union Africaine.
- Prendre des mesures appropriées pour mettre les conditions carcérales en conformité avec les normes internationales.
- Augmenter les chances d'une paix totale : Faire en sorte que le Gouvernement et les groupes armés signataires du cessez-le-feu conclu comme suite à l'accord du 7 septembre 2006 poursuivent leurs efforts pour l'appliquer et poursuivent leurs efforts pour intégrer, sans délai, le Palipehutu-FNL dans les forces de défense et de sécurité ainsi que dans les divers secteurs de l'exécutif, de l'administration et de la diplomatie.

Accroître ses efforts visant à contribuer au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion des enfants participant aux conflits armés

1. La ratification de certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

A. Etat de mise en œuvre.

Depuis le dernier EPU sur le Burundi en 2008, jusqu'à ce jour, aucun des instruments internationaux faisant l'objet de recommandation n'a été ratifié. Il s'agit de:

- La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et accepter la compétence du comité correspondant;
- Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et créer un mécanisme national efficace de prévention en application de celui-ci.

En ce qui concerne la convention relative aux droits des personnes handicapées, la procédure de ratification est enclenchée. Les projets de loi et d'instruments de ratification sont déjà transmis au Gouvernement par le MSNDPHG pour analyse et adoption. Une campagne de sensibilisation sur l'importance de la convention sera d'ailleurs organisée à l'occasion de la célébration de la journée de l'enfant africain prévue pour le 16 juin. Le thème choisi pour cette journée a trait aux droits des enfants handicapés : « le devoir de protéger, de respecter, de promouvoir et de réaliser » (thème proposé par l'Union Africaine).

La procédure de ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est également enclenchée. Mais elle n'a pas encore franchi l'étape ministérielle.

Nous n'avons pas décelé de la part des responsables gouvernementaux de signes de volonté pour débiter la procédure de ratification des autres conventions et protocole.

B. Analyse de la Etat de mise en œuvre.

Depuis l'EPU 2008/Burundi, il y a eu plusieurs changements au niveau institutionnel qui n'ont pas favorisé les procédures de ratification de ces instruments.

D'autre part, en raison de l'absence de désignation formelle d'un leadership dans la chaîne des intervenants gouvernementaux en matière des droits de l'homme, certains instruments internationaux à ratifier souffrent de négligence dans leur prise en charge. Par exemple, dans la répartition actuelle des plans de charges, on n'identifie pas aisément le département ministériel qui proposerait le premier la ratification de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

C. Recommandation.

- Le MSNDPHG devrait hâter la procédure de ratification de ces instruments d'autant plus que le Burundi a accepté sans réserve de les ratifier lors de l'EPU 2008.
- De manière générale, le Ministère devrait prendre les initiatives chaque fois que des questions de droit de l'homme sont posées, en coopération avec les autres acteurs impliqués.

2. La mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité contre la torture et du Comité des droits de l'enfant.

L'évaluation de la mise en œuvre des recommandations des comités indiqués dans la recommandation est dressée dans des chapitres spécialement consacrés aux recommandations de chacun des 3 comités.

La mise en œuvre des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se trouve aux pages.....de ce rapport. Celle en rapport aux recommandations du Comité contre la torture se trouve aux pages.....tandis que celle relative aux recommandations du Comité des droits de l'enfant est aux pages.....de ce rapport.

3. La promotion des droits de l'homme par l'éducation et la formation populaire et des responsables de l'application des lois ; Poursuivre, avec l'aide internationale, ses efforts pour diffuser une culture des droits de l'homme dans la société, créer et réformer les institutions d'application des lois et un système de justice indépendant, efficace et impartial.

A. Etat de mise en oeuvre.

En substance, la recommandation vise la diffusion d'une culture des droits de l'homme dans la société par deux voies principales : l'éducation et la formation du peuple et des responsables de l'application des lois d'une part, et la création et la réforme des institutions d'application des lois et d'un système de justice indépendant, efficace et impartial d'autre part.

Il y a lieu de noter le dynamisme manifesté par tous les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux impliqués dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Chacun d'eux développe des campagnes de sensibilisation au public et des programmes de formation en droits de l'homme à l'intention des groupes socioprofessionnels engagés dans la mise en œuvre des droits de l'homme. Les associations de la société civile, les ONG's, les services gouvernementaux et les partenaires au développement se partagent ces rôles. Exemples : les ONGS et organisations de la société civile, de concert avec les services gouvernementaux et les partenaires au développement possèdent des programmes de sensibilisation et de formation destinés aux groupes qu'ils ciblent: droits des femmes, droits des enfants, droits des personnes handicapées, droits des personnes privées de liberté, droits des enfants orphelins, vulnérables, indigents, affectés ou infectés par le VIH/SIDA, etc. En guise d'exemple, l'OIDEB a inspiré et publié « Le livret sur les droits de l'enfant à l'usage des enseignants des écoles maternelles,

primaires et secondaires »² qui est utilisé pour dispenser les notions des droits de l'homme à développer dans le Cours de civisme et d'initiation à la citoyenneté.

Au niveau gouvernemental, il ya eu création au sein de l'Université du Burundi de la Chaire UNESCO en éducation à la paix et la résolution pacifique des conflits. La Chaire organise une formation de 3^{ème} cycle en droits de l'homme et la résolution pacifique des conflits au terme de laquelle les lauréats obtiennent le Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS). La Chaire est fréquentée par les magistrats, les avocats, les policiers, les militaires, les cadres de l'administration publique, etc. ; ce qui contribue à élargir les connaissances et les expériences en matière des droits de l'homme et à conséquemment développer la culture de ces droits chez les lauréats qui, à des niveaux variés, font partie des catégories socio-professionnelles de l'application des lois et de la mise en œuvre des droits de l'homme.

Rappelons aussi que l'enseignement universitaire classique dispense aussi des cours de droit qui abordent certains aspects des droits de l'homme. De même, le cours de civisme est largement dispensé depuis l'école primaire jusqu'à l'enseignement supérieur. Ce cours aborde des aspects des droits de l'homme, de la citoyenneté, des droits de l'enfant, etc. selon le niveau d'enseignement.

En particulier, dans les programmes de l'enseignement secondaire figure le cours de civisme et d'initiation à la citoyenneté qui dispense aux élèves des notions des droits de l'homme.

Au début de la législature en cours, les bureaux des deux chambres du parlement burundais ont organisé des journées de sensibilisation et de formation en matière des droits de l'homme.

Certaines catégories de responsables de l'application des lois ont bénéficié des programmes de formation en droits de l'homme. Les administrateurs communaux et les conseillers socio-économiques des gouverneurs de province ont été formés par le MSNDPHG en 2011. Cette année, le Ministère va former les chefs de police communaux et les responsables des centres de développement familial (CDF).

Il faut aussi rapporter quelques initiatives de certaines universités privées qui ont commencé à introduire les cours de droit international des droits de l'homme, y compris le cours du droit des conflits armés.

A l'Institut supérieur des cadres militaires (ISCAM) et à l'Ecole nationale de Police (ENAPO), le cours du droit des conflits armés est dispensé depuis un certain temps. Les corps de défense et de sécurité bénéficient régulièrement des formations de leur professionnalisation³. La protection des droits de l'homme figure dans ces programmes. En 2010, la situation se présentait comme suit : le programme de moralisation des troupes à tous les échelons, incluant l'introduction aux Droits de l'Homme, au Droit International Humanitaire, au leadership, à la discipline et au Code pénal militaire, a bénéficié à un effectif qui dépasse 39.094 hommes dont 23.000 pour la FDN et de 16.094 pour la PNB.⁴ Chaque militaire possède dans ses effets personnels toujours à sa disposition figure le Code de conduite dans les versions française et

² Entretien avec Madame GIRUKWISHAKA Marie-Goreth, Coordinatrice nationale, Observatoire Ineza des Droits de l'Enfant au Burundi (OIDEB), Bujumbura, 06 juin 2012.

³ Voir Projet Moralisation BDI/B-05, UGP/PBF-MDNAC.

⁴ République du Burundi, CSLP, second rapport de mise en œuvre, Bujumbura, juillet 2010, page 40.

kirundi. A la police, Un référentiel de formation initiale et continue pour toutes les catégories (Officiers, Brigadiers et Agents) est en cours d'élaboration⁵.

S'agissant de la création d'institutions d'application des lois et d'un système de justice, indépendant, efficace et impartial, la recommandation a été acceptée par le Burundi parce qu'il avait d'abord déjà mis en place une police et une armée républicaines. Les efforts à déployer ne visent qu'à intensifier sa professionnalisation de manière à la rendre plus protectrice des droits de l'homme. C'est dans ce cadre qu'il existe plusieurs programmes de formation destinés à inculquer aux policiers et aux militaires la culture de la paix et des droits de l'homme. Grâce à cette professionnalisation, le Burundi se trouve maintenant dans la liste des pays contributeurs des troupes de paix des Nations Unies et de l'union africaine.

Ensuite, afin de rendre plus indépendant, efficace et impartial le système judiciaire, le Ministère de la Justice envisage de mettre en branle 3 axes d'intervention, à savoir⁶ :

- Premièrement, asseoir la place du judiciaire comme troisième pouvoir aux cotés de l'exécutif et du législatif. Il s'agira ici de donner les moyens au Conseil Supérieur de la Magistrature et à la Cour Suprême de remplir pleinement les mandats que leur confère la Constitution comme garants, respectivement, de l'indépendance des magistrats du siège et de la bonne application des lois par les Cours et Tribunaux.
- Deuxièmement, renforcer les capacités du Ministère de la Justice et de ses administrations sous tutelle. Le Ministère sera réorganisé ; les fonctions de planification, gestion financière et statistiques renforcées; le Centre de Formation Professionnelle de la Justice sera doté des moyens nécessaires à son fonctionnement effectif; la Direction des Titres Fonciers sera déconcentrée dans les provinces et établira un lien fonctionnel avec l'administration communale.
- Développer la compétence professionnelle des acteurs de la justice. Le recrutement des magistrats sur concours, suivi d'une formation au CFPJ sanctionnée par un examen, sera introduit en 2012; le CFPJ développera d'ici 2015 une offre de formation continue pour l'ensemble des corps de métiers du secteur.

B. Analyse de la Etat de mise en oeuvre.

En ce qui concerne l'éducation et la formation, les Consultations nationales sur la mise en place des mécanismes de justice de transition au Burundi confirment la nécessité d'une formation populaire en droits de l'homme. En effet, plus de 60% de participants ont estimé nécessaire de mettre en place un système d'éducation de la population sur les Droits de l'Homme, y compris les droits des femmes, des enfants et d'autres groupes spécifiques (68,24%)⁷.

Malgré le dynamisme observé chez les acteurs non gouvernementaux et la bonne disposition des acteurs gouvernementaux, il faut néanmoins déplorer l'absence au niveau national d'une coordination et de suivi des programmes d'éducation et de formation. Cet obstacle empêche la disponibilité des données sur les niveaux de connaissances et d'appropriation des notions

⁵ Entretien avec le Directeur de l'Institut Supérieur de Police.

⁶ République du Burundi, Politique sectorielle du Ministère de la Justice Burundi, Bujumbura, non datée, page 5.

⁷ République du Burundi/Comité Technique Tripartite, Rapport sur la mise en place des mécanismes de justice de transition au Burundi, Bujumbura, 20 avril 2010, pages 106-107.

relatives aux droits de l'homme et par conséquent du niveau de dissémination de la culture y relative.

S'agissant de la création d'institutions d'application des lois et d'un système de justice, indépendant, efficace et impartial, il faut d'abord relever que les forces de défense et de sécurité, en particulier la PNB ont toujours besoin des programmes de professionnalisation pour être plus sensibles à la protection des droits de l'homme. En raison de la provenance multiple et différente des éléments la composant, il est nécessaire de continuer les efforts pour la rendre homogène tant au niveau de ses capacités techniques que de sa sensibilité aux droits de l'homme. En outre, des efforts doivent consentis pour assurer le minimum vital aux membres du corps, afin de dissuader certains de ses membres impatientes à rompre avec les comportements de discipline qui doivent les caractériser.

En ce qui concerne l'institution judiciaire, l'analyse objective d'axes d'intervention de la Politique sectorielle du Ministère de la Justice ne promet pas d'arriver à un véritable système de justice indépendant, efficace et impartial. Tant que la Constitution et la loi organisant le Conseil supérieur de la Magistrature⁸ restent comme elles sont, on arrivera difficilement à l'indépendance, à l'efficacité et à l'impartialité de la Magistrature burundaise. Elles sont en effet contraires aux principes généraux relatifs à l'indépendance de la magistrature, tels qu'ils sont enseignés dans la théorie de séparation des pouvoirs et définis dans certains instruments internationaux élaborés dans le cadre des Nations Unies⁹. De même, l'observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme prescrit, à l'intention des Etats parties au PIDCP, des directives à remplir pour qu'un tribunal soit qualifié de compétent, d'indépendant et d'impartial¹⁰. Selon ces instruments, les critères d'indépendance du magistrat reposent sur la garantie de l'indépendance de l'action du magistrat, l'autonomie administrative et financière du corps et la neutralité et l'indépendance de l'organe de supervision du corps professionnel. Selon les Nations Unies, la garantie d'indépendance « porte, en particulier, sur la procédure de nomination des juges, les qualifications qui leur sont demandées et leur inamovibilité jusqu'à l'âge obligatoire de départ à la retraite ou l'expiration de leur mandat pour autant que des dispositions existent à cet égard; les conditions régissant l'avancement, les mutations, les suspensions et la cessation de fonctions; et l'indépendance effective des juridictions de toute intervention politique de l'exécutif et du législatif »¹¹.

D'après les textes en vigueur au Burundi, la carrière du magistrat est gérée de bout en bout par le Ministre de la Justice et le Conseil Supérieur de la Magistrature, y compris les recrutements, les avancements dans la carrière, les promotions, les mutations, les sanctions, les destitutions, les révocations et la retraite. Or, « Une situation dans laquelle les fonctions et les attributions

⁸ Loi N° 007 du 30 juin 2003 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

⁹ Voir à cet égard les Résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985 de l'AGNU-Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990

¹⁰ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n°32 – Droit à l'égalité devant les cours et tribunaux de justice et à un procès équitable, CCPR/C/GC/32, Genève, 23 août 2007.

¹¹ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Idem, page 7.

du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif ne peuvent pas être clairement distinguées et dans laquelle le second est en mesure de contrôler ou de diriger le premier est incompatible avec le principe de tribunal indépendant »¹².

Rappelons que le droit à un tribunal compétent, indépendant et impartial est notamment énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (Article 10) et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Article 14) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Article 7).

C. Recommandations.

- Eliminer les improvisations actuelles et la duplication des efforts et assurer une cohérence et une systématisation dans les programmes d'éducation et de formation en droits de l'homme.
- Elaborer en conséquence une politique nationale d'éducation et de formation en droits de l'homme à l'intention de la population et des responsables, autorités et agents de mise en œuvre et de l'application des lois.
- Identifier au préalable les besoins d'éducation et de formation, déterminer les moyens d'actions appropriés et les partenaires de mise en œuvre. Le responsable de la mise en œuvre de cette recommandation est le MSNDPHG agissant de concert avec la CNIDH.
- Reconnaissant le rôle essentiel que joue une magistrature compétente, indépendante et impartiale dans la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il faut réviser les textes qui autorisent l'immixtion des pouvoirs exécutifs et législatifs dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire et établir des critères objectifs et des procédures transparentes et prévisibles de recrutement, d'avancement, de mutations, de sanctions, de révocation et de retraite des magistrats pour préserver davantage le principe de l'inamovibilité des juges.
- En outre, il faut doter au pouvoir judiciaire de ressources budgétaires suffisantes et lui reconnaître des pouvoirs autonomes de leur gestion.
- Enfin, il faut mettre en place un organe neutre et indépendant de gestion de la carrière des magistrats, y compris les pouvoirs de révision indépendante en cas de différent. Il est certes vrai que l'organisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire devraient s'adapter à l'état des lieux de la situation générale de la société burundaise et de la magistrature en particulier. Reconnaître l'indépendance totale du magistrat serait absurde, selon une certaine opinion. Le magistrat doit aussi mériter l'indépendance. Les Nations Unies prévoient à cet égard de normes de déontologie à être observées par le magistrat. Il est prévu dans le programme d'activités 2012 du Ministère de la Justice l'organisation des états généraux de la justice pour proposer des mesures efficaces à imprimer au fonctionnement du système judiciaire. Ces états généraux constitueraient une occasion propice pour étudier et proposer les mesures de réforme nécessaires pour rendre le pouvoir judiciaire indépendant, efficace et impartial.

4. La création d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris dotée d'un mandat vigoureux et

¹² Ibidem.

mener à son terme la procédure de présentation du projet de loi nécessaire au Parlement pour adoption.

A. Etat de mise en oeuvre.

La loi portant création de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme a été promulguée le 05 janvier 2011. (Loi n°1/04). La Commission est dotée d'un mandat vigoureux : promotion, protection et défense des droits de l'homme et compétence consultative. Cette loi tient dûment compte des Principes de Paris et la Commission est compétente notamment pour recevoir des plaintes et enquêter sur des cas de violations de l'homme. La Commission peut elle-même s'auto-saisir lorsqu'elle constate des situations de nature à conduire à des violations des droits de l'homme.

En détail, son mandat peut être ainsi résumé (articles 4, 5 et 6 de la loi):

En matière de promotion des droits de l'homme, la Commission put :

- Organiser des séminaires et ateliers de formation sur les droits de l'homme ;
- Assurer la promotion des droits de la femme et de l'enfant à travers notamment l'éducation, l'information et la communication ;
- Effectuer des campagnes d'information sur les droits de l'homme sur tout le territoire national ;
- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'éducation aux droits de l'homme ;
- Vulgariser les instruments nationaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme en mettant l'accent aussi bien sur les droits civils et politiques que sur les droits économiques, sociaux et culturels et en particulier sur les droits de la femme et de l'enfant ;
- Effectuer des études et recherches sur les droits de l'homme ;
- Donner des avis et recommandations aux pouvoirs publics sur des questions touchant les droits de l'homme ;

Dans le domaine de la protection et de la défense des droits de l'homme, la Commission peut :

- Recevoir des plaintes et enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme ;
- Effectuer des visites régulières, notifiées ou inopinées dans tous les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes à l'effet d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté ;
- Prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux normes universelles, régionales ou nationales pertinentes ;
- Lutter contre les viols et les violences sexuelles ;
- Apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits de l'homme, en particulier les femmes, les enfants et autres personnes vulnérables ;
- Contribuer à la promotion des principes d'égalité et de non- discrimination tels que garantis par la Constitution;
- Attirer l'attention du Gouvernement sur tous les cas de violation des droits de l'homme quel que soit le lieu où ils se produisent et proposer toutes mesures de nature à favoriser la protection et la promotion de ces droits;
- Fournir à titre consultatif au Gouvernement, au Parlement, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto- saisine, des avis,

recommandations et propositions concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme en particulier sur les projets et propositions de lois relatifs aux droits de l'homme;

- Elaborer un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme, sur ses activités ainsi que sur des questions plus spécifiques notamment les droits des femmes et des enfants ;

La Commission dispose aussi des compétences consultatives et à ce titre, elle peut :

- Contribuer à l'harmonisation des lois et règlements et pratiques en vigueur sur le plan national avec les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Burundi et s'assurer de leur mise en œuvre effective ;
- Encourager les organes compétents de l'Etat à ratifier les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme et veiller à leur mise en œuvre dans l'ordre juridique interne ;
- Inciter les organes compétents de l'Etat à soumettre à temps les rapports que le Burundi doit présenter aux organes conventionnels et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux mécanismes régionaux des droits de l'homme, en application de ses obligations conventionnelles et contribuer à l'élaboration desdits rapports dans le respect de l'indépendance de la commission ;
- Entretenir des relations de coopération avec les organisations des droits de l'homme au niveau national, les réseaux des institutions nationales des droits de l'homme au niveau régional et international, les organisations régionales et internationales s'intéressant à la promotion et à la protection des droits de l'homme ;
- Etablir et préserver un réseau de communication avec d'autres organisations des droits de l'homme afin de promouvoir des politiques et des stratégies communes notamment la coopération dans le traitement des plaintes afin d'éviter des conflits éventuels.

A ses débuts, la Commission qui été officiellement investie en date du 7 juin 2011 fonctionnait difficilement faute de budget. Pour l'exercice 2012 ,65% du budget négocié lui a été accordé. La Commission s'installe progressivement en provinces à commencer par ses antennes de Gitega, Ngozi et Makamba. Elle collabore d'une manière satisfaisante avec les partenaires. Au niveau étatique, les parquets et les autres services comme le Service National de Renseignements entretiennent de très bons rapports avec cette institution. C'est dans ce cadre que la Commission a dernièrement amené le Parquet de Bujumbura Mairie à régulariser la situation 121 personnes irrégulièrement retenues dans les différents cachots des communes urbaines.¹³ En vertu de l'article 4, la Commission reçoit des plaintes et enquête sur les violations des droits de l'homme. Le rapport déjà présenté au Parlement démontre à suffisance que la Commission a déjà enregistré et traité beaucoup de requêtes. La Commission a accordé une assistance juridique et judiciaire. Elle a assuré un service de médiation, d'écoute et d'orientation.

D'après le Président de la Commission, l'article 32 de la loi n°1/04 du 05 janvier 2011 portant Création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme devrait être

¹³ Entretien avec le Président de la Commission (CNIDH)

amendé pour permettre à la Commission de bénéficier directement des appuis externes. En effet, cet article dispose que : « Les ressources de la Commission proviennent essentiellement du budget de l'Etat. La Commission peut également bénéficier, **via le Gouvernement**, des aides, des dons et legs dans le respect de son indépendance. »

B. Analyse de la Etat de mise en œuvre.

La CNIDH remplit les conditions d'une institution indépendante et dotée de pouvoirs suffisants pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au Burundi. La loi de création s'est référée aux Principes de Paris lors de son élaboration et de son adoption par le parlement burundais. Selon le Conseil international pour l'étude des droits humains, on peut évaluer l'efficacité d'une institution nationale en appliquant des normes de référence qui aident à déterminer dans quelle mesure ladite « institution possède les attributs qui lui permet d'atteindre son objectif principal, à savoir promouvoir et faire respecter les droits humains de manière efficace, ainsi d'autres objectifs plus spécifiques »¹⁴. Ces normes de référence se caractérisent par les éléments ci-après:¹⁵

- Le caractère de l'institution : indépendance, création sur une base législative ou constitutionnelle, procédures de nomination, critères de sélection des membres de l'institution, composition des membres, compétences professionnelles et connaissance des droits humains, relations avec la société civile et accessibilité à l'institution.
- Le mandat : commenter les lois existantes et les projets de lois, surveiller la situation des droits de l'homme, surveiller et donner des avis en matière de respect des normes internationales ainsi que de coopérer avec les organes régionaux et internationaux, éduquer et former en matière des droits de l'homme, recevoir des plaintes ou des pétitions émanant des particuliers ou des groupes, contrôler le respect par le gouvernement des avis et conseils ;
- Obligation de rendre compte : rendre compte annuellement de tous les aspects de son travail, consulter régulièrement tous les partenaires.

En confrontant la loi portant de la CNIDH à ces indicateurs, on en remarque une identité complète, ce qui fait dire que le Burundi a respecté la recommandation issue de l'EPU 2008. Néanmoins, la Commission ne dispose d'assez de moyens pour son fonctionnement ; ce qui va limiter ses performances. La loi de sa création lui limite les moyens d'action en rapport avec la négociation directe des appuis budgétaires avec les partenaires du développement alors que les institutions de sa catégorie possèdent beaucoup de chances de bénéficier d'aides directes.

C. Recommandations.

¹⁴ Conseil international pour l'étude des droits humains/Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Evaluer l'efficacité des institutions nationales des droits de l'homme, 2005, 48, chemin du Grand-Montfleury, B.P. : 147, 1290, Versoix, Suisse, page 10.

¹⁵ Ibidem, pages 13-29.

- Mobiliser les fonds nécessaires à l'exécution des programmes de promotion et de protection des droits de l'homme de la Commission.
- Coopérer étroitement avec les partenaires au développement pour l'obtention des moyens nécessaires.
- Continuer à protéger l'indépendance des membres de Commission en lui permettant de négocier directement les appuis avec les partenaires de développement. Pour cela, amender l'article 32 de la loi de création de la CNIDH.

5. **La protection des albinos et la répression des crimes exercés contre eux ; Renforcer les mesures prises pour sensibiliser l'opinion à la situation des albinos, prévenir les crimes dirigés contre eux et garantir une assistance matérielle aux victimes (France).**

A. **Etat de mise en œuvre.**

Le Gouvernement a pris des mesures pour leur protection. Il a décidé d'accélérer les procédures judiciaires concernant les présumés auteurs de crimes contre les enfants albinos endéans 7 jours.

Le réseau de criminels a été identifié et les criminels incarcérés. Depuis, les crimes sur les albinos ont sensiblement diminué. Mais il faut regretter l'évasion de certains de ces criminels. Contacté, le parquet de Ruyigi a confirmé des cas d'évasion des condamnés originaires de Ruyigi et Cankuzo. Ils avaient été condamnés à de lourdes peines, la perpétuité pour la plupart. Au total 14 auteurs avaient été condamnés par les juridictions des deux provinces judiciaires mais 5 d'entre eux se sont évadés. Un aurait été tué en Tanzanie, un autre a été ré arrêté à Kigamba en Province de Cankuzo (originaire de Ruyigi).

Quant aux mesures sociales, le Burundi a entrepris des campagnes de sensibilisation à l'endroit de la population pour assurer la protection des albinos et en particulier des enfants.

Une police de proximité a été mobilisée pour assurer la protection spéciale des albinos. Au début, des familles d'albinos ont été regroupées au centre de Ruyigi et nourris et protégés, y compris les accompagnements à l'école, dans les champs, etc.

Enfin, le Gouvernement a agréé l'association de défense des droits des albinos dénommée «Albinos sans frontière» qui pourra aider à sensibiliser sur la situation de leurs membres et à défendre leurs droits. Le MSNDPHG octroi chaque année 900.000 FBU à l'Association qui essaie de la répartir parmi ses membres en pourvoyant aux besoins d'alimentation, d'éducation et de santé en priorité.

Dans le cadre du Projet « Promotion et Protection des personnes albinos au Burundi » financé par l'Union Européenne et exécutée par RCN Justice et Démocratie en partenariat avec Albinos Sans Frontières(ASF), un recensement national des personnes albinos. Un atelier de sensibilisation et de plaidoyer en leur faveur a été organisé en date du 24 novembre 2011. Il a été une occasion de faire comprendre l'albinisme et de diffuser les données sur le profil socio

démographique des personnes albinos afin d'arriver à leur intégration socio économique. La plupart des Albinos sont des agriculteurs, sans aucune formation formelle, discriminés, sont sans maison et ne disposent pas tous de la Carte d'Assistance Médicale.¹⁶

B. Analyse de la mise en œuvre.

Les mesures entreprises par le Burundi sont insuffisantes pour protéger les albinos. Il est certes difficile de positionner des policiers sur chaque famille ou personne albinos. Mais des mesures de prévention devraient être envisagées pour leur sécurité. Par exemple, la question de la protection des albinos devrait chaque être évoquée dans les réunions de sécurité tenues aux niveaux provincial et local. D'un autre côté, les subsides à Albinos sans frontières sont modiques. Il faut en augmenter le montant.

Lorsqu'on de la chance d'attraper des criminels de triste mémoire comme les assassins d'albinos, la justice doit prendre des dispositions nécessaires pour qu'ils ne retournent plus en contact avec les populations cibles en plaçant dans un établissement pénitentiaire difficile de défoncer ses portes.

Bref, il faut définir une politique et un plan d'action destinés à protéger les droits des albinos dont les membres de leurs corps sont trop recherchés par des « charlatans (qui) ont lancé en Tanzanie la rumeur selon laquelle le sang des albinos pouvait être utilisé pour rechercher de l'or et leurs membres pouvaient servir à améliorer la pêche de poissons »¹⁷.

C. Recommandation

- Sensibiliser davantage la population qui doit considérer en tout temps et en tout lieu que l'albinos est un sujet de droits comme toute personne humaine ;
- Scolariser l'albinos, savoir mieux le traiter psychologiquement ;
- Plaider pour l'intégration des personnes albinos dans les activités socio économiques notamment la promotion des activités génératrices de revenus (groupements associatifs afin qu'ils apprennent à se prendre en charge et éviter le réflexe de la dépendance communautaire ;
- Leur assurer une assistance matérielle consistante ;
- Prévenir les crimes dont sont victimes les albinos en faisant un débat sur leur vie lors des réunions sécuritaires ;

¹⁶ RCN, ASF, Profil Sociodémographique des Personnes Albinos au Burundi, Données issues du recensement national des personnes albinos, novembre 2011 pages 17-26

¹⁷ Déclaration de Olalekan Ajia, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance ([UNICEF](http://www.unicef.org)) au Burundi, qui s'exprimait au micro de la radio de l'ONU in <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=17816&Cr=Burundi&Cr1=albinos>, consulté le 2 juin 2012.

- Mener des enquêtes promptes en cas de crime commis sur les albinos, poursuivre les auteurs, les juger et indemniser les victimes.

6. **Mettre en place des mécanismes de justice transitionnelle en tant qu'élément clef de l'administration de la justice et du rétablissement de l'état de droit (Autriche); éliminer l'impunité, réprimer les crimes les plus graves de droit international, mener des consultations nationales à ce sujet, etc.**

A. **Etat de mise en œuvre.**

Depuis bien longtemps, même avant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies n'émette la recommandation, le Burundi s'est attelé à la mise en place des mécanismes de justice de transition afin de connaître la vérité sur le passé douloureux du pays, rechercher la justice et aboutir à la réconciliation nationale. Les développements qui suivent témoignent de cette ferme volonté et de la détermination à aboutir de manière réussie. Tous les préparatifs sont en effet mis en place et il ne reste que les approbations requises pour enfin démarrer le premier des mécanismes de justice de transition, à savoir, la Commission Vérité et Réconciliation (CVR).

Mais il a fallu tout un parcours pour arriver à collecter tous les outils indispensables à la mise en place de ces mécanismes : l'acte fondateur : l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ; les négociations entre le Burundi et les Nations Unies de vue de déterminer les mécanismes appropriés ; les Consultations nationales destinées à recueillir l'opinion des Burundais sur les options les meilleures de mettre en place lesdits mécanismes et enfin le Comité technique destinés de préparer leur mise en place effective.

1. L'acte fondateur des mécanismes de justice de transition : l'Accord d'Arusha.

En dépit de l'ancienneté des crises répétitives et des violations massives des droits de l'homme qui les ont caractérisées, ce n'est que depuis l'Accord d'ARUSHA signé en 2000 que les politiques burundais se sont engagés à faire face au contentieux qui les opposait, pour enfin permettre au Burundi de faire face à son histoire, de rendre justice à toutes les victimes, et pour habiliter les populations à se mettre à reconstruire un pays démocratique et réconcilié avec lui-même. Ce sursaut devait être réalisé par la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle.

Au titre de ces mécanismes, l'Accord d'ARUSHA avait prévu la mise en place de trois organes de Justice Transitionnelle, à savoir :

- la Commission d'enquête judiciaire internationale ;
- le Tribunal pénal international ;
- la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation.

La première action de concrétisation de l'Accord d'Arusha en direction de cet engagement fut la promulgation de la loi n° 1/021 du 27/12/2004 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation. Mais cette loi a été promulguée en fin de mandat du régime de Transition. De plus, la guerre avec le PALIPEHUTU/FNL se poursuivait sur le terrain et il n'était approprié de débiter les travaux de cette Commission.

2. L'amélioration des mécanismes proposés par l'Accord d'Arusha.

De nouvelles institutions élues en 2005 ont commencé leur mandat dans ce contexte, et sans que rien n'ait été entrepris pour la mise en application de ladite loi. Auparavant, le Gouvernement avait adressé une requête aux Nations Unies pour mettre en place la Commission d'enquête judiciaire internationale. Des experts onusiens ont été envoyés au Burundi pour ce faire. Leur rapport a été déposé au Conseil de Sécurité des Nations Unies qui, sur base la Résolution n° S/ R / 1606/2005 du 20/06/2005 a proposé au Burundi la création de deux organes de Justice Transitionnelle, à savoir :

- une CVR chargée d'établir les faits relatifs aux crimes commis et liés à la crise, sans compétences juridictionnelles ;
- une Chambre pénale spéciale intégrée au système judiciaire classique burundais qui serait appelée à connaître de ces crimes.

3. Modalités de mise en place des mécanismes de JT : les Consultations populaires.

L'ONU et le gouvernement post-transition ont aussitôt procédé à un dialogue, aux fins de convenir de la manière dont ces mécanismes seraient mis en place et fonctionneraient.

Ainsi, un Comité de pilotage tripartite (ONU, Gouvernement, Société civile) a été chargé d'organiser des consultations nationales sur les modalités convenables de la mise en place des mécanismes de Justice Transitionnelle au Burundi. Investi décret n°100/ 234 du 10/08/2007, le Comité a déposé son rapport en décembre 2010. Les principaux résultats des consultations nationales sont¹⁸:

- Concernant la période à prendre en compte, le mandat des mécanismes de justice de transition va couvrir la période du 1^{er} juillet 1962, date de l'Indépendance du Burundi, au 4 décembre 2008, date de fin de la belligérance.
- S'agissant du mécanisme de recherche de la vérité, les consultations ont dégagé la préférence de la population sur des questions qui intéressent la Commission Vérité et Réconciliation, notamment : les faits et actes graves sur lesquels la Commission aura à enquêter, son mandat, sa composition, la sélection de ses membres, la représentation des femmes et des hommes, la divulgation ou non des noms des présumés commanditaires, la forme des auditions ainsi que les catégories des personnes à auditionner.
- En rapport avec le mécanisme de poursuites judiciaires, les Consultations populaires ont recueilli l'opinion des populations sur les questions ci-après : la nationalité des membres, la représentation des femmes et des hommes ainsi que les pouvoirs du Tribunal Spécial et la nationalité du Président, du Procureur et du Greffier du Tribunal Spécial.
- Abordant les formes de réparations, les participants aux Consultations se sont prononcés sur les différentes formes de réparations telles que les réparations collectives, symboliques et individuelles ainsi que les préjudices pour lesquels la réparation serait ordonnée.
- Quant à la réforme des institutions, l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation avait proposé des réformes des institutions afin que celles-ci soient à même d'intégrer et de rassurer toutes les composantes de la société burundaise. Les institutions concernées sont la justice, l'administration, l'armée, la police et la presse. Ces institutions ont été ou sont en cours d'être réformées. Il a été demandé aux participants aux Consultations Nationales de se prononcer sur le rôle de ces institutions dans les crises qu'a traversées le Burundi et sur les

¹⁸ République du Burundi, Comité Technique Tripartite, Rapport sur la mise en place des mécanismes de justice de transition au Burundi, Bujumbura, 20 avril 2010, pages 66 à 110

réformes nécessaires pour les rendre plus aptes à assurer la paix sociale et le développement.

- Enfin, en relation avec la perception de l'avenir du Burundi, deux questions ont été soulevées lors des consultations : d'une part, la voie pour aboutir à la réconciliation et d'autre part, les défis à relever pour éviter de nouvelles violences. Concernant la réconciliation, la forte majorité de participants aux Consultations Nationales est d'opinion qu'elle passera par quatre voies concomitantes : la vérité (91,47%), le pardon (87,50%), la justice (83,39%) et la réparation (79,90%). L'amnistie a été citée par 65,47%, mais elle ne concerne pas les auteurs des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide¹⁹. Parlant des défis à relever, la majorité de la population est d'avis que les programmes suivants peuvent aider le peuple burundais à rompre avec le cycle des violences : les programmes visant à assurer le relèvement communautaire et la promotion d'une croissance économique durable et équitable (95,86%), ensuite la promotion de la bonne gouvernance (93,84%), le renforcement de la sécurité se trouve en 3^{ème} position (92,66%). L'accès aux services sociaux de base : éducation, santé, eau, hygiène, assainissement, logement décent (89,51%) et le renforcement de l'Etat de droit, la justice et la lutte contre l'impunité (82,78%) viennent en 4^{ème} et 5^{ème} positions. Trois quart des participants sont pour la restauration des valeurs fondamentales de la société burundaise (75,02%).

4. La préparation de la mise en place effective des mécanismes de JT : Le Comité Technique.

A la suite des recommandations du rapport sur les Consultations nationales, le Gouvernement du Burundi a convenu avec les Nations Unies du calendrier de mise en place effective des mécanismes de Justice Transitionnelle au Burundi.

D'après le calendrier accepté de commun accord, la CVR devrait être mise en place au mois de janvier 2012, et le Tribunal Spécial pour Burundi (TSB) après la publication du rapport de la Commission.

Afin de pouvoir respecter les échéances, les deux parties ont également convenu de créer un Comité technique (CT) chargé de préparer la mise en place de la CVR. C'est dans ce contexte qu'il faut situer le décret no 100/152 du 13 juin 2011 portant création du CT et nomination de ses membres. Après une période de 4 mois de travail, le CT a déposé son rapport en octobre 2011.

Comme résultats principaux, le CT a déterminé les principes fondamentaux que poursuivront la mécanismes de justice de transition dans l'œuvre de recherche de la vérité, de justice et de réconciliation des Burundais, en gardant à l'esprit de se conformer avec les normes du droit international applicables en la matière. Ces sont ces principes qui serviront de base à la législation portant sur la CVR. Ci-dessus l'extrait sommaire de ces principes²⁰:

- Le droit de savoir des victimes et de toute la communauté. C'est le droit de connaître la vérité sur les circonstances dans lesquelles les violations ont été commises et en cas de décès ou de disparition, sur le sort qui a été réservé à la victime.
- Le droit des victimes à l'écoute et à la reconnaissance publique de leurs souffrances et des exactions. La reconnaissance publique des drames permet aux victimes et à leurs proches de faire et de terminer leur deuil, en même temps qu'elles contribuent à surmonter les

¹⁹ République du Burundi/Comité Technique Tripartite, op.cit, page 111.

²⁰ République du Burundi/Comité Technique, Rapport du Comité Technique de préparation de la mise en place des mécanismes de justice de transition au Burundi, Bujumbura, octobre 2011, pages 21 à 25.

traumatismes et la détresse psychologique et morale. La reconnaissance des souffrances qui ont été infligées aux victimes leur permet d'être rétablies dans leur dignité.

- Le droit à la justice. Les violations les plus graves, à savoir les crimes de génocide, les crimes de guerre et les autres crimes contre l'humanité seront du ressort du Tribunal Spécial. La CVR formulera des recommandations pour les poursuites pénales des présumés auteurs des autres violations graves et pour les réparations, et bien d'autres mesures et réformes visant la réconciliation nationale et la non répétition des violations pour l'avenir. Elle procédera aux réparations réalisables selon ses moyens, sans préjudice d'autres mesures plus larges qui pourront être accomplies après la fin de son mandat. La CVR proposera autant d'autres mesures que de besoin, pour faire face à l'immense étendue des dossiers en vue, y compris des mesures spéciales de clémence, tout en restant en conformité avec les règles applicables au plan international et national.
- Le droit à la réparation. Les victimes et leurs proches ont droit à une juste réparation, à charge des auteurs, ou à charge de l'Etat, quitte à ce dernier de se retourner contre l'auteur. Le droit à réparation comporte des mesures tant individuelles que collectives, tant matérielles que morales ou symboliques.
- Les garanties de non répétition par l'établissement de l'Etat de droit. La nature et les causes des conflits survenus doivent être minutieusement examinées afin d'en dégager des leçons utiles pour l'avenir. Comme les violations apparaissent de plus en plus comme tributaires de la mauvaise gouvernance, des réformes institutionnelles doivent être adoptées, notamment dans les secteurs de la démocratie et des libertés, de la justice, du régime pénitentiaire, de défense et de sécurité, de la justice sociale et économique, et dans bien d'autres, afin de prévenir la répétition des exactions du passé. Des mesures fermes doivent viser la constitution de corps de défense et de sécurité républicains, disciplinés et obéissant à l'autorité civile et politique démocratiquement légitime, l'interdiction des milices partisans ou communautaristes, le désarmement de la population, la restauration l'autorité de l'Etat, de l'ordre, de la discipline et du sens civique, la lutte contre l'impunité de certains cadres et agents publics. D'autres mesures doivent viser à la juste répartition des richesses nationales, à la lutte contre la corruption, au développement des forces productives et à la lutte contre la pauvreté et le chômage, tant il est vrai que tous ces éléments constituent une part importante du terrain sur lequel prennent source les conflits et les violences.
- Le devoir de mémoire. L'Etat a le devoir de préserver la mémoire collective de l'oubli, notamment pour que les populations et les générations futures gardent à l'esprit le souvenir du passé douloureux afin de rester prémunies contre les tentations de répétition et contre le développement de thèses révisionnistes et négationnistes. La mémoire permet également de rendre un hommage perpétuel aux victimes, hommage qui contribue au rétablissement de leur dignité.
- La consolidation du vouloir vivre ensemble et la réconciliation nationale. Actuellement les rancœurs sont moins exacerbées entre composantes de la nation, le constat ayant été fait que la responsabilité des malheurs n'incombe pas collectivement à tel ou tel autre groupe humain, mais plutôt à telle ou telle autre faction nuisible se battant pour de vils intérêts égoïstes et manipulant des secteurs de la communauté pour parvenir à ses fins. Les problèmes surviennent non pas à cause d'une prétendue haine atavique entre groupes humains d'identités différentes, mais plutôt en raison d'une mauvaise gestion de la chose publique, de l'absence de démocratie et de justice. Les populations ont pris conscience qu'elles gagnent ensemble quand elles coopèrent plutôt que quand elles se déchirent. Cet intérêt est devenu évident à la base et il appartient aux institutions publiques d'adopter toutes les politiques

nécessaires pour encourager les populations à continuer dans cette voie, notamment par l'encouragement à vivre ensemble dans des villages de paix, ou encore par l'encouragement d'initiatives socio-économiques et culturelles communes.

En outre, le Comité technique a élaboré pour propositions au Gouvernement un projet de loi portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la CVR, en se basant dûment compte des principes ci-dessus énoncés. Le CT a également proposé les orientations méthodologiques de la CVR ainsi que son budget.

Des discussions à tous les niveaux de la société nationale ont été animées au sujet du rapport du CT. L'opinion générale a accueilli favorablement l'essentiel des résultats du rapport du CT. Mais une certaine opinion était d'avis que dans les conditions de sécurité et politiques qui sont les siennes, le Burundi ne pouvait pas passer immédiatement à la mise en place de la CVR.

Dans son discours de vœux pour l'année 2012 à la Nation, le Chef de l'Etat burundais a réaffirmé le projet du Gouvernement de mettre en place la CVR dès le début de l'année 2012. Mais au moment où ce rapport est dressé, la Commission n'est pas encore établie.

A. Analyse de la mise en œuvre.

Le travail qui est en train de se faire est appréciable. Malgré sa lenteur, il garde le cap sur l'objectif principal visé, à savoir, la recherche de la vérité, de la justice et de la réconciliation. C'est peut être pour cela qu'il est lent ; vérifications de la compatibilité devant être en permanence menées dans toutes les actions et les étapes du travail devant mener à la mise en place des mécanismes de la justice transitionnelle.

La mise en place de ces mécanismes bénéficie d'un appui soutenu des Nations Unies et de la Communauté internationale ; ce qui en outre rassure de la bonne orientation des actions. En effet, les mécanismes devront se conformer aux normes du droit international en la matière.

Néanmoins, il faudra requérir le consensus national sur cet important projet d'avenir. Dans la mesure où l'objectif qui est recherché en dernier ressort est la réconciliation nationale, les moyens d'y parvenir via les mécanismes de justice transitionnelle doivent être consensuellement acceptés.

Le consensus devrait être recherché autour des points suivants : les modalités de fonctionnement de la CVR et du Tribunal spécial : mandat, pouvoirs, composition, mode opératoire, accès du public, collaboration entre les deux, etc.

En outre, le consensus est à rechercher auprès de toute la population, y compris les opposants qui ont certainement leur vérité à dire. La vérité tant recherchée, et qui doit être la base de la justice et du pardon et qui débouchent sur la réconciliation nationale doit être étalée dans sa globalité ; sans qu'il y ait une vérité pour certains qui soit dite, et une autre pour d'autres qui ne l'est pas. Si la vérité des uns est dite sans que ceux qui prétendent en avoir d'autres versions de la vérité, celle qui est dite sera considérée dite contre d'autres et la réconciliation n'aura pas lieu.

B. Recommandation.

- Dresser l'état des grandes opinions exprimées lors de la présentation à la population du rapport du comité technique de préparation de mise en place des mécanismes de justice de transition au Burundi.

- Refléter les opinions utiles dans les principes fondamentaux devant être poursuivis par ces mécanismes aux fins de la recherche de la vérité, de la justice et de la réconciliation nationale.
- Insérer les options juridiques y afférentes dans le projet de loi portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la CVR.
- Présenter ce projet de loi au Gouvernement et au Parlement pour analyse et adoption.
- Nominer les membres de la CVR et leur faciliter leur entrée en fonctions rapide pour commencer à travailler sans tarder.
- Mettre en branle toutes les mesures d'accompagnement proposées par le CTT et le CT.

7. Ne rien ménager pour veiller à ce que les partis politiques soient préservés au cours des élections de 2010.

A. Etat de mise en œuvre.

Le processus électoral de 2010 a été bien préparé au Burundi. C'est lors de la proclamation des résultats du premier des 5 scrutins à accomplir, à savoir, les élections communales, que des problèmes ont surgi.

Il faut d'emblée noter que le cadre légal était en place. La révision du code électoral avait attiré des confrontations politiques entre acteurs politiques, mais finalement un consensus s'est dégagé au sujet des dispositions à réviser. Le nouveau code électoral a été promulgué le 18 septembre 2009. La CENI a également recueilli le consensus tant au niveau du texte l'organisant qu'au niveau de la composition de ses membres. Enfin, la loi communale a été également revisitée consensuellement.

Lors de la préparation des élections de 2010, tous les partis politiques étaient impliqués. La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a fréquemment organisé des réunions de consultation avec les partis politiques. Selon la CENI, « ces réunions étaient appréciées par tous les responsables des formations politiques et par l'opinion nationale et internationale » comme étant « un effort de transparence »²¹.

La plupart des partis politiques ont signé un code de bonne conduite en période électorale, qui recommande aux partis politiques de faire preuve de la culture démocratique et de garder à l'esprit ses propres droits et ceux d'autrui²².

Concernant l'enrôlement des électeurs, l'évaluation faite par CENI, en date du 12 février 2010, faisait état de quelques 3.550.142 inscrits au rôle sur 3.510.954 escomptés, soit un taux de participation de l'ordre de 102,12%. C'est sur base de ce recensement électoral que les cartes d'électeurs ont été distribuées et que d'autres opérations électorales ont été programmées.

Le cycle électoral était composé de cinq scrutins dont les élections communales (24 mai), présidentielles (28 juin 2010), législatives (23 juillet 2010), sénatoriales (28 juillet 2010) et les collinaires (7 septembre 2010).

Le Gouvernement a invité des observateurs nationaux, régionaux et internationaux pour constater le déroulement de tous scrutins programmés.

²¹ CENI, Rapport général sur le processus électoral de 2010, Bujumbura, décembre 2010, page 83

²² Seuls le FRODEBU, le CNDD et le Ralliement pour la Démocratie et le Développement Economique et Social n'ont pas signé ce code.

A la date du 1^{er} scrutin, le 24 mai 2010, jour des élections communales, 44 partis politiques étaient agréés selon le rapport du Ministère de l'Intérieur compétent pour l'agrément des partis politiques. Sur les 44 partis agréés, seuls 24 partis et 5 candidats indépendants ont participé aux élections communales. Cinq partis dont le CNDD-FDD, le FRODEBU, le FNL, l'UPRONA et l'UPD ont pu déposer des candidatures dans toutes les communes du pays et 3 partis se sont retrouvés dans plus de 100 communes (MSD, CNDD et Sahwanya Frodebu Nyakuri Iragi rya Ndadaye). Les partis restant étaient présents dans moins de 100 communes.

A la proclamation des résultats qui donnent comme grand vainqueur le parti CNDD-FDD, les autres partis contestent. Ces derniers se sont unis dans l'Alliance des Démocrates pour le Changement au Burundi (ADC-Ikibiri)²³ et ont demandé, tout comme l'Union pour le progrès national (UPRONA), l'annulation des élections communales et le remplacement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI). La perte de confiance de ces partis dans l'administration électorale les a conduits à jouer la politique de la « chaise vide » pour la suite du processus.

Après l'élection présidentielle, les partis de l'ADC-Ikibiri n'ont pas réintégré le processus électoral et ont demandé à ce qu'un dialogue politique soit entamé avant de continuer les élections. Des tentatives de dialogue initiées par la société civile et les Bashingantahe n'ont pas pu débloquer la situation. L'ADC-Ikibiri a affirmé que tant que les conditions qu'elle avait posées n'étaient pas prises en compte, elle ne rejoindrait pas le processus électoral. L'ADC-Ikibiri a également déclaré ne jamais reconnaître ni le Président de la République « issu d'une élection illégale et inconstitutionnelle », ni les institutions. Néanmoins, l'UPRONA, après de longues discussions internes, a renoncé à la stratégie de la « chaise vide » aussi bien au sein des Conseils communaux que pour les élections des députés et des sénateurs.

Mais il est important de rappeler que les observateurs nationaux comme la Coalition de la société civile pour le monitoring électoral (COSOME)²⁴, les observateurs internationaux, l'Eglise catholique, certaines missions diplomatiques, les journalistes et quelques représentations diplomatiques ont reconnu quelques irrégularités et des imperfections dans l'organisation du scrutin communal mais n'ont pas remis en cause sa validité. Par ailleurs, selon la Mission d'observation de l'union Européenne²⁵, « les partis de l'opposition n'ont jamais pu étayer leurs dires avec des preuves tangibles ».

B. Analyse de la mise en œuvre.

Du point de vue du droit, il n'existe pas de motifs légitimes qui pourraient être soulevés pour invoquer la non préservation des partis politiques, tel qu'exprimé par la recommandation issue de l'EPU/ Burundi 2008. En effet, il n'y a pas eu de cas de contentieux électoral qui auraient été soumis aux cours et tribunaux burundais pour éventuellement invalider le scrutin communal. En conséquence, la légalité de la contestation des scrutins de 2010 n'est pas établie.

²³ L'ADC Ikibiri était initialement composée de : ADR, CDP, CNDD, FEDS-SANGIRA, FNL, MSD, Parena, PIT, PPDRR, Radebu, Frodebu et UPD.

²⁴ COSOME, Déclaration préliminaire de la COSOME et EURAC sur le déroulement des élections communales au Burundi, 27 mai 2010, <http://www.cosome.bi/spip.php?article385>, consulté le 28 mai 2012.

²⁵ Mission d'observation électorale de l'Union Européenne au Burundi (MOE-UE), Rapport final, Elections communales, présidentielles, législatives, sénatoriales et collinaires 2010, page 9, http://www.eueom.eu/files/pressreleases/other/final-report-burundi-2010_fr.pdf, consulté le 29 mai 2012 .

Mais du point de vue des dispositions constitutionnelles et des normes internationales ratifiées par le Burundi, il y a lieu de remarquer que l'exercice des droits civils et politiques s'en est trouvé lourdement handicapé pour certains burundais. Le fait que certains citoyens et certaines organisations politiques se sont retrouvés incapables d'exercer leurs droits suffit pour remarquer un recul du niveau de protection des droits et libertés.

Sur un autre point de vue, même si les scrutins électoraux de 2010 sont réguliers, le comportement des partis politiques membres de l'ADC-Ikibiri envers le processus électoral, notamment le boycott des élections présidentielle, législatives et sénatoriales a fragilisé le système des partis politiques au Burundi. A la suite de cette situation, deux partis politiques de cette alliance ont éclaté en ailes dissidentes ; les unes soutenant les institutions issues du processus électoral de 2010 ; les autres préférant rester à l'alliance.

Cette cristallisation politique a engendré des violences pendant et après les élections, de telle façon que l'exercice des libertés publiques s'en est trouvé handicapé. Pendant les élections, la Mission d'observation électorale de l'UE (MOE-EU) a constaté: « tout au long du processus électoral l'augmentation des atteintes aux libertés de réunion, de manifestation et d'expression politique. Par ailleurs, plusieurs cas d'arrestations de partisans de l'opposition (FNL, UPD, MSD, UPRONA et CNDD) ont été effectués par la Police et le Service National du Renseignement pendant cette période électorale. L'Association pour la Promotion des Droits de l'Homme (APRODH) et l'Office du Haut Commissariat des Droits de l'Homme et le Bureau Intégré des Nations Unies au Burundi ont confirmé une nette augmentation des arrestations et incarcérations pendant la période électorale, soient environ 294 cas d'arrestations entre le mois de mai et le 6 septembre 2010 »²⁶. Après les élections, les violences ont continué, surtout entre les partisans du parti au pouvoir, le CNDD-FDD et ceux de l'ADC-Ikibiri²⁷.

Bref, les élections de 2010 n'ont pas renforcé les partis politiques existants, et la démocratie s'en est trouvée affaiblie. L'exercice conséquent des droits et libertés civils et politiques ne s'est pas amélioré.

En dépit de cela, il ya lieu de corriger la situation en se basant sur d'idées simples qui ont par ailleurs fait leurs preuves depuis l'époque de la négociation et de la signature de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi. Et les éléments du contexte s'y apprêtent : la légitimité du pouvoir CNDD-FDD n'est plus contestée par l'opposition et le Président de la République a placé son mandat sous le signe de la réconciliation. De plus, l'opposition a évolué. Celle-ci souhaite désormais engager un dialogue avec le pouvoir en vue de consolider la paix et renforcer les acquis d'une vraie démocratie au Burundi. Elle réclame aussi l'instauration d'un cadre de dialogue pour discuter de la sécurité, de la libération des prisonniers politiques et de la création des conditions politiques et sécuritaires permettant le retour d'exil des différents leaders d'opposition qui ont fui le Burundi.

A toutes les occasions où le dialogue a été utilisé, il a toujours contribué à résorber les crises. A l'inverse, il a conduit à des crises profondes. Et au moment où l'opposition se dit être frustrée

²⁶ MOE-UE, op.cit., page 4.

²⁷ ICG, BURUNDI : DU BOYCOTT ELECTORAL A L'IMPASSE POLITIQUE, Rapport Afrique N°169 – 7 février 2011, Nairobi/Bruxelles, 7 février 2011, pages 6 à 8.

par le récent processus électoral, « le refus de tout dialogue risque de radicaliser une opposition déjà tentée par le recours aux armes »²⁸.

C. Recommandation.

- Rétablir les conditions normales d'exercice des libertés démocratiques et d'un Etat de droit. Pour cela, engager sans plus tarder un dialogue constructif en vue d'assainir le climat politique et sécuritaire et s'entendre sur le contenu d'une loi relative au statut de l'opposition.
- Mettre en place des garanties sécuritaires et le libre exercice des droits politiques pour les responsables de l'opposition, y compris la tenue libre et sans entrave des réunions des partis politiques d'opposition;
- Renoncer à la violence politique comme moyen d'actions des politiques.
- Mettre fin aux arrestations arbitraires de militants des partis d'opposition et la libération de ceux illégalement arrêtés.
- Créer un cadre/renforcer le Forum permanent des partis politiques pour analyser toutes les questions pertinentes à régler avant la tenue des prochaines élections.

8. Continuer de lutter contre la pauvreté et l'extrême-pauvreté. Lutter contre la pauvreté et le VIF/SIDA, la tuberculose et le paludisme dans tous les programmes nationaux, et augmenter progressivement les crédits budgétaires affectés à la santé publique afin d'atteindre l'objectif des 15% du budget national tel que décidé par les Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Union Africaine.

A. Etat de la mise en œuvre.

Le Burundi a entrepris de définir et de mettre en œuvre des politiques de développement économique, social et culturel visant à l'accroissement du niveau de vie général de la population et particulièrement lutter contre la pauvreté et l'extrême pauvreté. Trois instruments de planification ont été identifiés et adoptés à cet effet. Il s'agit de la Vision 2025, les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et du Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté qui en arrive à sa 2^{ème} version (CSLP I et II). Ces instruments sont complétés par les politiques sectorielles des départements ministériels et des plans d'actions annuels.

Concernant la Vision 2025, faut d'emblée souligner qu'elle est une matérialisation de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi qui, sans son Protocole III, demande au Gouvernement de Transition : « d'entreprendre, avec l'appui de la communauté internationale, un programme de reconstruction matérielle et politique dans une approche globale qui intègre la réhabilitation, la consolidation de la paix, la promotion des droits et liberté de la personne humaine, la croissance économique et le développement à long terme ». Il s'en suit que l'ambition de cette vision est de mettre le Burundi sur la voie du développement durable à l'horizon 2025 en infléchissant les tendances négatives du PIB par tête d'habitant de 137 US\$ en 2006²⁹ à 720 US\$ à l'horizon visé et de réduire le taux de pauvreté de moitié qui est

²⁸ Ibidem, page 15.

²⁹ Le PIB est de 170 US\$ en 2010 selon la banque Mondiale, voir <http://donnees.banquemondiale.org/pays/burundi>, consulté le 31 mai 2012.

aujourd'hui de 67%³⁰. L'ambition de développement durable est articulée sur 3 objectifs fondamentaux, à savoir la bonne gouvernance dans un Etat de droit, le développement d'une économie forte et compétitive et l'amélioration de la qualité de vie des burundais.

Les OMD/Burundi peuvent être évalués eu égard aux réalisations, projections et résultats du CSLP I et II.

En termes de lutte contre la pauvreté et l'extrême pauvreté, le CSLP I et II ont donné ou donneront des résultats assez satisfaisants, vu le contexte. Lors de la mise en œuvre du CSLP I, 2006-2009, le taux de croissance du PIB est d'environ 4% contre 6,7% projeté.

Bien que supérieur au taux de croissance démographique estimé aujourd'hui à 2,4% en 2009, il est encore insuffisant pour réduire sensiblement le taux de pauvreté qui atteignait déjà 67% en 2006. Il convient notamment de souligner la faible croissance du secteur primaire qui a été en dessous de 3% par an de 2006 à 2009. Ce secteur est pourtant dominé par l'agriculture qui fait vivre 97% des pauvres du pays.

Pour le CSLP, les prévisions prévoient une croissance moyenne de l'économie burundaise de 6,9% l'an, soit 3,0 points au-dessus du taux de croissance moyen enregistré entre 2007 et 2011³¹. Les secteurs primaire, secondaire et tertiaire devraient enregistrer des taux de croissance moyens respectifs de 7,1, 10,3 et 5,0% sur la période 2012-2015. Les taux de croissance vont s'améliorer par rapport au CSLP I car ils étaient de 2,7, 5,2 et 5,2% respectivement pour les secteurs primaire, secondaire et tertiaire³².

Concernant la mise en œuvre des politiques de lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme, signalons que façon générale, la mise en œuvre du CSLP I donne de bons résultats dans le domaine de la santé. La construction et l'équipement de nouvelles infrastructures, la formation du personnel, la décentralisation des services, la gratuité de certains médicaments contre la malaria et le VIH et des soins médicaux aux femmes enceintes et aux moins de cinq ans, ont permis de réaliser des progrès importants sur le plan de l'accessibilité et de la qualité des services.

Le Burundi a adopté une Politique nationale de santé pour la période 2005-2015 qui place la lutte du VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme dans les premières priorités. Dans ses orientations stratégiques, la politique sanitaire inscrit en première position l'intensification des interventions de lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles. L'intensification se fera par « le renforcement des programmes de prévention et de prise en charge des maladies en général et plus particulièrement, du paludisme, VIH-SIDA et de la tuberculose, en mettant à leur disposition le plateau technique adéquat. Un accent particulier sera mis sur les groupes les plus vulnérables »³³.

Dans son Plan national de développement sanitaire 2005-2010, le Burundi avait prévu d'inverser la tendance épidémiologique du VIH/SIDA pour 2010, d'augmenter le taux de détection de la tuberculose pulmonaire à microscopie positive de 45% à 70% et le taux de

³⁰ République du Burundi, Etude nationale prospective, BURUNDI 2025, 2^{ème} volume, Bujumbura, septembre 2008.

³¹ République du Burundi, CSLP II, Bujumbura, 2012, page 133.

³² Ibidem, page 135.

³³ République du Burundi, Politique Nationale de la Santé 2005-2015, Bujumbura, décembre 2004, page 25.

guérison de 36% à 85% jusqu'en 2010 et de réduire de 25% le taux d'incidence du paludisme à la même année³⁴.

Dans l'évaluation du Plan de développement sanitaire 2006-2010, il a été constaté que de bons résultats ont été atteints³⁵. Le taux d'incidence du paludisme est passé de 26% en 2005 à 34% en 2009, mais, à terme, la distribution de moustiquaires imprégnées et la promotion de mesures d'hygiène et de salubrité devraient avoir des effets positifs. La lutte contre la tuberculose a donné quelques bons résultats dans la mesure où environ 90% des cas dépistés sont traités avec succès, même si le taux de dépistage reste inférieur à 50%. D'importants moyens ont été mobilisés pour la prévention et le traitement du VIH/SIDA à travers des programmes de sensibilisation et de dépistage, de distribution de préservatifs, de prise en charge médicale et psychologique des PVVIH et des OEV et de renforcement des institutions (formations, informatisation et équipement). Globalement, les résultats obtenus sont satisfaisants dans les villes (chute du taux de prévalence de 9,4 à 4,5%) et en milieu semi-urbain (de 10,5% à 4,41%), mais les taux de prévalence augmentent légèrement dans les campagnes (de 2,5% à 2,82% entre 2002 et 2007)³⁶.

Plus spécifiquement, le Gouvernement a mis en place des projets spécifiques de lutte contre le SIDA et de prise en charge des EOVI, la tuberculose et le paludisme. Le Secrétariat Exécutif Permanent du CNLS gère deux projets d'envergure nationale qui sont entrés en vigueur depuis 2009. Il s'agit du Second Projet Multisectoriel de lutte contre le sida financé par l'IDA à travers la Banque Mondiale et le projet PRIDE financé par le Fonds Mondial de lutte contre le Sida, la Tuberculose et la Malaria. Ce dernier comprend aussi un canal de financement additionnel géré pour le compte de la société civile par le Réseau Burundais des Personnes vivant avec le VIH, RBP+. Un autre projet limité aux populations transfrontalières sur l'axe nord du pays est financé par la GLIA. De plus, dans le cadre de la coopération bilatérale il faut signaler le projet d'appui aux provinces de Rutana et de Ruyigi financé par la coopération allemande (GTZ aujourd'hui GIZ) et le projet financé par l'USAID dans les provinces de Kayanza, Muyinga, Kirundo et très récemment Karuzi exécuté par FHI. A ces projets s'ajoutent les interventions appuyées et gérées par le Gouvernement grâce aux fonds IPTE et les interventions appuyées par les ressources mobilisées directement par les organisations de la société civile dont des ONG Internationales, des associations nationales sans but lucratif et des entreprises.³⁷

En 2011, l'évaluation des réalisations et leurs coûts se présentent comme suit³⁸ :

Libellé	Prévisions		Taux
	annuelles	Réalisations	d'exécution
Composante 1: Services préventifs visant les groupes à haut risque	10 232 211 842	9 174 373 982	89,66

³⁴ République du Burundi, Plan national de développement sanitaire 2006-2010, Bujumbura, 13 décembre 2005, pages 38-39.

³⁵ République du Burundi, Rapport d'évaluation du PNDS 2006-2010, Bujumbura, juillet 2010, pages 43-61.

³⁶ République du Burundi, CSLP II, Bujumbura, 2012, page 17.

³⁷ Secrétariat Exécutif Permanent du CNLS, Bilan des réalisations du Plan d'actions national de lutte contre le SIDA 2011, page 21

³⁸ Ibidem, pages 1 à 2.

Programme 1 : Réduction de la transmission sexuelle du VIH et des autres IST			
	6 349 423 180	5 561 313 283	87,59
Programme 2 : Réduire la transmission du VIH par voie sanguine			
	1 980 309 204	1 745 524 290	88,14
Programme 3: Réduction de la transmission de la mère à l'enfant			
	1 902 479 457	1 867 536 388	98,16
Composante 2:Services curatifs basés sur les performances attendues et ciblant les groupes à haut risque			
	8 694 213 718	7 500 402 180	86,27
Programme 4 : Prophylaxie, Diagnostic et Traitement des infections opportunistes et continuum des soins			
	3 635 713 846	3 092 425 385	85,06
Programme 5: Amélioration de l'accès aux antirétroviraux et promotion de l'adhésion à la démarche de soins			
	5 004 991 726	4 375 447 633	87,42
Programme 6: Prise en charge psychologique et nutritionnelle des personnes vivant avec le VIH en vue de consolider l'adhésion à la démarche de soin			
	53 508 146	33 590 123	62,78
Composante 3: Réduction de la pauvreté et d'autres facteurs de vulnérabilité			
	312 235 786	350 115 430	112,13
Programme 7: Amélioration de la situation socio-économique des PVVIH et des personnes affectées			
	25 557 233	37 804 305	147,92
Programme 8: Prise en charge des Orphelins et autres Enfants Vulnérables (O.E.V.)			
	266 767 388	278 008 530	104,21
Programme 9: Promotion des droits des PVVIH et des autres groupes vulnérables			
	19 910 880	34 297 595	172,26
Composante 4: Amélioration de la gestion et de la coordination de la réponse nationale			
	3 796 738 173	3 308 066 535	87,13
Programme 10: Accroître les performances du Système d'Information pour la Gestion de la réponse nationale au VIH et au SIDA			
	1 162 273 212	1 080 196 491	92,94

Programme 11: Coordination de la réponse multisectorielle et décentralisée / Appui à la mise en œuvre	156 189 071	130 052 930	83,27
Programme 12: Mobilisation et gestion des ressources financières	2 478 275 890	2 097 817 115	84,65
TOTAL	23 035 399 519	20 332 958 127	88,27

En revenant au CSLP, la mise en œuvre du CSLP II va améliorer les résultats du cadre précédent. Pour mieux opérationnaliser le CSLP II, le Gouvernement a déjà adopté le Plan national de développement sanitaire 2011-2015 (PNDSII) qui est déjà en cours d'exécution. Le PNDS II cible 3 objectifs généraux dont la réduction de la morbidité liée aux maladies transmissibles et non transmissibles, comme le VIH/SIDA, le paludisme et la tuberculose.

Mais le budget national affecté au secteur de la santé n'est que la moitié de la recommandation des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine (15%).

B. Analyse de la mise en œuvre.

La mise en œuvre de cette recommandation doit s'analyser eu égard à l'article 2 du PIDESC. L'article 2, alinéa 1^{er} du PIDESC engage chacun des Etats parties « à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, ..., au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus.....par tous les moyens appropriés,... »³⁹ Le siège de l'obligation d'agir se trouve précisément dans cet article qui indique en outre la meilleure façon d'agir afin d'assurer le plein exercice des droits reconnus. Dans cet article, trois expressions retiennent l'attention: « ... s'engage à agir...par tous le moyens appropriés », « ...au maximum de ses ressources disponibles », « ...assurer progressivement ».

L'obligation qui résulte de l'expression « s'engage à agir, par tous les moyens appropriés » est celle de commencer à mettre en œuvre immédiatement les dispositions du Pacte. En analysant les programmes du Gouvernement burundais, il n'y a de doute que les autorités burundaises ont toujours mis en place des politiques destinés à lutter contre la pauvreté et l'extrême pauvreté. La vision 2025, les OMD, le CSLP I et II, les politiques de développement sectoriels et leurs plans d'actions en constituent les illustrations les plus en vue. L'obligation d'agir est donc respectée.

L'autre partie de l'obligation consiste à « Agir au maximum de ses ressources disponibles » suppose pour l'Etat partie « d'assurer le respect des droits à une subsistance minimum pour tous », quelque soit son niveau de développement économique.⁴⁰ L'Etat partie ne pourrait pas

³⁹ Nations Unies, *PIDESC*, New York, 16 décembre 1966, article 2, alinéa 1^{er}.

⁴⁰ Nations Unies, *Ibidem*.

se soustraire de l'obligation d'assurer le minimum susdit et justifier l'absence de réalisation des droits pour une raison : l'expression ressources disponibles s'applique tant aux ressources de l'Etat qu'à celles dont il dispose au titre de l'assistance ou de la coopération économiques ou techniques internationales. L'Etat ne peut donc pas manquer totalement de ressources pour s'acquitter du minimum requis. Il faut à cet égard saluer les efforts entrepris par le Gouvernement burundais en affectant un montant assez considérable de ses ressources au développement économique et social du pays. De même, les efforts de mobilisation de l'assistance technique internationale et de l'appui financier extérieur sont soutenus. Mais il y a lieu d'améliorer l'allocation des ressources nationales en injectant plus de moyens aux domaines économique et social et l'attraction des fonds de la coopération et d'investissement privé. En l'espèce, l'action à entreprendre devant mobiliser le « maximum de ses ressources disponibles » pourrait être discutable.

Le Burundi, Etat partie au PIDESC a enfin l'obligation de réalisation progressive, c'est-à-dire l'obligation d'agir immédiatement et aussi rapidement que possible en vue du plein exercice des droits. La disposition ne devrait jamais être interprétée comme autorisant un Etat à reporter indéfiniment les efforts à consentir pour assurer l'exercice des droits énoncés dans le Pacte international.⁴¹ Cette obligation emporte une autre obligation importante, à savoir l'obligation de standstill qui consiste à assurer la protection du niveau de réalisation des droits déjà atteint et à ne jamais enregistrer des pas en arrière. L'obligation énoncée dans le Pacte et sur base de laquelle la recommandation semble provenir est aussi respectée par le Burundi. Les politiques, plans et mesures visant à assurer le « niveau de vie suffisant » sont mis en œuvre de manière continue, progressive et ils visent l'amélioration des niveaux déjà atteints (de 137 US\$ en 2010 à 720 US\$ par tête d'habitant en 2020).

Les réalisations au niveau sanitaire s'analysent également selon le format ci-dessus.

Cette analyse sert de référence à la mise en œuvre de toutes les recommandations émises par l'EPU et les organes des traités et visant les droits économiques, sociaux et culturels.

C. Recommandations.

- Il faut affecter plus de ressources aux domaines économique et social qui ont un impact sur l'amélioration du niveau de vie de la population burundaise. Les deux domaines recevront respectivement une moyenne de 31,67 et 33,31% par an sur la période du CSLP II (2011-2015). Par comparaison, le secteur politique et administratif recevra une moyenne annuelle de 32,66%.⁴² S'il est vrai que ce dernier secteur contribue également à la réalisation d'autres droits, notamment les droits civils et politiques, il n'en demeure pas moins vrai que

⁴¹ Comité des droits économiques, sociaux et Culturels des Nations Unies, *Fiche d'information n°16 (Rev.1), Applicabilité des droits économiques, sociaux et culturels*, http://www2.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs16_fr.htm, consulté le 06 janvier 2009.

⁴² République du Burundi, CSLP II, page 142.

l'affectation des ressources publiques devrait privilégier les secteurs qui améliorent le bien-être de la population. Il faut également tenir compte de l'indivisibilité des droits de l'homme et de leur interdépendance.

- Dans le domaine de la promotion et de la protection des droits économiques, sociaux et culturels, l'investissement public ne peut pas suffire à garantir une jouissance suffisante de ces droits. Il faut une combinaison de mesures, dont la promotion des investissements privés productifs qui créent de nouvelles richesses, de nouveaux revenus et de nouveaux emplois. Ces investissements font croître le secteur privé qui peut faire vivre plus de gens que le secteur public ; contribuant ainsi et de façon significative à l'amélioration du niveau de vie des populations que les investissements publics. Mais pour obtenir ces investissements, des politiques et mesures incitatives doivent préalablement être entreprises. Il existe une compétition féroce au niveau mondial entre les sites d'investissements et les potentiels investisseurs décident après avoir consulté le palmarès de chaque site. Le Burundi a déjà entrepris un bon en avant, notamment dans le cadre du projet « Doing Business ». Mais le classement du Burundi n'est pas très encourageant pour attirer assez d'investisseurs privés. Il faut continuer à impulser des réformes pour atteindre le classement dans les 50 premiers Etats du monde où il fait bien pour investir. Les réformes importantes à entreprendre viseraient l'élimination des pots de vins pour services rendus aux investisseurs qui veulent s'installer, la simplification des procédures et formalités d'installation, la prévisibilité et l'automatisme du « package » fiscal, l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité du Tiers arbitre, l'amélioration de l'accès aux services de base : bâtiments industriels, électricité, téléphonie, voies d'accès, etc.

9. **Prendre des mesures appropriées pour mettre les conditions carcérales en conformité avec les normes internationales (Italie).**

A. Etat de mise en œuvre.

Le Burundi commence à être sensible à la condition de vie des personnes vivant en milieu carcéral ou privées de liberté. Il vient d'adopter récemment des mesures concrètes visant à rendre conformes aux normes internationales les conditions carcérales.

Le CSLP II prévoit « l'amélioration des conditions de détention à travers la réhabilitation et l'extension progressive d'infrastructures pénitentiaires vieillissantes, l'adoption des mesures visant à répondre aux problèmes de sécurité, de protection, d'alimentation, d'hygiène et de santé des détenus, l'éducation juridique et une formation continue au travail pour occuper le temps des détenus et préparer leur réinsertion, en privilégiant une approche effective de « genre et génération ».⁴³

Le Gouvernement a en outre adopté la Politique sectorielle du Ministère de la Justice 2011-2015. Cette politique opérationnalise les objectifs du CSLP II. Dans le cadre de l'un des ses axes stratégiques appelé « Justice pénale humanisée », l'amélioration des conditions carcérales passera par les 3 indicateurs ci-après: d'abord, les conditions de détention doivent respecter

⁴³ République du Burundi, CSLP II, page 40.

les droits de l'homme et standards minima internationaux, ensuite, les détenus sont capables de comprendre leurs droits et leurs devoirs et sont rendus responsables de la gestion de leur situation, enfin, les établissements pénitentiaires doivent être construits, rénovés et/ou équipés.⁴⁴

Concernant la conformité des conditions carcérales aux droits de l'homme et aux standards, le Burundi prévoit d'assurer le respect des droits des détenus en matière de santé, d'alimentation, d'hygiène et de sécurité, ainsi que la séparation par catégorie (mineurs-majeurs, femmes-hommes), et l'accès à l'aide légale. En outre, une stratégie de prévention et de répression des violences sexuelles commises en milieu carcéral, soit par des détenus ou soit par le personnel de prison sera rapidement définie et mise en œuvre.

Une attention particulière doit être apportée aux détenus les plus vulnérables (enfants, femmes, détenus âgés ou malades) afin de s'assurer que leurs droits sont respectés et que toutes les mesures nécessaires sont prises pour leur assurer des conditions de détention décentes⁴⁵.

Enfin des mesures seront mises en œuvre pour réduire l'oisiveté dans les prisons et contribuer à préparer les détenus à la réinsertion. Des programmes d'activités socioprofessionnelles seront mis en place dans les prisons du pays. Les détenus seront encouragés à coopérer dans la gestion des établissements et à participer aux activités de formation et aux activités productives.

Les mécanismes par lesquels les détenus peuvent reconnaître et signaler les abus dont ils sont victimes de la part d'autres détenus ou des gardiens seront renforcés, avec une attention particulière portée aux détenus les plus vulnérables, femmes et enfants notamment, et aux violences sexuelles.

Pour ce qui est du 2ème indicateur, des programmes de formation et de sensibilisation seront offerts aux détenus pour qu'ils comprennent leurs droits et leurs devoirs et deviennent responsables de la gestion de leur situation. Les détenus doivent prendre conscience de leurs droits, non seulement en tant que personnes humaines, mais aussi en tant que détenus. Cela peut conduire la population carcérale à dénoncer les éventuelles situations d'injustice liées à son incarcération, comme les cas d'emprisonnements sans procès, les détentions préventive au-delà des délais légaux, absences d'assistance judiciaire durant le procès, etc. De même, les détenus peuvent requérir la réduction des peines ou l'application des peines alternatives, etc.

Enfin, le 3ème indicateur relatif à la construction, la rénovation et ou l'équipement des établissements pénitentiaires, il est prévu la confection d'un plan d'investissement à dix ans, en partenariat avec le Ministère de la Sécurité Publique afin de couvrir l'ensemble des lieux de

⁴⁴ République du Burundi, Politique sectorielle du Ministère de la Justice 2011-2015, Bujumbura, non datée, pages 43-45.

⁴⁵ Ces catégories de détenus sont aussi défendus par des instruments internationaux spécifiques: « Principes directeurs de Riyad » (délinquance juvénile), « Règles de Beijing » (administration de la justice juvénile), « Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes » et les « Règles de Bangkok » relatives aux femmes en détention.

détention. Ainsi, la réhabilitation et l'expansion progressive des infrastructures pénitentiaires permettront au Burundi d'améliorer les conditions de détentions et de réduire la surpopulation carcérale. D'ores et déjà, les maisons de détention ci-après sont déjà remises en état: Bubanza, Muramvya, Ngozi-Hommes, Ngozi-Femmes, Rutana et Muyinga.

Des mesures d'accompagnement peuvent être programmées pour améliorer davantage les conditions carcérales et les rendre conforme aux normes internationales. Il s'agit notamment de la modernisation de l'administration pénitentiaire qui doit encadrer les personnes privées de liberté en conformité avec les normes nationales et internationales en vigueur.

B. Analyse de la mise en œuvre.

Ce secteur a été longtemps négligé par le Burundi. Il est important que les autorités nationales gardent constamment à l'esprit que les personnes détenues sont titulaires des mêmes droits que les autres personnes à l'exception de la liberté d'aller et de venir. En pareilles circonstances, les personnes séjournant en milieu carcéral doivent jouir des droits leur reconnus sous les bons soins de l'Etat dans les mains desquels elles se trouvent. Le Principe 1 de l'« Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement » prescrit ceci : « Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine »⁴⁶. Le Principe 3 est plus clair en ce qui concerne le régime applicable aux personnes privées de liberté : « Si une personne est soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, il ne peut être admis à son égard aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme reconnus ou en vigueur dans un Etat en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Ensemble de principes ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré »⁴⁷.

Avoir négligé la mise en œuvre des droits des prisonniers et prévoir des investissements sur une aussi longue période de 10 ans pour améliorer les conditions de vie semble être en contradiction avec l'article 2 du PIDESC. Il faut prévoir l'amélioration des infrastructures sur une courte période car celles qui existent ont été construites lorsque le pays ne comptait que 3 millions. Les infrastructures pénitentiaires actuelles étaient destinées à abriter au maximum 4.500 prisonniers alors que la population carcérale se chiffre à plus 10.000 individus à ce jour.⁴⁸

⁴⁶ Nations Unies, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Résolution n°43/173 de l'AGNU, 9 décembre 1988, http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/h_comp36_fr.htm, consulté le 19 août 2008.

⁴⁷ Ibidem.

⁴⁸ République du Burundi, Politique sectorielle du Ministère de la Justice 2011-2015, page 41

Dans 10 ans à venir, la population aura également augmenté pour des infrastructures conçues pour une population actuelle.

L'amélioration des conditions de vie en rapport avec les droits à la santé, à l'alimentation, à l'hygiène et à la sécurité est juste annoncée dans le document de politique sectorielle, sans mesures d'accompagnement dans les budgets nationaux. Par exemple, les frais journalier (personnel, entretien, infrastructures) pour faire vivre un prisonnier sont de 800 FBU⁴⁹. On ne retrouve pas dans les programmations budgétaires une augmentation de ces frais qui, comme l'admet le document de politique sectorielle sont largement insuffisants.

Même si des programmes de formation et de sensibilisation sont prévus à l'intention du personnel pénitentiaire et des personnes incarcérées, la perception négative de l'image du prisonnier que possèdent certaines autorités va toujours handicaper la réalisation des droits des prisonniers. On entend souvent dire que dans le contexte de rareté des moyens publics, on ne devrait pas trop se préoccuper de la situation des prisonniers. Le Burundi devrait éviter de tomber dans des situations de discrimination. Les prisonniers constituant une des nombreuses catégories de la population burundaise, ils ont le droit de bénéficier des ressources publiques pour leur bien-être, au même titre que les autres catégories.

C. Recommandation.

- Allouer des ressources au bien-être des prisonniers dans les mêmes proportions que pour les autres catégories de la population nationale.
- Mettre en œuvre sans retard indu les projets et programmes d'amélioration de la vie et de la santé des prisonniers.
- Ce faisant, se conformer aux normes et standards internationaux.

10. Augmenter les chances d'une paix totale : Faire en sorte que le Gouvernement et les groupes armés signataires du cessez-le-feu conclu comme suite à l'accord du 7 septembre 2006 poursuivent leurs efforts pour l'appliquer (Algérie); et poursuivent leurs efforts pour intégrer, sans délai, le Palipehutu-FNL dans les forces de défense et de sécurité ainsi que dans les divers secteurs de l'exécutif, de l'administration et de la diplomatie (Suisse); Accroître ses efforts visant à contribuer au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion des enfants participant aux conflits armés (France).

A. Etat de mise en œuvre.

Accroître les chances de paix. Le 07 septembre 2006, le Gouvernement burundais a signé un accord de cessez-le-feu avec le dernier mouvement rebelle au Burundi, le Palipehutu-FNL. Mais les chances d'arriver à une paix totale au Burundi étaient conditionnées par d'autres facteurs ; principalement la signature d'un accord de paix, l'immunité provisoire pour les leaders et les

⁴⁹ Ibidem.

combattants du mouvement de retour au pays, l'intégration des ses membres dans les corps de défense et de sécurité ainsi que dans les divers secteurs de l'exécutif, de l'administration et de la diplomatie. De plus, un effort de désarmement et de démobilisation et de réinsertion des anciens combattants, parmi lesquels se trouvent des enfants soldats étaient plus qu'une nécessité.

Poursuivant les efforts d'arriver à une paix totale au pays, le Gouvernement et le mouvement rebelle burundais sont arrivés en décembre 2008, avec l'appui de la région et de la Communauté internationale, à des arrangements politiques qui ont permis au mouvement rebelle de rejoindre définitivement le processus de paix. Ces arrangements sont⁵⁰:

- L'agrément de l'ex-mouvement rebelle comme parti politique mais après avoir abandonné la partie de son nom à connotation ethnique. Le Gouvernement a agréé le FNL le 21 avril 2009 comme 42^{ème} parti politique au Burundi.
- Auparavant, le mouvement avait renoncé à la violence comme forme de combat politique.
- 3.500 ex-combattants devaient être intégrés aux forces burundaises de défense et de sécurité pendant que les 5.000 autres restants devaient être démobilisés.
- La libération de tous les prisonniers politiques : début janvier 2009, libération de 247 prisonniers et 13 mai, élargissement de 203 prisonniers politiques et de guerre de l'ancienne rébellion.
- La nomination à des postes de responsabilité de 33 cadres du FNL dont deux ambassadeurs, deux gouverneurs de province et des conseillers à la Présidence de la République. Le Président du FNL lui-même hérita de la direction générale de l'Institut national pour la sécurité nationale (INSS)
- La création d'un Mécanisme conjoint de vérification et de suivi du cessez-le-feu (MCVS)⁵¹ et la création, par l'Union africaine, d'une équipe spéciale chargée d'assurer la protection des leaders FNL⁵² et le Directoire politique.

Après la mise en application de ces arrangements, la paix fut totalement retrouvée sur l'ensemble du territoire burundais.

Des points précis qui font l'objet de la recommandation sont également à évaluer, à savoir, la réintégration des démobilisés, y compris des enfants sortants et le désarmement de la population.

La réintégration des démobilisés. Lorsque les FNL ont rejoint le processus de paix, la réintégration des démobilisés des anciens mouvements rebelles et des anciennes forces gouvernementales avait été mise en route. Un projet gouvernemental largement soutenu par les partenaires au développement du Burundi était en cours d'exécution et parvenu à des résultats satisfaisants. La Commission nationale chargée de la démobilisation, de la réinsertion et de la réintégration des ex combattants a été mise en place pour ce faire.

⁵⁰ Pour les détails de ces arrangements, voir « Burundi : réussir l'intégration des FNL » in [http://www.crisisgroup.org/~media/Files/africa/central-africa/burundi/French%20Translations/B063%20Burundi%20To%20Integrate%20the%20FNL%20Successfully%20Fr ench.pdf](http://www.crisisgroup.org/~/media/Files/africa/central-africa/burundi/French%20Translations/B063%20Burundi%20To%20Integrate%20the%20FNL%20Successfully%20Fr ench.pdf)

⁵¹ Le MCVS comprenait 24 membres, à savoir sept représentants du gouvernement, sept délégués des FNL, cinq représentants de l'initiative régionale (trois Sud-africains, un Tanzanien et un Ougandais), un représentant de la Commission nationale chargée de la démobilisation, la réinsertion et la réintégration (CNDRR), deux représentants de l'Union africaine et deux représentants du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB).

⁵² Cette équipe spéciale est essentiellement composée de troupes sud-africaines.

Déjà en 2007, le rapport de la Commission faisait état de 20.144 ex combattants adultes déjà démobilisés dont 99,2% perçoivent leurs indemnités transitoires de subsistance. Avec la collaboration de l'UNICEF, 3.041 enfants soldats étaient déjà démobilisés, réunifiés avec les familles d'accueil et réintégrés chacun selon son choix. Ce programme DRR a également permis de promouvoir la réconciliation et la cohésion sociale des ex-combattants avec les communautés d'accueil, en passant par la réhabilitation des petites infrastructures socio-économiques et l'organisation des événements communautaires⁵³.

En gros, le projet Démobilisation, réinsertion et réintégration a bénéficié des fonds allant à 76 millions de dollars américains dont un don IDA/Banque mondiale de \$34,2 millions et un montant de 41,8 millions de dollars américains provenant du Fonds fiduciaire des Nations Unies à bailleurs multiples.⁵⁴

Comme activités, le programme national visait 55.000 ex-combattants. Un Projet spécial de l'UNICEF de 3,5 millions de US\$ pour les enfants soldats.

Les progrès enregistrés sont :

- 23 022 adultes ont été démobilisés et ont tous reçu une assistance de réinsertion.
- 18,709 Gardiens de la Paix et 9 674 combattants militants ont reçu un paiement unique de réinsertion.
- 21 966 bénéficiaires ont reçu l'assistance à la réintégration.
- 3 261 enfants associés aux forces armées ont à ce jour été relâchés et réunis avec leurs familles ou placés dans des structures d'accueil. 3 017 ont reçu une assistance de réinsertion et 2 590 ont reçu une assistance de réintégration.
- 1 195 ex-combattants handicapés ont reçu une assistance de réintégration socio-économique⁵⁵.

Depuis 2008, le PNUD et le Gouvernement ont mis en place le Projet « Appui à la réintégration durable des ex-combattants » en faveur des ex-combattants FNL, spécialement dans les provinces Bubanza, Cibitoke et Bujumbura⁵⁶. En effet, le maintien des ces provinces en phase III et IV, pour des raisons sécuritaires, n'avait pas permis la mise en œuvre des projets de reconstruction et revitalisation économique en faveur des sinistrés ressortissants de ces provinces et de la population en général. Les arrangements entre le Gouvernement et le FNL vont permettre non seulement l'aboutissement du processus de désarmement, démobilisation et réinsertion des ex combattants, mais aussi l'accélération du retour et réintégration d'un nombre très important de personnes affectées par les crises dans des zones jusqu'à présent enclavées à cause du conflit.

L'objectif global du projet est de contribuer à la restauration de la sécurité par la réintégration socio-économique des ex combattants et démobilisés au sein des communautés d'accueil afin

⁵³ <http://www.burundi-gov.bi/Le-PNDRR-Le-Chef-de-l-Etat-ouvre>, consulté le 4 juin 2012.

⁵⁴ http://www.mdrp.org/French/fn_burundi.htm, consulté le 4 juin 2012.

⁵⁵ Ibidem.

⁵⁶ http://www.bi.undp.org/index.php?option=com_content&view=article&id=363:burundi-les-ex-combattants-deviennent-des-sentinelles-de-la-paix-&catid=39:actualites&Itemid=206, consulté le 30 mai 2012

de stabiliser la sécurité, de consolider la paix et d' amorcer le développement durable du pays
Les objectifs spécifiques portent sur :

- La sensibilisation des communautés à réintégrer les ex-combattants, les démobilisés et leurs dépendants y compris la réintégration psycho sociale ;
- L'accès des ex-combattants et leurs familles aux moyens de production agricole pour assurer leur sécurité alimentaire, et la promotion de leur auto prise en charge économique par le renforcement de leurs capacités et les Activités Génératrices de Revenus y compris le commerce et l'artisanat ;
- La participation des ex-combattants, des démobilisés et de leurs dépendants dans les structures et organisations communautaires de développement ;

Comme résultats, 29.148 personnes dont 12.265 femmes ont bénéficié du service de reconstruction communautaire, qui a injecté dans leurs familles un revenu global de 5.106.219 USD. En considérant une moyenne de 8 personnes par ménage burundais, on estime à environ 234.000 les personnes qui ont bénéficié du projet. 7.497 autres personnes dont 3.202 femmes (43 %) se sont déjà constituées en associations bénéficiant d'un appui direct du PNUD de 2.028.750 USD. Elles profitent à environ 60.000 personnes⁵⁷.

A la fin du processus, le Ministère de la Défense nationale et des anciens combattants renseigne un nombre de 40.718 soldats démobilisés dont 3.157 enfants soldats et 4.184 handicapés⁵⁸.

II. ANALYSE GLOBALE DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ISSUES DE L'EPU.

La mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU est globalement satisfaisante. La plupart des recommandations a connu un certain niveau de mise en œuvre. Il faut distinguer celles dont la mise en œuvre est permanente, de celles dont elle est limitée dans le temps. Quelque soit le temps que dure la mise en œuvre, les unes et les autres produisent des implications sur la jouissance des droits des individus.

Il est donc essentiel de rechercher les principes d'évaluation qui permettent de vérifier si la mise en œuvre est conforme aux engagements souscrits par l'Etat partie. Il faut partir de l'objet visé par la recommandation. Il ya des recommandations dont la mise en œuvre permettent l'exercice et la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et politiques et celles permettant l'exercice et la jouissance des droits civils et politiques, principalement les libertés publiques. Selon la catégorie des droits visés, les critères d'évaluation changent.

⁵⁷ Ibidem.

⁵⁸ Ministère de la Défense Nationale et des anciens combattants, Etude sur les anciens combattants, Bujumbura, non daté, 6^{ème} tableau.

En matière de protection des droits économiques, sociaux et culturels, les critères globaux d'évaluation se basent sur l'article 2 du PIDESC et des Observations générales n°3- La nature des obligations des Etats parties et n°9- Application du Pacte au niveau national. Concernant les droits civils et politiques, les critères d'évaluation se trouvent dans la nature elle-même de ces droits qui sont par principe directement exigibles telle que la rédaction du PIDCP le laisse transparaître et dans les nombreuses Observations générales du Comité des droits de l'homme. Mais ici aussi, on peut utilement s'appuyer sur l'article 2 du Pacte et sur l'Observation générale n°31- La nature de l'obligation juridique générale.

II.1. ANALYSE DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS VISANT LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES.

Cette analyse concerne les recommandations en rapport avec la création/réformes des institutions d'application des lois et d'un système judiciaire, indépendant, efficace et impartial, de la préservation des partis politiques lors des élections de 2010, la protection des albinos, l'action de rendre conformes les conditions carcérales aux standards internationaux, la création de la CNIDH et l'augmentation des chances d'une paix totale avec le PALIPEHUTU-FNL.

Les 2 dernières recommandations ont mises en œuvre de manière satisfaisante. La CNIDH a été créée conformément aux Principes de Paris. Il reste à analyser la question des crédits qui lui sont affectés, ce qui semble relever d'un autre cadre. De même, avec le PALIPEHUTU-FNL, la paix a été conclue, le mouvement est devenu un parti politique avec une autre dénomination qui respecte les exigences constitutionnelles et ses membres ont été intégrés socialement. Ce qui s'est passé dans la suite relève de l'autre recommandation en rapport avec la préservation des partis politiques lors des élections de 2010 et nous y reviendrons.

En mettant en place la CNIDH, le Burundi a fait suite aux dispositions de l'article 2 du PIDCP, en particulier de son alinéa 2 qui engage les Etats parties à « garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposeront d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles »⁵⁹ Le recours dont il s'agit est un recours administratif. Ce recours est également visé par l'Observation générale n°31 du Comité des droits de l'homme : « Des mécanismes administratifs s'avèrent particulièrement nécessaires pour donner effet à l'obligation générale de faire procéder de manière rapide, approfondie et efficace, par des organes indépendants et impartiaux, à des enquêtes sur les allégations de violation. Des institutions nationales concernant les droits de l'homme dotées de pouvoirs appropriés peuvent jouer ce rôle »⁶⁰.

Pour les autres recommandations ci-dessus reprises, elles touchent à des droits et libertés conventionnellement et constitutionnellement protégés et envers lesquels des engagements et

⁵⁹ Article 2, 3. a), Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁶⁰ Comité des droits de l'homme, Observation générale n°31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux Etats parties au Pacte, 80^{ème} session, Genève, 2004.

des obligations ont été souscrits pour les protéger et les garantir à tous les individus relevant de la juridiction de l'Etat partie. Les albinos, au même titre que les autres groupes de personnes, bénéficient de l'entièreté des droits reconnus, dont le droit à la vie, à la sûreté et la sécurité de leur personne. En conséquence, l'Etat a l'obligation de les protéger, en prévenant les crimes qui sont dirigés contre eux. En cas de commission de ces crimes, l'Etat a l'obligation d'enquêter pour retrouver les auteurs de violations, les traduire devant les cours et tribunaux en vue de les sanctionner et à veiller à ce que les victimes reçoivent les réparations appropriées. Les albinos ne jouissent pas pleinement de leurs droits et libertés, en commençant par le premier d'entre eux, à savoir, le droit à la vie.

De manière générale, lorsqu'il s'agit des violations des droits des gens, l'Etat partie a l'obligation de prendre les mesures appropriées pour faire cesser ces violations, garantir des recours accessibles et utiles aux victimes, veiller à ce que les coupables soient traduits en justice, procéder aux réparations et prévenir la répétition de telles violations. Si l'Etat partie tolère de telles violations ou s'abstient de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir de tels actes commis ou enquêter à leur sujet ou réparer le préjudice qui en résulte, les dites violations sont imputables à l'Etat partie. Cette observation concerne toutes les violations commises contre toutes les victimes, peu importe qu'elles soient albinos ou pas. Les tueries actuelles sont à placer dans ce cadre.

La création/réforme des institutions d'application des lois concerne principalement la police, la magistrature et certains services de l'Administration qui sont chargés de protéger contre la violation des droits et libertés des individus. La réforme des forces de défense et de sécurité a été accomplie de manière satisfaisante. Dans ses objectifs poursuivis, la réforme tient compte de la dimension « droits de l'homme ». Mais il faut reconnaître que c'est un travail de longue haleine que d'arriver à implanter une armée et une police respectueuses des droits de l'homme dans un pays qui quitte difficilement des décennies de guerre civile marquée par des violations systématiques des mêmes droits de l'homme. L'exercice sans entraves et la jouissance entière et parfaite des droits, surtout les libertés publiques au Burundi dépendront donc du niveau de culture des droits de l'homme atteint pas les institutions d'application des lois.

Concernant la création/réforme d'un système de justice indépendant, efficace et impartial, le Burundi n'a pas encore mis en œuvre ses engagements internationaux et les prescriptions constitutionnelles en la matière. Le PIDCP, l'Observation générale n°32-Article 14 : Droit à l'égalité devant les cours et tribunaux de justice et à un procès équitable et les Principes généraux des Nations Unies relatif à l'indépendance de la magistrature ne sont pas encore mis en œuvre au niveau du Burundi en ce qui concerne l'établissement du tribunal indépendant, compétent et impartial. La Constitution codifie les valeurs fondamentales de la République du Burundi, notamment la dignité, l'égalité de tous devant les droits et à l'égale protection de la loi (article 13), la séparation des pouvoirs et la primauté du droit (article 18) et reconnaît les droits fondamentaux tels qu'ils sont contenus dans les instruments internationaux comme la DUDH, le PIDCP, le PIDESC, la CDE, la CEDF, la CADHP. Les restrictions, dérogations ou limitations de ces

droits, notamment du droit de toute personne « à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi... »⁶¹ ne peuvent être établies que la loi. Les articles 19 et 47 de la Constitution répètent les mêmes principes en précisant que même prises sur base légale, elles ne peuvent être justifiées que par l'intérêt général ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et être proportionnées au but visé. Aucune intérêt général ni un droit d'autrui ne peut venir en contradiction avec l'exercice plein et entier du droit de recourir à un tribunal compétente, indépendant et impartial.

La violation du droit de recourir à un tribunal compétent, indépendant et impartial entraîne une autre, à savoir le droit de recourir à un recours juridictionnel utile et efficace qui pourrait donner suite aux prétentions de violations dont on est victime.

Enfin, la mise en conformité des conditions carcérales aux standards internationaux vise l'exercice et la jouissance des droits des prisonniers. L'article 10 du PIDCP et l'Observation générale n°21⁶² prescrivent que les personnes privées de liberté doivent être traitées avec humanité et en respectant leur dignité. Les principes que posent ces instruments ne sont pas respectés au Burundi : jouissance de tous les droits reconnus, sous réserve des restrictions inhérentes à un milieu fermé, séparation des détenus et des condamnés, séparation des enfants et des adultes, séparation des hommes et des femmes, etc. Il est important de signaler que le droit à des conditions de détention conformes au droit international constitue un droit indérogeable. L'observation n°21 indique que « traiter toute personne privée de liberté avec humanité et en respectant sa dignité est une règle fondamentale d'application universelle, application qui, dès lors, ne saurait dépendre des ressources matérielles disponibles dans l'Etat partie »⁶³. Le Burundi ne saurait par conséquent s'exonérer de cette obligation en invoquant la faiblesse de ses moyens matériels. En soumettant les prisonniers à un régime non conforme aux standards internationaux, le Burundi viole ses engagements et obligations contractés lors de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

II.2. ANALYSE DE L'EVALUATION DES RECOMMANDATIONS VISANT LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS.

Cette analyse concerne une seule recommandation, à savoir la lutte contre la pauvreté et l'extrême-pauvreté. Lutter contre la pauvreté et le VIF/SIDA, la tuberculose et le paludisme dans tous les programmes nationaux, et l'augmentation progressive les crédits budgétaires affectés à la santé publique afin d'atteindre l'objectif des 15% du budget national tel que décidé par les Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Union Africaine.

⁶¹ Article 14, 1., Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁶² Comité des droits de l'homme, Observation générale n°21- Article 10 : Droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité, 44^{ème} session, Genève 1992.

⁶³ Ibidem.

De manière globale, la mise en œuvre de cette recommandation est assez satisfaite. Comme les prescrivent l'article 2 du PIDESC et l'Observations générale n°3⁶⁴, les Etats s'engagent « à agir » en vue de donner effet aux obligations de mettre en œuvre l'exercice et la jouissance des droits consacrés. L'Etat partie doit agir par tous les moyens appropriés, y compris par l'adoption de mesures législatives, administratives, judiciaires et autres. Dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et l'extrême pauvreté, le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme, le Burundi a agi par de moyens appropriés : Vision 2025, OMD, CSLP I et II, Politiques et Plans nationaux et sectoriels de développement sanitaire, et lois et règlements nécessaires. L'objectif de toutes ces mesures est d'assurer progressivement à la population l'exercice des droits consacrés par le PIDESC, ce qui est conforme à l'article 2 du Pacte.

Il existe cependant une inquiétude à propos de l'application de l'obligation contenue dans l'expression « aux maximum de ses ressources disponibles » contenue au paragraphe 1^{er} de l'article 2 du même Pacte. Les moyens affectés au domaine économique et social par le Burundi sont peu élevés par rapport à l'ensemble des ressources publiques. Le CSLP II consacre en moyenne 33% par an à ce domaine. Réallouer les ressources publiques en faveur du ce domaine réconcilierait le Burundi avec la disposition susdite.

II.3. ANALYSE DE L'ÉVALUATION DES RECOMMANDATIONS VISANT TOUS LES DROITS DE L'HOMME.

Les droits de l'homme sont indivisibles. En conséquence, il ya interaction et complémentarité entre eux. La présente analyse relève un groupe de recommandations engageant l'Etat partie à inculquer à la population une culture des droits de l'homme. La culture des droits de l'homme est un préalable indispensable à la réussite d'autres politiques et programmes de promotion et de protection des droits de l'homme au Burundi et partout ailleurs dans le monde. Cette culture des droits de l'homme n'est pas uniquement préalable à l'essor des droits et libertés, mais elle est aussi essentielle à la paix et au développement économique. La DUDH reconnaît que « la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme ». ⁶⁵ La déclaration conseille de développer, le respect des droits et libertés par l'enseignement et l'éducation, et la prise des mesures nationales et internationales. Ces dernières mesures font l'objet d'analyse dans les lignes qui précèdent.

Pour développer et asseoir une culture des droits de l'homme au Burundi, il faut un programme national d'éducation populaire et de formation des différents pans de la société burundaise en droits de l'homme. Actuellement, il existe des programmes ad hoc, non continus et non

⁶⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations générale n°3 : La nature des obligations des Etats parties (art.2, par.1, du Pacte), 5^{ème} session, Genève 1990.

⁶⁵ DUDH, Préambule, 2^{ème} considérant.

cohérents ; dispensés à certaines personnes et à certaines occasions. Les programmes dispensés à l'enseignement primaire et secondaire ne sont pas pertinents, et à l'exception du chapitre relatif aux droits de l'enfant, autres notions des droits de l'homme ne sont pas développées comme il convient ; ceux qui les dispensent accusant de l'ignorance dans le contenu de ces notions et manquant de matériel didactique y afférents. Les programmes dirigés vers les responsables de l'application des lois touchent certains et ne sont donc utiles qu'occasionnellement. Enfin, les responsables politiques au niveau élevé doivent être les premiers à posséder les éléments essentiels de cette culture en vue de l'exemplarité. Il se fait que l'exemple donné tant au niveau des comportements que des déclarations ne révèle pas de niveau suffisant de la culture des droits de l'homme si essentielle dans ce monde devenu un village planétaire.

III. FEUILLE DE ROUTE POUR UNE MISE EN ŒUVRE AMELIOREE DES RECOMMANDATIONS.

III.1. RECOMMANDATIONS VISANT LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES.

- Pour les droits indérogeables comme les droits des prisonniers, se conformer sans tarder aux standards internationaux en reconnaissant à ces personnes tous les droits dont ils sont titulaires, notamment le minimum fondamental : alimentation, santé, éducation, logement, sécurité, habillement, et assurer le respect des droits des groupes : séparation des hommes et des femmes, séparation des prévenus et des condamnés, justice des mineurs, etc. Une politique nationale et un plan d'actions devraient définir pour garantir les droits des personnes privées de liberté. Ces politique et plan toucheraient également les personnes séjournant dans toute maison d'arrêt et de détention comme les cachots de police et des communes, les hôpitaux et les prisons militaires.
- Parmi les premiers droits indérogeables figurent entre autres le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture, aux peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, la présomption d'innocence et la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'Etat partie a l'obligation de protéger ces droits et il est essentiel que le Burundi s'attèle à en garantir le plein exercice et la jouissance à toutes les personnes placées sous sa juridiction, conformément aux instruments internationaux et à la Constitution du pays. La continuation des violations systématiques des droits des individus, qu'ils soient albinos ou pas, place le pays dans l'illégalité internationale. En conséquence, le Burundi doit s'atteler à mettre en place une politique des crimes contre les personnes et leurs biens, et cela de manière délibérée, précise. La meilleure façon de démontrer le respect de ses engagements est de se soumettre à un contrôle national et international. L'une des manières de le faire serait de ratifier les protocoles facultatifs/additionnels aux Conventions/Pactes relatifs à la lutte contre la torture, au PIDCP, au PIDESC, à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. De plus, c'est dans ce cadre que la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et accepter la compétence du comité correspondant devrait être envisagée.

- La responsabilisation des responsables d'application des lois et de façon générale les responsables à tous les niveaux des forces de sécurité et des chefs des services qui supervisent l'exécution des politiques gouvernementales de sécurité à tous les niveaux doivent être tenus responsables des violations répétées, non élucidées et non réprimées. Un mécanisme national d'enregistrement, de suivi-évaluation devrait être mis en place pour jauger du niveau d'engagement et de performance des responsables d'exécution des politiques de sécurité et de protection des droits et libertés au Burundi.
- Il n'existe pas de restrictions légales fondées sur l'intérêt général ou justifiant la protection des droits d'autrui qui motiveraient le non établissement des tribunaux burundais compétents, indépendants, et impartiaux tels qu'ils sont prescrits par les instruments internationaux ratifiés par le Burundi. Il est donc essentiel de revisiter les lois régissant l'institution judiciaire afin de la séparer effectivement des 2 autres pouvoirs, conformément à la Constitution, lui garantir les conditions de son indépendance et s'assurer que son mode opératoire s'appuie sur la neutralité et l'impartialité. Les états généraux de la justice qui vont être prochainement convoqués devraient avoir comme agenda prioritaire la détermination des principes fondamentaux devant caractériser l'établissement d'un système de justice indépendant, efficace et impartial.

III.2.RECOMMANDATIONS VISANT LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS.

- Garder le cap sur les mesures de développement économique et social telles que contenues dans les différents instruments de politique et plans d'actions jusqu'à présent développés. Pour cela, mettre en place les organes et services prévus dans ces instruments et veiller à l'efficacité de leur action.
- Augmenter les ressources publiques affectées au domaine économique et social pour lui permettre de produire plus de richesses, de revenus et d'emplois et de développer le capital humain dont les compétences et les capacités sont à la hauteur du monde globalisé d'aujourd'hui. pour cela, affecter les recettes et les fonds d'aide additionnels à ce domaine.

III.3. RECOMMANDATIONS VISANT L'ENSEMBLE DES DROITS DE L'HOMME.

- Développer un programme national d'éducation populaire et de formation des différentes catégories de la population burundaise ayant un rôle à jouer dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Il est essentiel que le programme insiste sur les volets de l'éducation et de la formation qui visent à rééquiper moralement la population qui vient de passer des décennies de guerre où des crimes abominables ont été commis.
- La CNIDH, qui pour mission entre autre la promotion des droits de l'homme (article 5 notamment), doit être la première à s'investir dans la mise en place de cette politique, en concertation avec tous les partenaires impliqués et sous la supervision des services étatiques compétents. La CNIDH devrait nouer des partenariats avec les organisations internationales intervenant dans le domaine des droits de l'homme afin de faire aboutir ses projets,

notamment le programme d'éducation et d'éducation en droits de l'homme. Compte tenu de sa mission, le HCDH devrait être prioritairement mis à contribution, via ses représentants sur place au Burundi.

CHAPITRE II : MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT AU BURUNDI.

Comme suite à ses engagements d'Etat partie à la Convention relative aux droits des enfants, le Burundi a soumis son 2^{ème} rapport périodique au Comité des droits de l'enfant conformément à l'article 44 de ladite convention.

Le Comité des droits de l'homme a analysé le rapport lors de sa 55^{ème} session tenue du 13 septembre au 1^{er} octobre 2010 à Genève en Suisse. Le Comité adopté les conclusions finales le 1^{er} octobre 2010 sur le rapport du Burundi.

Le document des conclusions finales (CRC/C/BDI/CO/2) rendu public le 20 octobre 2012 contient les principales parties suivantes: l'introduction, les mesures de suivi adoptées et les progrès accomplis par l'Etat partie, les facteurs ou difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention et les principaux sujets de préoccupation et de recommandations.

C'est la dernière partie qui intéresse ce travail, car contenant les recommandations dont il faut évaluer la mise en œuvre par l'Etat partie. L'évaluation qui est conduite dans les lignes qui suivent est faite recommandation par recommandation. Lorsqu'il y a des recommandations qui reviennent sur des éléments déjà traités, renvoi est fait sur l'intitulé de la recommandation qui contient l'évaluation recherchée.

Il sied de relever déjà trois remarques importantes au sujet de cette évaluation. D'abord, l'évaluation est faite trop tôt, juste avant 2 ans de l'analyse du précédent rapport périodique. Cela a comme conséquence qu'un certain nombre de recommandations ne connaissent qu'un début d'exécution. Ensuite, l'évaluation est faite dans un contexte d'après guerre civile au Burundi et de crise économique mondiale. Ce contexte se répercute négativement sur la disponibilité des moyens de mise en œuvre qui sont, disons le tout de suite, sont immenses. enfin, le Burundi manque visiblement de coordinateur désigné en matière de politiques de protection des enfants. On enregistre d'intervenants gouvernementaux en la matière, et la désignation d'un parmi eux pour les coordonner serait bénéfique à l'action de protection des droits de l'enfant. Mais le MSNDPHG semble maintenant prendre les devants, à travers la définition d'une PNPE et de son plan d'action.

I. EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT.

A. Mesures d'application générale (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

1. Recommandations antérieures du Comité.

Le Comité prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations figurant dans ses observations finales sur le rapport initial qui n'ont pas encore été mises à exécution ou n'ont pas été suffisamment prises en compte, notamment celles concernant les mécanismes de surveillance, l'enregistrement des naissances, la discrimination à l'égard de la minorité Batwa et la justice pour mineurs.

A. Etat de mise en oeuvre.

MECANISMES DE SURVEILLANCE ET D'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES. Il faut reconnaître avec l'UNICEF qu' « un enfant sans acte de naissance est un enfant qui n'a pas de nom, pas de nationalité, pas d'accès à l'éducation et à la santé y compris à la vaccination, pas de protection contre les éventuels abus et violations de ses droits »⁶⁶.

Le système d'enregistrement des enfants à l'état civil a été institutionnalisé au Burundi le 15 janvier 1980 à travers le Code des Personnes et de la Famille et la création progressive des Bureaux d'Etat Civil. Ceux-ci ont été décentralisés jusqu'au niveau des zones. Le taux d'enregistrement des naissances a connu un taux de 70% selon le dernier recensement général de la Population de 2008⁶⁷

Le système n'est pas encore ancré dans les mœurs des Burundais surtout en zone rurale et ignorent l'importance de l'enregistrement des enfants (ex : accès aux soins de santé gratuits à condition d'être dans la tranche de 0 à 5ans. Il faut l'attester par un extrait d'acte de naissance).L'UNICEF a appuyé en 2010 dans cette activité dans les provinces de Bujumbura Mairie et Bujumbura Rural où près de 60.000 enfants ont été enregistrés. La déclaration de naissance est gratuite dans le délai légal de 15 jours calendaires. L'inscription tardive d'un enfant requiert l'autorisation du Gouverneur de Province.

Le code pénal de 2009 punit l'inscription tardive d'un enfant par une amende variant entre 10.000f à 30.000f, ce qui peut amener les déclarants à se désister à la déclaration faite d'argent pour la transaction. L'article 359 du Code Pénal est ainsi libellé : « Est punie d'une amende de dix mille francs à trente mille francs, toute personne qui, obligée de faire des déclarations de naissance ou de décès ne les fait pas dans un délai légal, ou celle qui, convoqué par l'officier de l'état civil pour faire des déclarations de naissance ou de décès, refuse de comparaître ou de témoigner ».

⁶⁶ Déclaration de Johannes Wedenig, Représentant de l'UNICEF au Burundi, in http://www.unicef.org/french/media/media_61995.html, consulté le 02 juillet 2012.

⁶⁷ Entretien avec le Chargé du suivi des campagnes d'enregistrement des déclarations tardives des naissances, des décès et mariages dans le cadre de la protection et de la promotion des droits de l'enfant.

Face à cette contrainte, le Gouvernement a supprimé pour un temps les frais d'enregistrement et les amendes pour enregistrements tardifs.

Une vaste campagne de sensibilisation en direction des parents qui n'ont pas procédé aux enregistrements de leurs enfants se mène depuis. Cette campagne est organisée par le Ministère de l'Intérieur en collaboration avec l'organisation « Geste Humanitaire » avec l'appui technique et financier de l'UNICEF. En outre, cette campagne est suffisamment relayée par les médias. La campagne en cours date de mars 2012 et durera 6 mois et touchera toutes les provinces du pays. Les enfants orphelins, vulnérables et indigents bénéficieront des enregistrements gratuitement pendant que les parents d'autres enfants ne paieront pas les amendes de retard.

Grâce à ces mesures, plus de 115 000 enfants burundais dont les naissances n'ont pas été enregistrées vont pouvoir avoir accès à un acte d'état civil à partir du 16 mars 2012 dans 8 communes des provinces de Kirundo et Muyinga. Le nombre total d'enfants non déclarés dans les huit communes de Muyinga et Kirundo concernées par la campagne 2012 est estimé à environ 177 000 enfants.

La campagne 2012 fait suite à une campagne similaire d'enregistrement tardif des naissances organisée en 2010 dans 24 communes de la province de Bujumbura et Bujumbura Mairie, qui avait permis de fournir un acte de naissance à 56 700 enfants sur une estimation totale de quelque 100 000 enfants non déclarés dans ces communes.

En plus de l'enregistrement des naissances, la campagne 2012 qui bénéficie d'un appui financier et matériel de l'UNICEF d'un montant total d'environ 170 000 dollars, vise également à enregistrer 10 000 mariages et 5.000 décès, des actes qui permettent également de contribuer à la protection des enfants, entre autres dans le cadre des successions. La campagne a aussi pour objectif de renforcer les capacités des autorités administratives et agents d'état civil et de doter les bureaux de matériels d'enregistrement, afin de leur permettre de poursuivre l'enregistrement des naissances bien au-delà de la campagne⁶⁸.

DISCRIMINATION A L'EGARD DE LA MINORITE BATWA. Beaucoup de mesures ont été entreprises afin d'assurer l'égalité des enfants Batwa avec les autres enfants du pays. La protection des enfants BATWA passe par la protection des familles Batwa dans lesquelles ils vivent. Avec l'appui de l'UNICEF, le Gouvernement, a réalisé une enquête sur la situation des enfants Batwa. Suite aux recommandations de cette étude, le Gouvernement a procédé à la distribution des propriétés à la population Batwa dans tout le pays, après inventaire des terres domaniales.

En collaboration avec les ONG sectorielles, le Burundi a conçu pour et avec les Batwa eux-mêmes des projets agropastoraux ou d'auto-développement divers afin de leur permettre d'acquérir des revenus additionnels et de satisfaire les besoins autres qu'alimentaires. Au lieu

⁶⁸ Voir http://www.unicef.org/french/media/media_61995.html, consulté le 02 juillet 2012.

de leur donner seulement des aides ponctuelles les confinant dans une situation d'éternels assistés, ces projets leur procurent des logements dans des villages de paix. le gouvernement leur octroi des terres via les Eglises qui les aident à se prendre en charge et qui pourvoient à l'éducation de leurs enfants. Ces projets ont déjà commencé dans 10 provinces des 17 que comptent le pays, à savoir, Muramvya, Bururi, Buzanza, Cankuzo, Kirundo, Makamba, Ngozi, Mwaro, Muyinga, Makamba et Rutana.

La gratuité de la scolarisation des enfants à l'école primaire concerne aussi les enfants Batwa. Le Gouvernement prend en charge les besoins scolaires des enfants Batwa qui vont à l'école secondaire, comme il le fait pour les élèves indigents.

Les médias publics et privés participent à la promotion de la scolarisation des enfants Batwa.

En plus de l'action gouvernementale, les associations des Batwa eux-mêmes viennent en aide aux familles Batwa en matière de changement des mentalités, notamment en abandonnant le nomadisme, d'acquisition des terres, de petits projets générateurs de revenus, de scolarisation d'enfants Batwa, de recherche d'emplois et de réinsertion dans la vie moderne

JUSTICE POUR MINEURS. Le pays a été invité à relever l'âge minimum de la responsabilité pénale de façon à la rendre conforme aux normes internationales. L'âge de la responsabilité pénale est aujourd'hui fixé de 15 ans par le nouveau code pénal. De ce fait, l'Etat a honoré ses engagements.

La loi portant révision du Code Pénal prévoit en son article 28 que « les infractions commises par les mineurs de moins de quinze ans ne donnent lieu qu'à des réparations civiles ». Dès lors les mineurs de moins de 18 ans sont pénalement irresponsables.

Dans la cadre du renforcement des capacités et de la sensibilisation en matière des droits de l'enfant, il y a eu formation de formateurs-magistrats (12), travailleurs sociaux (17) officiers de la police judiciaire (16) sur la justice pour mineurs en décembre 2008⁶⁹.

En attendant l'élaboration d'une loi spéciale régissant la justice pour mineurs préconisée par la Politique Sectorielle du Ministère de la Justice, l'avant projet de loi portant révision du Code de Procédure Pénale consacre tout un chapitre VIII sur l'enquête préliminaire, l'instruction, la poursuite et le jugement des mineurs pénalement responsables. Le projet de révision du Code de Procédure Pénale réserve tout le chapitre VIII aux dispositions relatives à l'enquête préliminaire, l'instruction, la poursuite ainsi qu'au jugement des mineurs de moins de dix-huit ans. Le texte parle avant tout de privilégier le meilleur intérêt du mineur dans tous les cas puisque la « détention d'un mineur doit être envisagée comme une mesure de tout dernier

⁶⁹ Banque Mondiale Burundi : Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté — Second rapport de mise en œuvre, <http://www.imf.org/external/french/pubs/ft/scr/2010/cr10312f.pdf>, page 47.

recours» (art. 229). Une enquête sociale est introduite chaque fois qu'un mineur est en conflit avec la loi (art. 232). L'assistance d'un avocat pendant l'interrogatoire d'un mineur de moins de 18 ans est obligatoire sous peine de nullité (art. 236). Le texte revient sur des mesures alternatives à la garde à vue, pendant la phase des enquêtes, c'est-à-dire des mesures non privatives de liberté. Même lorsque la gravité de l'infraction exige une détention préventive, le texte précise que le mineur doit être détenu dans un établissement de rééducation ou dans le quartier spécial d'une prison habilitée à accueillir des mineurs. «A défaut d'un établissement de rééducation ou du quartier spécial, le mineur peut être détenu dans une prison pour majeurs où la séparation des adultes est effective et permanente» (art. 236).

Le texte prévoit la création d'une Chambre des Mineurs, au sein des Tribunaux de Grande Instance (art. 241), ainsi qu'une Chambre des Mineurs au sein de chaque Cour d'Appel, cette dernière servant de juridiction d'appel (art. 246). En outre, le texte insiste sur le «huis clos» obligatoire devant toute juridiction appelée à connaître d'une affaire dans laquelle un mineur est mis en cause (art. 243). Cette prescription est inscrite à peine de nullité.

Mais un mécanisme transitoire a été créé par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/993 du 23 Juin 2010 portant création de la cellule nationale de la protection judiciaire de l'enfant au sein du Ministère de la Justice. Cette ordonnance consacre dans son article 4 l'organisation de cette cellule, qui comprend le service de l'action éducative et de la protection de l'enfant. Cette dernière est appelée à concevoir les politiques de protection et d'action éducative en insistant sur les orientations psychopédagogiques, la prévention et la rééducation.

Il est prévu aussi d'instituer des juridictions qui comprennent le juge des enfants et une chambre spéciale à la cour d'appel.

S'agissant de la situation des mineurs incarcérés, les différentes prisons de la République comptent au mois de mai 2012, dont 195 mineurs prévenus et 174 mineurs condamnés.⁷⁰

B. Analyse de la mise en oeuvre.

MECANISMES DE SURVEILLANCE ET D'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES. Selon les données disponibles en 2005, seuls 60 pour cent des enfants burundais possèdent un acte de naissance. Parmi les facteurs identifiés pour expliquer ce taux relativement faible figurent la méconnaissance par les parents et communautés de l'importance et de l'intérêt de la démarche ; l'éloignement et le manque de moyens des services d'état civil ; le coût de l'enregistrement une fois la date limite de déclaration gratuite dépassée (15 jours après la naissance, puis une amende est appliquée) ; ainsi que les conséquences du conflit civil sur les services de l'état civil, entre autres la destruction d'archives⁷¹.

⁷⁰ DGAP, Situation carcérale mai 2012.

⁷¹ Voir http://www.unicef.org/french/media/media_61995.html, consulté le 02 juillet 2012.

Pourtant, les enregistrements des naissances permettent au pays de planifier le développement sur base des données démographiques exactes. En outre, tous les enfants bénéficient des programmes de leur développement mis en place par l'Etat et ses partenaires. Il est essentiel que l'Etat maintienne les dérogations actuelles sur les frais et les périodes d'enregistrement des naissances. Mieux, il faut les consolider au niveau du code des personnes et de la famille.

Un mécanisme durable et utile de surveillance et d'enregistrement devrait être déterminé eu égard aux réponses qu'il réserve aux facteurs ci-dessus identifiés et qui sont les causes de non enregistrement des naissances. Compte tenu de la faiblesse du niveau de vie des burundais, les frais d'inscription et les amendes de retard devraient être supprimés. La suspension actuelle de paiement des frais d'enregistrement ne devrait être que transitoire, car leur perception procède de la loi et non d'une simple décision administrative. L'éloignement des bureaux de l'état-civil devrait être allégé en réduisant les distances à parcourir pour les parents. Enfin, la campagne de sensibilisation aux parents sur l'importance d'enregistrer les nouveau-nés est à inscrire dans la durée.

DISCRIMINATION A L'EGARD DE LA MINORITE BATWA. A l'analyse des mesures prises, la lutte contre la discrimination des enfants Batwa devrait passer par l'assurance de durabilité des objectifs/résultats actuels consistant à vouloir autonomiser et de sédentariser les familles Batwa dans lesquelles les enfants vivent. Les efforts entrepris vers l'atteinte de ces objectifs devraient prioritairement viser le changement de mentalité des Batwa eux-mêmes des perceptions négatives que les autres burundais ont d'eux.

Tout travail basé sur le changement de mentalité se promet être de longue haleine. il est donc essentiel que les appuis aux Batwa soient inscrits dans la durée et visent l'objectif de durabilité des résultats attendus.

JUSTICE POUR MINEURS. La mise en œuvre de cette recommandation accuse des lacunes sérieuses. Il n'existe pas encore au Burundi de système légal complet de protection des enfants en conflit de la loi. Les mesures relevées au titre de la mise en œuvre ne constituent que des palliatifs souvent inopérants et inefficaces.

Il est important qu'un cadre légal adéquat soit rapidement mis en place afin de réconcilier le mineur délinquant avec la société au lieu de l'enfoncer dans le mal. Rappelons que même en conflit avec la loi, le mineur garde la plénitude des droits, tels que proclamés par la CDE. Rappelons également que toute politique publique envers les enfants a pour but son bien-être et son développement normal.

C. Recommandations.

Concernant la surveillance et l'enregistrement des naissances ; il faut :

- Poursuivre les campagnes d'encouragement pour l'enregistrement gratuit des naissances.
- Codifier la gratuité des enregistrements ;
- Rapprocher les services d'état civil aux populations bénéficiaires. A cet égard, envisager l'établissement de ces bureaux d'état civil dans les subdivisions zonales des communes.

En rapport avec la lutte contre la discrimination des enfants Batwa, il faut :

- Poursuivre les efforts actuels d'autonomisation et de sédentarisation des familles Batwa en leur accordant des terres et en leur aidant à entreprendre des activités génératrices de revenus;
- Maintenir la gratuité de l'enseignement aux enfants Batwa ;
- Maintenir la gratuité des soins et consultations sanitaires aux familles et aux enfants Batwa.

En matière de justice juvénile, il faut :

- La mise en œuvre de la cellule nationale de protection judiciaire de l'enfant ne suffit pas pour administrer la justice juvénile. De plus, elle ne possède pas les prérogatives constitutionnelles pour assumer les responsabilités lui assignées.
- En revanche, l'adoption et la promulgation des lois, notamment du code de procédure pénale permettra de pallier aux insuffisances actuelles.
- En attendant la promulgation de la nouvelle législation, maintenir les arrangements administratifs actuels relatifs à la cellule de protection judiciaire, les appuis alimentaires, médicaux et autres.

2. Législation.

Le Comité engage l'État partie à prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures requises en vue d'élaborer et d'adopter un instrument juridique complet (loi sur les enfants) regroupant toutes les dispositions relatives aux droits de l'enfant, et d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes pour assurer la pleine application des dispositions de la loi sur les enfants une fois qu'elle aura été approuvée. Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre des mesures visant à garantir la conformité des lois et pratiques coutumières aux dispositions et principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, d'adopter le projet de loi relatif à la succession et de mettre son Code des personnes et de la famille et autres textes législatifs nationaux en conformité avec la Convention.

A. Etat de mise en œuvre.

La volonté de mettre en œuvre cette recommandation existe et est concrétisée par l'existence d'une résolution de soumettre au Gouvernement et au parlement un projet de loi relatif à la protection de l'enfant. Sous la supervision du Ministère en charge des droits de l'homme, l'UNICEF a appuyé le Ministère de la Justice pour recruter un consultant en vue de rédiger un code de protection de l'enfant. Dans les termes de référence d'élaboration du projet de code, il est prévu un Comité de pilotage qui devra valider le travail du consultant.

Ce projet de loi va aborder tous les aspects pertinents en rapport avec la protection de l'enfant, conformément aux instruments internationaux y relatifs à la Politique nationale de protection de l'enfant au Burundi. La rédaction de l'avant-projet tient compte des principales subdivisions de la CDE. L'avant projet traite notamment des principes fondamentaux, des droits de l'enfant en général, des droits des enfants en danger ou en situation difficiles : enfants albinos, enfants

victimes des violences de tous genres, enfants handicapés, enfants en situation de rue, enfants accompagnant leurs mères en prison, etc. le projet aborde aussi la question de la protection des mineurs en contact avec la loi (enfants victimes, enfants en conflit avec la loi et enfant témoins), les devoirs et engagements des organes de protection des droits de l'enfant dans l'Etat partie, le système de surveillance, d'informations, de collecte des données, de référencement et de prise en charge, ainsi que le mécanisme de contrôle, de coordination et de suivi-évaluation.⁷²

En ce qui concerne l'adaptation de la législation nationale et pratiques coutumières aux principes de la CDE, outre que le projet de code susdit reprendra les principes de la Convention, il est prévu de modifier et d'adopter les lois ci-après⁷³:

- le Code des personnes et de la famille en vue d'harmoniser l'âge de la majorité nuptiale, de réduire ou éliminer les frais liés aux inscriptions de naissance d'enfants et de renforcer les dispositions qui traitent des questions d'enfants en vue de mieux protéger leur intérêt supérieur et de tenir compte de leurs opinions ; de ainsi que d'autres dispositions ;
- le code de procédure pénale en vue d'adapter la procédure applicable aux enfants aux principes de la CDE ;
- une loi spécifique portant prévention, protection, répression et réparation de la violence basée sur le genre ;
- le Code du travail en vue de l'adapter aux standards internationaux en ce qui concerne l'interdiction des pires formes de travail des enfants ;
- le Code sur les successions dont la promulgation est prévue dans le cadre de la mise en application des recommandations du Comité pour la discrimination à l'égard des femmes.

B. Analyse de la mise en œuvre.

Malgré qu'il ait pris du retard, le Burundi est sur la bonne voie pour éliminer les pratiques coutumières contraires aux principes de la CDE et d'adopter une législation nationale compatible à ces principes. Reste à savoir à quel rythme le travail sera conduit.

Vu le retard enregistré et l'état déplorable de vie des enfants au Burundi, il est essentiel que les décisions nécessaires soient prises sans retard indu. La PNPE 2012-2016 prévoit un calendrier de réalisation de ce travail. Mais le respect de ce calendrier est soumis à l'obtention des ressources d'exécution des tâches dudit calendrier.

De même, la mise en œuvre de la nouvelle législation, des organes mis en place et des normes édictées exigera la disponibilité d'importantes ressources financières et humaines qu'il faut commencer à mobiliser dès à présent. Le défi est de pouvoir les mobiliser à temps et en entièreseté.

⁷² Informations données par Me Aline NIJIMBERE, Consultant sélectionné pour la rédaction du Projet de code relatif à la protection de l'enfant au Burundi.

⁷³ Voir République du Burundi, Politique Nationale de Protection de l'Enfant au Burundi (PNPE) 2012-2016, Bujumbura, Mars 2012.

C. Recommandation.

- Poursuivre la rédaction de nouvelles lois et la modification d'autres lois et entamer sans tarder la procédure de leur adoption et promulgation en vue de se conformer aux standards internationaux et les principes de la CDE.
- Entamer dès à présent la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre de la nouvelle législation une fois adoptée et promulguée.

3. Coordination.

Le Comité recommande vigoureusement à l'État partie se s'attacher, à titre prioritaire, à doter le nouveau Ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre de tous les moyens dont il a besoin pour élaborer et adopter une politique nationale concernant les enfants qui couvrirait tous les droits des enfants, à partir de laquelle et en coordination avec laquelle une stratégie nationale sera élaborée. Le Comité engage l'État partie pour ce faire à consulter tous les ministères compétents et la société civile, dont les enfants et les adolescents, et à coordonner ses travaux avec eux, en vue d'établir un système coordonné et global de protection de l'enfance. Il recommande en outre à l'État partie de doter la Direction de la protection des droits des enfants des ressources humaines spécialisées et des ressources financières requises et de lui conférer le pouvoir requis pour s'acquitter de ses fonctions courantes de coordination, de surveillance, d'évaluation et d'exécution aux niveaux national et local.

Le Comité recommande à l'État partie de veiller à mettre en place des centres de développement familial dans toutes les provinces et les communes et à les doter des ressources humaines et financières ainsi que de l'équipement dont ils ont besoin.

A. Etat de mise en œuvre.

Avec les ressources disponibles au Ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre (MSNDPHG), et en coopération avec certaines agences des Nations Unies et des acteurs de la société civile, le Ministère visé a réussi à mener une étude sur la cartographie et l'évaluation du système de protection des enfants au Burundi. Cette étude, qui a bénéficié d'un soutien important de l'UNICEF dans la mesure où celle-ci l'a mis sur la liste des pays pilotes devant en bénéficier, avait comme objectif principal d'aider à « identifier un ensemble minimum de lois sur la protection des enfants, des services et des capacités qui sont jugées nécessaires pour établir un système de protection de l'enfant au Burundi »⁷⁴.

Sur base de cette étude, une Politique nationale de protection de l'enfant au Burundi (PNPE) 2012-2016. Cette politique couvre tous les aspects traités par la Convention relative aux droits de l'enfant. Tous les éléments de la recommandation ci-dessus sont inclus dans cette politique comme le document de cette politique le précise : «La protection de l'enfant concerne tous les

⁷⁴ République du Burundi et UNICEF, Sommaire des résultats de la cartographie et de l'évaluation du système de protection des enfants au Burundi, Bujumbura, octobre 2011, page 6.

enfants, les familles, les autorités et la société civile et exige une collaboration entre les divers acteurs. Par conséquent, même si la PNPE engage directement le MSNDPHG, tous les autres acteurs qui fournissent des services en faveur des enfants sont concernés, notamment les institutions qui s'occupent de justice, d'éducation, de la santé, de l'état civil, de la formation professionnelle et du travail. Par ailleurs, toutes les autres politiques sectorielles devront tout faire pour intégrer et prendre en compte les objectifs de protection de l'enfance mentionnés dans la présente politique »⁷⁵. La PNPE possède également son plan national d'action et qui privilégie la consultation et la collaboration avec tous les acteurs impliqués à la protection des droits de l'enfant.

Concernant la consultation avec tous les partenaires impliqués, elle ressort de cette politique nationale, comme elle est déjà une réalité dans les relations entre les services gouvernementaux, les organisations de la société civile et les partenaires au développement du Burundi. Il faut relever ici qu'en particulier, les organisations de la société civile sont très dynamiques et ne rencontrent pas de contraintes particulières causées par le Gouvernement. Les politiques sectorielles de protection des enfants sont élaborés par le Gouvernement, de concert avec tous les acteurs impliqués : Politiques et plan OEV, Minima des standards pour les enfants en institution ou privés d'un environnement familial, etc. La plupart des ces politiques et plans de protection des enfants sont exécutés par les acteurs privés sous la supervision des acteurs publics.

Le département de la protection des droits de l'enfant, appelé plus précisément Département de l'Enfant et la Famille est de création récente. Les moyens financiers et humains lui alloués restent encore faibles : il comporte que très peu de cadres et agents dont le Directeur lui-même, et n'a pas de dotations budgétaires autres que les salaires et les fournitures de bureau. Mais le département bénéficie d'apports importants en termes de ressources humaines et financières des partenaires au développement pour appuyer l'exécution des missions dévolues audit département.

L'implantation des CDF dans toutes les provinces et communes n'est pas encore achevée par manque de moyens. La PNPE et son plan d'action prévoit l'implantation des CDF jusqu'au niveau des collines à l'an 2016.

B. Analyse de la mise en oeuvre.

Les moyens affectés au Ministère en charge de l'élaboration des politiques et plans d'actions relatifs à la promotion et la protection des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier sont insuffisants. Pour l'exercice budgétaire 2012 par exemple, les ressources affectées à ce département ne dépassent pas 9, 151 milliards de FBU sur le total des ressources de plus de 1.120 milliards de FBU, soit moins de 1%. En ce qui concerne la direction

⁷⁵ République du Burundi, Politique Nationale de Protection de l'Enfant au Burundi 2012-2016, Bujumbura, mars 2012, page 11.

de l'Enfant et de la Famille, il ne reçoit que moins 14 millions, soit 0, 15% des ressources affectées à son Ministère. L'essentiel des ressources du Ministère est affecté aux aides sociales et aux salaires.

Il s'en suit que si les partenaires au développement du Burundi ne se mobilisent pas appuyer techniquement et financièrement les programmes de ce Ministère, on enregistrerait très peu de réalisations en matière de protection des droits.

Grâce à l'appui et l'assistance de ces derniers, beaucoup de projets ont été élaborés : PNPE, PNA/PNPE, OEV, ESR, Justice juvénile, etc....Le défi actuel est de mobiliser les ressources de leur exécution.

Mais l'aspect relatif à la coordination elle-même devrait être considéré selon la réglementation en vigueur au Burundi. Il appartient au MSNDPHG de jouer le rôle de coordination en matière des droits de l'homme en général, et des droits de l'enfant en particulier. A défaut d'obtenir les moyens appropriés, le MSNDPHG pourra jouer difficilement le rôle de coordination.

Mais de manière générale, l'évaluation de la mise en œuvre s'appuie sur la disposition de l'article 2 du PIDESC. En l'espèce, l'obligation contenue dans l'expression « au maximum de ses ressources disponibles » risque de remettre en question la clé de répartition des ressources nationales aux différents secteurs de la vie nationale. Est-elle juste et équitable ? Au moment où le CSLP table sur le développement du capital humain pour redynamiser et accroître la croissance, la protection de l'enfant doit occuper la place de choix et obtenir les ressources de niveau raisonnable.

C. Recommandations.

- Augmenter les ressources publiques affectées à la promotion des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier. Pour cela, mobiliser les partenaires au développement du Burundi.
- Mettre en œuvre sans tarder les politiques/plans d'action pour la protection des droits de l'enfant.

4. Plan d'action national.

Le Comité encourage l'État partie à adopter un plan d'action national global en faveur de l'enfance, traduit en termes opérationnels sous la forme d'un plan d'action et de plans sectoriels connexes qui portent sur tous les droits de l'enfant consacrés par la Convention. Il lui recommande également de prévoir un budget spécifique et des mécanismes de suivi appropriés pour assurer la pleine application du plan et de veiller à mettre en place un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à évaluer régulièrement les progrès réalisés et à détecter les éventuelles insuffisances.

A. Etat de mise en œuvre.

Le plan national devrait en fait être l'opérationnalisation de la politique nationale de protection de l'enfance qui est toujours au stade de la conception, comme indiqué précédemment. Les avants projets du plan d'actions et de la politique nationale sont disponibles au MSNDHG.

Même s'ils ne sont qu'au stade d'avant-projet, il est intéressant d'en découvrir les principales articulations. La matrice du plan d'actions de la politique nationale du système de protection retient 4 composantes, à savoir :

- Le cadre légal et politique qui prévoit notamment l'élaboration et l'adoption de la politique nationale de protection de l'enfant, du code de protection de l'enfant et le code de procédure pénale révisée pour tenir compte des besoins de protection de l'enfant;
- La coordination, la coopération et la collaboration des actions dirigées vers la protection des enfants comme la création d'un Comité national de coordination de la protection de l'enfant et de son secrétariat permanent ; la mise en place des sous-commissions en rapport avec les thématiques suivantes : Enfants et Justice, Orphelins et autres enfants vulnérables, Enfants en situation de rue, Enfants affectés par les pires formes de travail des enfants, Protection de l'enfant dans les situations d'urgence, gestion des données et des connaissances et Mobilisation des ressources, élaborées, élaboration et suivi de l'exécution du budget. Cette composante comprend aussi le volet appui aux initiatives de la fédération des intervenants dans le domaine de la protection de l'enfant.
- Le renforcement des capacités qui comporte l'élaboration des modules et curricula de formation sur les droits et la protection de l'enfant aux différents corps professionnels impliqués comme les fonctionnaires des Ministères ayant pour mission la protection des enfants, les magistrats, les policiers, les assistants sociaux, etc. ; l'intégration des thèmes de la protection des enfants dans les curricula scolaires et académiques, etc.
- Les services et fournitures des services.

Il est à signaler que chaque composante de la matrice inventorie toutes les activités à entreprendre, les responsables d'exécution, les partenaires de mise en œuvre, le chronogramme d'exécution, les budgets indicatifs avec détails d'utilisation et les résultats attendus.

Si cette politique était adoptée et son plan d'actions mis en œuvre, le Burundi aurait entièrement respecté la recommandation sous analyse du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Faudra-t-il encore qu'il parvienne à mobiliser le budget y afférent qui se chiffre à 23, 964,167.00 US\$, soit 34.268.758.810 francs burundais au taux 1.430 FBU/1US\$. Mais ce budget est requis pour une période de 4 ans ; ce qui n'exclue pas que le pays puisse le mobiliser progressivement.

La recommandation du Comité des droits de l'enfant engage également l'Etat partie à élaborer des plans sectoriels connexes en rapport avec les droits de l'enfant consacrés par la Convention. Le Burundi satisfait à cette partie de la recommandation parce que le Gouvernement a adopté une Politique nationale en faveur des Orphelins et autres Enfants vulnérables⁷⁶. Pour d'autres catégories d'enfants, comme les mineurs en conflit avec la loi, les enfants en situation de rue, les enfants albinos, les enfants appartenant aux minorités nationales et autochtones, les enfants déplacés, réfugiés ou non accompagnés, les enfants impliqués aux conflits armés, il existe soit des plans pour certains, soit des interventions

⁷⁶ Voir Conseil des Ministres du 24 septembre 2008.

sporadiques pour d'autres ou soit rien encore en leur faveur comme nous allons le voir dans la suite de cette évaluation.

B. Analyse de la mise en œuvre.

Mêmes commentaires qu'à la recommandation précédente.

C. Recommandation.

- Finaliser et soumettre rapidement les projets de politique nationale et de code de protection de l'enfant au Conseil des Ministres et au parlement pour adoption.
- Compléter les plans sectoriels non existants ou inachevés.
- Accroître les ressources affectées à ce secteur. Intensifier les efforts de mobilisation des fonds nécessaires à la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance.

5. Mécanismes indépendants de suivi.

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter rapidement le projet de loi portant création de la commission nationale indépendante des droits de l'homme, qui prévoit la mise en place d'un service spécifique chargé des questions relatives aux enfants, afin de suivre l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, en conformité avec les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris, résolution no 48/134 de l'Assemblée générale), et de donner suite à l'Observation générale no 2 du Comité (2002) sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'enfant. Cet organe devrait être en mesure de recevoir les plaintes communiquées par des enfants ou au nom de ceux-ci au sujet de la violation de leurs droits, et d'enquêter sur ces plaintes, et devrait disposer pour cela des ressources humaines et financières nécessaires. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance technique du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), entre autres.

A. Etat de mise en œuvre.

Comme indiqué dans l'évaluation des recommandations de l'EPU2008, la CNIDH a été déjà créée. Voir Evaluation EPU.

B. Analyse de la mise en oeuvre.

La mise en œuvre est conforme à la recommandation. Mais la question des moyens reste posée à la CNIDH. Mais des espoirs sont permis en raison du fait que la CNIDH respecte les principes de Paris dans sa création, le mandat de l'institution, sa composition et son fonctionnement. Le respect peut faire nourrir des espoirs quant à la venue des financements externes si nécessaires.

Il restera que l'institution s'affirme et s'impose dans un environnement quelque peu réfractaire aux droits de l'homme !

Bien entendu, la CNIDH devra travailler avec les organisations de la société civile impliquées dans la protection des enfants, car les besoins sont immenses. A cet égard, il est essentiel de procéder à un référencement pour éviter des duplications, et favoriser une collaboration et une coopération. Pour cela, la CNIDH devrait établir, de concert avec les organisations concernées, un mécanisme de coopération et de collaboration avec des normes de référence appropriées.

C. Recommandation.

- Etablir un plan de mobilisation des ressources pour financer les activités de la CNIDH en relation avec les droits des enfants.
- Elaborer, négocier et conclure un mécanisme de coopération et de coopération avec les organisations de la société civile et les normes de référence y relatives.

6. Allocation de ressources

Le Comité engage l'État partie à classer comme prioritaires et à accroître les allocations budgétaires destinées aux enfants à l'échelon national et local et, en particulier, de veiller à ce que le ministère compétent bénéficie de ressources financières et humaines suffisantes pour s'acquitter de la tâche qui lui incombe à l'égard des enfants. Il recommande en outre à l'État partie d'amorcer un suivi budgétaire en ce qui concerne les droits de l'enfant, en vue de contrôler les allocations budgétaires à l'enfance, en sollicitant à cet effet l'assistance technique de l'UNICEF, entre autres. À cet égard, le Comité rappelle les recommandations qu'il a formulées à l'issue de la journée de débat général tenue en 2007 sur le thème «Ressources pour les droits de l'enfant – Responsabilités des États».

A. Etat de mise en œuvre.

La recommandation vise les moyens que l'Etat affecte à la protection des droits de l'enfant. On rappelle que ces droits comprennent notamment le droit à l'éducation, le droit à la santé, le droit à l'égalité et à la non discrimination lorsqu'il s'agit surtout du genre.

S'agissant du droit à l'éducation, il faut d'emblée souligner que la politique du Gouvernement burundais en matière d'éducation est la scolarisation universelle comme prescrite par la Convention relative aux droits de l'enfant (notamment l'article 28) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (articles 13 et 14). Pour cela, l'accès à l'enseignement primaire a été rendu gratuit en 2005. Grâce à cette mesure, les effectifs d'écoliers sont passés de 1.038.859 en 2004/2005, année de la proclamation de la gratuité d'accès, à 1.849.861 en 2009-2010, soit une augmentation des effectifs de 78,1%. Le taux brut de scolarisation est de 137%⁷⁷. Il est également intéressant de noter que l'indice de parité garçons/filles est de 0,99 en 2010 contre en 0,86 en 2004/2005. Pendant ce temps, le nombre de salle de classe est passé de 14.298 à 22.241 sur la même période.

⁷⁷ République du Burundi, Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté CSLP II, Bujumbura, 10 janvier 2012, page 98

A l'enseignement secondaire général et pédagogique, les enfants vulnérables sont exonérés de frais scolaires, y compris les frais d'internat. Et grâce à l'accès gratuit à l'école primaire, les effectifs au secondaire se sont également fortement accrus, passant de 152.700 en 2004/2005 à 322.112 en 2009/2010, soit une augmentation de 110,9%. Il faut ajouter à ces effectifs, ceux de l'enseignement secondaire technique et professionnel qui sont passés de 3.194 en 2005/2006 à 5.063 en 2009/2010, soit une augmentation de 58,5%. Par contre, à l'inverse du primaire, le taux de parité est encore inadéquat : 73 filles pour 100 garçons dans le secondaire général et pédagogique, et seulement 56 dans le technique.

En revenant à la question des moyens, une analyse rapide des budgets nationaux fait remarquer que le Département en charge des droits des enfants, à savoir le Département de la Famille et de l'Enfant du MSNDHG reçoit très peu de ressources étatiques. Mais une analyse attentive de ces budgets permet de constater que les allocations budgétaires sont prioritairement affectées au développement, au bien-être et à la protection des droits de l'enfant. Tel est le cas des allocations budgétaires affectées aux Ministères ayant l'enseignement primaire et secondaire (MEPSM), la santé publique (MSPLS), la jeunesse (MJSC), la solidarité et les droits de l'homme (MSNDHG), etc.

Au niveau de l'enseignement de l'enfant, le budget national y affecte plus de 22% des ressources sur toute la période du CSLP II. Le taux moyen de 7,4 en matière de santé dont on sait que les programmes visant les femmes et les enfants sont prioritaires.⁷⁸ Rappelons qu'en matière de santé, priorité est donnée par le Gouvernement aux droits de l'enfant et de la mère. Le Gouvernement assure gratuitement les soins de l'enfant jusqu'à l'âge de 5 ans. De même, il assure la gratuité des soins et des consultations pré et post natales de la mère de l'enfant. Les enfants vulnérables ainsi que ceux affectés par le VIH/SIDA sont pris en charge gratuitement par l'Etat.

Les statistiques des mesures prises en faveur de la santé des enfants peuvent être résumées comme suit :

Les documents de budgets ne permettent pas de tenir en compte des énormes moyens publics affectés à l'éducation et à la santé. Ils ne renseignent pas en effet les apports de la participation citoyenne au développement de l'éducation, comme par exemple la valorisation des travaux communautaires de dépeuplement et les contributions volontaires individuelles ou collectives pour la construction des salles de classe et de bureaux, les équipements scolaires, les centres de santé, les équipements médicaux, etc.

Dans ce secteur, il faut également tenir compte des apports importants de la participation citoyenne au développement de la santé, comme la construction des centres de santé, l'assainissement et l'approvisionnement en eau potable, etc.

Comme on le constate, les 2 secteurs réunis représentent 33,2% de l'ensemble des moyens publics avant d'y ajouter les autres départements ministériels d'occupant des questions des

⁷⁸ Ibidem 147.

droits de l'enfant comme ceux en charge de la justice (justice pour mineurs), de l'intérieur (enregistrement des naissances), Solidarité et Droits de l'Homme (politiques nationales de protection de l'enfant), de la Jeunesse (loisirs, sports et culture), de la sécurité publique (Police des mineurs) et du Travail (élimination des pires formes de travail des enfants).

Malgré cela, il faut reconnaître que le MSNDPHG reçoit peu de ressources comme souligné précédemment. Les commentaires antérieurs sont reconduits dans cette partie.

B. Analyse de la mise en œuvre.

Cette analyse se base sur des critères objectifs relevant du droit international des droits de l'homme. Pour ce sujet, 3 critères nous permettent de faire une analyse objective, à savoir : l'accessibilité aux services (égalité et non discrimination), la qualité des services (assurer le développement de l'enfant pour lui permettre d'arriver à son bien-être) et la progressivité de la mise en œuvre (obligation de standstill).

En ce qui concerne l'accessibilité, en supprimant les frais de scolarité au primaire et en faveur des élèves indigents au secondaire, le Burundi a facilité l'accès à tous les enfants et mis en application la CRC et le PIDESC. L'accès à l'éducation primaire n'est plus conditionné à la situation patrimoniale des parents de l'enfant à scolariser. Des efforts conséquents sont également consentis par le Burundi en vue d'augmenter la capacité d'accueil des écoliers et le nombre d'enseignants. En décidant de doter chaque colline de recensement d'une école primaire, les chances d'accéder à l'éducation deviennent égales pour tous les postulants. Ces 5 dernières, il a été construit une moyenne de 1.750 nouvelles salles de classes.⁷⁹ C'est la même observation en ce qui concerne la gratuité des soins pour les enfants de moins de 5 ans, les enfants indigents et les EO.V. La gratuité des soins pour les femmes enceintes et qui accouchent ainsi celle relative aux consultations pré et pots natales vont dans ce sens ; protéger la santé de la mère de l'enfant. Toutes ces mesures mettent en œuvre la CRC, spécialement à l'article 24. Il faudrait néanmoins se rassurer de la gratuité effective des frais scolaires, car un certain nombre d'autres contributions monétaires sont demandées aux parents et peuvent constituer une entrave à la poursuite de la scolarité pour des femmes très pauvres. C'est également nécessaire de s'assurer que les patients bénéficiaires de la gratuité ne paient les frais sous d'autres formes. D'autre part, il faut même s'assurer que les services auxquels ils ont droit sont effectivement offerts.

En rapport avec la qualité des enseignements, celle-ci devrait permettre à l'enfant de développer « ses dons et des aptitudes mentales et physiques dans toute la mesure de leurs potentialités⁸⁰ » et lui doter des connaissances techniques lui permettant d'assurer son bien-

⁷⁹ République du Burundi, Projet de Programme sectoriel de développement de l'éducation et de la formation (PSDEF) 2012-2016, Bujumbura, mai 2012, page 7.

⁸⁰ Article 29, point 1 de la CRC.

être une fois adulte. L'ennui enregistré à cet égard est le fait qu'il existe un fort pourcentage d'écopliers qui ne termine pas le cycle primaire. Le taux d'achèvement de seulement de 47, 7% en 2009/2010. S'il a augmenté de quelque 10,2% depuis 2004/2005, ce taux reste trop faible et finalement la scolarisation universelle n'est pas atteinte. Que deviennent les enfants qui retournent chez eux avant d'avoir acquis un minimum de connaissances ? C'est probablement le but visé par l'école fondamentale dont le projet de création est avancé au niveau du Gouvernement burundais.

Au niveau du secondaire, la probabilité d'accès à la 7^{ème} année reste aussi basse même s'elle s'est améliorée, passant de 54% en 2005 contre 59% en 2009⁸¹. Les taux d'achèvement du cycle sont ont également largement bas mais s'ils ont progressé: 14% en 2009 contre 9% en 2005⁸². La question qui se pose est celle de savoir si les élèves qui rentrent de l'école sont intellectuellement et techniquement équipés pour valoriser leurs connaissances et se prendre en charge. Quels programmes ont-ils suivis qui leur permettraient de s'intégrer dans les milieux où ils retournent ? Il ya à craindre que ces programmes sont rares, les écoles d'enseignement technique et professionnelle occupant peu de place dans le système scolaire burundais.

Concernant la qualité des services sanitaires, il faut relever que les infrastructures et les équipements sanitaires ne sont pas bien répartis sur le territoire national, rendant ainsi difficile et inégalitaire l'accès à ces services. Le personnel soignant est également mal réparti, la ville de Bujumbura étant le mieux loti au détriment d'autres lieux. L'accès aux médicaments, qui peut être fonction des infrastructures, équipements et personnel soignant suit également la même tendance. La récente réorganisation du Ministère de la santé publique qui a privilégié la décentralisation et le redéploiement des ressources humaines pourra améliorer l'accessibilité et la qualité des soins offerts aux malades.

Enfin, la mise en œuvre progressive est observée, car elle est continue et les moyens, à défaut d'augmenter, sont maintenus aux mêmes niveaux. A cet égard, un renvoi est fait au niveau de l'évaluation faite à la recommandation du Conseil des droits de l'homme en rapport avec la lutte contre la pauvreté, l'extrême-pauvreté, la lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme.

C. Recommandation.

- Augmenter les moyens affectés au MSNDHG afin que celui-ci puisse protéger d'autres droits non pris en compte par d'autres départements ministériels. Grâce à ces nouveaux moyens, le Ministère pourra notamment mettre en œuvre la Politique nationale de protection de l'enfance dès son adoption ou même de manière volontariste avant l'adoption.
- Recourir à l'assistance et à l'appui des bailleurs de fonds notamment le PNUD, l'UNICEF, l'OMS et d'ONG's compétentes.

7. Collecte de données

⁸¹ République du Burundi, Projet de PSDEF, page 9.

⁸² République du Burundi, CSLP II, page 141.

Le Comité encourage l'État partie à continuer de renforcer son système de collecte de données avec le soutien de ses partenaires, d'utiliser ces données comme base pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits de l'enfant et d'apporter son aide à la conception de politiques d'application de la Convention.

L'État partie devrait veiller à ce que les informations recueillies contiennent des données à jour sur diverses catégories de groupes vulnérables, y compris les anciens enfants soldats, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants des rues et les enfants qui travaillent. Le Comité recommande également à l'État partie de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF, entre autres.

Dans le projet de Politique nationale de protection de l'enfance, il est prévu la création d'une base de données sur tous faits intervenant en matière de protection des enfants, afin de prévenir les violations des droits des enfants et d'apporter des réponses appropriées aux situations de risques de violations et de violations constatées.

D'ores et déjà, les politiques et plans d'actions sectoriels ont été définis pour des catégories d'enfants de groupes vulnérables et des mécanismes de collecte de données y sont prévus. Les catégories d'enfants visées sont: les orphelins et autres enfants vulnérables (OEV) et les enfants pouvant subir les pires formes de travail des enfants.

La plupart des projets/programmes sont exécutés avec l'assistance technique et l'appui financier des bailleurs de fonds, en particulier de l'UNICEF. D'ailleurs, celle-ci a promis le recrutement d'un expert pour proposer une base des données inter-agences sur les questions des droits de l'enfant. La base de données serait un logiciel qui collecte toutes les informations au sein du département de l'enfant et de la famille⁸³.

8. Diffusion et sensibilisation

Le Comité recommande à l'État partie d'amplifier ses campagnes de sensibilisation afin de toucher les personnes habitant en dehors des zones urbaines. Il l'engage à redoubler d'efforts pour diffuser largement les dispositions de la Convention auprès des adultes et des enfants et s'assurer qu'elles sont bien comprises et acceptées.

Des campagnes de sensibilisation en direction du monde rural sont régulièrement engagées par le Gouvernement et des organisations de la société civile. Le Ministère ayant les droits de l'homme (action sociale avant) possède des thèmes qu'il développe régulièrement afin de sensibiliser le public sur les droits de l'enfant.

la sensation se fait par voie médiatique, par affichage pour ceux qui ne savent pas lire et écrire, par bandes dessinées, etc.

⁸³ Information donnée par M. RUCAMURA, Conseiller du Directeur Général de la Solidarité Nationale au MSNDPHG.

Il a été prouvé que la radio atteint les milieux les plus reculés du milieu rural et que la population aime l'écouter. La priorité est alors donnée aux spots audio type scénarii tant chez les radios publiques que chez les privées.

Les organisations de la société civile sont à cet égard très dynamiques et leur contribution est incontournable.

Dans le projet de politique nationale de protection de l'enfance, il est prévu tout un programme de sensibilisation de la population sur la protection des droits de l'enfant.

9. Formation

Le Comité recommande de dispenser de manière systématique une formation sur la Convention à tous les groupes professionnels travaillant pour et avec les enfants, dont les agents des forces de l'ordre, les magistrats, les enseignants, les journalistes, les professionnels de la santé, le personnel des établissements pour enfants et les familles d'accueil.

Les programmes de formation commencent à voir le jour ; précédant même l'adoption de la politique nationale de protection de l'enfance.

Depuis 2011, une formation a été dispensée par le MSNDPHG à tous les administrateurs communaux et les conseillers socioculturels des gouverneurs de province. Au cours de cette année, la formation va concerner de 25 mai, les chefs de postes communaux de la police et les Centres de Développement familial. Les thèmes abordés lors des séances de formation sont principalement les conventions portant sur des catégories nécessitant une protection spéciale, notamment les femmes et les enfants. Le thème de la torture est aussi abordé⁸⁴.

A l'initiative de l'Observatoire Ineza des droits de l'Enfant au Burundi (OIDEB), le Rapport périodique du Burundi et les Conclusions finales du Comité des droits de l'enfant 2010 ont été traduits en langue nationale et distribués à tous les acteurs impliqués pour sensibiliser les populations sur leur contenu par rapport aux droits de l'enfants. L'OIDEB dispense également un programme de formation aux autorités étatiques : administrateurs communaux, conseillers des gouverneurs des provinces, contrôleurs des bureaux d'état-civil ; aux OPJ, aux magistrats, aux responsables des CDF, aux inspecteurs pédagogiques, aux ONG's impliquées, aux Comités de protection des droits de l'enfant et aux enfants eux-mêmes habitant les foyers d'accueil.⁸⁵

Dans le projet de politique nationale de protection de l'enfance, il est prévu des programmes de formation des responsables de l'application de la loi et de la population en général sur la protection des droits de l'enfant. Ce projet retient même l'insertion des curricula scolaires sur les droits de l'enfant dans les programmes de l'enseignement public.

⁸⁴ Information donnée par Le Directrice Générale des Droits de l'Homme au MSNDPHG.

⁸⁵ Information donnée par la Coordinatrice Nationale de l'OIDEB.

10. Coopération avec la société civile

Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et renforcer sa collaboration avec la société civile et d'élargir le champ de la coopération afin de l'étendre à tous les secteurs de la promotion et de la protection des droits de l'enfant.

Il lui recommande en outre d'encourager la participation active et systématique des acteurs de la société civile, notamment des ONG, à la promotion des droits de l'enfant, notamment leur participation à l'élaboration des rapports périodiques de l'État partie et au suivi des observations finales du Comité.

Même s'il n'existe pas encore de cadre légal et institutionnel de coopération avec la société civile, les services gouvernementaux et les bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux ont pris la bonne habitude de coopérer.

Toutes les politiques, plans et stratégies d'actions en vigueur concernant les droits de l'enfant ont été élaborés en concertation avec la société civile. La même concertation est de mise pour les projets de politiques, plans et stratégies en cours d'élaboration et ou d'approbation.

Cette concertation est aisément observable dans les activités entreprises au titre desdits politiques et plans d'actions et stratégies d'actions. Les rapports et les documents de projet n'oublient de le mentionner.

Dans le projet de Politique nationale de protection de l'enfance au Burundi, il est prévu une structure organisationnelle qui s'occupera de la mise en œuvre de la politique nationale. A cet effet, le document de cette politique prévoit une participation active de la société civile : « Les ONG, associations et réseaux, y compris la FENADEB, travaillant dans le domaine de la protection de l'enfant ont un rôle à jouer dans la mise en œuvre de la PNPE. En partenariat avec le MSNDPHG et les ministères techniques, ils seront au cœur de l'exécution dans le cadre du partenariat qui va s'établir autour de la mise en œuvre de la PNPE »⁸⁶.

11. Coopération internationale

Le Comité note avec préoccupation que l'État partie est fortement tributaire de la coopération internationale, tant pour son budget que pour l'appui à ses programmes, et encourage les donateurs et l'État partie à veiller à ce que des ressources financières et techniques adéquates soient affectées à la mise en œuvre de la Convention.

Comme précisé précédemment, l'essentiel des projets et programmes exécutés pour la protection de l'enfance, en particulier ceux placés sous la supervision du MSNDPHG, du MSPLS des Ministères ayant l'éducation nationale dans leurs attributions bénéficient de l'assistance et de l'appui financier des bailleurs de fonds, spécialement de l'UNICEF, de l'OMS, de l'UNESCO, du PNUD, de la BM et d'autres donateurs multilatéraux et bilatéraux.

⁸⁶ République du Burundi, Politique Nationale pour la protection de l'Enfant au Burundi 2012-2016, Bujumbura, Mars 2012, page 27.

II. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention)

12. Non-discrimination.

Le Comité engage l'État partie à poursuivre et à intensifier ses efforts pour abroger toutes les lois et les pratiques discriminatoires. Il l'engage en particulier à adopter les textes de loi nécessaires pour mettre l'application des dispositions de la Constitution qui garantissent le principe de la non-discrimination en pleine conformité avec les dispositions de l'article 2 de la Convention. Le Comité encourage en outre l'État partie à revoir certains textes législatifs et à adopter une stratégie globale, comportant notamment des campagnes de sensibilisation, pour mettre fin à la discrimination pour quelque motif que ce soit et envers tous les groupes vulnérables, en particulier envers les filles (en matière de droit de succession et d'accès à l'enseignement), des enfants nés hors mariage, des enfants albinos, des enfants issus de la minorité Batwa et des enfants placés en famille d'accueil.

A. Etat de mise en œuvre.

Afin de mettre en œuvre cette recommandation, le Burundi a déjà déterminé avec précision les lois à revoir en vue de les rendre conformes à la Constitution et à la Convention en ce qui concerne l'égalité et la non-discrimination.

Les lois à revoir ou à adopter sont :

- Le code des personnes et de la famille. La principale disposition à modifier est l'âge de la maturité nuptiale.
- Le code la nationalité. Il s'agira de reconnaître aux descendants de la femme burundaise, le droit d'opter pour la nationalité de leur mère ; comme cela est le cas des descendants d'un homme de nationalité burundaise ;
- Le Code de procédure pénale pour spécialement protéger les enfants en conflit avec la loi ;
- Le Code du travail pour bannir les pires formes de travail des enfants.
- L'adoption de la loi successorale en vue de garantir à la fille/femme burundaise le droit d'hériter de ses parents au même titre que son frère.
- La loi portant protection de l'enfant au Burundi va boucler la boucle. Il touchera toutes les catégories d'enfants à protéger, en commençant par celles citées dans la recommandation ci-dessus.

Rappelons que les enfants orphelins et les autres enfants vulnérables bénéficient d'une protection spéciale de l'Etat et en faveur desquels il a adopté une politique et un plan d'actions. La politique nationale en faveur des OEV définit l'enfant vulnérable comme étant « une personne de moins de 18 ans (ou plus quand il est encore sur les bancs de l'école), exposée à des conditions ne lui permettant pas de jouir de ses droits fondamentaux pour un développement harmonieux »⁸⁷. Le plan d'actions qui opérationnalise cette politique définit un enfant vulnérable par rapport à 3 critères-clefs : la pauvreté, les enfants affectés ou infectés du

⁸⁷ République du Burundi, Politique nationale en faveur des orphelins et autres enfants vulnérables, Bujumbura, septembre 2008, page 13.

VIH/SIDA et les enfants affectés par le conflit armé. La plupart des enfants visés par cette recommandation est couverte par la politique et le plan OEV.

Enfin, des minima des standards pour les enfants en institution ou privés d'un environnement familial ont été édictés par l'autorité compétente afin de garantir aux enfants concernés les droits les plus élémentaires tels qu'ils sont reconnus dans la CDE.

B. Analyse de la mise en œuvre.

Le Burundi est sur une bonne lancée pour assurer à tous les enfants l'égalité et la non discrimination. Mais les mesures concrètes tardent à voir le jour. De plus, il existe des catégories d'enfants qui ne sont pas encore prises en compte dans les politiques et projets de protection de l'enfance. L'exemple des enfants de rue est, à cet égard, assez évocateur. A moins qu'ils soient considérés comme des enfants vulnérables et traités comme tels. Si tel devrait le cas, le traitement ne suit pas, car les enfants de rue sont abandonnés à eux-mêmes, sauf quelques organisations de la société civile qui essaient de prendre en charge quelques uns. Les ESR sont nombreux que les effectifs dépassent la capacité de prise en charge des acteurs privés. Les enfants handicapés eux-mêmes ne bénéficient pas de programmes gouvernementaux de protection.

C. Recommandation.

- Etablir des politiques et programmes intégrant toutes les catégories d'enfants à protéger.
- Adopter et mettre en application sans tarder les politiques et programmes établis.

13. Intérêt supérieur de l'enfant

Poursuivre et intensifier ses efforts pour assurer la due prise en considération du principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les dispositions juridiques, en particulier dans les décisions judiciaires et administratives ainsi que dans les projets, programmes et services qui ont une incidence sur les enfants, conformément à l'article 3 de la Convention. En outre, veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en considération dans les révisions à venir des textes législatifs, en particulier du Code de la famille et de la loi sur les enfants, une fois qu'elle aura été approuvée.

A. Etat de mise en œuvre.

Sur un plan général, la Constitution du Burundi reconnaît, dans ses articles 30, 44, 45 et 46, aux enfants des droits et mesures particulières pour leur assurer leur sécurité, leur bien-être et leur développement.

Sur un plan sectoriel, certaines lois reconnaissent le principe de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les actions les concernant. Telles sont les lois organisant l'enseignement, la santé publique, la famille, la nationalité, les infractions, etc. ; même si certaines d'entre elles sont à améliorer quant à la portée de la protection accordée aux enfants. Comme illustration, le code des personnes et de la famille a été élaboré en tenant compte de

l'intérêt des enfants quant à la filiation, la garde des enfants mineurs en cas de séparation de corps et de divorce des époux (articles 172, 177, 184, 186), l'adoption, la tutelle, l'autorité parentale, etc.

Mais la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas systématiquement consacrée par toutes les lois nationales qui pourraient affecter la vie des enfants, en dépit des dispositions constitutionnelles censées être répercutées dans tous les secteurs concernés. C'est pour pallier à cette insuffisance qu'une PNPE et un code relatif à la protection de l'enfant au Burundi sont en cours d'élaboration. L'intérêt supérieur de l'enfant est un des 3 principes de base pour la mise en œuvre de la PNPE, à côté des deux autres que sont l'existence d'un environnement protecteur aux enfants et la participation des enfants dans toutes actions et mesures les concernant. Le document de politique précise notamment que : « Toutes les mesures touchant les enfants doivent être prises conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant... Des procédures et garanties doivent être mises en place pour veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur soit dûment appliqué à la situation individuelle de l'enfant. Veiller à ce que l'enfant puisse exprimer sa propre opinion sur le processus est une garantie primordiale de celui-ci »⁸⁸.

Les politiques et plans d'actions sectoriels déjà adoptés retiennent également ce principe comme élément moteur dans leur mise en œuvre.

La révision de certaines lois en vigueur qui ne tiennent pas suffisamment en compte l'intérêt de l'enfant vise l'objectif exprimé par la recommandation sous évaluation.

B. Analyse de la mise en œuvre.

L'adoption du code relatif à la protection de l'enfant au Burundi est nécessaire pour respecter les principes de la CDE. De plus, la modification des lois existantes, telles qu'elles sont recensées précédemment, pourront compléter utilement le code de la protection de l'enfant. Mais il ne suffira pas de planter le cadre légal pour que l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours privilégié. Il faudra en outre un changement des mentalités, car si même l'enfant est considéré comme un « don de Dieu » par la culture burundaise, il n'empêche pas que pour des raisons variées, on ne considère pas toujours ce qui l'avantage lorsque des intérêts divers sont en jeu ou en conflit.

C. Recommandation.

- Voir recommandation sur la législation
- Travailler pour le changement des mentalités.

14. Droit à la vie et à la survie.

⁸⁸ République du Burundi, Politique nationale pour la protection de l'enfant au Burundi 2012-2016, Op. cit. , Pages 16 et 17.

Agir immédiatement pour empêcher tout nouveau massacre d'enfants albinos à Ruyigi et Cankuzo. En outre, diligenter des enquêtes sur ces crimes et poursuivre et condamner les auteurs de ces actes. Prendre des mesures préventives pour mettre un terme à ces crimes.

A. Etat de mise en œuvre.

A l'origine, des charlatans venus de l'extérieur du Burundi propagent des fausses et macabres informations sur le rôle des organes des albinos. Selon l'ONU⁸⁹, « la chasse aux albinos au Burundi est due à des charlatans venus de Tanzanie et qui a entraîné notamment le meurtre d'une petite fille de six ans, tuée d'une balle dans la tête pour récupérer ses membres censés apporter la richesse. Ces charlatans ont lancé en Tanzanie la rumeur selon laquelle le sang des albinos pouvait être utilisé pour rechercher de l'or et leurs membres pouvaient servir à améliorer la pêche de poissons, selon Olalekan Ajia, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) au Burundi, qui s'exprimait au micro de la radio de l'ONU.

« Le gouvernement tanzanien a agi rapidement en faisant du meurtre des albinos un crime puni de la peine capitale. Du coup, les sorciers et autres charlatans sont partis pour le Burundi où ils exercent leur emprise sur des gens très pauvres et déséquilibrés »

Au plus fort des massacres, les familles d'albinos ont été regroupées à Ruyigi et protégées par la police. Ces familles bénéficiaient en outre de l'assistance matérielle de l'Etat et de certains bienfaiteurs.

Des efforts ont été en outre entrepris pour empêcher tout nouveau massacre d'albinos. Le réseau de criminels a été débusqué, poursuivi et condamné à la peine de servitude pénale à perpétuité. Depuis lors, les massacres se sont arrêtés.

Une association d'albinos vient d'être agréée par l'Etat. Elle permettra d'éveiller la société sur les problèmes rencontrés par les Albinos et de réclamer la protection de leurs droits (« Albinos sans frontières »).

Mais les criminels ont défoncé les portes de la prison de Ruyigi où ils étaient incarcérés et se sont volatilisés dans la nature. C'est probablement pourquoi un nouveau massacre d'un enfant albinos vient d'être commis au mois de mai 2012 dans la commune Kabezi de la province de Bujumbura.

B. Analyse de la mise en oeuvre.

Au delà d'autres massacres, les massacres d'Albinos ont quelque chose d'affreux, de répugnant et d'odieux. Sur le crime d'assassinat s'ajoutent les mutilations des cadavres, ce qui sur révolte la conscience humaine. Il est impératif que l'Etat y mette les moyens nécessaires pour que de tels crimes soient préservés à jamais aux albinos et à la société nationale qu'elle déshumanise.

⁸⁹ Voir <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=17816&Cr=Burundi&Cr1=albinos>, consulté le 2 juin 2012.

Il est d'emblée difficile de protéger chaque membre de la famille albinos, mais l'enjeu est vital. En conséquence, il faut une approche multidimensionnelle pour arriver à sécuriser cette catégorie de la population.

C. Recommandation.

- Adopter une politique de protection et de sécurisation des albinos.
- Traquer, poursuivre et réprimer les criminels ;
- Impliquer les albinos dans toutes les actions menées envers eux ;
- Requérir l'assistance et l'appui de la Communauté internationale et régionale.

15. Respect des opinions de l'enfant

Poursuivre et intensifier ses efforts tendant à mettre en œuvre l'article 12 de la Convention et promouvoir le respect des opinions de tous les enfants, quel que soit leur âge, dans la famille, à l'école, au sein de la communauté et dans les procédures administratives et judiciaires. Le Comité engage l'État partie à:

a) Mettre en place le forum de l'enfance en veillant à ce que sa composition soit représentative de tous les secteurs de la société, dont les enfants nécessitant une protection particulière;

b) Prendre des mesures efficaces pour que le droit de l'enfant d'être entendu soit respecté et appliqué dans toutes les procédures judiciaires civiles et pénales, ainsi que dans les procédures administratives, y compris celles qui concernent des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement;

c) Prendre des mesures efficaces pour faire mieux comprendre l'intérêt de respecter le droit de l'enfant d'être entendu dans tous les établissements fréquentés par des enfants et à tous les niveaux de la société, en particulier au niveau communautaire, notamment par des activités de sensibilisation et par la formation des adultes et des enfants (y compris la formation par les pairs), afin que les enfants acquièrent des compétences qui leur permettent de participer effectivement à toutes les décisions les concernant;

d) Tenir compte de l'Observation générale no 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu.

A. Etat de mise en œuvre.

Tous éléments de la recommandation vont figurer dans le code de protection de l'enfant qui est en cours de préparation. Dans l'avant projet du code, tout ce qui est recommandé y figure. Même en l'absence d'une loi générale qui reprend tous les éléments ci-dessus, il faut mentionner que certaines lois existantes reconnaissent la nécessité de tenir compte de l'opinion de l'enfant dans les actions le concernant. Il faut citer le Code des personnes et de la famille lorsqu'il s'agit de l'adoption⁹⁰.

⁹⁰ L'article 248, alinéa 3 du CPF dispose que : « L'avis de l'adopté est recueilli par le tribunal dès lors qu'il est capable de discernement. Son consentement personnel est nécessaire s'il est âgé de plus de seize ans lors de l'introduction de la demande ».

Dans les politiques et plans d'actions sectoriels déjà en vigueur au Burundi, le principe de la prise en compte de l'opinion de l'enfant est consacré et effectivement mis en œuvre. C'est le cas de la PN OEV et PAN OEV, le plan d'actions national contre les pires formes de travail des enfants 2010-2015, la stratégie nationale pour la mise en place d'un système d'administration de la justice pour mineurs et son plan d'actions et la mise en place des points focaux pour mineurs auprès de tous les Tribunaux de Grande Instance et Parquets. (O.M. n°550/1646 du 21 Décembre 2009 : leur cahier des charges est de suivre quotidiennement et traiter en priorité les dossiers relatifs aux mineurs en conflit avec la loi).

En ce qui concerne les enfants placés en institutions de protection de remplacement, le Burundi a mis en place des standards minima applicables aux centres de placement des enfants et au centre desquels se trouve la prise en compte de l'opinion des enfants. A cet égard, le standard numéro 18 prévoit ce qui suit : « Tous les enfants dans les institutions ont le droit d'exprimer librement leurs opinions sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. Des réunions régulières sont organisées avec les enfants pour écouter leurs opinions et doléances ».⁹¹

Le projet de PNPE prévoit la création du Conseil de l'enfance avec toutes les caractéristiques recensées par la recommandation.

Enfin, les programmes de formation sur les droits de l'enfant insistent sur la due prise en compte de l'intérêt supérieur et de l'opinion de l'enfant dans les actions le concernant.

B. Analyse de la mise en œuvre.

Il existe une volonté générale de privilégier et de tenir compte de l'intérêt supérieur et de l'opinion de l'enfant. Cette volonté s'observe à travers tous les actes et faits posés par le Gouvernement et les partenaires non gouvernementaux s'agissant des politiques et plans d'actions. Il reste à concrétiser certaines ambitions exprimées dans les politiques générales.

Mais comme pour l'intérêt général de l'enfant, la prise en compte de l'opinion de l'enfant entre en conflit avec les traditions et coutume du pays.

C. Recommandation.

- Traduire cette volonté en actes concrets.
- Travailler pour le changement des mentalités.

III. Droits civils et libertés (art. 7, 8, 13 à 17, 19 et 37 a) de la Convention)

⁹¹ République du Burundi, Minima des standards pour les enfants en institution ou privés d'un environnement familial au Burundi, Bujumbura, décembre 2011, page 18.

16. Enregistrement des naissances

Le Comité engage l'Etat partie à :

- a) continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris rétroactivement, pour assurer à tous les enfants l'accès gratuit aux services d'enregistrement des naissances, le plus tôt possible, et de prendre des mesures pour recenser tous les enfants qui n'ont pas été enregistrés ou n'ont pas de papiers d'identité;*
- b) De créer des structures institutionnelles d'un accès facile et gratuit, sous la forme, par exemple, d'unités itinérantes, en particulier dans les régions rurales et reculées et dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur du pays;*
- c) De sensibiliser davantage les familles à la nécessité d'enregistrer la naissance de leurs enfants, afin de garantir le respect de leurs droits; et*
- d) De solliciter l'assistance technique de l'UNICEF, entre autres, pour la mise en œuvre des présentes recommandations.*

Voir Evaluation sur les Recommandations antérieures du Comité.

17. Châtiments corporels

Prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les châtiments corporels, en particulier à:

- a) Revoir la législation actuelle en vue d'interdire expressément le recours aux châtiments corporels, en tout lieu, y compris dans la famille, à l'école, dans les institutions pour enfants et dans le système pénitentiaire;*
- b) Mener des campagnes publiques d'éducation, de sensibilisation et de mobilisation sociale, en coopération avec les médias, sur les effets nuisibles des châtiments corporels en vue de faire évoluer les mentalités dans ce domaine et de promouvoir des formes d'éducation positives, non violentes et participatives;*
- c) Entreprendre une étude globale en vue de déterminer les causes, la nature et l'ampleur des châtiments corporels;*
- d) Tenir compte de son Observation générale no 8 (2006) concernant le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (art. 19, 28 (par. 2) et 37, entre autres).*

A. Etat de mise en œuvre.

En attendant la révision de la législation nationale en vue d'y introduire l'interdiction de châtiments corporels des enfants, des campagnes de sensibilisation sont régulièrement dirigées envers les familles, les institutions pour enfants et établissements pénitentiaires. Au niveau de la population, un changement de mentalités est à opérer.

Dans sa philosophie, le CPF interdit les châtiments corporels puisqu'il inscrit dans les conditions de révocation de la tutelle le fait d'exercer des sévices à l'adopté par l'adoptant⁹².

A l'école, le Règlement scolaire en vigueur interdit les châtiments corporels aux écoliers et élèves.

Le Code pénal lui-même vise à éliminer la violence physique et psychologique à l'égard des enfants, notamment les châtiments corporels et la violence sexuelle au sein de la famille et à l'école. Le nouveau code pénal réprime l'abandon de famille (article 533). Au sein de la famille, les violences physiques sont aussi réprimées par le même code. En effet, l'article 535 de celui-ci sanctionne les violences domestiques qui soumettent un conjoint, un enfant ou toute autre personne habitant sous le même toit à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. A cet égard, plusieurs dispositions de ce code pénal méritent d'être relevées:

- Article 221: La peine sera portée au double lorsque les coups et blessures ont atteint (.....) un enfant âgé de moins de 18 ans;
- Article 206: L'infraction (de tortures ou autres peines et traitements cruels ou dégradants) sera punie de servitude pénale de 20 ans lorsqu'elle est commise sur un mineur de moins de 18 ans (.....)
- Infractions contre l'enfant (art. 512 à 525)
- Des violences domestiques (art. 535 à 537)
- Coups et blessures (art.521)
- Incitation à la débauche (art. 540, 1° et 2°)
- Du proxénétisme: art. 543
- Des facilités en vue de la prostitution: art. 547, 1°
- Du viol: art. 554, 556, 1°, 557, 5° (enfant de moins de 12 ans), 558, 3°
- Harcèlement sexuel: art. 553, al.3
- Abolition de la peine de mort.

Ces infractions sont essentiellement destinées à protéger les enfants, notamment en éliminant les châtiments corporels à leur encontre ou d'autres traitements qui leur ressemblent.

B. Analyse de la mise en œuvre.

Les dispositions en vigueur peuvent déjà constituer une base suffisante pour la prévention et la répression des violences faites aux enfants et des châtiments corporels en particulier. Mais un problème d'application de ces dispositions est à entrevoir, à savoir, le manque d'organes et de structures destinés à enregistrer les châtiments allégués et à y apporter la réponse appropriée en temps utile. En l'absence de tels organes et structures, des violations aux droits d'enfants se poursuivront sans être constatées et sanctionnées.

⁹² L'article 315 du CPF dispose que : « le Conseil de famille peut destituer de ses fonctions...le tuteur qui manque à ses obligations de garde, d'entretien ou d'éducation, ou se livre à des sévices sur la personne de celui-ci ... »

L'influence de la culture est toujours grande dans les comportements chez les Burundais. Les châtimements corporels dans les familles resteront nombreux tant que la mentalité n'aura pas changé.

C. Recommandation.

- Adopter rapidement la PNPE et la loi portant protection de l'enfant au Burundi. La Politique nationale et la loi permettront de mettre en place les mécanismes de prévention, d'enregistrement et de répression des violations aux droits de l'enfant en général et en particulier les violations de l'interdiction de châtimements corporels.
- Travailler suffisamment sur le changement de mentalité sur la question précise de l'illégitimité des châtimements corporels.

18. Violence à l'égard des filles

Légiférer contre les violences sexuelles et sexistes, en incorporant ainsi dans son droit interne le Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants de la Conférence internationale de la région des Grands Lacs et à veiller à la diffusion et à l'application de la législation et du Code pénal révisé.

A. Etat de mise en œuvre.

Il est prévu de soumettre aux instances habilitées une loi générale sur la répression des violences contre le genre pour analyse et adoption. Le plan national d'actions de la PNPE prévoit cette action qui devrait être clôturée au 31 décembre 2013.

Mais d'ores et déjà, le Code pénal burundais consacre une section entière pour réprimer des infractions contre des enfants et parmi lesquelles les violences contre des filles peuvent se retrouver (Voir art.519, 520, 521, 522, 552, 553).

On n'enregistre pas de traces renseignant la ratification prochaine du protocole de la CIRGL relative à la prévention et la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants. Mais le projet de loi générale sur la répression des violences contre le genre reprend l'essentiel de ce qui est prévu au protocole susdit.

Il faut relever aussi que de nombreuses associations de la société civile s'occupent de recueillir les filles et femmes victimes de violences sexuelles et sexistes en leur facilitant l'accès aux soins et aux services de justice.

Voir état des lieux. Centre SERUKA.

B. ANALYSE DE LA MISE EN ŒUVRE.

L'adoption de la loi portant répression des violences contre le genre pourra faciliter la répression des violences sexuelles et sexistes. Mais comme souligné précédemment, le manque d'organes et de structures de prévention, d'enregistrement et de répression ne feront pas avancer la protection des droits de l'enfant sur ce point précis.

C. RECOMMANDATION.

- Hâter la procédure de présentation et d'adoption de la loi générale relatives à la répression des violences contre le genre.
- Mettre en place les organes et structures adéquats à cette répression.

19. Suivi de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299).

Le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, en tenant compte du document final et des recommandations des consultations régionales pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe (tenues à Johannesburg, en Afrique du Sud, du 18 au 20 juillet 2005);

b) De porter une attention particulière à la mise en œuvre des recommandations de l'étude visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en particulier les recommandations suivantes:

i) Interdire toutes les formes de violence à l'encontre des enfants;

ii) Renforcer les compétences de tous ceux qui travaillent avec et pour les enfants;

iii) Offrir des services de réadaptation et de réinsertion sociale;

iv) Mettre en place des systèmes et services de signalement accessibles et d'usage facile pour les enfants;

v) Assurer la mise en cause des responsables et mettre fin à l'impunité;

vi) Définir et instituer des mécanismes nationaux systématiques de collecte de données et de recherche;

d) De faire de ces recommandations un instrument d'action, en partenariat avec la société civile et en particulier avec la participation des enfants, en vue d'assurer à chaque enfant une protection contre toutes les formes de violence physique, sexuelle et psychologique, et de donner l'impulsion nécessaire à des actions concrètes s'inscrivant, si possible, dans un calendrier précis pour prévenir et combattre les violences et sévices de ce type;

e) De solliciter, à cet effet, l'assistance technique du HCDH, de l'UNICEF, de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et d'autres organisations compétentes, dont l'OIT, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), ainsi que d'ONG partenaires;

f) De faire figurer dans le prochain rapport périodique des informations sur la mise en œuvre par l'État partie des recommandations formulées dans l'étude;

g) De coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et de le soutenir.

Voir Evaluations faites sur les châtiments corporels, les violences envers les filles et l'exploitation et les violences contre les enfants.

IV. Environnement familial et protection de remplacement (art. 5, 18 (par. 1 et 2), 9 à 11, 19 à 21, 25, 27 (par. 4) et 39 de la Convention)

20. Environnement familial

Elaborer et mettre en œuvre des politiques et programmes visant à renforcer la famille et à fournir aux familles l'assistance nécessaire pour leur permettre de s'occuper de leurs enfants et de garantir leur bien-être. Ces programmes devraient être dotés des ressources humaines et financières adéquates, notamment de personnel qualifié dans le domaine des droits de l'enfant.

A. Etat de mise en œuvre.

Les politiques et programmes visés par cette recommandation sont les politiques générales et sectorielles de développement économique, social et culturel. Il s'agit des politiques générales destinées à accroître les revenus des populations qui ont été traitées dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU 2008 (CSLP I et II, OMD, Vision 2025). Il s'agit également des politiques et plans sectoriels en général, et spécialement les politiques et plans d'éducation et de santé qui allègent les familles d'un certain nombre de dépenses destinées à l'éducation et à la santé de leurs enfants jusqu'à la suppression de certaines dépenses.

A cet égard, il faut rappeler la suppression des frais scolaires pour l'enseignement primaire en faveur de tous les écoliers fréquentant l'école publique et la suppression des frais scolaires pour l'enseignement secondaire pour les élèves indigents. En matière sanitaire, rappelons la gratuité des soins des enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 5 ans, la gratuité des soins et consultations pré et post natales pour les mères ; la gratuité des programmes de vaccinations (PEV) contre certaines maladies évitables par la vaccination comme le diphtérie, la rougeole, coqueluche, poliomyélite, le pneumocoque, la tuberculose, le Tétanos, l'hépatite B et l'Hémophile influenza et des soins presque gratuits contre le VIH/SIDA, la malaria, le choléra et la tuberculose.

Avec l'appui du PAM, le Burundi nourrit écoliers dans certaines provinces touchées par la famine, soit un repas à l'école.

D. Analyse de la mise en œuvre.

Le Burundi respecte la recommandation en ce qui concerne la dotation des ressources humaines et financières adéquates des programmes destinés à renforcer les familles et leurs capacités à s'acquitter de leurs devoirs envers leurs enfants.

En effet, les services publics qui gèrent et encadrent ces programmes sont actuellement les seuls qui recrutent annuellement des ressources humaines nouvelles, en dépit de la conjoncture économique nationale défavorable.

Les ministères ayant la santé et l'éducation sont en effet les seuls à recruter de nouveaux fonctionnaires au début de chaque année budgétaire afin que les 2 départements ministériels soient à même d'exécuter les politiques et plans d'actions adoptés.

Bien entendu, l'observation faite au niveau de l'évaluation des recommandations émises dans le cadre de l'EPU 2008 reste valable en ce qui concerne l'allocation des ressources publiques aux domaines et secteurs de la vie nationale.

E. Recommandation.

Affecter plus de ressources aux domaines économique et social qui regorgent de grands potentiels de relèvement du niveau de vie des familles.

21. Enfants privés de milieu familial

Prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits des enfants privés de soins parentaux et répondre à leurs besoins, et, notamment:

- a) D'entreprendre une étude pour évaluer la situation des différentes catégories d'enfants placés en institution (structures d'accueil) et d'adopter des mesures pour améliorer leurs conditions de vie et les services qui leur sont fournis;*
- b) D'affecter les ressources humaines, financières et autres voulues pour assurer la réalisation effective du Plan national d'action pour les orphelins et les autres enfants vulnérables;*
- c) De créer une commission des droits de l'homme indépendante pour surveiller et évaluer les institutions accueillant des enfants dans tous les États et faire en sorte qu'elles respectent les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant;*
- d) D'établir des normes claires pour la prise en charge des enfants privés de soins parentaux et de mettre en place des mécanismes globaux d'examen périodique et de surveillance du placement, en application de l'article 25 de la Convention et des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants énoncées dans la résolution 64/142 de l'Assemblée générale, adoptée le 18 décembre 2009.*

A. Etat de mise en oeuvre.

Une politique nationale et un plan national d'action en faveur des enfants privés de soins parentaux ont été élaborés par le Burundi. Ce sont les politiques et plans EOVI qui bénéficient de ressources publiques pour leur exécution. Ils sont financés à travers le Projet CNLS qui apporte aux enfants des prestations en poursuivant les objectifs stratégiques ci-après⁹³ :

- Assurer la protection des droits des Orphelins et Enfants Vulnérables à travers le plaidoyer, la formulation, la mise en œuvre et la vulgarisation des politiques et cadres juridiques appropriés.
- Réduire la vulnérabilité des enfants infectés et/ou affectés par le VIH/SIDA et des enfants à haut risque.
- Améliorer la prise en charge médicale, nutritionnelle, et psychosociale des OEVI.
- Améliorer l'accès à la scolarisation et à la formation professionnelle des OEVI.
- Renforcer les capacités des familles pour une meilleure prise en charge des OEVI.
- Mobiliser et apporter des ressources techniques et financières aux initiatives communautaires en faveur des OEVI.

⁹³ République du Burundi, Plan national d'actions en faveur des EOVI (revu.), Bujumbura, novembre 2007, page 7.

D'autre part, des minima de standards pour les enfants en institution ou privés d'un environnement familial ont été confectionnés et mis à la disposition des institutions et centres d'accueil et d'éducation des enfants privés de milieu parental.

De manière globale, une cartographie et une évaluation du système d'évaluation des enfants au Burundi ont été menées. C'est sur base du rapport qui en est issu qu'un projet de PNPE a été confectionné.

Enfin, rappelons que la Commission nationale indépendante des droits de l'homme a été déjà mise en place. Certains de ses membres étaient déjà des défenseurs des droits de l'enfant.

B. Analyse de la mise en oeuvre.

Les OEV bénéficient d'une protection raisonnable, compte tenu des moyens. La politique et le plan d'actions sont de précieux instruments de cette protection. Le montage financier à l'intérieur du Projet CNLS permet à ces instruments de bénéficier des soutiens financiers et de l'assistance technique nécessaires.

Il reste que les minima des standards pour les enfants en institution ou privés d'un environnement familial ne sont pas objectivement appliqués, faute d'inspecteurs assermentés pour contrôler leur respect.

C. Recommandation.

- Poursuivre les politiques et plans en faveur des OEV.
- Mettre en place des collèges d'inspecteurs destinés à contrôler le respect des minima de standards pour les enfants en institution ou privés d'un environnement familial.

22. Adoption

Fournir davantage d'informations et de données sur les adoptions nationales et internationales, de veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant guide le processus d'adoption et d'améliorer le suivi de la situation des enfants adoptés.

A. Etat de mise en oeuvre.

L'adoption est prévue et régie par le Code des personnes et de la famille. C'est le juge qui l'accorde après avoir entendu l'adoptant, l'adopté et les conseils de famille des deux parties intéressées. La loi pose d'autres conditions pour que l'adoption ait lieu afin de protéger l'intérêt de l'adopté. Il n'existe pas de problèmes particuliers en matière d'adoption nationale.

C'est en matière d'adoption internationale que les problèmes sont posés. Avec les problèmes liés au trafic d'enfants, la matière doit être encadrée.

C'est pourquoi le Burundi la loi n°1/004 du 30 avril 1999 portant modification des dispositions du Code des personnes et de la famille relatives à l'affiliation adoptive en son article 58 a

déterminé les conditions dans lesquelles l'adoption internationale peut être décidée. Elle établit l'Autorité centrale burundaise en matière d'adoption internationale. Cette autorité est le Directeur de l'Enfant et de la Famille⁹⁴ du MSNDPHG. L'autorité doit se conformer aux exigences de la loi, de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 et de tout autre règlement ou pratique en rapport avec la protection des enfants et l'adoption internationale (art.2).

La décision de proposer des enfants et l'autorisation de continuation de la procédure en vue de l'adoption internationale doivent être accordées par le Ministre de tutelle (art.3).

B. Analyse de la mise en œuvre.

Même si l'adoption est bien juridiquement encadrée de manière à tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant adopté, il n'existe pas de mécanisme de suivi pour s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant est toujours respecté pendant l'adoption.

Malgré les apparences d'une meilleure protection des enfants susceptibles d'adoption internationale, la nouvelle réglementation sur cette adoption semble marquer un recul quant au niveau de protection de l'adopté. Pour qu'il y ait jugement d'adoption, le tribunal tient compte de la volonté de l'adoptant et du consentement de l'adopté exprimé via son conseil de famille et de son opinion s'il est âgé de 16 ans. Que se passera-t-il si l'autorité centrale bloque le dossier de demande avant qu'il n'atteigne le juge pour se prononcer ? Il est certes vrai que l'autorité centrale vérifie si toutes les conditions sont remplies pour que l'adoption internationale ait lieu ; mais c'est au juge de décider en dernier ressort.

C. Recommandation.

- Etablir un mécanisme de suivi des adoptions afin de préserver les intérêts de l'enfant à travers le processus d'adoption.
- L'autorité centrale des adoptions internationales ne devrait stopper les procédures d'adoption en cas de contestation des parties intéressées. Il faut saisir le juge compétent pour arbitrer. Il faudrait protéger le juge dans son rôle d'approbation de toutes les adoptions, internationales ou non.

V. Santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) de la Convention).

23. Enfants handicapés

Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'adopter des lois et de revoir la législation existante pour protéger pleinement tous les enfants handicapés et d'établir un système de suivi qui permette d'évaluer clairement les progrès réalisés et de recenser les problèmes d'application;

⁹⁴ Article 1^{er}, Ordonnance Ministérielle n°225/717 du 22 mai 2012 portant désignation de l'autorité centrale en matière d'adoption internationale au MSNDPHG.

- b) De fournir des services collectifs axés sur l'amélioration de la qualité de vie des enfants handicapés, en répondant aux besoins fondamentaux de ces derniers et en assurant leur participation et leur intégration dans la société;*
- c) D'entreprendre des campagnes d'information contre les attitudes discriminatoires et de sensibiliser le public aux droits et aux besoins spéciaux des enfants handicapés, d'encourager leur insertion dans la société et de promouvoir le respect du droit de l'enfant et de ses parents d'être entendus;*
- d) De faire tout son possible pour doter de ressources humaines et financières adéquates les programmes et services à l'intention des enfants handicapés;*
- e) D'équiper les écoles avec les installations nécessaires pour recevoir des enfants handicapés et de s'assurer que ces enfants peuvent choisir librement leur école ou passer d'une école ordinaire à une école spécialisée eu égard à leur intérêt supérieur;*
- f) De former les professionnels qui travaillent avec des enfants handicapés, notamment les enseignants, les travailleurs sociaux et les professionnels de la santé;*
- g) De tenir compte à cet égard des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et de l'Observation générale no 9 (2006) du Comité relative aux droits des enfants handicapés.*

A. **Etat de mise en oeuvre.**

Comme indiqué dans l'évaluation des recommandations issues de l'EPU 2008, la procédure de ratification de la convention sur les droits des personnes handicapées est enclenchée.

En attendant, le Burundi a pris un certain nombre d'initiatives afin d'assurer les droits des enfants handicapés.⁹⁵ a créé un centre outillé pour prendre en charge les handicapés moteurs, à savoir le Centre National d'Appareillage et de Rééducation (CNAR) de Gitega.

D'autres Centres Nationaux de Réinsertion socio- Professionnelle à Bujumbura et à Ngozi sont fonctionnels et auxquels il faut ajouter cinq écoles spéciales pour handicapés sensoriels:

- Une école des sourds- muets EPHIPHATA de Kamenge à Bujumbura;
- Deux écoles pour aveugles de Mutwenzi à Gitega, et de Gihanga à Bubanza,
- Deux écoles pour la prise en charge des enfants handicapés mentaux Akamuri en mairie de Bujumbura, l'Institut médico-pédagogique de Mutwenzi à Gitega, etc.

Le Gouvernement encourage les initiatives des organisations nationales et internationales. C'est dans ce cadre que l'association des personnes handicapées dénommée «Union des Personnes Handicapées du Burundi» a vu le jour et est à pied d'œuvre dans la sensibilisation et

⁹⁵ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Réponses écrites du Gouvernement du Burundi à la liste de points à traiter CRC/C/BDI/Q/2) se rapportant à l'examen du deuxième rapport périodique du Burundi (CRC/C/BDI/2), Genève, 14 septembre 2010, page 10

la revendication des droits des handicapés, notamment leur prise en charge et leur scolarisation.

Le Gouvernement appuie financièrement les centres nationaux pour handicapés.

B. Analyse de la mise en oeuvre.

Il reste beaucoup de choses à faire pour mettre en application cette recommandation au niveau du Burundi. Dans le projet de PNPE en effet, la thématique « enfants handicapé » y est absente. Aucune action n'y est développée en leur faveur. A moins qu'après la ratification de la convention sur les droits des personnes handicapées, il ne soit envisagé une loi, une politique et un plan national d'actions en faveur des enfants handicapés.

De tels instruments devraient être mis en place après avoir connu le nombre d'enfants handicapés, leurs besoins propres et les meilleures options possibles pour protéger leurs droits.

C. Recommandation.

- Hâter la ratification de la convention relative aux droits des personnes handicapées.
- Mener une étude pour connaître la situation des enfants handicapés : les effectifs, leurs besoins, les options de protection les plus adéquates.
- Elaborer et adopter une politique et un plan d'action de protection des enfants handicapés ; comme une des composantes de la politique et plan d'actions de la protection de l'enfant au Burundi.

24. Santé et services de santé

Continuer d'affecter à titre prioritaire des ressources financières et humaines au secteur de la santé pour assurer à tous les enfants l'égalité d'accès à des services de santé de qualité. En outre, redoubler d'efforts en vue d'améliorer la situation sanitaire des enfants, notamment en prenant les mesures suivantes:

- a) Assurer la fourniture de l'assistance médicale et l'accès aux soins de santé nécessaires à tous les enfants en privilégiant le développement des soins de santé primaires;*
- b) Renforcer ses efforts tendant à faire baisser encore la mortalité infantile et post infantile, en privilégiant les mesures de prévention et de traitement, y compris la vaccination;*
- c) Amplifier ses efforts visant à faire baisser encore la mortalité maternelle dans l'ensemble du pays, en particulier par des actions spécifiques propres à prévenir les hémorragies du post-partum et les autres grandes causes de mortalité maternelle;*
- d) Poursuivre les efforts de vaccination, notamment en renforçant les activités de diffusion et en mettant en œuvre efficacement l'ensemble des interventions intégrées dans toutes les zones sanitaires;*
- e) Veiller à ce que toutes les couches de la société aient accès à des informations et à une éducation ainsi qu'à un soutien concernant l'utilisation des connaissances de base relatives à la santé et à la nutrition des enfants;*
- f) Solliciter la coopération technique de l'UNICEF et de l'OMS.*

A. Etat de la mise en oeuvre.

Rappelons les mesures gouvernementales prises en faveur de la santé de l'enfant et de la mère :

- La gratuité des soins de l'enfant jusqu'à l'âge de 5 ans ;
- La gratuité des soins des femmes qui accouchent et des consultations pré et post natales de la mère ;
- La couverture gratuite des vaccinations jusqu'à 100% contre les maladies évitables par la vaccination, à savoir, la diphtérie, la rougeole, le tétanos, la poliomyélite, l'onchocercose, l'hépatite B, l'Hémophile influenza, le pneumocoque et la coqueluche.
- La Prise en Charge Intégrée des Maladies de l'Enfance (PCIME) dans toutes les structures de santé du pays en rendant disponibles les kits PCIME dans toutes les structures de soins de base.
- La réduction de 30% de la mortalité maternelle et néonatale grâce à la disponibilisation des services et soins obstétricaux dans les centres de santé et les hôpitaux, la réduction du taux de morbidité lié à la grossesse et à l'accouchement (amélioration de la qualité des consultations pré et post natales, la réduction des grossesses chez les adolescents, l'extension de la planification à base communautaire, etc.)
- La réduction de 25% de la prévalence de la malnutrition aiguë ;
- Les autres composantes de la PNS visant à améliorer la santé des familles et des individus et qui affectent positivement sur la santé de l'enfant et de sa mère. Ces programmes ont trait à la lutte contre le SIDA : prévention, éducation, dépistage, prise en charge des personnes infectées ou des enfants affectés, programmes d'éducation pour l'allaitement maternel, programmes de prévention, éducation, prise en charge médicale des patients du paludisme, et programmes de lutte contre la tuberculose.
- la promotion des bonnes habitudes et pratiques alimentaires et vulgarisation des techniques de transformation, enrichissement et conservation des produits agro-alimentaires.⁹⁶

L'accès aux services et soins de santé est facilité grâce à la création d'un réseau sanitaire couvrant tout le pays et le redéploiement des ressources humaines pour atteindre tous les pans de la société.

B. Analyse de la mise en oeuvre.

Idem que pour les recommandations similaires : mise en œuvre raisonnable, nécessité d'accroître les ressources publiques y affectées.

Un problème particulier s'observe dans la mise en œuvre de la stratégie PCIME. L'évaluation faite du PNDS 2006-2011 renseigne qu'elle est peu comprise et appliquée dans les structures de soins. L'essentiel des activités au titre de cette stratégie ne concerneraient que la formation des prestataires en milieu clinique.⁹⁷

C. Recommandation.

Accroître les ressources publiques affectées à la santé. Tendre à atteindre l'objectif de 15% du budget national, tel que recommandé par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UA. Rendre opérationnelle la stratégie PCIME.

⁹⁶ République du Burundi, Politique nationale de la santé 205-2015, op. cit., page 31

⁹⁷ République du Burundi, Rapport d'évaluation du PNDS1, Bujumbura, juillet 2010, page 38.

25. Allaitement maternel

Créer un comité national de l'allaitement maternel et un système de collecte de données sur les pratiques en matière d'allaitement, en vue d'assurer l'application du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel. En outre, promouvoir des hôpitaux amis des bébés et favoriser l'intégration de l'allaitement maternel dans la formation infirmière.

A. Etat de mise en oeuvre.

Dans la PNS, l'allaitement maternel est encouragé. Des campagnes publiques sont régulièrement menées pour sensibiliser sur l'importance de l'allaitement maternel. Le Comité national n'est pas encore créé et le système de collecte est inexistant.

B. Analyse de la mise en oeuvre.

Sauf quelques cas exceptionnels, il est dans la culture des burundaises d'allaiter leurs bébés, sauf s'il ya des raisons médicales de ne pas le faire. Mais les mentalités changent et il n'est pas superflu de suivre les pratiques observées en ce qui concerne l'allaitement maternel.

C. Recommandation.

Mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'enfant sur l'allaitement maternel.

26. Santé des adolescents

S'attacher davantage à élaborer une politique globale des services de santé destinés aux adolescents et à assurer une éducation dans le domaine de la santé procréatrice et une assistance spécialisée visant à aider les adolescents à résoudre leurs problèmes de santé, notamment en matière de santé mentale et de santé procréatrice. À cette fin, solliciter l'assistance de l'UNICEF et de l'OMS.

A. Etat de mise en oeuvre.

La PNS prévoit la mise en place des services de santé sexuelle et reproductive pour les jeunes et les adolescents dans les structures de soins existants. Elle prévoit aussi la promotion du développement d'associations assurant l'éducation sexuelle chez les jeunes scolarisés et non scolarisés ainsi que la prévention de la grossesse et des infections sexuellement transmissibles chez les adolescents.

L'implication des parents pour leur contribution effective à l'éducation sexuelle en vue de la prévention des grossesses non désirées et la morbidité y associée est recherchée.

La PNS prévoit enfin la promotion des stratégies de santé scolaire et des programmes d'éducation à la santé pour les enseignants et les élèves visant l'adoption des comportements favorables à la santé.

A part les structures étatiques, des associations de la société civile sont actives dans l'encadrement sanitaire de l'adolescent. Rappelons que d'après les données du ministère ayant les droits de l'homme dans ses attributions, il existe au Burundi beaucoup d'associations de la société civile s'occupant des droits de l'enfant, adolescents y compris. Dans le secteur de la protection des EOV, on compte déjà plus de 200.⁹⁸

B. Analyse de la mise en œuvre.

Assurer les services de santé aux adolescents ne saurait être efficace que si cela est intégré aux autres programmes de services accordés à la population en général, du moment que l'enfant a dépassé l'âge de gratuité des soins.

En ce qui concerne les services d'éducation sanitaire, ils devraient s'appuyer sur les programmes d'enseignement dispensés en milieu scolaire pour être efficaces. Il faudrait également des programmes d'éducation à la jeunesse déscolarisée. Les comités de santé sur les collines devraient être outillés pour ce travail.

C. Recommandation.

Intégrer les services de santé des adolescents dans les programmes généraux de la santé et les programmes d'éducation sanitaire dans les milieux où habitent ces adolescents.

27. VIH/sida

Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De veiller à la mise en œuvre du Plan stratégique de lutte contre le VIH/sida pour 2007-2011;***
- b) De rendre les antirétroviraux gratuits et accessibles à tous;***
- c) D'améliorer l'accès des enfants orphelins à cause du sida et des enfants séropositifs aux soins de santé et aux soins psychosociaux;***
- d) De promouvoir la sensibilisation et la prévention contre le VIH/sida auprès des enfants scolarisés et non scolarisés et des jeunes;***
- e) De renforcer les mesures visant à développer les structures et améliorer la formation du personnel médical aux fins de diagnostic, de dépistage précoce et de traitement des enfants touchés par le VIH;***
- f) De redoubler d'efforts pour combattre la discrimination envers les enfants infectés ou touchés par le VIH/sida;***
- g) De renforcer ses efforts visant à prévenir la transmission mère-enfant du VIH et d'accroître la disponibilité des contraceptifs dans tout le pays;***
- h) De prendre des mesures en vue de collecter des données ventilées sur la prévalence du VIH/sida dans l'État partie et sur les orphelins du VIH, qui puissent servir à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et programmes pertinents et à en assurer le suivi;***
- i) D'améliorer le soutien aux orphelins du sida sur le plan de la protection et de la prévention;***

⁹⁸ République du Burundi, Plan national d'actions en faveur des EOV, op. cit., page 15.

j) De tenir compte de l'Observation générale no 3 (2003) du Comité sur le VIH/sida et les droits de l'enfant ainsi que des Directives internationales concernant le VIH/sida et les droits de l'homme.

A. Etat de la mise en oeuvre.

Le PNDS 2006-2011 prévoyait d'inverser la tendance épidémiologique du VIH/SIDA grâce aux stratégies ci-après:⁹⁹

Stratégie 1 : Intensification des activités préventives. A ce titre, les actions ci-après sont envisagées :

- Changement des comportements à risque chez les personnes âgées de 15-49 ans. Le changement des comportements à risque se réalisera par le renforcement de la communication pour le changement de comportements, la multiplication des centres de dépistage volontaire ainsi que la promotion de l'utilisation du préservatif au sein des groupes vulnérables. Le préservatif sera démedicalisé, il devra être disponible partout dans le petit commerce et dans d'autres circuits parallèles.
- Minimisation des risques de transmission du VIH par voie sanguine. Les risques de transmission du VIH par voie transfusionnelle et par exposition au sang seront combattus par un renforcement des centres de transfusion sanguine.
- La prévention du VIH/SIDA par l'amélioration de la prise en charge correcte des IST.
- Le Ministère de la Santé Publique (MSP) en collaboration avec les partenaires renforcera les capacités des structures de soins à prendre en charge les IST à travers la formation du personnel, l'équipement, la disponibilité des médicaments et des réactifs de laboratoire.
- La prévention de la transmission du VIH/SIDA en cas de violences sexuelles. L'unité sectorielle en collaboration avec le PNSR procédera à la formation du personnel et à la mise à la disposition des victimes de violences sexuelles un kit de prise en charge des cas.
- Le renforcement du programme de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant (PTME). L'Unité Sectorielle de lutte contre le Sida et le PNSR renforceront les structures de dépistage volontaire du VIH chez la femme enceinte en CPN et chez le partenaire sexuel. Le MSPLS fera également la promotion du dépistage systématique et d'une prise en charge correcte des IST chez les femmes enceintes en CPN, le traitement par les ARV, la promotion des pratiques obstétricales saines lors de l'accouchement ainsi que l'élaboration d'une politique d'alimentation et de nutrition du nourrisson et du jeune enfant dans le contexte du VIH/SIDA. En collaboration avec le Conseil National de Lutte Contre le SIDA, les centres PTME seront renforcés et leur nombre augmenté.

Stratégie 2 : L'amélioration de la prise en charge médicale et psychosociale des PVVIH grâce à :

- La prise en charge des infections opportunistes,
- le renforcement des soins à domicile,
- le traitement par les ARV, le suivi correct des patients sous ARV et
- le renforcement des équipes de prise en charge psychosociale.

Stratégie 3 : Le renforcement du système de surveillance épidémiologique du VIH/SIDA/IST qui se réalisera par:

- le renforcement des sites sentinelles ;

⁹⁹ République du Burundi, PNDS 2006-2011, op.cit., pages 38-39

- la réalisation des enquêtes de séro-prévalence et socio-comportementale.

L'évaluation du Programme de lutte contre le VIH/SIDA du PNDS donne le constat général suivant : « Les activités de lutte contre l'infection du VIH/SIDA sont menées en suivant une approche multisectorielle et multidisciplinaire. La mise en place d'un Ministère à la présidence chargée de la lutte contre le VIH/SIDA et d'un conseil national de lutte contre le VIH/SIDA d'une part et la création des unités sectorielles d'autre part ont entraîné un bicéphalisme dans le fonctionnement de l'USLS sante. Cette unité sectorielle a par conséquent déterminé d'autres objectifs et stratégies ne faisant pas partie du PNDS.

Les activités ont marqué des progrès sur les plans préventif, curatif et psychosocial. Cependant, un problème de coordination persiste pour harmoniser les activités des groupes associatifs et pour pallier aux fréquentes ruptures de stocks de médicaments et de réactifs »¹⁰⁰.

B. Analyse de la mise en œuvre.

De manière générale, la lutte contre le VIH/SIDA bénéficie au Burundi d'une mise en œuvre raisonnable. Elle respecte la disposition de l'article 2 du PIDESC. Elle a été un peu perturbée par la séparation des services en charge de la santé publique et de la lutte contre le SIDA en 2 départements ministériels. Maintenant que les 2 services relèvent d'un même ministère, il y a lieu d'espérer une meilleure mise en œuvre, une bonne coordination et un suivi régulier.

C. Recommandation.

Continuer sans désespérer le programme de mise en œuvre de la recommandation par l'application des politiques et plans d'actions de lutte contre le VIH/SIDA.

28. Niveau de vie

Conformément à l'article 27 de la Convention, amplifier ses efforts tendant à élever le niveau de vie des populations, urbaines et rurales, qui vivent dans la pauvreté. En outre, remettre en état les systèmes d'approvisionnement en eau endommagés, notamment en aménageant les sources non protégées, d'installer des systèmes d'approvisionnement en eau dans les zones prioritaires où les ménages utilisent les eaux de surface et de promouvoir une plus grande participation des communautés à la gestion des points d'eau.

A. Etat de la mise en œuvre.

La présente évaluation a déjà indiqué les politiques et plans de développement destinés à augmenter le niveau de vie des populations en général et de certaines catégories de population en particulier.

¹⁰⁰ République du Burundi, Rapport d'évaluation du PNDS1, op.cit., page 53.

En ce qui concerne les systèmes d'appauvrissement en eau potable, le CSLPP indique les politiques et plan d'actions en vigueur¹⁰¹. Dans le cadre du Joint Monitoring Programme for Water Supply and Sanitation (JMP), initié au début des années 1990, l'OMS et l'UNICEF ont défini l'accès raisonnable à l'eau potable par la disponibilité d'au moins 20 litres par personne et par jour à un point d'eau situé à moins d'un kilomètre du lieu de résidence de l'individu. Au Burundi, cette distance a été fixée à 500 mètres. Selon les normes d'accès à l'eau potable en milieu rural, une source aménagée est conçue pour desservir 230 personnes, une borne fontaine 400, un forage ou un puits 230 et un branchement privé 5 personnes, soit l'équivalent d'un ménage. L'état d'accès à l'eau potable se présente comme suit au niveau national. En milieu urbain, le taux d'accès à l'eau potable était 80% en 2005. Il est estimé à 85% en 2009 dans la ville de Bujumbura dont 47% de branchements privés et 38% de bornes fontaines.

En milieu rural, la proportion de la population ayant accès à l'eau potable atteignait 50% en 2007 et le pourcentage de points d'eau fonctionnels était estimé à 69%. En ce qui concerne les infrastructures comme les centres de santé et les écoles primaires, les données disponibles montrent qu'en 2009, 61% des centres de santé et 27% des écoles primaires en milieu rural disposaient de points d'eau potable fonctionnels.

Le but de la politique nationale de l'eau est de "Garantir de façon durable la couverture des besoins en eau de tous les usagers par un développement harmonieux des ressources en eau nationales ». Le plan national de l'eau (PNE) se fixe comme objectifs principaux :

- mettre en place une structure institutionnelle efficace, cohérente et durable de la gestion des ressources en eau,
- améliorer le cadre législatif et réglementaire du secteur de l'eau,
- augmenter le taux d'accès à l'eau potable pour atteindre les OMD en 2015 et
- assurer l'accès à l'eau pour les pauvres et autres populations vulnérables.

En ce qui concerne l'approvisionnement en eau potable du milieu urbain, le taux d'accès à l'eau potable sera porté de 85% en 2009 à un minimum de 95% en 2015.

En milieu rural, il sera porté de 50% en 2007 à 70% en 2015, grâce à la réhabilitation des infrastructures détruites et à la construction de nouvelles. Des actions stratégiques seront adoptées et un système de gestion durable redéfini. Ce dernier système va se baser une approche décentralisée et une délégation du service d'eau potable aux communes en qualité de maître d'ouvrage, la mise en place d'un système de gestion économiquement viable, l'adoption d'un tarif qui permettra de couvrir les coûts de fonctionnement et de maintenance mais socialement abordable et ciblé à l'intention des groupes vulnérables, l'accès à l'eau pour tous et la participation des bénéficiaires à la gestion des infrastructures conformément à la PNE.

B. Analyse de la mise en œuvre.

¹⁰¹ République du Burundi, CSLP II, op.cit., pages 114-116.

Les longues distances à parcourir pour accéder à l'eau potable constituent un obstacle de taille à l'épanouissement des familles rurales, notamment les femmes et les enfants. Le temps nécessaire pour l'approvisionnement en eau est encore un facteur pénalisant pour les femmes et les enfants, particulièrement les jeunes filles. Ce temps affecte la scolarisation des enfants et les performances scolaires des filles.

La gestion des infrastructures ne garantit pas la durabilité des services d'accès à l'eau potable. Les bénéficiaires de l'eau potable ne payent pas toujours leurs redevances, avec pour conséquence d'importantes déficiences dans l'entretien des infrastructures hydrauliques installées en milieu rural. La persistance de ce dysfonctionnement est un obstacle aux performances des programmes envisagés pour l'extension des ouvrages hydraulique.

De nombreux défis doivent encore être relevés pour parvenir à l'accès universel à l'eau potable. Ces défis sont essentiellement l'inadéquation du cadre légal et institutionnel, la faible mobilisation des ressources, une tarification inappropriée et de faibles capacités de planification et de programmation. Mais le Burundi peut éliminer ces contraintes en appliquant rigoureusement les stratégies de la PNE, ce qui n'est pas toujours aisé en milieu rural.

Enfin, le Burundi ne connaît pas encore ses potentialités totales en eau ; d'où la nécessité de conduire une étude préalablement à la mise en œuvre des stratégies de la PNE.

C. Recommandation.

- Conduire une étude de détermination des potentialités nationales en eau qui pourra orienter les stratégies d'accès universel à l'eau potable au Burundi
- Mobiliser les fonds nécessaires à la mise en œuvre rapide de la PNE.

29. Enfants en détention avec leurs mères

Veiller à ce que les conditions de vie et les installations en place dans les prisons soient aptes à permettre le développement physique, mental, moral et social de l'enfant, conformément à l'article 27 de la Convention, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins de santé et à l'éducation.

Il lui recommande en outre, le cas échéant, de chercher des solutions de substitution à l'internement des femmes enceintes et des mères ayant de jeunes enfants.

A. Etat de mise en oeuvre.

Comme indiqué précédemment, la plupart des établissements pénitentiaires du Burundi ont été récemment rénovés, en veillant à aménager des espaces séparés pour adultes et enfants et hommes et femmes.

L'autre mesure prise est l'initiative de l'UNICEF consistant en l'appui de la Maison Shalon qui a mis en place un centre d'accueil pour enfants à Gitega. Ce centre procède à la réunification familiale pendant la journée.

Il n'existe pas encore de solutions de substitution à l'internement des femmes enceintes et des mères ayant de jeunes enfants. Mais des dispositions ont été prises dans les milieux carcéraux pour fournir des rations spéciales en attendant de trouver une solution durable pour cette

catégorie d'enfants. Pour ce faire, sous l'égide de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire, l'UNICEF et le BINUB ont appuyés l'élaboration de termes de référence pour une étude qualitative sur ce phénomène. Cette étude servira de base à un atelier national de réflexion afin de proposer des solutions adaptées à cette catégorie d'enfants¹⁰².

B. Analyse de la mise en oeuvre.

Il n'ya pas de projet de solutions de substitution à l'internement des femmes enceintes et des mères ayant de jeunes enfants. Mais la séparation des hommes et des femmes dans les milieux carcéraux ainsi que la lutte contre les violences sexuelles faites aux femmes en ces milieux peuvent offrir des solutions intermédiaires, car pouvant diminuer sensiblement les grossesses et les accouchements en période d'incarcération.

Concernant les soins de santé et l'éducation, la mise en œuvre de la nouvelle politique sectorielle du ministère de la justice peut permettre l'accès à ces services.

C. Recommandation.

- mettre en œuvre la recommandation du Comité des droits de l'enfant.
- s'assurer que toutes les politiques et plan d'actions y relatifs sont mis en œuvre comme il convient.

VI. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31 de la Convention).

30. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De faire en sorte que les enfants aient accès à l'enseignement primaire et achèvent au moins ce cycle et d'étendre progressivement la scolarité obligatoire au secondaire jusqu'à la dixième année d'études (à 16 ans) sur l'ensemble du territoire national, en portant une attention particulière aux filles;*
- b) De garantir l'accès de tous les enfants, y compris les enfants issus de milieux pauvres et défavorisés, à des structures éducatives pour la petite enfance et des établissements préscolaires de qualité;*
- c) De promouvoir et développer l'enseignement et la formation professionnels, notamment pour les enfants ayant abandonné leurs études primaires ou secondaires, plus particulièrement les filles;*
- d) D'améliorer la qualité de l'enseignement, notamment en actualisant les programmes scolaires dépassés et en réduisant le nombre d'élèves par enseignant, tout en veillant à ce que les enseignants soient dûment formés et pleinement qualifiés et à ce qu'ils perçoivent une rémunération suffisante;*
- e) D'intégrer les droits de l'homme et les droits de l'enfant dans les programmes scolaires; et*

¹⁰² Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Réponses écrites du Gouvernement du Burundi à la liste de points à traiter CRC/C/BDI/Q/2) se rapportant à l'examen du deuxième rapport périodique du Burundi (CRC/C/BDI/2), Genève, 14 septembre 2010, page 6.

f) De tenir compte de l'Observation générale no 1 (2001) du Comité sur les buts de l'éducation.

A. Etat de la mise en oeuvre.

En résumant les mesures entreprises pour mettre en oeuvre la recommandation, mesures déjà relevées en détails dans l'évaluation de précédentes recommandations, il y a lieu de présenter les réalisations suivantes :

- la scolarisation universelle au niveau du primaire. Pour atteindre cet objectif, instauration de la gratuité de l'enseignement primaire et augmentation des infrastructures d'accueil et des effectifs des enseignants.
- la prise en charge gratuite de l'enseignement secondaire pour les élèves indigents, des EOV et des enfants placés en institution ou privés d'un environnement familial.
- l'augmentation des infrastructures d'accueil et des effectifs de l'enseignement secondaire.
- l'enseignement des métiers et la formation professionnelle pour les enfants déscolarisés à partir de l'école secondaire.
- il est prévu l'école fondamentale à l'horizon 2012-2013 afin de permettre l'élévation des connaissances offertes à l'élève qui lui permettront de s'insérer dans son milieu.

B. Analyse de la mise en oeuvre.

En dépit de la pertinence des mesures entreprises, il ya lieu de regretter la faiblesse des résultats enregistrés. En effet, non seulement les élèves n'atteignent pas la 10^{ème} année, mais aussi le taux d'achèvement de l'école primaire n'est que de 47,7% en 2009/2010. Sur ce pourcentage, le taux d'accès en 10^{ème} année est de 19,1% et le taux d'accès en classe terminale du secondaire n'est que de 12,7% à la même année.

Pour illustrer cela, sur les 1.849.861 inscrits en 1^{ère} année primaire durant l'année 2009/2010, seuls 882.384 écoliers atteindront la 7^{ème} année de l'école secondaire. Parmi eux, 168.536 élèves accéderont à la 10^{ème} année et seulement 21.404 entreront en classe terminale. Le taux de déperdition à l'intérieur des cycles et à travers ces derniers est énorme.

Il faut rechercher les causes des taux élevés des redoublements, car ils sont responsables d'une partie de ces déperditions massives. En effet, à part que les redoublements coûtent chers, ils découragent et amènent les écoliers touchés à l'abandon.

Compte tenu du fait que les temps des apprentissages sont inférieures de 200 à 400 heures par an aux normes internationales et du PSDEF, il est à douter que les déscolarisés ne profiteront pas du minimum de connaissances apprises.

De plus, l'enseignement des métiers et la formation professionnelle instaurés pour accueillir ceux qui ne poursuivent pas le primaire et le 1^{er} cycle des humanités ne peuvent pas actuellement accueillir d'aussi énormes effectifs. En 2009/2010, ils n'ont accueilli que 5.039 candidats.

Avec ces déperditions, l'indice de parité garçons/filles qui était presque de 1/1 au primaire se distend et devient déséquilibré en faveur des filles: 73 filles pour 100 garçons dans le

secondaire général et pédagogique, et seulement 56 dans le technique. Cette situation vient en contradiction du principe d'égalité consacré par la Constitution burundaise.

Au vu de ces résultats, les objectifs fondamentaux de l'éducation ne sont pas atteints en dépit des moyens énormes consacrés à ce secteur.

Il va falloir opérer un audit du système de l'enseignement burundais en vue de l'améliorer en le rendant à même d'arriver aux buts de l'éducation tels qu'ils ressortent de l'Observation générale no 1 (2001) du Comité des droits de l'enfant et des politiques et plans de développement du secteur de l'enseignement et de la formation au Burundi.

C. Recommandations.

- Mener un audit du système de l'éducation au Burundi pour le réajuster et le rendre à même d'arriver à ses buts légitimes.
- poursuivre les mesures rendant accessible l'éducation pour tous.
- consacrer au secteur plus de ressources publiques en vue de relever les défis identifiés.

VII. Mesures de protection spéciales (art. 22, 38, 39, 40, 37 (al. b et d) et 30, 32 à 36 de la Convention).

31. Enfants non accompagnés, déplacés dans le pays ou réfugiés

Protéger la population civile contre les déplacements et pour mettre en œuvre ses plans tendant à mettre fin aux opérations de réinstallation forcée, en portant une attention particulière à la situation des enfants non accompagnés et à la nécessité de chercher effectivement à retrouver la trace de leur famille. En outre, le Comité engage l'État partie à veiller à ce que les enfants déplacés et les membres de leur famille, y compris ceux qui ont été réinstallés, aient accès aux services essentiels en matière de santé et d'éducation, y compris pendant la phase, souvent longue, de retour dans les communautés d'origine.

Le Comité engage en outre l'État partie à apporter aux enfants qui ont regagné leur lieu d'origine et à leur famille l'assistance dont ils ont besoin pour se réinstaller et l'appelle à continuer à collaborer étroitement avec le HCR en vue de créer les conditions propices au retour des réfugiés dans la sécurité et de façon durable. Le Comité demande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations sur l'état des enfants non accompagnés, déplacés, réfugiés ou demandeurs d'asile, ainsi que sur leur nombre.

A. Etat de mise en œuvre.

En réalité, les déplacements et les réinstallations forcés n'existent plus après la fin de la guerre au Burundi. Mais les enfants non accompagnés existent toujours. Ceux-ci sont recensés dans les ESR. Le HCR, en coopération avec la Croix-Rouge octroie de l'assistance aux enfants non accompagnés pour identifier leurs parents à travers le projet « Tracing familial ». A défaut de résultats, le HCR pourvoit à leur assistance en leur proposant des familles d'accueil.

Concernant les enfants déplacés internes, et les membres de leurs familles, ils ont reçu des secours ponctuels. Les enfants déplacés qui vivent avec leurs familles dans des sites des déplacés rejoignent les enfants des villages voisins pour obtenir les services d'éducation et de santé.

S'agissant des enfants rapatriés, leurs familles rejoignent leurs anciennes propriétés si elles existent encore ou sont orientées vers les villages de paix si elles sont incapables de récupérer leurs propriétés. La Commission nationale des terres et autres biens les aide à récupérer leurs anciennes propriétés pendant que le HCR leur apporte secours pendant le transit entre l'état de rapatrié et la situation de retournant dans leurs biens. Les enfants rapatriés rejoignent ceux des ménages environnants pour obtenir les services de santé et d'éducation.

Concernant le droit d'asile¹⁰³, la République du Burundi reconnaît ce droit à l'article 50 de la Constitution du 18 mars 2005. Le Gouvernement a mis en place le décret- loi N° 1/32 du 13 Novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi. Il y a eu aussi trois ordonnances ministérielles concernant l'asile à savoir :

- Ordonnance Ministérielle N° 530/442 du 07 Avril 2009 sur les mesures d'application de la loi N° 1/32 du Novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi et portant sur les procédures de demande d'asile.

- Ordonnance Ministérielle N° 530/443 du 07 Avril 2009 portant mesures d'application de la loi N° 1/32 du 13 Novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi et portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission Consultative pour les Etrangers et Réfugiés et du Comité de Recours.

- Ordonnance Ministérielle N° 530/881 du 06 Juillet 2009 portant nomination des membres de la Commission Consultative pour les Etrangers et Réfugiés (CCER) et du Comité de Recours (CR).

Le Burundi est aussi partie de la Convention de 1951 sur les Réfugiés et son Protocole de 1967, ainsi que la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. En collaboration avec le HCR, le Burundi a mis en place en 2009, un bureau spécialisé pour l'asile. Cette entité est dénommée Office National pour la Protection des Réfugiés et des Apatrides (ONPRA).

Au 30 avril 2010, les réfugiés venus de la RDC vivant sur le territoire burundais étaient au nombre de 37.308 répartis dans les camps et centres urbains. Site Gasorwe dans la province Muyinga : 9.448 dans 2.165 ménages ; Site Musasa dans la province Ngozi : 6.515 (1623 ménages) , Site Bwagiriza dans la province de Ruyigi: 3.541 (627 ménages)

Les réfugiés rwandais sont au nombre de 643 et vivent dans les sites de Bukemba et Giharo de la province Rutana. Urbains : 7.301 (1477 ménages) Les demandeurs d'asile sont au nombre de 10.144 soit 2.200 ménages.

Le Gouvernement burundais a signé avec le gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC) des accords de rapatriement des réfugiés congolais. Le rapatriement avait effectivement commencé mais des problèmes ont surgi ; empêchant les opérations de continuer. Mais il faut souligner que le HCR aide les réfugiés dans leurs besoins d'alimentation, d'hébergement, de santé et d'éducation.

¹⁰³ Voir République du Burundi, Rapport périodique de mise en œuvre à la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, Bujumbura, septembre 2010, page 24.

B. Analyse de la mise en œuvre.

Les enfants non accompagnés posent toujours un problème d'encadrement. Même placés dans des familles d'accueil, il n'y a pas de garanties que leur bien-être soit bien assuré et que le nécessaire est fait pour son autonomisation future. Il devrait y avoir un mécanisme national de suivi de ces enfants là où ils sont placés.

Pour les enfants déplacés, à la fois intérieurs et rapatriés, les programmes d'appui en vue de leur protection semblent être timides. Les appuis sont accordés aux familles qui les hébergent et les moyens deviennent insuffisants. Les appuis à accorder devraient leur permettre à recouvrer une autonomie de long terme afin de détenir les moyens de protection de leurs enfants.

Les enfants réfugiés rwandais ont été victimes des mesures d'expulsion prises à l'encontre de leurs parents, en violation de la CDE (« intérêt supérieur de l'enfant »). L'ONPR n'a pas fait preuve de professionnalisme et de neutralité en cautionnant ces expulsions.

C. Recommandation.

- instituer un mécanisme formel et public de suivi des enfants non accompagnés et les insérer dans la PNPE.
- appuyer les familles des enfants rapatriés et déplacés intérieurs pour les autonomiser en vue de faciliter l'acquisition de leurs propres moyens de protection de leurs enfants.
- protéger les enfants dont les parents sont demandeurs d'asile contre les expulsions forcées. L'ONPR devrait en tout temps être consulté avant toute expulsion de demandeurs d'asile, à l'exclusion de toute initiative unilatérale de l'autorité administrative ou policière. Il s'agit de protéger des droits internationalement reconnus et les expulsions sont encadrées juridiquement.

32. Enfants impliqués dans des conflits armés

Le Comité engage l'État partie:

a) À prendre toutes les mesures possibles de prévention contre le recrutement d'enfants et à appliquer strictement sa législation;

b) À prendre des mesures pour garantir la réadaptation physique et psychologique de tous les enfants touchés par le conflit armé, dont ceux séparés de leurs parents et victimes des mines terrestres, en portant une attention particulière aux enfants issus d'un ménage ayant une femme pour chef de famille.

Voir Evaluation faite en ce qui concerne la DDR/EPU 2008.

33. Exploitation économique, y compris travail des enfants

Le Comité engage l'État partie:

a) À appliquer efficacement le Plan d'action national en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants pour 2010-2015;

- b) À s'attacher à titre prioritaire à remédier à la situation de vulnérabilité des enfants employés comme domestiques et des enfants travaillant dans des conditions dangereuses;***
- c) À mettre sa législation en conformité avec les Conventions de l'OIT no 138 (1978) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et no 182 (1999) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, et à instituer des mécanismes visant à protéger les enfants qui travaillent, y compris dans l'économie parallèle;***
- d) À créer une inspection du travail afin d'assurer la mise en œuvre efficace de la législation relative au travail des enfants, tant dans le secteur structuré que dans l'économie parallèle;***
- e) À continuer de solliciter l'assistance technique de l'OIT et de l'UNICEF.***

A. Etat de la mise en œuvre.

Le Code du travail interdit le travail des enfants de moins de 12 ans à l'exception de travaux légers et de l'apprentissage qui ne portent pas préjudice à la santé, au développement et à l'éducation de l'enfant (article 3). Il fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 16 ans (article 126).

L'inspection générale du travail, qui a pour mandat de faire respecter et d'appliquer la législation nationale, ne se limite qu'au secteur du travail formel, qui est régi par le Code du travail, alors que, dans le secteur informel, certains enfants sont en butte à une exploitation salariale et à des mauvaises conditions de travail.

Cependant, la mise en œuvre par le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale, d'un plan d'action 2011-2015 de lutte contre les pires formes de travail des enfants est sensé contribuer sensiblement à changer positivement la situation. Le plan d'action dont il s'agit se fixe comme objectif global d'éliminer toutes les pires formes de travail des enfants au Burundi d'ici 2015 et de contribuer à l'élimination de toutes les formes de travail des enfants au plus tard en 2025. L'essentiel du plan se base sur les éléments ci-après¹⁰⁴:

- le renforcement de la loi. La législation nationale sera révisée pour faciliter le suivi du travail des enfants dans tous les secteurs, y compris l'informel. Il sera établi une liste des pires formes de travail des enfants et des travaux dangereux auxquels les enfants les enfants ne peuvent être utilisés. Une réglementation de l'emploi familial et domestique sera également mise en place, etc.
- le plaidoyer et la sensibilisation sur le travail des enfants et ses pires formes. Il s'agira de faire connaître les problèmes des PFTE ainsi que les lois, politiques et interventions pour leur éradication aux autorités publiques et judiciaires, aux leaders locaux, aux parents, aux enfants, aux utilisateurs d'enfants et aux pairs éducateurs en vue d'une mobilisation effective contre les PFTE.

¹⁰⁴ République du Burundi, Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants 2010-2015, Bujumbura, septembre 2009.

- le développement des capacités institutionnelles des intervenants en vue de doter les intervenants de capacités opérationnelles suffisantes aux fins d'une meilleure protection des enfants contre les PFTE.
- la promotion de l'éducation pour tous. Il est prévu d'atteindre d'ici 2015, la scolarisation universelle par le biais d'une école primaire de proximité et fonctionnelle au niveau de chaque colline. Les enfants qui n'ont pas pu continuer l'enseignement secondaire pourront acquérir des compétences professionnelles dans les centres de formation aux métiers en adéquation avec les opportunités du marché local de l'emploi.

Une évaluation rapide sur l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, filles et garçons au Burundi vient d'être conduite¹⁰⁵. D'après cette évaluation, les types d'exploitation d'enfants à des fins commerciales (ESEC) sont la prostitution, la prison, l'école, les domestiques et les enfants qui travaillent.

B. Analyse de la mise en œuvre.

Le code du travail qui fixe l'âge minimal d'admission à l'emploi à 16 ans n'est que valable que dans le secteur formel. Il ne touche pas l'informel ni le milieu familial qui tous deux, occupent plus d'emplois d'exploitation de l'enfant.

Le plan d'action adopté n'est pas encore mis en œuvre en dépit qu'il est disponible depuis bientôt deux ans.

De plus, ses éléments ne sont pas tous réalistes. L'axe relatif à la promotion de l'éducation pour tous d'ici 2015 prévoit que tous les écoliers inscrits devront avoir terminé la 6^{ème} année ; ce qui n'est pas faisable vu le pourcentage d'achèvement de l'école primaire.

C. Recommandation.

- Hâter la procédure de révision des lois devant être conformes avec les standards internationaux. En particulier, le code du travail doit être révisé.
- Adopter de nouveaux lois et règlements afin de bien couvrir les questions de PFTE non actuellement traités.
- Adapter le Plan d'action pour l'élimination des PFTE aux réalités de l'éducation et prévoir d'autres actions raisonnables.

34. Enfants des rues

Le Comité réitère sa recommandation précédente et engage l'État partie, entre autres:

a) À élaborer et appliquer, avec la participation active des enfants eux-mêmes, une stratégie d'ensemble dotée de ressources suffisantes pour s'attaquer aux causes profondes du phénomène, définir des mesures de prévention et de protection et fixer des objectifs annuels chiffrés pour la réduction du nombre d'enfants des rues;

¹⁰⁵ Me Caritas Niyonzima et le Bureau International des droits des enfants (IBCR), Evaluation rapide sur l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, filles et garçons, au Burundi. Rapport d'évaluation, Bujumbura, février 2012.

b) À mettre en œuvre, en étroite coopération avec les enfants eux-mêmes, les ONG et d'autres organismes compétents, le projet concernant la lutte contre le phénomène des enfants des rues;

c) À appuyer les programmes de regroupement familial ou d'autres mesures de protection, de préférence des mesures de protection familiale de remplacement, et à s'assurer que ces dispositifs tiennent pleinement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant;

d) À veiller à ce que les enfants des rues aient accès à l'éducation et soient aidés dans leur scolarité, et à ce qu'ils bénéficient de services de soins de santé, d'hébergement et d'alimentation satisfaisants, en tenant compte des besoins spécifiques des filles.

A. Etat de la mise en œuvre.

Le Burundi n'a pas encore commencé à mettre en œuvre la recommandation ci-dessus. Il n'existe que des projets qui n'ont pas encore été lancés et qui manquent toujours de financement.

Ce sont quelques organisations de la société civile qui s'attèlent, dans les limites de leurs maigres moyens, à assurer certains aspects de la protection des enfants en situation de rue (ESR).

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre le phénomène des ESR a été adoptée mais n'est pas encore mise en œuvre.

Cette stratégie intègre les éléments de la recommandation ci-dessus. Ses orientations stratégiques tournent autour de 4 axes, à savoir¹⁰⁶ :

- Axe Prévention qui comporte 4 sous axes : sous-axe économique qui consiste au développement des alternatives éducatives, récréatives et économiques au niveau communautaire. Ce sous-axe va insister sur le renforcement économique des familles vulnérables afin qu'elles puissent répondre aux besoins de leurs enfants quitte à les maintenir à la maison et à l'école. Le sous-axe Psychosocial /socio-culturel qui consiste à la communication pour le changement positif de la population et la responsabilisation des parents, des familles et toute la communauté sur la prise en charge communautaire des OEV. le sous-axe juridique qui consiste à la promotion de la décentralisation des centres de développement familial, plaidoyer pour la création et l'application d'un code de protection de l'enfant et mise en place d'une loi sur le planning familial.
- Axe Réponses qui comprend lui aussi 3 sous-axes. Le sous-axe abordage de rue qui consiste à l'accompagnement des ESR dans la rue par des activités d'identification, un encadrement socio-éducatif en milieu ouvert et une prise en charge médicale. Le sous-axe prise en charge transitoire qui consiste à l'hébergement temporaire dans un centre d'accueil de référence en Mairie de Bujumbura et création d'un centre d'accueil multidimensionnel en dehors de la ville de Bujumbura. Et le sous-axe Réinsertion communautaire qui consiste à la réinsertion familiale, scolaire et socioprofessionnelle.

¹⁰⁶ République du Burundi, Stratégie nationale de prévention et de lutte contre le phénomène des ESR, Bujumbura, Mai 2011, pages 7-10.

- Axe Coordination. Ce volet consiste à la coordination, gestion et suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et lutte contre le phénomène ESR, l'harmonisation des outils d'identification et de suivi des enfants, la gestion de la base de données, la facilitation à l'échange d'informations entre les intervenants etc.

B. Analyse de la mise en œuvre.

Le Burundi accuse un retard dans la mise en œuvre de cette recommandation et de ses engagements résultats de sa qualité d'Etat partie à la CDE.

Le phénomène des enfants de la rue est inquiétant au Burundi. Certains de ces enfants sont devenus des adultes de la rue. Les enfants et les adultes sont victimes des violations de leurs droits. Ils ne bénéficient d'aucune protection, sauf quelques associations de la société civile qui leur viennent en aide, mais de manière sporadique. Celles des ONG's qui ont la mission de les protéger ne peuvent protéger tous les effectifs ; encore que leur nombre ne soit pas exactement connu à ce jour.¹⁰⁷

La mise en œuvre de la stratégie ESR pourra améliorer leur situation ; encore qu'elle doit mobiliser beaucoup de moyens. Leur situation nécessite des interventions d'urgence, car les ESR ne vivent aux confins de l'humanité.

C. Recommandation.

- Mettre en œuvre dans délais la stratégie des ESR.
- Mobiliser tous les moyens nécessaires à la réalisation de la stratégie.

35. Exploitation et violence sexuelles.

Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De tout faire pour que les écoles soient des lieux sûrs pour les enfants, en particulier les filles, et que les enfants y soient à l'abri des violences sexuelles et physiques;*
- b) D'adopter les mesures nécessaires de prévention contre la maltraitance et la négligence envers les enfants, notamment des programmes continus de prévention par la sensibilisation de la population;*
- c) De créer des mécanismes efficaces pour recueillir, suivre et instruire les signalements de maltraitance à enfant et, le cas échéant, d'engager des poursuites contre les auteurs de ces actes, en respectant la sensibilité de l'enfant et l'intimité des victimes;*
- d) D'apporter aux enfants victimes de violences sexuelles ou autres le soutien psychologique nécessaire à leur plein rétablissement et à leur réinsertion sociale.*

A. Etat de la mise en œuvre.

¹⁰⁷ Il n'existe que des données des ESR sur les villes de Bujumbura, Gitega et Ngozi seulement. Voir à ce propos : SEBEREGE Pierre Claver, Etude qualitative sur le phénomène des enfants en situation de rue au Burundi, Bujumbura, janvier 2011.

Dans le Règlement scolaire en vigueur, l'enseignant ou le travailleur qui pratique de l'exploitation et des violences sexuelles sur une écolière est chassé de l'école et poursuivi pénalement. Il en est aussi de l'écolière victime.

La direction de chaque école y veille particulièrement, en particulier la direction en charge de la discipline.

Les écoliers eux-mêmes sont sensibilisés pour surveiller et dénoncer des pratiques d'exploitation et de violence sexuelles. Mais le degré d'organisation pour lutter contre l'exploitation et les violences sexuelles dépend de chaque école.

B. Analyse de la mise en œuvre.

Il n'existe pas encore de mécanisme à chaque école pour recueillir, suivre et instruire les signalements de maltraitance à l'enfant. Les auteurs des actes ne sont pas pénalement signalés et les enfants victimes ne bénéficient pas de soutien psychologique et de réinsertion sociale.

Il est même étonnant que l'enfant victime soit pénalisé, car lui-même est renvoyé de l'école lorsqu'il est attrapé en flagrant délit. Ainsi, le bourreau et la victime reçoivent le même traitement !

C. Recommandation.

- Etablir des mécanismes appropriés chargés de recueillir, suivre, instruire les signalements à la maltraitance à l'enfant ainsi que la poursuite des auteurs des actes signalés.
- Revoir les sanctions administrées contre les enfants victimes et privilégier leur intérêt supérieur.

36. Administration de la justice pour mineurs

Le Comité engage l'État partie à assurer la pleine application des normes relatives à la justice pour mineurs, en particulier les articles 37 b), 39 et 40 de la Convention, ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane). En particulier, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures ci-après, tout en tenant compte de son Observation générale no 10 (2007) relative aux droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs:

a) Mettre en place un système de justice pour mineurs axé sur les enfants couvrant l'ensemble du territoire, avec des tribunaux distincts, et veiller rapidement à la pleine mise en œuvre du droit et des normes internationaux relatifs aux enfants en conflit avec la loi;

b) Accélérer l'adoption du Code de procédure pénale révisé et de la stratégie nationale de justice pour mineurs;

c) Accélérer les procédures afin que tous les enfants mis en cause au pénal soient jugés sans tarder;

- d) Faire en sorte que la détention d'un enfant ne soit qu'une mesure de dernier ressort et soit d'une durée aussi brève que possible, et veiller à ce que les enfants soient toujours séparés des adultes, tant dans les locaux de détention de la police que dans les prisons;*
- e) Mener des enquêtes et, le cas échéant, engager des poursuites ou sanctionner les personnes accusées de violences physiques ou sexuelles envers des enfants détenus;*
- f) Garantir une assistance juridique gratuite à tous les enfants accusés d'une infraction;*
- g) Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes travaillant avec les enfants dans le système de justice, les juges pour enfants, etc., reçoivent une formation appropriée;*
- h) Faire en sorte que d'autres solutions de réadaptation, de type communautaire, soient disponibles à l'échelle nationale;*
- i) Utiliser les outils d'assistance technique élaborés par le Groupe inter institutions des Nations Unies sur la justice pour mineurs et ses membres, dont l'ONUDD, l'UNICEF, le HCDH et des ONG, et solliciter auprès des membres du Groupe des conseils techniques en matière de justice pour mineurs.*

Voir Evaluations des Recommandations antérieures du Comité.

37. Enfants appartenant à des groupes minoritaires ou autochtones

Le Comité engage l'État partie à prendre d'urgence des mesures permettant d'associer davantage les Batwa à l'élaboration de la politique nationale et à élaborer un plan d'action visant à protéger les droits des enfants Batwa, notamment les droits dont ils sont titulaires en tant que population minoritaire et peuple autochtone. Le Comité recommande à l'État partie de:

- a) Prendre toutes les mesures requises pour garantir aux enfants Batwa, en particulier aux filles, le bénéfice de la politique d'enseignement primaire gratuit, y compris la possibilité de créer un fonds destiné à financer des éléments essentiels pour la scolarisation (matériel pédagogique, vêtements, aide alimentaire, etc.);*
- b) Mettre en place des politiques et programmes efficaces visant à améliorer la situation des filles Batwa, marginalisées;*
- c) Recueillir des données précises, ventilées par origine ethnique et par sexe, en vue d'élaborer des programmes efficaces en faveur des filles Batwa et d'en suivre l'exécution.*

voir Evaluations des Recommandations antérieures du Comité.

VIII. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

39. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour ratifier:

- a) Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;*

- b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif;**
- c) Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;**
- d) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.**

A. Etat de mise en œuvre.

Pour les Protocoles CEDAW et CAT, voir Evaluation des recommandations des Comités CEDAW et CAT.

Pour le Convention relative aux droits des personnes handicapées, voir Evaluations des recommandations EPU-2008.

On n'enregistre pas de procédure en cours sur la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

B. Recommandation.

Ratifier les conventions et protocoles facultatifs ci-dessus indiqué. Le Burundi a donné son engagement à les ratifier. Il faut concrétiser l'engagement pour rester crédible.

IX. Suivi et diffusion.

38. Suivi

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures requises pour donner pleinement effet aux présentes recommandations, notamment en les communiquant au chef de l'État, à la Cour suprême, au Parlement, aux ministères concernés et aux autorités locales, pour dû examen et suite à donner.

On n'enregistre pas de diffusion des recommandations du Comité. Le suivi est juste fait au niveau des Ministères et organisations impliquées.

39. Diffusion

Le Comité recommande en outre que le deuxième rapport périodique et les réponses écrites présentées par l'État partie, de même que les recommandations que le Comité a adoptées à leur propos (observations finales), soient très largement rendus accessibles, dans les langues du pays, y compris (mais pas exclusivement) par l'Internet, au public en général, aux organisations de la société civile, aux groupements de jeunesse, aux organisations professionnelles et aux enfants, en vue de faire connaître la Convention, d'informer sur sa mise en œuvre et sur la surveillance de son application et de susciter la discussion à leur sujet.

L'OIDEB qui est l'une des anciennes organisations de la société civile impliquée dans la protection des droits de l'enfant a fait traduire en langue nationale le 2^{ème} rapport périodique du Burundi et les observations finales du Comité des droits de l'enfant. La Ligue a également

distribuée à tous les acteurs impliqués les documents traduits et tient à la disposition du public dans sa bibliothèque d'autres exemplaires de deux documents.

X. Prochain rapport.

41. Le Comité invite l'État partie à soumettre ses troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques en un seul document, avant le 1er octobre 2015. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur les directives harmonisées pour l'établissement de rapports sur chaque traité (CRC/C/58/Rev.2), qu'il a adoptées le 1er octobre 2010, et lui rappelle que ses prochains rapports devront s'y conformer et ne pas dépasser 60 pages. Le Comité engage l'État partie à soumettre son rapport en tenant compte des directives. Les pays qui soumettent un rapport dépassant le nombre de pages recommandé sont priés de revoir leur rapport et de le soumettre une nouvelle fois après l'avoir aligné sur les directives susmentionnées. Le Comité rappelle à l'État partie que s'il n'est pas en mesure de revoir son rapport et de le soumettre une nouvelle fois, la traduction de ce dernier en vue de son examen par l'organe conventionnel ne pourra être garantie.

Le Comité invite en outre l'État partie à présenter un document de base actualisé, conforme aux instructions relatives à l'établissement du document de base commun figurant dans les directives harmonisées pour l'établissement de rapports qui ont été approuvées en juin 2006 par la cinquième réunion inter comités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/MC/2006/3). Conformément aux obligations harmonisées énoncées dans la Convention, il incombe aux États parties d'établir des rapports au titre de chaque instrument ainsi qu'un document de base.

Observation : A tenir en considération pour respecter l'engagement pris.

II. ANALYSE GLOBALE DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT.

L'analyse de la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'enfant s'appuie d'abord sur 2 critères objectifs, à savoir, l'action progressive de l'Etat et l'accessibilité aux services fournis aux enfants afin que ceux-ci exercent et jouissent de leurs droits.

D'une part, en matière de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels comme c'est le cas pour la plupart des recommandations du présent chapitre, l'évaluation se base sur l'agir de l'Etat. Agir par des moyens appropriés et au maximum de ses ressources disponibles est le fondement de toute considération d'évaluation. En l'espèce, le Burundi agit par des moyens appropriés pour protéger les droits des enfants, surtout les droits à l'éducation et à la santé. Les efforts déployés en ce domaine sont substantiels. Il existe cependant des inquiétudes à

propos de l'obligation dans l'expression contenue dans l'article 2, 1. du PIDESC : « au maximum des ressources disponibles ». Comme souligné précédemment, il faudra évaluer les moyens utilisés par rapport à l'ensemble des moyens disponibles. Les moyens affectés à la protection de l'enfant au Burundi ne sont pas suffisants par rapport aux ressources nationales disponibles. A part les droits à l'éducation et à la santé, la protection d'autres droits de l'enfant ne reçoit pas de crédits suffisants de la part des pouvoirs publics.

D'autre part, l'analyse de l'accessibilité aux services par les bénéficiaires révèle que le principe de l'égalité et de la non discrimination n'est pas complètement respectée. Il y a des catégories d'enfants qui ne reçoivent pas la protection appropriée. Et il se fait que ces catégories d'enfants sont les plus défavorisées, à l'instar des RSR, des enfants handicapés, des enfants déplacés, réfugiés et non accompagnés. Il est donc important que la protection respecte l'article 21 de la Constitution de la république du Burundi qui reprend et explicite l'article 2, 2. , du PIDESC.

Ensuite, l'analyse de la mise en œuvre se base sur le niveau de coordination et de suivi-évaluation des politiques et plans d'action relatifs à la protection des enfants au Burundi. Il existe une certaine gêne en ce qui concerne le Ministère qui coordonne l'élaboration, l'adoption, la mise en œuvre et le suivi-évaluation de ces politiques et plans d'actions. Même si le MSNDPHG est du point de vue réglementaire le département en charge des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, d'autres départements ministériels s'occupent des aspects particuliers de ces droits : éducation, santé, justice, culture et loisirs, sécurité, travail pour ne citer que ceux là. Certes, il n'est pas possible de les regrouper en un seul. Mais il faut des mécanismes de coordination et de suivi-évaluation à l'échelon politique et au niveau technique. Ces mécanismes n'existent pas encore.

Le dernier critère d'analyse du système de protection de l'enfance consiste à s'interroger sur la finalité des mesures de protection entreprises. Les mesures d'éducation constituent un cas intéressant pour ce faire. La qualité et les résultats des enseignements ou des apprentissages au niveau primaire et secondaire doivent préparer l'écolier et l'élève à s'intégrer harmonieusement dans son milieu, c'est-à-dire lui procurer les capacités nécessaires pour gagner sa vie grâce à la valorisation des connaissances apprises. Mais à considérer le caractère trop théorique des programmes d'enseignement et le taux de déperdition au cours des niveaux et cycles, il est fort à parier que la finalité du système scolaire ne procure pas des résultats assez positifs sur la société. On se retrouve en face de vastes contingents de jeunes visiblement déracinés de leur milieu d'origine mais peu capables de s'intégrer au monde pour lequel l'école les préparait ! Cette considération nous ramène à l'obligation contenue dans l'expression : « par tous les moyens appropriés » de l'article 2,1., du PIDESC. Comme le souligne si pertinemment le Comité des droits de l'enfant : « les programmes scolaires doivent être pleinement adaptés au milieu social, culturel, environnemental et économique de l'enfant ainsi qu'à ses besoins présents et futurs et doivent être conçus en fonction de l'évolution des capacités de l'enfant; les méthodes d'enseignement doivent être adaptées aux différents besoins de chaque catégorie d'enfants. L'éducation doit également avoir pour but de veiller à

ce que chaque enfant acquière les compétences essentielles à la vie et qu'aucun enfant n'achève sa scolarité sans avoir acquis les moyens de faire face aux défis auxquels il sera confronté au cours de sa vie. Les compétences essentielles ne se limitent pas à la capacité de lire, écrire et compter, mais consistent également en compétences propres à la vie, soit la capacité de prendre des décisions rationnelles, de résoudre les conflits de façon non violente et de suivre un mode de vie sain, d'établir des liens sociaux appropriés, de faire preuve du sens des responsabilités, d'une pensée critique, de créativité et d'autres aptitudes donnant aux enfants les outils leur permettant de réaliser leurs choix dans la vie »¹⁰⁸.

II. FEUILLE DE ROUTE POUR UNE MISE EN ŒUVRE AMELIOREE DES RECOMMANDATIONS.

- Le projet de PNPE et ses mesures d'accompagnement devraient être rapidement soumis au Gouvernement pour adoption et mise en œuvre. Le projet doit cependant tenir dûment en compte le principe d'égalité et de non discrimination des enfants. En conséquence, le projet définitif devrait inclure toutes les catégories d'enfants, y compris ceux qui n'ont pas encore véritablement bénéficié de prise en charge, comme les ESR, les handicapés, déplacés, réfugiés et non accompagnés ; à moins d'élaborer parallèlement des politiques et plans sectoriels les concernant.
- L'exécution de la PNPE et ses mesures d'accompagnement requerra des moyens humains et financiers colossaux. Même si une estimation financière des fonds nécessaires a été élaborée dans le plan d'action de la PNPE, elle n'est qu'indicative. De plus, les ressources humaines de mise en œuvre n'ont pas été suffisamment évaluées ; à moins que l'on prévoie de recourir à celles qui existent présentement. Si ceci est le cas, il faut indiquer dans quelle mesure elles pourront satisfaire aux besoins de mise en œuvre. Il est donc nécessaire d'élaborer une stratégie de mobilisation des moyens nécessaires, comprenant l'évaluation de l'ensemble des moyens nécessaires, les pourvoyeurs identifiés, les calendriers de déblocage et d'exécution des composantes de la politique nationale, etc.
- Le MSNDPHG devrait assurer la coordination politique des politiques et plans d'actions de protection de l'enfance. Il coordonnerait tous les services gouvernementaux sur tous les aspects en rapport avec la protection de l'enfance, les partenaires au développement du Burundi qui contribuent à la protection de l'enfance et des organisations de la société civile et ONG's intervenant dans ce secteur. Au niveau technique, le Comité national de protection de l'enfant devrait rapidement être mis en place, même de manière transitoire avant l'adoption de la loi et de la Politique de protection de l'enfance. Des comités de protection à l'échelon provincial, communal et collinaire devraient être installés à la suite de l'installation du Comité national.

¹⁰⁸ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°1 : Les buts de l'éducation (art.29), Document CRC/GC/2001/1, Genève, 17 avril 2001

- Les centres de placement des enfants assurant la protection de remplacement devraient être contrôlés de près par les services publics compétents afin de s'assurer du respect par ces centres avec les minimas des standards. Il faut mettre en place un organe responsable du contrôle de ces centres et qui donne rapport à l'autorité de coordination des politiques de protection. De plus, chaque centre devrait être impliqué dans l'exécution de la politique nationale et se doter par conséquent d'un comité de surveillance d'exécution de cette politique et du plan de développement du Centre.
- La qualité et les résultats de l'enseignement primaire et secondaire devraient continuellement poursuivre les buts de l'éducation, tels que prescrits par la CDE. mais le niveau des connaissances et le taux élevé de déperdition dans tous les cycles font douter de l'atteinte des buts de l'éducation. Il est essentiel que le Burundi organise un audit profond du système scolaire pour corriger les avatars qui lui mettent les charrues avant les bœufs. Il est essentiel que les moyens colossaux mis par l'Etat dans le secteur éducation puissent effectivement développer le capital humain si essentiel dans le succès des politiques de développement en cours d'exécution telles le CSLP II, les OMD et la Vision 2025 sans oublier les politiques sectorielles des différents départements ministériels dont l'exécution nécessite la disponibilité des ressources humaines compétentes et dévouées.

CHAPITRE III. LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DE LA FEMME.

Le Burundi a ratifié la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). Conformément aux dispositions de la convention, il devait présenter au comité son rapport initial un an après la ratification puis le premier rapport périodique quatre ans après la soutenance du rapport initial. Le Burundi a présenté dans un rapport unique valant deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques le 16 janvier 2008. Le but des rapports périodiques étant l'évaluation des progrès réalisés par l'Etat partie dans le temps, pour mettre en conformité, autant que faire se peut, sa législation, sa réglementation, ses procédures et ses pratiques avec les dispositions de la convention, le Burundi a, en cette occasion, présenté au Comité, l'état de la mise en œuvre des recommandations issues de l'examen de son premier rapport. Les conclusions finales comportent des points de satisfaction et des sujets de préoccupation suivies des recommandations. Le Comité a noté que le Burundi a signé le Protocole Facultatif se rapportant à la Convention en novembre 2001 et l'encourage à traduire dans les faits, dans les meilleurs délais, son intention de le ratifier. Le Comité se réjouit aussi que le Burundi ait incorporé dans sa Constitution de 2005 les dispositions de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et qu'il allait créer le comité de pilotage chargé de la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Le Comité a dans la suite émis les sujets de préoccupations et a invité le Burundi à y accorder une attention particulière afin de pouvoir produire un rapport édifiant lors de sa prochaine présentation du rapport périodique. Nous le reprenons dans les lignes qui suivent, recommandation par recommandation en démontrant ce qui a été fait et émettant notre commentaire.

I. EVALUATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITE.

1^{ère} Recommandation : Mise en œuvre des recommandations et transmission des observations finales aux ministères concernés et au Parlement

Tout en rappelant l'obligation qui incombe à l'État partie d'appliquer de manière constante toutes les dispositions de la Convention, le Comité estime que les préoccupations et recommandations énoncées dans les présentes observations finales doivent faire l'objet d'une attention prioritaire de la part de l'État partie. Par conséquent, il lui demande de centrer son attention sur ces domaines dans ses activités de mise en œuvre et de rendre compte des mesures prises et des résultats obtenus dans son prochain rapport périodique. Il lui demande également de transmettre les présentes observations finales à tous les ministères concernés, au Parlement et à l'appareil judiciaire afin d'en assurer l'application effective.

a) Etat de mise en œuvre

L'État partie doit effectivement se préoccuper de ces observations finales pour honorer ses engagements internationaux car les dispositions pertinentes de cette convention doivent s'appliquer au Burundi qui du reste font partie intégrante de la Constitution.

b) Analyse

Il doit rendre compte périodiquement au comité sur la manière dont il les met en œuvre et surtout les résultats qui en sont issus. S'agissant de la transmission de ces observations finales aux ministères concernés, au Parlement et à l'appareil judiciaire, force a été de constater que le Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ne l'a pas encore fait. Cela a été confirmé par la Direction Générale de Droits de la Personne Humaine. Nous pensons que le Ministère ci haut cité peut toujours, mais dans les meilleurs délais, transmettre ces observations afin que ces destinataires puissent y apporter leurs contributions sectorielles car ils en sont après tout les cadres privilégiés de leur mise en exécution. Ceci pourra évidemment servir au Ministère d'origine de se doter des arguments suffisants de présentation du rapport que l'État présentera au Comité.

c) Recommandation

L'Etat via le Ministère ayant en charge les droits de l'homme devrait tenir compte de cette première observation et surtout faire diligence pour transmettre les observations du Comité aux Ministères techniques pour réunir les éléments à faire figurer dans le prochain rapport périodique.

2^{ème} Recommandation : Les recommandations s'adressent particulièrement aux femmes rurales

Étant donné que 90 % de la population burundaise, dont de nombreuses femmes, vit en milieu rural, le Comité demande à l'État partie de prendre note du fait que les présentes recommandations s'adressent en particulier aux femmes rurales. .

Le constat est partagé par l'Etat partie qui en est conscient et bon nombre des faits de discrimination s'exercent sur les femmes rurales qui sont pour la plupart des vulnérables. Ces dernières ont droit à l'assistance de la part de l'Etat qui est son premier protecteur.

Recommandation

L'Etat doit effectivement considérer que les recommandations du comité s'adressent fondamentalement à ces femmes rurales et prendre ses dispositions en conséquence.

3^{ème} Recommandation : Rendre conformes à la convention les lois discriminatoires et en faire connaître les réformes .

Le Comité réitère sa recommandation à l'État partie l'exhortant à prendre les mesures nécessaires pour rendre conformes à la Convention les lois discriminatoires, entre autres le Code des personnes et de la famille et le Code pénal. Il recommande instamment l'amendement des dispositions qui imposent aux femmes un âge minimal pour contracter le mariage différent de celui des hommes (art. 88 du Code des personnes et de la famille), font de l'homme le chef de la famille (art. 122 du Code des personnes et de la famille) et établissent une discrimination en matière d'adultère (art. 3 du Code pénal). Il invite à nouveau le Gouvernement à veiller à ce que soient effectivement appliquées les lois et politiques qui prévoient l'égalité de droit et visent à éliminer la discrimination à l'encontre des femmes. Il recommande que le Gouvernement veille à ce que les responsables de leur application soient informés de leur contenu discriminatoire et que des campagnes d'information soient mises en œuvre en vue de faire largement connaître les réformes dont ces lois et politiques sont l'objet.

a) **Etat de mise en œuvre**

Le constat qui se dégage immédiatement est que la révision du Code des Personnes et de la Famille préconisée par le Comité n'a pas encore connu une évolution remarquable, si bien que l'Etat partie aura du mal à donner son rapport sur cette recommandation, qui somme toute, constitue le premier pilier pour la promotion des droits de cette femme rurale sur la quelle

devraient tourner les efforts tant prônés par la convention contre la discrimination de la femme.

La coordinatrice de l'Association des Femmes Juristes du Burundi nous a déclaré que c'est cette organisation féminine qui avait recruté un consultant chargé d'élaborer un avant-projet de loi portant révision du Code des Personnes et de la Famille. Il avait ensuite été transmis au Service National de Législation avant que le Ministère de la Justice ne s'en approprie par une validation. Il a été retourné au Ministère de la Justice qui est le seul habilité à transmettre un projet de loi à ce service pour un toilettage juridique. Tous les autres ministères doivent passer par lui pour que les projets de loi puissent être présentés au Conseil des Ministres. Cette information nous a été livrée par le Service National de Législation. L'avant projet de loi n'est pas encore retourné à ce service.

b) Analyse

Si on est décidé à légiférer sur la matière, on peut rapidement revoir le circuit de l'acheminement de cet avant projet de loi pour le faire avancer le processus de révision. L'Etat partie est appelé à organiser des campagnes d'information et de sensibilisation du public sur le contenu de cette discrimination et du processus des réformes envisagées. Sous cet aspect, il n'y a pas d'avancée significative du côté de l'Etat.

En revanche, la discrimination jadis observée dans le traitement de la qualité de l'auteur de l'adultère a été corrigée par le nouveau code pénal de 2009 qui parle désormais de « *conjoint convaincu d'adultère* » et ne fait plus de distinction selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme (articles 527 et 529 du code pénal). Dans cette recommandation, il fallait lire : article 363 et non (art. 3 du code pénal). C'était une erreur de frappe certainement. L'article 363 était ainsi libellé :

« La femme convaincue d'adultère sera punie d'une amende de mille à dix mille francs. Sera puni des mêmes peines, le mari convaincu d'adultère, si l'adultère a été entouré de circonstances de nature à lui imprimer le caractère d'une injure grave ». Cette discrimination notoire a été corrigée par les dispositions de l'article 527 qui dispose sans distinction de genre que :

« Le conjoint convaincu d'adultère est puni d'une amende de vingt mille à cent mille francs ».

c) Recommandation

Le Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ayant la question des personnes et de la famille dans ses attributions doit d'abord s'en approprier le contenu puis suivre le processus législatif.

4^{ème} Recommandation : Adoption d'un code de Famille uniforme et sa vulgarisation.

Le Comité recommande l'adoption par l'État partie d'un code de la famille uniforme garantissant l'égalité de droit et l'égalité de fait des femmes en matière de succession, de

régimes matrimoniaux et de libéralités, et de veiller à son application effective, en particulier dans les zones rurales. Il invite l'État partie à organiser une campagne de sensibilisation visant à former les chefs ruraux aux nouvelles lois en vue d'en assurer l'application effective.

a) Etat de mise en œuvre

Ce projet de loi confère à la femme le droit à l'héritage et à la propriété foncière et partant se montre révolutionnaire par rapport à la discrimination créée par la coutume burundaise. D'après les informations recueillies à l'Association des Femmes Juristes du Burundi (AFJB) qui aura tant milité en faveur de cette loi, le projet de loi fut présenté en Conseil des Ministres pour analyse au mois de mai 2006 .Il aurait été retourné pour sa traduction en langue nationale tel que le prévoit la Constitution et pour une sensibilisation des communautés en général et les chefs ruraux en particulier. Notons que le projet avait été une initiative du Parlement.

b)Analyse

La Direction Générale du Genre confirme que le projet ne connaît pas d'avancée car il faudra désormais une étude sur l'impact de l'absence de cette loi et sa valeur ajoutée une fois adoptée. L'étude n'a pas encore commencé .Le projet est désormais reporté à l'an prochain car il sera étudié dans le cadre du plan d'action de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies que le Burundi a dernièrement adopté. Le Gouvernement aura de la peine à présenter les activités réalisées et les résultats enregistrés dans le cadre de la mise en œuvre de cette recommandation et les autres droits y afférents seront difficilement exercés par la femme rurale plus spécifiquement.

c) Recommandation

Il incombe à l'Etat de tout faire pour adopter une loi portant sur ces matières afin d'éliminer cette discrimination.

5^{ème} Recommandation : Large diffusion de la convention, son protocole et ses recommandations

Le Comité invite l'État partie à redoubler d'efforts pour faire connaître la Convention, son Protocole et ses recommandations générales, et à mettre en œuvre des programmes de formation sur la Convention à l'intention des procureurs, juges et avocats, afin d'instaurer une culture juridique favorisant l'égalité des sexes et la non-discrimination. Par ailleurs, il exhorte l'État partie à fournir des services d'assistance juridique et recommande que des campagnes de sensibilisation et d'information soient organisées à l'intention des femmes, ainsi que des organisations non gouvernementales s'occupant de la condition féminine et des droits de la personne, afin de les encourager à tirer parti des procédures et recours disponibles en cas de violation de leurs droits. Il demande à l'État partie de lever les obstacles qui peuvent entraver l'accès des femmes à la justice et l'invite à solliciter l'aide de la communauté internationale pour appliquer des mesures concrètes à cet effet. Il saisit cette occasion pour rappeler à l'État partie de veiller à ce que le processus de vérité et

réconciliation soit mené dans le respect des dispositions de la Convention et que les femmes y soient associées à égalité avec les hommes, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité.

a) Etat de mise en œuvre

Les enquêtes que nous avons menées ne nous ont pas permis d'enregistrer un seul programme gouvernemental de formation dispensée à l'endroit des procureurs, juges et avocats sur le contenu de la Convention contre la discrimination, son protocole ainsi que les observations générales y relatives afin d'être davantage sensibilisés sur l'égalité des sexes. Nous n'avons pas non plus été mis au courant des campagnes de sensibilisation et d'information organisées par l'Etat à l'intention des femmes et des ONG pour les encourager à tirer parti des recours disponibles en cas de violations de leurs droits.

En revanche, les organisations féminines sont très actives et essaient de suppléer à cette lacune en dispensant certaines formations et sensibilisations en la matière avec l'appui de leurs bailleurs.

S'agissant des entraves à l'accès des femmes à la justice, ces associations les assistent dans les actes de la procédure. L'Etat n'a pas encore mis en place un cadre légal d'assistance juridique en faveur des vulnérables et partant des femmes. La Politique Sectorielle du Ministère de la Justice (2011-2015) y a réservé un axe prioritaire et ce cadre légal pourrait voir le jour en l'an 2013.

b)Analyse

L'Etat peut confectionner un programme de formation et de sensibilisation sur le contenu de cette convention et y associer les partenaires financiers et la société civile.

Il faudra effectivement compter sur l'apport de la Communauté Internationale pour le financement de l'aide légale pour le court et le moyen terme car le pays reste confronté à des difficultés économiques. En attendant, ces associations continuent à pourvoir à leur assistance juridique.

Concernant l'intégration des femmes au même titre d'égalité que les hommes dans le processus de vérité et réconciliation, le Gouvernement va se conformer à la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité.

c) Recommandation

L'Etat devrait entreprendre ce genre de programme de vulgarisation de cette convention. Il faudra réserver une attention particulière à ce cadre légal d'assistance en faveur des vulnérables en général et aux femmes en particulier en adoptant une loi spécifique. La résolution que le Gouvernement vient d'adopter devra être traduite dans les faits. Le plan d'action de cette Résolution fixe un échéancier de l'adoption de la loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités. Il va servir à mener plusieurs activités dans le sens de la mise en exécution de la résolution 1325 et partant contribuer d'une façon efficace à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes.

6^{ème} Recommandation :Lutte contre les pratiques culturelles discriminatoires.

Le Comité prie instamment l'État partie de prendre des mesures pour éliminer les pratiques culturelles et les stéréotypes qui constituent une discrimination à l'égard des femmes, conformément à l'alinéa f) de l'article 2 et à l'alinéa a) de l'article 5 de la Convention. Il engage l'État partie à coopérer dans ce sens avec les organisations de la société civile, les groupes de femmes et les personnalités locales, ainsi que les enseignants et les médias. Il invite l'État partie à redoubler d'efforts pour concevoir et mettre en œuvre des programmes d'information et de sensibilisation à l'intention des femmes et des hommes à tous les échelons de la société, afin d'instaurer un environnement propice à l'élimination des stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes pour leur permettre d'exercer leurs droits fondamentaux. Il exhorte en outre l'État partie à réexaminer périodiquement les mesures prises pour évaluer leurs effets, à prendre les mesures qui s'imposent et à en rendre compte au Comité dans son prochain rapport.

a) Etat de mise en œuvre

L'Etat coopère avec la société civile pour éliminer ces pratiques culturelles et les stéréotypes constitutifs de la discrimination .Les associations féminines sont très actives avec des projets de sensibilisation et de formation .Les élus locaux, les Bashingantahe, les enseignants jouent également leur rôle dans cette perspective. Les médias se montrent aussi efficaces dans leurs émissions et surtout lorsque le pays célèbre la journée internationale de la femme avec un accent particulier sur la femme rurale qui aspire à son autonomisation. Plusieurs activités sont régulièrement couvertes par les médias.

b) Analyse

Il manque un cadre étatique dynamique centré sur des programmes d'information et de sensibilisation à l'égard de la société burundaise toute entière pour éliminer les stéréotypes discriminatoires et permettre à la femme de jouir de tous ses droits en tant que personne humaine au même pied d'égalité que l'homme.

c) Recommandation

Il faut une synergie des actions à entreprendre dans ce combat de lutte contre la discrimination à l'égard de la femme .Le MSNDPHG pourrait concevoir ces programmes qu'il coordonnerait avec l'implication de tous les acteurs en y associant ses partenaires habituels pour leur appui financier. Il devra effectivement évaluer les mesures adoptées quitte à rendre compte au comité dans son futur rapport.

7^{ème} Recommandation :Représentation de la femme dans les organes de prise de décision.
Tout en notant avec satisfaction que la Constitution du Burundi prévoit un quota de 30 % de femmes au Parlement et que 30 % de femmes ont été nommées récemment au Gouvernement, le Comité constate avec préoccupation

que ce quota constitue un plafond. Il déplore également l'absence d'autres mesures temporaires spéciales dans de nombreux domaines, notamment l'éducation et la justice.

Le Comité recommande que l'État partie veille à l'application de la disposition de la constitution garantissant un quota d'« au moins 30 % » de femmes. Il lui recommande également d'avoir aux niveaux local et international recours à des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à sa recommandation générale no 25, comme élément d'une stratégie visant à accélérer l'instauration d'une égalité réelle entre les hommes et les femmes, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la justice et de la prise de décisions.

a) Etat de mise en œuvre

La Constitution parle d'« un minimum de 30% de femmes » à l'Assemblée Nationale (article 164) et d'« un minimum de 30% de femmes » au Gouvernement (article 129).

Au niveau du Parlement, pour la législature de 2010 on décompte 32% de femmes à l'Assemblée Nationale, soit 34 femmes sur un total de 106 Députés et 46,3% de femmes au Sénat, soit 19 femmes sur un total de 41 Sénateurs¹⁰⁹.

Au niveau des Bureaux de ces deux institutions, un des postes de Vice-président revient à une femme. Des femmes ont également intégré l'Administration territoriale avec 17,6% de femmes Gouverneurs de Province, 33% de femmes à la tête des administrations communales. Ceci est une avancée significative même si les taux sont encore en deçà de la barre de 30%¹¹⁰.

La Synergie des Partenaires pour la Promotion des Droits de la Femme (SPPDF en sigle) note qu'en 2010, le Gouvernement comptait en son sein 9 Femmes Ministres soit 43%. A la suite des deux remaniements intervenus en 2011 où il y a eu fusion des ministères, les femmes se sont retrouvées à 7 porte feuilles ministériels soit une représentation de 35% contrairement à l'an 2010. S'agissant des Parlementaires, avec le décès des deux Femmes Parlementaires, ces dernières ont été remplacées par un homme et une femme. Il reste 33 Femmes sur les 106 Parlementaires alors qu'au départ elles étaient à 34.¹¹¹

Le comité attire l'attention sur deux secteurs à savoir l'Education et la Justice où des efforts restent à consentir pour un équilibre de genre dans les organes de prise de décision. Ainsi, d'après nos constats faits sur terrain au niveau des Ministères, le déséquilibre est manifeste. Au Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation, l'organigramme de ce Ministère commenté par un responsable trouvé sur place au mois de juin 2012 renseigne que sur **34 Postes de responsabilité (Cabinet, Inspection, Bureaux, Directions), 8 Postes sont occupés par des**

¹⁰⁹ Source : Services de l'Assemblée Nationale et du Sénat, juillet 2010.

¹¹⁰ Source : Ministère de l'Intérieur, juillet 2010.

¹¹¹ Entretien avec Madame Kanyange Perpétue, Coordonnatrice SPPDF

Femmes,¹¹² soit une représentation féminine de 25%. On n'a pas pu exploiter le genre des 129 Inspecteurs Communaux de l'Enseignement Publics et Privés figurant sur l'organigramme et il n'y a pas de données désagrégées du personnel selon le genre.

Au Ministère de la Justice, sur **195 Postes de responsabilité (Administrations centrale et personnalisée, Chefs des juridictions supérieures et les Tribunaux de Résidence, 37 Postes de responsabilité seulement reviennent aux femmes (dont 25 Présidents des Tribunaux de Résidence).**¹¹³ Les femmes promues à ces postes ne représentent que 19% .

b) Analyse

Cet effectif peut même être revu à la hausse .Il en est aussi des mesures temporaires spéciales tant au niveau local qu'international dans de nombreux domaines notamment la justice, l'éducation et ceux de la prise de décisions, qui ne devraient pas être comprises comme étant de nature discriminatoire. Les intéressées doivent rester regardantes pour faire respecter leurs droits chèrement acquis.

Les déséquilibres en genre constatés au sein des Ministères de la Justice et de l'Education peuvent facilement être redressés et ce ne sont pas les femmes compétentes pour occuper les postes disponibles qui manquent .Il faut un rappel, une sensibilisation à l'application de la convention et des recommandations sous analyse.

A notre avis, il ya une lacune dans le droit positif burundais qui peut être positivement explorée. La Constitution prévoit que les pratiques que l'administration doit observer en matière d'emploi sont fondées sur des critères d'aptitude objectifs et équitables ainsi que sur la nécessité de corriger les déséquilibres et d'assurer **une large représentation** ethnique, régionale et **de genre** (article 143). Malheureusement, aucune mesure d'ordre législatif ou réglementaire n'existe pour permettre une mise en application effective de cette règle constitutionnelle.

c) Recommandation

Le minimum de 30% doit être respecté au mieux revu à la hausse. L'Etat partie peut user subtilement de ces dispositions de l'article 143 ou de la pure logique pour répondre aux inquiétudes du comité contre la discrimination à l'égard de la femme en procédant aux équilibres tenant compte de la dimension genre surtout dans les domaines visés par le Comité en l'occurrence l'Education et la Justice.

8^{ème} Recommandation : Mécanisme de mise en œuvre de la Politique Nationale Genre.

Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place sans délai les mécanismes annoncés et de leur allouer les ressources humaines et financières adéquates, de manière à

¹¹² Entretien avec Monsieur Damien Ntibazonkiza , Directeur de l'Enseignement Secondaire ,Général et Pédagogique des Etablissements Communaux et Privés.

¹¹³ Source : Direction de l'Organisation Judiciaire, mai 2012

permettre la mise en œuvre de la politique nationale genre et de son plan d'action, à travers les mécanismes de suivi annoncés, y compris en définissant les indicateurs voulus.

a) Etat de mise en œuvre

Les mécanismes de mise en œuvre de la politique nationale genre prévus par la Politique Nationale Genre sont :

- ✚ Le Conseil National Genre ;
- ✚ Le Comité Technique Genre ;
- ✚ Le Secrétariat Exécutif Permanent du Conseil National Genre.

Ils ne sont pas encore créés. Il importe de les mettre en place puis les doter des moyens humains et financiers suffisants.

D'après nos informations recueillies auprès du Service National de Législation, un avant projet de loi portant création du Conseil National Genre lui avait été envoyé par le Ministère de tutelle pour toilettage juridique avec une copie réservée au Ministère de la Justice. Ledit Service a été obligé de lui retourner le texte sans commentaires car techniquement, seul le Ministère de la Justice est habilité à lui transmettre des avant-projets de lois pour analyse.

b) Analyse

Il suffit de reprendre le schéma décrit pour faire avancer le processus de la mise en place de cette structure.

Au niveau de l'appellation, il ya lieu de s'interroger si on ne devrait pas d'avance renoncer au concept de **Conseil National** étant donné que les Conseils nationaux que l'Etat met en place sont limitativement repris par l'article 268 de la loi fondamentale(Conseil National pour l'Unité et la Réconciliation, l'Observatoire National pour la prévention et l'éradication du génocide ,des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, le Conseil National de Sécurité, le Conseil Economique et Social et le Conseil National de la Communication).

c) Recommandation

Le Ministère peut accélérer la procédure de mise en place de ces organes en empruntant la voie tracée par le Service National de Législation.

9^{ème} Recommandation : Stratégie globale de lutte contre les violences faites aux femmes.

Le Comité exhorte l'État partie à adopter instamment une stratégie globale permettant de combattre toutes les formes de violence dirigée contre les femmes. Il l'encourage à tenir compte de sa recommandation générale no 19 dans l'action qu'il mène pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, ainsi que de l'étude approfondie du Secrétaire général sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes (A/61/122/Add.1 et Corr.1), en particulier des bonnes pratiques qui y sont évoquées. Il l'encourage également à prendre en compte la campagne pour l'élimination de la violence contre les femmes lancée par le Secrétaire général. Il l'invite à faire appel aux médias et aux programmes éducatifs pour sensibiliser la population au fait que toutes les formes de violence dirigée contre les femmes sont inacceptables. Il lui demande de dispenser une formation à l'intention des magistrats, des

agents chargés de l'application de la loi, des membres des professions juridiques, des travailleurs sociaux et du personnel médical, afin de s'assurer que les auteurs d'actes de violence contre des femmes soient poursuivis et sanctionnés et de garantir aux victimes l'aide appropriée. Il invite l'État partie à faciliter l'accès des victimes, y compris celles du conflit armé, à la justice et à prendre des mesures pour leur apporter une aide juridique, médicale et psychologique. Il l'exhorte à promulguer une loi sur la violence familiale et toutes les formes de violence sexiste. Il lui demande de garantir la protection des veuves contre les pratiques traditionnelles néfastes. Il le prie de donner, dans son prochain rapport, des renseignements sur les lois, mesures et programmes mis en place pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que des données statistiques et tendanciennes sur leur prévalence.

a) Etat de mise en œuvre

Il existe une stratégie nationale de lutte contre les violences faites aux femmes et le projet de sa mise en œuvre. Le Programme intégré constitue un appui à la prise en charge intégrée des victimes des VBG et les autres groupes marginalisés et vulnérables. Le Projet pilote appelé *CENTRE HUMURA de Gitega* a été analysé par le Conseil des Ministres le 22/5/2012. Le centre apportera aux victimes une assistance médicale, psychosociale, juridique, judiciaire et communautaire car les ministères les plus concernés (Santé Publique, Sécurité Publique, Justice et MSNDPHG) y affecteront leurs services techniques.

Il y a certes des séries de formations sporadiques organisées avec l'appui des partenaires des Ministères mais elles ne sont pas très rentables.

Au niveau institutionnel, il a été mis en place des points focaux genre aux Ministères de la Justice et de la Sécurité Publique. Ils sont formés et sensibilisés sur la prévention et la répression des VBG.

Ainsi tous les 34 Tribunaux de Grande Instance et Parquets comptent en leur sein des points focaux genre et mineurs à raison de trois points focaux par Tribunal et deux points focaux par Parquet. Ils suivent en moyenne deux formations par an. Au niveau du Ministère, il existe un Point focal sur les VBG et un autre sur la justice Juvénile.

Au Ministère de la Sécurité Publique, on a instauré le système des points focaux genre installés à chaque commune du pays. Ils traitent les dossiers relatifs aux violences faites aux femmes et aux enfants. Ils bénéficient souvent des formations grâce à l'appui des partenaires. En 2008, tous les agents et cadres de la police ont bénéficié d'un module de formation en droits de l'homme et en déontologie policière. Beaucoup de formations en VBG leur ont été dispensées. La police pour mineurs et protection des mœurs prend des mesures préventives et travaille en étroite collaboration avec la population, les religieux, les leaders communautaires, les associations féminines, les écoles, l'administration à la base pour attirer leur confiance. Au niveau provincial, la police organise un débat autour de la question des violences faites à cette catégorie des vulnérables.¹¹⁴

La police a besoin d'un soutien pour bien mener techniquement les enquêtes. Elle n'est pas en mesure de réaliser le test ADN faute de matériels spécifiques appropriés. Elle voudrait aussi se doter d'un hôpital propre à elle pour avoir la confiance de la population à qui elle doit porter secours notamment les victimes qu'elle est obligée d'orienter ailleurs pour subir des soins. Elle

¹¹⁴ Entretien avec Madame Christine Nsabyumva, Commandant de la Police des Mineurs et Protection des Mœurs.

recourt souvent aux soins administrés par l'Initiative SERUKA pour les victimes de viol /Centre SERUKA dont il importe de démontrer le rôle joué par cette entité.

Le Centre SERUKA est un centre de référence des soins spécialisés pour les victimes des violences sexuelles qui a signé une convention avec le Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida. Le Centre offre une assistance globale : médicale, psycho sociale et juridique. Elle intervient aussi dans la formation et la sensibilisation dans les provinces de Bujumbura Mairie, Bujumbura Rural, Cibitoke et Muramvya. Il appuie les Centres de Développement Familial (CDF) dans la formation sur la prise en charge psychosociale.

D'après la Coordinnatrice dudit centre, de **2008 à fin 2011**, le centre a enregistré **5706** prises en charge. Le centre connaît entre 110 à 120 cas de viol par mois.96% sont du sexe féminin,4% du sexe masculin.68% des victimes sont des mineurs.2/3 des agresseurs civils sont connus des victimes et 2% des agresseurs sont des hommes en uniformes.20% des victimes acceptent de porter plainte ,le reste ne croit pas à l'aboutissement judiciaire ,une justice jugée longue ,coûteuse et qui n'accorde pas d'indemnisation .D'autres ont peur d'être stigmatisées .Enfin , certaines victimes estiment que la preuve est difficile à établir étant donné que l'acte se commet loin de tout témoignage et que naturellement l'auteur rejette les accusations qu'on porterait contre lui.¹¹⁵

b)Analyse

L'Etat pourrait utilement s'inspirer de ces recommandations de Monsieur le Secrétaire Général des Nations Unies ci haut cité pour jouer un rôle de chef de file pour mettre un terme à la violence faite aux femmes.

« Il est indispensable que tous les secteurs (notamment les acteurs étatiques, les faiseurs d'opinion, les chefs d'entreprise, les organisations de la société civile et les chefs communautaires) assument, à tous les niveaux de responsabilité (local, national, régional et international), un rôle moteur dans la lutte pour mettre un terme à toutes les violences commises à l'égard des femmes et aider à mobiliser dans ce sens. Il est primordial pour les États de mettre un terme à l'impunité et de satisfaire à leurs obligations de rendre des comptes en matière de violence à l'égard des femmes pour prévenir et réduire ce fléau, et ainsi de traduire dans la pratique leur engagement d'agir ».

Il est alors recommandé :

« • Pour les États, d'affirmer avec force le besoin urgent de mettre un terme à la violence à l'égard des femmes et de garantir l'obligation de rendre des comptes au public pour tous les cas de violence, de se soumettre à l'examen de l'opinion publique et d'écarter les approches institutionnelles et culturelles qui favorisent, justifient ou tolèrent la violence;

• Pour les États, de s'abstenir de commettre des actes de violence à l'égard des femmes et d'assurer qu'aucun agent de l'État ne s'y livre, notamment en prenant des mesures punitives ou disciplinaires à l'égard de tout agent de l'État coupable de ce type de violence, de prévenir tout acte de violence à l'égard des femmes de la part des agents non étatiques, de poursuivre et punir tous les coupables, et d'ouvrir des voies de recours et de réparation aux victimes;

¹¹⁵ Entretien avec Madame Josiane Karirengera , Coordinnatrice du Centre SERUKA

- De permettre aux chefs communautaires et aux faiseurs d'opinion au niveau local (notamment au sein des établissements scolaires, religieux et traditionnels, des organisations communautaires, des syndicats, des entreprises et des médias) de contribuer activement à forger une volonté politique et une action durable afin de faire cesser la tolérance et complicité des communautés vis-à-vis de la violence masculine à l'égard des femmes; »¹¹⁶

Si l'Etat s'organise pour mettre en place pareils projets de formation et de sensibilisation, il peut solliciter et obtenir un appui de la part de ses partenaires comme ils le font régulièrement dans d'autres domaines. Mais la question préalable qu'on peut toujours se poser est de savoir si ces recommandations ont été portées à tous les acteurs concernés. La réponse est bien évidemment négative car, tel que nous l'a confirmé un responsable des services du MSNDPHG, elles n'ont pas été officiellement transmises à eux.

S'agissant des femmes veuves (qui sont également intéressées par la venue de cette loi), elles connaissent souvent des problèmes avec la belle famille (maltraitance, volonté de s'accaparer des biens de son mari, cas de viol par les beaux pères ou les frères du mari, difficulté à protéger les biens des enfants contre la rapacité de la belle famille etc.

c) **Recommandation**

Il faut que l'Etat partie conçoive un programme de formation et de sensibilisation de tous les acteurs intervenant dans la lutte contre les violences faites aux femmes en y associant grandement les enseignants, et les médias dont le rôle n'est plus à démontrer.

L'Etat devra se pencher sur le projet d'une loi spécifique sur les violences basées sur le genre (Plan d'Action de la Résolution 1325) qui a été initié par les actrices féminines de la société civile car elles critiquent les insuffisances du code pénal du point de vue de la violence familiale et toutes les formes de violence sexiste .Il faut suivre le processus d'adoption de cet avant projet de loi qui serait déjà transmis au Ministère de la Justice.

Le MSNDPHG devrait arrêter des mesures pour faire respecter les droits de ces vulnérables au besoin en recourant à l'administration locale.

Dans son prochain rapport, l'Etat pourra renseigner sur les lois, les mesures et les programmes mis en place pour éliminer les violences faites aux femmes. Les données statistiques pourraient conséquemment être fournies et on les tirera des Ministères techniques concernés et le MSNDPHG dispose déjà d'un outil de collecte de ce genre de données et tous les Ministères disposent des points focaux genre qui doivent servir de cadre de communication et de transmission des éléments à faire figurer dans le rapport étatique .

10^{ème} Recommandation :Incarcération des femmes :séparation et encadrement.

¹¹⁶ Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies A/61/122/Add.1,Points 379 -380

Le Comité prie instamment l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour que les femmes en milieu carcéral soient systématiquement séparées des hommes et encadrées par du personnel pénitentiaire respectueux.

a) Etat de mise en œuvre

La même recommandation revient pour la convention contre la torture.

La réglementation burundaise et les standards internationaux consacrent cette spécificité qu'il importe de respecter. A défaut de pouvoir créer des établissements pénitentiaires spécialisés, l'administration pénitentiaire aménage des quartiers spécifiques pour les mineurs et les femmes (art.7 de la loi n°1/026 du 22 septembre 2003 portant Régime Pénitentiaire). Les hommes et les femmes doivent être détenues dans la mesure du possible dans des établissements différents ; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé (Règles minima pour le traitement des détenus point 8a). Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ce sont eux en principe qui sont habilités à fouiller les femmes détenues en cas de besoin.

L'Etat a la volonté de séparer nettement les catégories de détenus tel qu'il l'a fait grâce à l'appui des partenaires en construisant et en réhabilitant des locaux pour femmes et pour les mineurs dans les prisons de Rumonge, Bururi, Gitega et Ruyigi. Ce vœu ardent est aussi exprimé dans la politique sectorielle 2011-2015 du Ministère de la Justice.

b) Analyse

Il est vrai que la construction de nouveaux bâtiments coûte cher à l'Etat mais la vie et la protection de ces femmes contre les agresseurs sexuels est impérieuse. Elles se sentent également en sécurité lorsqu'elles sont surveillées par des agents en uniforme du même sexe.

c) Recommandation

Il faut un plan d'investissement progressif en faveur de cette séparation des catégories de détenus.

En ce qui concerne la garde ou la surveillance, la Police Pénitentiaire est consciente de cette situation non conforme aux règles internes et internationales.

Les Commissariats provinciaux devront affecter prioritairement les filles et les femmes policières à la police pénitentiaire de leur ressort. Les agents qui encadrent les femmes doivent être formés à cette fin et doivent faire preuve de la maîtrise de l'art et se montrer plus respectueux.

Au moment des recrutements, la police devrait tenir compte de cette particularité pour recruter plus de filles qu'elle ne le faisait avant.

11^{ème} Recommandation : La traite des femmes et des filles et la prostitution des mineurs de moins de 18ans.

Le Comité prie instamment l'État partie d'analyser les causes et l'ampleur de la traite des femmes et des filles, de son point de vue de pays d'origine, de transit et de destination. Il lui recommande en outre de renforcer les mesures visant à combattre et à prévenir la traite des femmes et des filles et à améliorer la situation économique des femmes afin qu'elles ne soient plus vulnérables face à l'exploitation et aux proxénètes. Il invite l'État partie à lui fournir, dans son prochain rapport périodique, des renseignements détaillés sur la traite des femmes et des filles et sur la criminalisation de l'exploitation de la prostitution et sur les programmes de protection, de rétablissement et de réinsertion des victimes de l'exploitation et de la traite. Il l'exhorte à amender l'article 539 du projet de Code pénal révisé de manière à ce que les prostituées de moins de 18 ans et celles ayant été victimes de traite ne fassent pas l'objet de sanctions, mais puissent bénéficier de mesures de protection.

a) Etat de mise en œuvre

Le nouveau code pénal a criminalisé la traite des femmes et des filles et l'exploitation de la prostitution.

b) Analyse

Il convient effectivement d'étudier le phénomène criminel consistant à la traite et au trafic des êtres humains surtout les filles et les femmes, leurs causes et leur ampleur selon que le crime se commet au Burundi ou à l'extérieur, ou alors suivant que celui-ci sert de transit. Cette étude permettra dans la suite au pays d'arrêter des stratégies de prévention et de répression efficaces pour juguler cette criminalité. On disposera en outre des données statistiques à fournir au comité en rapport avec la traite et l'exploitation de la prostitution. L'Etat partie pourra de cette manière concevoir des programmes de protection, de rétablissement et de réinsertion sociale des victimes de la traite, de l'exploitation et du proxénétisme. Il faudra aussi prévoir un programme visant à améliorer la situation économique des femmes qui peuvent se livrer à ces actes à cause de la pauvreté.

Le comité est préoccupé par les dispositions de l'article 539 du projet de code pénal révisé érigeant la prostitution de la femme et la sanctionnant d'une peine d'un mois à six mois de servitude pénale et d'une amende de 5000f à 20.000f ou de l'une de ces peines seulement (article 548 CP). La loi qui a été adoptée sanctionne l'acte de racolage, qui est le fait pour une personne qui se livre à la prostitution d'accoster des clients ou de s'adonner, en public, à des actes de quelque nature que ce soit, en vue d'attirer des clients.

c) Recommandation

Cette disposition devrait être atténuée au profit d'une fille de moins de 18 ans qui doit plus bénéficier des mesures de protection que celles de répression compte tenu de son âge. Il en est de même des victimes de la traite. Il faut songer à cette étude du phénomène de la traite des femmes et des enfants.

Le Plan d'Action de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité qui vient d'être adopté par le Gouvernement a pris en compte ce phénomène et a prévu l'adoption et la ratification du protocole sur le trafic des êtres humains ainsi que la mise en place et l'opérationnalisation

d'une unité interministérielle d'experts sur l'exploitation, l'esclavage, les abus sexuels et le trafic des femmes et des filles (voir AXE III :Renforcement des mécanismes de protection des droits des femmes en période de conflit et post conflit).

12ème Recommandation : Amendement du code de la nationalité.

Le Comité exhorte l'État partie à amender le Code de la nationalité de manière à le rendre conforme à l'article 9 de la Convention

a) Etat de mise en œuvre

Le code de la nationalité contient des dispositions qui sont contraires à la Constitution et à la Convention. Aucune procédure n'a été initiée pour les rendre conformes à la Constitution et à la Convention.

b) Analyse

L'article 9 de la convention stipule que :

« Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants ».

De sa part, la Constitution burundaise tout en proclamant que la qualité de Burundais s'acquiert, se conserve et se perd selon les conditions déterminées par la loi, elle reconnaît que « les enfants nés des hommes ou des femmes burundais ont les mêmes droits que au regard de la loi sur la nationalité » (article 12 de la Constitution) .

Par contre, la Loi n° 1/013 du 18 juillet 2000 portant réforme du code de la nationalité stipule en son article 2 que :

« Est burundais de naissance :a)l'enfant légitime né, même en pays étranger, d'un père ayant la qualité de burundais au jour de la naissance ou, si le père est décédé avant la naissance de l'enfant, au jour du décès ; »

L'article 4 de la même loi ajoute que :

Devient burundaise par mariage la femme étrangère qui épouse un burundais ou dont le mari acquiert cette nationalité par option.

Toutefois, l'acquisition de la nationalité burundaise n'est attachée qu'à la célébration d'un mariage valide ».

Dès lors, cette loi de 2000 antérieure à celle du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi mérite manifestement d'être revisitée pour la rendre conforme à la loi fondamentale et à la Convention faisant partie intégrante de cette dernière.

Force est donc de constater que depuis le dernier rapport au Comité, le Pays n'a entrepris aucune mesure législative pour adapter le code de nationalité à la Constitution ni à la Convention.

c) Recommandation

Il suffirait à l'Etat partie de saisir le Service National de Législation pour lui faire parvenir les amendements à y apporter.

13^{ème} Recommandation : Education et Formation des filles.

Le Comité prie instamment l'État partie de prendre des mesures pour éliminer les attitudes traditionnelles qui perpétuent la discrimination et la non-conformité aux dispositions de l'article 10 de la Convention. Il recommande que l'État partie prenne des mesures pour que les filles et les femmes aient le même accès que les garçons et les hommes à tous les niveaux d'éducation et pour assurer le maintien des filles à l'école, notamment en recourant à des mesures temporaires spéciales conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale no 25 du Comité. Il invite l'État partie à améliorer le niveau d'alphabétisation des filles et des femmes par l'adoption de programmes exhaustifs d'éducation scolaire ou parascolaire, l'éducation et la formation des adultes, et l'allocation de ressources financières adéquates. Il encourage l'État partie à renforcer sa collaboration avec la société civile et à chercher l'appui de la communauté internationale et de donateurs pour accélérer l'application de l'article 10 de la Convention.

a) Etat de mise en œuvre

La disparité liée au genre reste préoccupante dans l'enseignement. Cela a été déclaré le mercredi 9 mai 2012 lors d'un atelier de plaidoyer de l'intégration du genre dans les programmes d'enseignement. Le Forum des Educatrices Africaines (FAWE) a donné les chiffres bruts des élèves en 2010-2011 présentés ainsi qu'il suit :

5328 Filles contre **11.277 garçons** à l'enseignement général ;

6569 Filles contre **6679 garçons** à l'enseignement pédagogique ;

1929 Filles contre **3458 Garçons** à l'enseignement technique.¹¹⁷

Plusieurs facteurs ont été identifiés et on peut citer entre autres :

- ❖ Abandons élevés chez les filles ;
- ❖ Influence culturelle due au fait que les familles privilégient la scolarisation des garçons au détriment des filles ;
- ❖ Recrudescence des violences sexuelles en milieu scolaire entraînant des grossesses non désirées et des mariages précoces ;

¹¹⁷ Cité par le journal IWACU « la lettre du 10 mai 2012 »

- ❖ Mentalité des filles qui croient que les garçons étudient pour elles et que leur premier diplôme c'est d'avoir un mari.¹¹⁸

On remarque des effectifs imposants des filles dans les écoles privées, les lycées pédagogiques et dans les cycles courts des universités.

Dans le domaine de l'enseignement des métiers, même si il n'y a pas encore d'étude sociologique au Ministère de tutelle sur la fréquentation des filles dans l'enseignement professionnel, il nous a été signalé que les filles y ont accès sans discrimination aucune. Seulement, les filles s'orientent majoritairement dans la couture, l'hôtellerie et l'électricité, l'informatique et la mécanique auto mais rarement elles embrassent le métier de la menuiserie et de la maçonnerie. Le pays compte 95 centres d'enseignement des métiers.

Il a été créé un Service National de l'alphabétisation des adultes avec un service décentralisé au niveau de chaque province. Les partenaires dans le secteur professionnel sont la Coopération Technique Belge, la Coopération chinoise et les Frères Don Bosco (Ngozi et Buterere)¹¹⁹. L'allocation des ressources financières n'est pas adéquate car les écoles de métiers coûtent très cher (matériel comme les tableaux, les planches, machines etc.).

L'Etat partie est conscient de la problématique de l'éducation de la fille. Il a été institué un programme intéressant au sein du Ministère ayant l'Enseignement primaire et secondaire dans ses attributions. Il s'intitule **Initiative des Nations Unies pour l'Education des Filles en sigle UNGEI** (United Nations Girls Education Initiative). L'objectif de ce Programme est de promouvoir l'éducation de la fille à tous les niveaux de l'enseignement. On prend des mesures pour la rétention des filles (lutter contre les abandons) par la sensibilisation de la fille afin qu'elle évite la grossesse non désirée, l'absentéisme bref tous les stéréotypes constituant les obstacles à l'éducation de la fille. La structure comprend un comité de pilotage, des comités provinciaux, des comités communaux et surtout des clubs UNGEI fonctionnels dans toutes les écoles secondaires du moins celles des provinces couvertes par le programme à savoir : Kirundo, Ngozi, Kayanza, Makamba, Muramvya, Mwaro, Rutana, Bubanza et Cankuzo.

Au niveau des écoles primaires, 7 provinces bénéficient de ce programme. Il s'agit de : Kirundo, Muyinga, Ngozi, Karuzi, Cankuzo, Ruyigi, et Rutana. Les enseignants encadreurs de ces clubs ont bénéficié d'un module de formation. On fait des poèmes, des chansons etc pour toucher tous les problèmes vécus par la fille burundaise.¹²⁰

La mesure de la gratuité des soins scolaires a anéanti les écarts jadis constatés dans l'inscription des écoliers si bien que dans quelques écoles les filles sont plus nombreuses que les garçons.

Le Ministère entretient un bon partenariat avec les ONG et les Associations impliquées dans l'éducation de la fille plus particulièrement l'ONG FAWE Burundi.

Un projet de Politique de l'Education des Filles a été validé mais n'est pas encore adopté suite aux changements institutionnels et devra être un document connexe au Plan sectoriel pour le Développement de l'Education et de la Formation en cours de révision en l'adaptant au contexte du moment notamment au CSLPII.

Une Stratégie « Equité Genre » est en cours d'élaboration et une consultance a été lancée. La validation est prévue au mois de juin 2012.

¹¹⁸ Ce rapport a été confirmé à cette occasion par Madame Mpengekeze Scholastique du Bureau de la Planification au Ministère ayant l'éducation de base dans ses attributions.

¹¹⁹ Entretien avec Mr Aloys Nzinahora, Conseiller à la Direction Générale de l'Administration, de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des métiers et de la Formation Professionnelle.

¹²⁰ Propos recueillis auprès de Madame Bangurambona Joséphine, Conseillère au Cabinet et responsable du programme UNGEI

Aussi, un règlement scolaire tenant compte de la spécificité de la fille a été revu et est disponible.

b)Analyse

Le domaine est complexe et nécessite des efforts supplémentaires mais le pas déjà franchi est encourageant. Les recommandations du Comité sont pertinentes et encouragent l'Etat à continuer sur sa lancée. Il faut des moyens pour la réalisation des projets qui répondent aux préoccupations du comité et de la convention.

c)Recommandation

Dans sa Politique Nationale Genre, l'Etat comptera indubitablement sur la collaboration de la Société civile et la communauté internationale pour atteindre ses objectifs. Il faut aussi faire accélérer le projet de politique de l'éducation des filles et le Plan sectoriel pour le Développement de l'éducation et e la Formation.

14^{ème} Recommandation :La femme et le marché de l'emploi.

En dépit de la législation du travail, le Comité s'inquiète de la persistance d'inégalités sur le marché de l'emploi, en particulier de la discrimination généralisée dont sont victimes les mères de famille en termes de sécurité de l'emploi et de paiement des congés et des allocations de maternité. Il est également préoccupé par le taux de chômage élevé qui touche les femmes et par l'absence de sécurité de l'emploi ainsi que par la concentration des femmes dans le secteur informel où elles sont cantonnées dans des emplois précaires mal rémunérés et exclues des programmes de prévoyance sociale.

Le Comité recommande l'adoption de mesures visant à assurer l'application de toutes les dispositions de l'article 11 de la Convention et des conventions de l'Organisation internationale du Travail ratifiées par le Burundi. Il engage vivement l'Etat partie à créer des mécanismes efficaces en vue de contrôler le respect des textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les femmes enceintes et les congés et allocations de maternité. Il lui recommande d'adopter une politique du travail respectueuse des femmes travaillant dans les secteurs informels de l'économie.

a) Etat de mise en œuvre

La législation burundaise garantit une protection spéciale des mères avant et après la naissance des enfants. En effet, l'article 122 du Code du Travail dispose que pendant la période durant laquelle la femme a droit au congé de maternité, l'employeur ne peut pas rompre son contrat de travail .Il ne peut non plus résilier le contrat de travail avant et après la période de suspension sous prétexte de la grossesse ou de l'accouchement.

En outre, la femme a le droit au congé payé ou accompagné de prestations de sécurité sociale avant et après la naissance des enfants.

L'article 123 du Code du Travail dispose que « l'entreprise du secteur parapublic mixte ou privé est tenue de s'affilier à un organisme ayant en charge les prestations de maternité.

La femme en congé de maternité est prise en charge par l'organisme auquel son employeur l'a affiliée, tant en ce qui concerne les soins médicaux qu'en ce qui a trait aux autres prestations, pendant la durée du congé.

La loi régissant l'organisme ayant en charge les prestations de maternité précisera les modalités d'application du présent alinéa.

Toutefois, la femme en congé de maternité bénéficie à charge de l'employeur, de la moitié du salaire moyen mensuel en espèces au moment de la suspension du travail, ainsi qu'au maintien des avantages en nature s'il en existe ».

Le Code du Travail garantit l'égalité de l'homme et de la femme en posant notamment les principes de l'égalité des chances et de traitement dans l'emploi et dans le travail, sans aucune discrimination, d'interdiction de toute distinction, exclusion ou préférence, fondée sur le sexe¹²¹.

Le Ministère ayant le travail dans ses attributions est en chantier de réformes en vue de remédier à certaines situations surtout dans le sectoriel informel. Ainsi, le code du Travail de 1993 est en cours de révision pour être adapté au contexte du moment. Il tiendra compte de la dimension « genre » et « enfant ». **Le Ministère est entrain d'élaborer une Politique Nationale de l'Emploi cohérente et inclusive tenant compte des vulnérables (femmes, handicapés, groupements associatifs) qui sera disponible avant la fin de l'année.** La politique se conformera aux Conventions de l'OIT à savoir la convention **142** (relations professionnelles), la convention **122** (politique Nationale de l'Emploi), la Convention **138** (âge minimum pour l'accès à l'emploi) et la Convention **182** (lutte contre le travail des enfants sous toutes ses pires formes). Il sera prochainement organisé les Etas Généraux sur l'emploi. De même, le Ministère ne disposant pas de données statistiques, **une enquête pilote sur la main d'œuvre** a été lancée. On s'est rendu compte qu'on ne fait presque plus de déclaration de main d'œuvre. Tout se fait dans le cadre du Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté (CSLPPII).¹²²

Les femmes prédominent dans le secteur agricole, plus pénible et peu rémunérateur, elles sont moins présentes dans le secteur moderne où elles ne représentent que 35,6%, occupant des postes généralement de faible qualification ou exerçant dans le secteur informel. L'évolution de cette situation reste fortement dépendante des capacités, elles mêmes fortement liées au taux d'analphabétisme qui, est particulièrement élevé pour les femmes.¹²³

La main d'œuvre féminine est peu qualifiée, 67% des femmes ayant une occupation sont, en effet, sans aucun niveau d'instruction. Le peu de femmes ayant fréquenté un établissement scolaire ont surtout le niveau primaire et dans une moindre mesure, le niveau secondaire¹²⁴.

b) Analyse

¹²¹ Code du Travail : art 6

¹²² Entretien avec Mr Ndayiragije Boniface, Directeur Général du Travail et du Perfectionnement professionnel

¹²³ Politique Nationale Genre

¹²⁴ Source : Politique Nationale Genre

A l'état actuel, comme l'organisme n'est pas encore créé, les femmes en congé de maternité se voient retirées la moitié de leur salaire sans que cette perte soit compensée ailleurs. Pour le reste, il faut une politique claire en matière d'emploi pouvant relever les défis ci haut soulevés. Il n'y a pas de mécanisme adéquat pour le contrôle du respect des textes de loi en la matière. Pour corriger les déséquilibres de genre en matière du travail, la Constitution a posé les principes que les pratiques que l'administration doit observer en matière d'emploi sont fondées sur la nécessité de corriger les déséquilibres et d'assurer une large représentation **de genre** (article 143 déjà évoqué).

c) **Recommandation**

L'Etat veillera à ce que tous ces projets de réforme notamment le code du Travail et ces politiques sociales contenant des innovations en matière du travail tiennent en considération l'aspect genre aboutissent dans les délais raisonnables. Il devra aussi exploiter utilement les données disponibles à l'ISTEEBU qui réalise souvent des enquêtes permettant à l'Etat de répondre aux préoccupations de ses citoyens. Cette politique devra tenir compte des femmes évoluant dans le secteur de l'économie informelle.

15ème Recommandation :Prise en compte de la femme dans la politique sanitaire.

Le Comité prie instamment l'État partie de poursuivre ses efforts visant à améliorer l'infrastructure sanitaire du pays. Il lui demande d'intégrer le souci de l'égalité des sexes dans toutes les réformes du secteur de la santé, et d'appliquer intégralement l'article 12 et la recommandation générale no 24 du Comité. Il recommande à l'État partie de prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer l'accès des femmes aux soins et aux services de santé. Il l'invite à améliorer la disponibilité des services en matière de sexualité et de santé de la procréation, notamment l'information et les services de planification familiale, ainsi que l'accès aux services prénatals, postnatals et obstétricaux afin de réaliser l'objectif du Millénaire relatif à la réduction de la mortalité maternelle. Il l'invite également à établir des centres de développement familial dans toutes les provinces et à les doter de ressources financières adéquates et de personnel qualifié. Il encourage l'État partie à solliciter l'appui technique du Fonds des Nations Unies pour la population dans les domaines évoqués ci-dessus.

a) Etat de mise en œuvre

Le Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida s'est doté d'un Plan National de Développement Sanitaire(PNDS) 2011-2015¹²⁵. Les priorités pour la mise en œuvre de ce Plan sont notamment les suivantes :

- ❖ Amélioration de la santé de la mère et de l'enfant ;
- ❖ Lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles ;
- ❖ Renforcement de la lutte contre le VIH/SIDA dans une approche multisectorielle ;

¹²⁵ Source : Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida, PNDS 2011-2015

- ❖ Renforcement des actions de lutte la malnutrition ;
- ❖ Accroissement de la demande des soins de santé

A l'horizon 2015, le PNDS est en phase avec la vision de la Politique Nationale de la Santé (2005-2015) qui elle-même tire sa source dans la vision 2025 du Gouvernement et poursuit le même but qui est de « contribuer à l'amélioration de l'état de santé de la population, non seulement parce que c'est un droit humain, mais pour permettre la relance de l'économie et la diminution de la pauvreté en maintenant le capital humain en bonne santé ». ¹²⁶

Le Plan National va contribuer à la réduction de la mortalité liée aux maladies transmissibles et non transmissibles d'ici 2015 ; de la mortalité maternelle et néonatale d'ici 2015 ; ainsi que la réduction de la mortalité des enfants de moins de 5 ans d'ici 2015.

L'analyse du PNDS révèle que l'amélioration de l'éducation et surtout la parité dans l'enseignement primaire et l'accroissement de l'alphabétisation permettront à moyen et à long terme d'avoir un impact positif sur les indicateurs en matière de santé.

La santé des enfants est au cœur des préoccupations du Ministère. En témoignent la gratuité des soins de santé pour les enfants de moins de 5 ans, le renforcement de la vaccination, la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant, le renforcement des activités de prise en charge des cas de malnutrition et la prise en charge des indigents.

S'agissant de la santé de la mère et du Nouveau-né, le Gouvernement et les partenaires assurent la disponibilité des intrants et la gratuité des soins pour les femmes enceintes jusqu'à l'accouchement, la disponibilité des services dans les formations sanitaires, la mobilisation de la population pour la planification familiale ainsi qu'à la bonne disponibilité des contraceptifs dans les structures sanitaires. Des efforts restent à fournir dans la planification familiale, l'accouchement assisté par un personnel qualifié, la satisfaction des besoins obstétricaux et néonataux d'urgence, la santé de la reproduction des adolescents et des jeunes (précocité des rapports sexuels) ;

L'accès à l'information en matière de sexualité et de la santé de la reproduction a été amélioré par l'intermédiaire des « Centres Jeunes » gérés par l'Association Burundaise pour le Bien Etre Familial (ABUBEF).

Les principaux programmes du Ministère sont les suivants :

- Lutte contre la tuberculose ;
- Lutte contre le Sida ;
- Lutte contre la malaria ;
- Maladies tropicales négligées ;
- Maladies chroniques non transmissibles ;
- Programme élargie de vaccination ;
- Programme nutrition alimentation ;
- Programme santé de la reproduction.

¹²⁶ Le PNDS est en cohérence avec le Cadre Stratégique de lutte contre la Pauvreté et les Objectifs du Millénaire pour le Développement.

Pour le deuxième et le troisième programme (sida et malaria), un accent particulier est mis sur les catégories vulnérables que sont les femmes et les enfants.¹²⁷

Le Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida collabore avec les Centres de Développement Familial installés dans toutes les provinces sous le volet sensibilisation et prise en charge psychosociale des VBG .

L'éducation sexuelle se réalise à travers le Plan Stratégique de la Santé de la Reproduction. Les jeunes sont sensibilisés et éduqués par notamment des projections des films .On a créé une quinzaine de « centres de santé amis des jeunes » qui tiennent compte de l'aspect genre.

Le Ministère bénéficie d'un appui technique et financier des partenaires comme l'OMS, UNICEF, USAID ,la Coopération Technique Belge, FNUAP etc. Ils soutiennent les programmes de la santé maternelle et infantile, la santé de la reproduction, la planification familiale.

Selon le Directeur des Programmes et Projets de Santé au Ministère de la Santé et de la Lutte contre le Sida, Les soins de santé primaires sont offerts par 735 centres de santé. Un centre de santé est conçu pour 5.000 à 10.000 habitants pour une population totale de plus de Huit millions d'habitants. La centralisation des soins se fait au niveau des districts sanitaires. Le District sanitaire est l'hôpital de référence pour les cas non traités par les centres de Santé. Chaque Province compte 2à3 hôpitaux de District. Un hôpital est conçu pour 2communes pour 100 à 150.000 habitants avec 10 à 15 Centres de Santé(CDS).

b) Analyse

Cette politique permet à l'Etat partie à la Convention de rapprocher la femme rurale des soins de santé. Reste à savoir si tous les soins y sont offerts et s'ils sont satisfaisants tant qualitativement que quantitativement et si les femmes y accèdent facilement eu égard au trajet qu'elles doivent parcourir.

c) Recommandation

Le Ministère de la Santé Publique peut satisfaire à cette recommandation surtout qu'il bénéficie d'un appui considérable des partenaires. Il doit continuer sa politique préventive et curative par la réalisation de ses programmes.

16^{ème} Recommandation :Education sexuelle et lutte contre les maladies sexuellement transmissibles.

Le Comité recommande que l'éducation sexuelle centrée sur la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida soit largement diffusée et s'adresse aux filles et aux garçons. Il exhorte également l'État partie à veiller à la mise en œuvre des politiques de prévention du VIH/sida et à solliciter à cet égard l'assistance technique de l'Organisation mondiale de la Santé et du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida.

¹²⁷ Entretien avec Docteur Iréné Ndabagiye, Directeur des Programmes et Projets de Santé

a) Etat de mise en œuvre

Le programme de lutte contre le Sida et les maladies transmissibles est diffusé par le Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida et s'adresse aussi bien aux filles qu'aux garçons. Au niveau des écoles, la communication se fait à travers les centres de santé amis des jeunes comme cela a été dit dans la précédente recommandation.

b) Analyse

Il faut justement prévoir une politique inclusive impliquant tous les acteurs concernés et agissant d'une manière coordonnée car des actions isolées sont menées dans le pays soit par les institutions soit par la société civile sans synergie (approche multisectorielle). L'Organisation Mondiale de la Santé apporte son concours considérable dans cette prévention.

c) Recommandation

Le combat contre le fléau du VIH/SIDA requiert la participation de tous les citoyens en général, des institutions gouvernementales et de la société civile en particulier. Il faut une coordination des intervenants. Il faut louer les efforts des uns et des autres dans les campagnes déjà entreprises.

17^{ème} Recommandation :Prise en compte des besoins spécifiques de la femme rurale et des femmes âgées.

Le Comité invite l'État partie à étudier les besoins des femmes rurales. Il l'exhorte à veiller à ce qu'elles aient accès aux soins de santé, à l'éducation, à la Justice, à l'eau potable, à l'électricité, aux terres et au microcrédit. Le Comité invite l'État partie à élaborer des stratégies de réduction de la pauvreté comportant une perspective sexospécifique et tenant également compte des besoins spécifiques des femmes âgées.

a) Etat de mise en œuvre

La femme burundaise a progressivement accès aux soins de santé suivant la politique sanitaire déjà développée, à l'éducation, à la justice même si l'assistance judiciaire en faveur des vulnérables n'est pas encore efficace. Avec la politique de développement communal, la femme a globalement accès à l'eau potable même si c'est elle qui doit puiser de l'eau à côté d'autres travaux laissés à elle seule. En revanche, l'accès à la terre, à l'électricité et au microcrédit restent problématique. Les femmes âgées ne reçoivent pas un traitement spécifique et une assistance conséquente.

b) Analyse

Le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté deuxième génération recommande aux politiques sectorielles des Ministères de tenir compte des besoins de femmes rurales, en renforçant leur autonomisation. Répondre aux besoins des femmes rurales relève de l'équité étant donné que les femmes occupent une place importante dans la vie économique et sociale du Burundi. Elles jouent un rôle majeur dans la production agricole qui constitue plus de 90% du Produit Intérieur Brut. En toute logique, la femme rurale doit savoir lire et écrire, accéder à

l'eau potable, à la justice, aux terres au microcrédit et à l'électricité suivant les moyens du pays, aux soins de santé pour son épanouissement socio économique.

La société civile joue également son rôle dans la promotion des droits de la femme rurale. Ainsi par exemple, L'association DUSHIREHAMWE s'intéresse à la Femme rurale, à son accès à la terre, à la pauvreté et à la discrimination dont elle est régulièrement victime. Pendant la crise, elle a mis en place un projet de formation des formatrices en genre et à la transformation des conflits. Elle a des antennes provinciales et met à profit les leaders communautaires. Aussi, dans le cadre de la consolidation de la paix, des droits des femmes, de la gouvernance locale et de la participation citoyenne, l'association a conçu une étude de leadership de changement de comportement au niveau individuel et communautaire. On éduque la femme à changer de comportement (Development Education Leadership and Team in Action : « DELTA » en anglais).¹²⁸ Les femmes s'organisent actuellement en 352 groupements avec un effectif de 10.000 personnes. Elles apprennent à s'auto développer, à faire leur épargne et se font des crédits et comptent constituer un capital dans l'avenir. C'est une bonne initiative qui accompagne les actions de l'Etat partie à la convention.

Dans le même prolongement, le secteur de la micro finance commence à s'approcher de la population rurale. Le cas le plus encourageant est celui de la Caisse Coopérative d'Epargne et de Crédit Mutuel(CECEM) qui a ouvert en date du 16 décembre 2012 à Musenyi en Commune Mpanda, Province Bubanza. C'était sa première agence ouverte en milieu rural. La population locale et des environs pourront bénéficier des services de la Coopérative sans devoir se déplacer jusque dans la Capitale.¹²⁹ C'est une bonne politique de lutte contre la pauvreté.

c) Recommandation

L'Etat partie peut utilement exploiter les données statistiques de l'ISTEEBU qui peut mettre à sa disposition des statistiques désagrégées selon le genre dans un Système Stratégique National.¹³⁰ Les enquêtes sont faites dans le domaine de l'agriculture, de la santé, de l'éducation, de l'emploi etc. L'ISTEEBU est soutenu par ONUFEMMES. L'Etat doit pouvoir satisfaire à ces besoins progressivement en y consentant des fonds supplémentaires.

18^{ème} Recommandation : Ratification du Protocole facultatif à la convention.

Le Comité encourage l'État partie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à accepter, dès que possible, la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant la durée de ses réunions.

L'état et la proposition de la mise en œuvre de cette recommandation est repris dans la partie réservée à l'Examen Périodique Universel.

¹²⁸ Entretien avec Madame Goreth Ndacayisaba, Chargée des Programmes et de l'administration, Association DUSHIREHAMWE.

¹²⁹ ZAMUKA, Bulletin d'Analyse et d'Information sur la micro finance, page 7

¹³⁰ Atelier de formation sur la production des statistiques désagrégées par sexe, 23-27 avril 2012, White Stone

19^{ème} Recommandation :Prise en considération de la Déclaration et du Programme de Beijing dans la mise en exécution de la convention.

Le Comité engage l'État partie à tenir le plus grand compte, dans l'exécution de ses obligations selon la Convention, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing qui renforcent les dispositions de la Convention et le prie de donner dans son prochain rapport périodique des renseignements à Cet égard.

La Déclaration et le Programme d'action de Beijing porte sur douze domaines d'action que les Etats mettent en application à travers des Plans Nationaux. Il s'agit de :

1. La pauvreté ;
2. L'éducation et la Formation ;
3. Santé et Reproduction ;
4. La violence à l'égard des femmes ;
5. Les femmes et les conflits armés ;
6. Les femmes et l'économie ;

7. Les femmes et la prise de décisions ;

- 8 .Mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme ;

9. Les droits fondamentaux de la femme ;

10. Les femmes et les médias ;

11. Les femmes et l'environnement ;

12. La petite fille.

a) Etat de mise en œuvre

L'Etat essaie d'en tenir compte dans la mesure du possible mais le chemin reste encore long.

b)Analyse

Plusieurs aspects de ces domaines ont déjà bénéficié de l'attention de l'Etat qui peut et doit continuer à y investir davantage.

c) Recommandation

La partie burundaise devra constamment dans la perspective de répondre à ces déclarations et programmes. Etant donné qu'i devra se munir des activités qu'elle aura déjà mises en exécution, les services techniques concernés devraient travailler d'arrache pieds pour être à mesure d'y répondre positivement.

II. ANALYSE GLOBALE DE LA MISE EN ŒUVRE.

Il nous revient de constater que quelques recommandations du comité ont été tenues en compte par l'Etat qui est en train d'élaborer des politiques dans les différents domaines (éducation, santé, emploi et genre notamment. D'autres matières nécessitent encore plus d'engagement de la part de l'Etat si bien que le même Etat disposera de peu d'éléments à mettre dans son prochain rapport. On peut citer les programmes de vulgarisation de la convention, de sensibilisation et de formation des acteurs et surtout la diffusion de la convention auprès des institutions étatiques appelées à la mettre en application et qui doivent au préalable s'en approprier le contenu.

III. FEUILLE DE ROUTE EN VUE D'UNE MISE EN ŒUVRE AMELIOREE.

L'Etat doit toujours considérer que la première bénéficiaire de cette convention est bel et bien la femme rurale et qu'il doit dans la mesure du possible satisfaire à ses besoins spécifiques, ses droits élémentaires. Elle ne saurait les exercer en dehors de programmes stratégiques centrés sur le changement de certaines cultures traditionnelles discriminatoires et les stéréotypes. Des mesures législatives comme la révision du code des personnes et de la famille, le code de la nationalité l'adoption de la loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités, l'adoption d'une loi spécifique sur les violences basées sur le genre permettront à la femme de jouir pleinement de ses droits. Une politique de l'emploi doit tenir compte de la femme évoluant dans le secteur informel et assurer sa sécurité sociale l'Etat dispose des données disponibles à l'ISTEEBU et peut s'en servir pour satisfaire à ces droits programmatoires. La femme privée de sa liberté doit être séparée de l'homme pour éviter d'être violentée par ce dernier en même temps qu'elle doit être surveillée par un agent de son sexe. Les programmes et les politiques nécessitant beaucoup de moyens feront l'objet de demande d'appui budgétaire auprès des partenaires du Burundi. Les politiques sectorielles doivent tenir compte du genre(CSLPII) dans l'élaboration de leurs plans d'actions respectifs.

CHAPITRE IV : MISE EN APPLICATION DE SRECOMMANDATIONS DU COMITE CONTRE LA TORTURE.

1 INTRODUCTION

L'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est consacrée par des instruments internationaux des Nations Unies de protection des Droits de l'Homme. Le principe est reconnu par l'article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'article 7 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et surtout par la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette dernière a été adoptée le 10 décembre 1984 et est entrée en vigueur le

26 juin 1987. Un protocole facultatif adopté le 18 décembre 2002 est venu la compléter par des mesures de prévention avec la possibilité pour le sous comité de prévention de visiter les lieux où se commettent les tortures ou se faire des communications. Ce protocole n'a pas encore été ratifié par le Burundi qui a par contre ratifié la convention et en est Etat partie.

La convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dispose d'un organe de surveillance dénommé comité contre la torture. Conformément à l'article 19 de la Convention, les Etats Parties présentent des rapports au Comité contre la Torture. Le rapport initial est présenté dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de chaque Etat Partie. Les rapports périodiques doivent être présentés ensuite tous les 4 ans. Le Burundi a tardivement (13 ans après) présenté son rapport initial qui a été examiné les 9 et 10 novembre 2006.

Le Comité s'est réjoui de la signature du cessez-le-feu entre le Gouvernement et les Forces Nationales de Libération (FNL), le 7 septembre 2006, mettant ainsi un terme au conflit armé qui a sévi au Burundi pendant près de treize ans.

Le Comité a pris note de la déclaration faite par la délégation de l'Etat partie concernant le projet de révision du Code pénal et de son intention d'y incorporer des dispositions relatives à la criminalisation des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les violences à l'égard des femmes et des enfants.

La délégation a également annoncé la révision du Code de procédure pénale au cours de l'année 2007.

Le Comité a félicité le Burundi de la création du Ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre, de la Commission gouvernementale des droits de la personne humaine et du Centre de promotion des droits de l'homme et de la prévention du génocide.

Le Comité a pris note de l'annonce par la délégation selon laquelle l'Etat partie envisageait de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le Comité a accueilli avec satisfaction l'annonce par la délégation de l'Etat partie de la récente ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, ainsi que du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Le dialogue entre le comité et les Représentants du Burundi se sont terminés par des conclusions et des recommandations qui ont été transmises au Gouvernement qui doit réagir aux observations émises endéans une année.

Dans les pages qui suivent, nous allons nous pencher sur ces observations et recommandations pour en dégager l'état de leur mise en œuvre.

I. EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS.

A l'issue de la présentation du rapport initial par les Représentants du Burundi à Genève, le Comité contre la torture a adopté les conclusions et recommandations lors de sa 745^{ème} séance, le 20 novembre 2006.

La délégation burundaise a quant à elle accepté de mettre en application les recommandations formulées à l'égard du Gouvernement et à répondre aux préoccupations émises par le Comité.

1^{ère} Recommandation : Intégration de la définition de la Convention dans le droit interne

L'État partie devrait prendre des mesures urgentes afin d'intégrer dans son Code pénal une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention, ainsi que des dispositions érigeant en infraction les actes de torture et les rendant passibles de sanctions pénales proportionnelles à la gravité des actes commis. L'État partie devrait également clarifier le statut de la Convention dans son droit interne de manière à permettre à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture d'invoquer celle-ci devant les autorités judiciaires et administratives compétentes.

a) Etat de mise en œuvre

Le Code pénal en vigueur ne contenait pas, à l'époque de la présentation du rapport périodique en 2006, de définition de la torture si bien que le juge avait du mal à qualifier avec exactitude l'infraction de torture et se prononcer sur la peine correspondant à la gravité de l'acte posé par le tortionnaire.

Depuis 2009, la Loi n°1/05 du 22 avril portant révision du Code Pénal incorpore la définition de la torture telle qu'elle est consacrée par l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La définition se retrouve à l'article 204 de ladite loi. Les peines varient de *dix ans à la peine de perpétuité* selon les circonstances aggravantes.

Afin de permettre à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture de l'invoquer devant les juridictions, l'avant projet de loi portant réforme du code de procédure pénale (qui est déjà analysé en Conseil des Ministres) prévoit une disposition selon laquelle « l'aveu n'est pas admis comme moyen de preuve s'il a été obtenu par contrainte, violence, menace ou contre promesse d'un avantage quelconque ou par tout autre moyen portant atteinte à la libre volonté de son auteur »(article 187). Il reviendra néanmoins au prévenu de prouver qu'il a été soumis à la torture.

b) Analyse

L'Etat a pris des mesures d'intégration des dispositions de la Convention contre la torture dans le droit interne, ce qui constitue une avancée significative dans la lutte contre la torture.

2 ème Recommandation : La garde à vue

L'État partie devrait réformer les dispositions du Code de procédure pénale en matière de garde à vue, de façon à assurer une prévention efficace des atteintes à l'intégrité physique et mentale des personnes gardées à vue, y compris en garantissant leur droit à l'habeas corpus, le droit d'informer un proche et celui de consulter un avocat et un médecin de leur choix ou un médecin indépendant dès les premières heures de la garde à vue, ainsi que l'accès à l'aide juridictionnelle pour les personnes les plus démunies.

L'État partie devrait par ailleurs rendre la pratique de la détention provisoire conforme aux normes internationales relatives à un procès équitable et faire en sorte que justice soit rendue dans un délai raisonnable.

a) Etat de mise en œuvre

Le code de procédure pénale en vigueur dispose que le placement en garde à vue emporte restriction à la liberté de communiquer .La personne gardée à vue dispose néanmoins du droit d'informer toute personne intéressée de la mesure dont elle est l'objet (article 62 CPP).

L'avant-projet de loi ci haut cité oblige l'Officier de Police Judiciaire d'informer la famille de la personne gardée à vue ou toute autre personne intéressée de la mesure dont elle est l'objet et du lieu de garde à vue .L'officier de Police Judiciaire ou le magistrat sous le contrôle duquel il agit apprécie l'opportunité de la personne gardée à vue de communiquer avec une personne ou une autorité quelconque en fonction des circonstances de la cause (art.37).

Il prévoit en outre qu' « Avant tout interrogatoire, la personne interrogée est informée de tous ses droits et notamment celui de garder son silence, s'il est présumé auteur d'une infraction » (art. 11).

b) Analyse

On peut considérer que le droit de consulter un avocat de son choix, un médecin de son choix ou indépendant pendant les premières heures est reconnu à la personne gardée à vue à travers cette disposition de l'article 11 mais ces droits devraient être expressément mis en exergue afin que les bénéficiaires puissent s'en prévaloir. Dans la pratique, et d'une manière générale, les personnes gardées à vue parviennent à communiquer avec un avocat ou un médecin dans la mesure du possible .Le droit de se choisir un avocat et de communiquer librement avec lui est reconnu à l'inculpé dans la phase pré juridictionnelle(article 97 de l'avant

projet) sous réserve de la prérogative accordée au magistrat instructeur de suspendre ce droit pour une durée non renouvelable ne pouvant excéder huit jours.

Comme le recommande le comité, les personnes démunies soumises à une affaire pénale devraient bénéficier d'une aide juridictionnelle. L'Etat devrait accélérer sa politique de mise en place d'un cadre légal sur l'assistance judiciaire prévoyant les commissions d'office et les commissions d'assistance judiciaire en faveur de certaines catégories de justiciables y compris les personnes retenues et celles détenues.

Deux grandes innovations envisagées méritent d'être signalées même si elles ne sont pas définitivement adoptées.

L'une réside dans l'enquête préliminaire, l'instruction, la poursuite et le jugement des mineurs de moins de 18 ans où l'assistance d'un avocat ou de toute personne ayant des connaissances en matière de justice juvénile dûment agréée par l'autorité judiciaire en charge du dossier est obligatoire (article 231) .

L'autre mesure législative qui sera introduite dans la procédure concerne la femme enceinte de plus de six mois ou qui allaite un nourrisson de moins de six mois. Elle ne pourra pas être mise en garde à vue que pour les crimes et sur autorisation du Procureur de la République (art.33 alinéa 3 de l'avant projet de loi).

A l'heure actuelle, le délai de garde à vue est de 7 jours renouvelables une fois sur autorisation de l'officier du Ministère Public. La pratique montre que ce délai déjà long est loin d'être respecté en tout temps et en tout lieu.

Ce délai devrait être revu à la baisse. Nous pensons qu'un délai de 72 heures renouvelable une seule fois suffit pour l'OPJ de traiter et de transmettre le dossier au Parquet et la personne gardée à vue. Le pays a pris la résolution d'intégrer la Communauté de l'Afrique de l'Est et doit s'harmoniser avec les procédures judiciaires et policières du sous ensemble géo politique auquel il a adhéré.

De toute évidence, la pratique renseigne sur le dépassement des délais de garde à vue. A titre d'illustration, lors de la visite effectuée le 16 mai 2012 au bureau de la Police Judiciaire à Buyenzi (ancien BSR), la consultation du registre actualisé des détentions a retenu notre attention sur deux cas de dépassement des délais de garde à vue.

- Les nommés Nzopficontazi Déo, Mbonimpa Ferdinand, Bigirimana Shadi-Marc, Manyeto Augustin, Nyandwi Joseph et Nyabenda Pascal ont été placés en garde à vue le 20 avril 2012. Soit plus d'un mois et quelques jours de garde à vue.
- Pour le reste, sur les 67 retenus, 8 venaient d'y passer plus de 14 jours, au moment où 10 autres retenus avaient déjà dépassé les 7 jours légaux.¹³¹

¹³¹ Source : Registre des détenus de la police judiciaire, Municipalité de Bujumbura, mai 2012

La garde à vue ne devrait pas dépasser 72 heures, sauf pour le terrorisme et le trafic de drogue qui sont souvent des crimes transnationaux organisés. On comprend mal comment notre pays serait toujours en arrière sur le plan législatif par rapport aux pays de la sous région avec lesquels nous partageons des organisations ou des associations communes.

On citera par exemple le Comité pour l'Organisation des Chefs de Police de l'Afrique de l'Est et de la Corne de l'Afrique, le Bureau Régional de l'Interpol basé à Nairobi.

Est-ce qu'on ne pourrait pas suivre l'exemple de la Tanzanie ou du Rwanda ?

La question de moyens est toujours posée mais elle ne devrait pas freiner l'avancée sur le plan législatif. Elle devrait être traitée conséquemment.

Nous osons espérer que la révision du Code de Procédure Pénale en cours pourrait toujours revoir à la baisse le délai de la garde à vue, pour que la Justice soit rendue dans un délai raisonnable. Il suffirait d'engager un débat tenant compte spécialement de l'entrée de notre pays dans la Communauté Est Africaine.

Il a été constaté que les dispositions relatives à la détention provisoire ne sont pas toujours respectées notamment les délais de confirmation de la détention par le juge et la prorogation régulière du mandat d'arrêt (articles 72 et 75 du Code de Procédure Pénale). La mise en application de ces dispositions ne requiert pas des moyens supplémentaires. L'avant projet de loi portant réforme du code de procédure pénale entend rompre avec la pratique actuelle consistant à fixer la procédure pour le jugement au fond avant la régularisation de la détention. Le magistrat instructeur est tenu de soumettre le dossier du détenu au juge compétent pour qu'il vérifie la régularité de la détention préventive avant sa fixation devant le tribunal. A ce sujet, l'article 115 dispose que :

« Aucune affaire ne peut être fixée avant que la procédure de contrôle de la régularité de la détention ne soit épuisée.

La main levée de la détention préventive est d'office prononcée par le juge en cas d'irrégularité de la détention ».

Une fois la disposition adoptée, il restera à veiller au strict respect de sa mise en application en sanctionnant les manquements des magistrats car on a toujours eu de très bons textes qui ont été violés par les acteurs judiciaires eux-mêmes.

c) **Recommandation**

Il est important de ne pas recourir systématiquement à la mesure de garde à vue en favorisant la libre comparution, d'en réduire les délais tout en respectant ceux encore en vigueur. Ces droits ci haut cités doivent ressortir clairement du code de procédure pénale surtout l'assistance d'un retenu par un avocat dans la phase policière qu'il faudra organiser.

Les dispositions relatives à la détention préventive notamment celles relatives au mandat d'arrêt provisoire, son renouvellement (articles 72 et 75 du CPP) doivent être scrupuleusement mises en application. Les Magistrats défailants doivent être sanctionnés conformément à la loi. La procédure pénale doit être respectée en vue de favoriser le droit à un procès équitable et dans un délai raisonnable.

3^{ème} Recommandation : Non arrestation par des militaires, ordre d'un supérieur, mandat du Service National de Renseignements

L'État partie devrait prendre des mesures législatives, administratives et judiciaires effectives pour prévenir tout acte de torture et tout mauvais traitement dans tout territoire sous sa juridiction, y compris en s'assurant que le personnel militaire n'est en aucun cas associé à l'arrestation et à la détention de civils. L'État partie devrait prendre des mesures urgentes pour que tout lieu de détention soit sous autorité judiciaire et pour empêcher ses agents de procéder à des détentions arbitraires et de pratiquer la torture. Il devrait en outre intégrer dans sa législation interne une disposition établissant clairement que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Par ailleurs, l'État partie devrait clarifier de toute urgence le mandat du Service national de renseignement (SNR) dans le cadre de la réforme de l'appareil judiciaire en cours de manière à éviter toute instrumentalisation de cet organe comme moyen de répression politique et retirer à ces agents la qualité d'officiers de police judiciaire.

a) Etat de mise en œuvre

Le Comité recommande à l'Etat partie de s'assurer qu'aucun militaire n'est associé dans l'arrestation des civils, dans le souci d'éviter les disparitions forcées, les arrestations arbitraires et les détentions au secret.

Sous ce point de préoccupation du comité, la pratique des détentions sur les positions militaires n'existe plus.

b) Analyse

Il est important de noter qu'un militaire peut, conformément à la loi, participer dans l'appréhension d'un malfaiteur, en cas de flagrant délit, à condition de l'acheminer à l'autorité compétente. Cela est fait sur base de l'article 21 du Code de Procédure Pénale en vigueur et de l'article 31 de l'avant-projet de loi portant révision du Code de Procédure Pénale. L'article 21 du C.P.P. est ainsi libellé :

« En cas de crime ou délit flagrant ou réputé flagrant constitutif d'une atteinte grave à la sécurité des biens ou des personnes ou à celle de l'Etat, et en l'absence de tout agent ou officier de police judiciaire ou de toute autorité judiciaire

compétente, toute personne peut saisir l'auteur présumé de l'infraction et le conduire immédiatement devant l'autorité compétente la plus proche ».

L'article 31 de l'avant-projet reprend la même disposition. Toute personne y compris le militaire qui n'agirait pas ainsi pourrait être poursuivie du chef de manquement à la solidarité publique sur base des articles 481 et 482 du code pénal.

Le code pénal prévoit en son article 208 que :

« Aucune circonstance exceptionnelle, quelque qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture ».

Il a été recommandé à l'Etat partie de clarifier le mandat du Service National de Renseignement dans le cadre de la réforme de l'appareil judiciaire en cours pour éviter toute instrumentalisation de cet organe comme répression politique et retirer à ces agents la qualité d'officiers de police judiciaire.

Il convient de revisiter le rôle et la mission de ce corps de par la loi organique sans oublier, évidemment, la loi suprême qu'est la Constitution.

La Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005 adoptée par Référendum du 28 février 2005 prévoit un titre X consacré aux Corps de Défense et de Sécurité.

L'article 245 §1 dispose ainsi :

« Les corps de défense et de sécurité consistent en une Force de Défense Nationale, une Police Nationale et un Service National de Renseignements, tous établis conformément à la présente constitution ».

Le 3^e paragraphe précise que :

« Le service national de renseignements est un corps conçu, organisé et formé pour chercher, centraliser et exploiter tout renseignement de nature à contribuer à la sécurité de l'Etat, de ses institutions et de ses relations internationales, ainsi qu'à la prospérité de son économie ».

La loi organique n° 1/04 du 2 mars 2006 portant création, organisation et fonctionnement du Service National de Renseignements prévoit en son article 8 que dans l'exécution de ses missions en rapport avec l'atteinte à la sûreté de l'Etat, le service national de renseignement a le devoir de mener des enquêtes sur des dossiers judiciaires qu'il soumet au Ministère Public pour instruction.

L'autre loi organique est celle portant le n° 1/05 du 02 mars 2006 portant statut du personnel du service national de renseignements. Cette loi interdit entre autre au personnel dudit service de soumettre les gens à la torture, aux peines et traitements cruels, inhumains et dégradants . (art.69).

Les articles 259 alinéa 2 et 260 de la Constitution prévoient que les membres des corps de défense et de sécurité bénéficient notamment d'une formation en droits de l'homme et sont formés à tous les niveaux au respect du droit international humanitaire.

c) Recommandation

La spécialisation des services de la police n'est pas en elle-même un obstacle au respect du droit à ne pas être soumis à la torture. L'Etat doit veiller à ce que l'enquête préliminaire effectuée par ce corps soit soumise au contrôle effectif du Ministère Public, que les auteurs de la torture soient pénalement et administrativement punis et que le cas échéant leurs cartes d'OPJ leur soient retirées, les victimes étant rétablies dans leur droit à la réparation.

L'autorité judiciaire doit jouer son rôle en particulier le Ministère Public pour contrôler tous les lieux de détention à travers les inspections parfois improvisées en vue de lutter contre les détentions arbitraires et la pratique de la torture. Par ailleurs cette question du fonctionnement du Service de Renseignement devrait être débattue au cours des prochains états généraux de la justice en préparation.

La Commission Indépendante des Droits de l'Homme devra contribuer à répondre à la préoccupation du Comité en usant des prérogatives lui conférées par la loi en son article 4 qui lui confie le mandat de :

- « prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux normes universelles, régionales ou nationales pertinentes » ;
- « effectuer des visites régulières, notifiées ou inopinées dans tous les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes à l'effet d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté. ».

4^{ème} Recommandation : Lutte contre l'impunité, l'indemnisation et la Réadaptation des victimes de torture, incrimination des violences sexuelles

L'État partie devrait prendre des mesures énergiques en vue d'éliminer l'impunité dont bénéficient les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements, fussent-ils des agents de l'État ou des acteurs non étatiques, de mener des enquêtes promptes, impartiales et exhaustives, de juger les auteurs de ces actes et les condamner à des peines proportionnelles

à la gravité des actes commis, s'ils sont reconnus coupables, et indemniser convenablement les victimes. Par ailleurs, l'État partie devrait garantir à ces dernières l'accès aux moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible.

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour intégrer dans son Code pénal une disposition criminalisant les actes de violence, y compris la violence dans la famille et les violences sexuelles, en particulier le viol, conformément à l'article 4 de la Convention.

a) Etat de mise en œuvre

- Lutte contre l'impunité

La jurisprudence en la matière est quasi inexistante. Très peu de cas ont été jugés et quelques dossiers ont été relevés par l'enquête menée par un membre de l'ACAT (Action Chrétienne pour l'Abolition de la Torture au Burundi). Il s'agit de :

- RPCC.636, arrêt rendu par la Cour d'Appel de Bujumbura qui reconnaît explicitement la perpétration de la torture sur l'inculpé qui a été acquitté en conséquence ;

-RPCC.516 rendu par la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de NGOZI. L'agent de la police a été condamné par défaut à la perpétuité.¹³²

A ces arrêts s'ajoute celui de la Cour Suprême siégeant toutes Chambres Réunies (RTC.428 du 29/09/2002) qui a reconnu implicitement la torture dont a été victime l'inculpé qui a été acquitté par la Cour.

D'après les informations recueillies auprès du responsable de l'ACAT, les cas de torture ont sensiblement diminué surtout grâce à la vigilance des associations de la société civile y compris la sienne, sans oublier les campagnes de sensibilisations organisées par lesdites associations, ce qui en apporte une plus value. La situation carcérale du mois de mai renseigne que **5 personnes** sont détenues dans les prisons, prévenues de torture .Le Commissariat Général de la Police Pénitentiaire affirme qu'actuellement on n'enregistre pas de cas de torture.

- Indemnisation et réadaptation

Il importe d'emblée de signaler que les auteurs de torture tout comme ceux des violences sexuelles sont souvent insolubles et l'exécution de la condamnation sur le plan civil est quasiment impossible et les victimes ne sont pas rétablies dans leurs droits du point de vue de la réparation.

¹³² : Rapport alternatif soumis au Comité contre la torture p.60

- Les violences sexuelles et plus particulièrement le viol domestique sont prévus et punis par la loi portant révision du Code Pénal. Toute une section y a été réservée (articles 554 à 562).

La peine prévue par la loi est dite incompressible (c'est-à-dire que le condamné doit purger la totalité de sa condamnation sans pouvoir bénéficier d'aucune mesure d'allègement de la peine) imprescriptibles, inamnistiables et non gracieables (art 559). Le juge prononce en plus de la peine principale, l'une des peines complémentaires suivantes :

- 1° La publication de la condamnation (l'identité de la victime n'est ni publiée ni diffusée au public);
- 2° La présentation du condamné au public ;
- 3° L'interdiction d'exercer des droits civiques, civils et de la famille ;
- 4° L'interdiction de séjour ;
- 5° Le suivi socio-judiciaire.(art.562)

Aussi, dans le cadre de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs, dont le Burundi est membre, un Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants a été élaboré. Les Etats membres garantissent que la violence sexuelle est punissable en temps de paix et en période de conflit armé. Ils reconnaissent que les crimes de violence sexuelle sont imprescriptibles et assurent dès lors la responsabilité de veiller à ce que les victimes et rescapés de violences sexuelles obtiennent réparation des auteurs de ces crimes. Le Burundi a déjà ratifié ce protocole.

b) Analyse

Il est déplorable qu'il n'y ait pas eu des enquêtes sur les allégations de l'inculpé pour vérifier s'il y a eu ou non torture sujette à répression.

Les victimes et les rescapés ne sont pas suffisamment sensibilisés pour porter plainte systématiquement en cas de commission de ce crime et les autorités administratives ou policières recourent à l'arrangement à l'amiable. On ne cesse de fustiger cette pratique d'arrangement à l'amiable qui a un caractère civil et qui comporte souvent le versement d'une indemnisation sous forme d'argent ou d'autres biens à la famille de la victime. Elle ne constitue pas une véritable voie de recours en cas d'atteinte aux droits humains ainsi que le prévoit le droit international relatif aux droits humains et les « arrangements à l'amiable » ne représentent pas une réparation appropriée pour les victimes. En effet, le crime de viol doit être poursuivi pénalement.

Sur le plan répressif, les auteurs de viol sont tout de même arrêtés et punis. Ainsi, à la fin du mois d'avril 2012, les prisons du pays enregistraient un total de 584 *prévenus de viol avec violences* et 890 *condamnés du chef de la même infraction*.¹³³

Les programmes de réadaptation n'existent pas encore, certainement faute de moyens financiers, selon nos enquêtes, encore moins les fonds pour les réaliser.

c). **Recommandation**

Etant donné que la torture est dans la plupart des cas l'œuvre des agents de l'Etat ou assimilés dans le but d'obtenir des aveux ou des renseignements, l'Etat doit en assurer une réparation équitable quitte à se retourner contre son agent fautif en exerçant l'action récursoire (art 296 à 297 de l'avant projet de loi portant révision du C.P.P.). La Constitution prévoit l'indemnisation par l'Etat du préjudice causé par son organe (art. 23). L'Etat doit disponibiliser les moyens nécessaires à leur réadaptation complète. L'Etat devrait s'y préparer progressivement. Aussi, les auteurs de viol doivent être sanctionnés conformément à la loi et les victimes doivent être indemnisées grâce au fonds que l'Etat aura constitué. Les services judiciaires doivent procéder à des enquêtes promptes, impartiales, indépendantes et dans les délais raisonnables, chaque fois qu'il y a des raisons sérieuses de croire qu'un acte de torture a été commis.

5^{ème} Recommandation : Indépendance de la Magistrature

L'État partie devrait adopter des mesures efficaces visant à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, en conformité avec les normes internationales y relatives. L'État partie devrait par ailleurs procéder à une enquête immédiate et impartiale, suite aux informations selon lesquelles plusieurs personnes détenues dans le cadre de la tentative de coup d'État présumé auraient été soumises à la torture. L'État partie devrait également respecter son obligation de se plier aux décisions de la Cour suprême.

a) **Etat de mise en œuvre**

L'indépendance de la Magistrature est garantie par la Constitution (art.209) qui stipule clairement que le pouvoir judiciaire est impartial et indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Dans l'exercice de ses fonctions, le juge n'est soumis qu'à la Constitution et à la loi. Le Président de la République, Chef de l'Etat, est garant de l'Indépendance de la Magistrature. Il est assisté dans cette mission par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Ce Conseil comprend, conformément à l'article 217 :

¹³³ Source : DGAP, rapport du mois d'avril 2012

- Cinq membres désignés par le Gouvernement ;
- Trois juges des juridictions supérieures ;
- Deux magistrats relevant du ministère public ;
- Deux juges des tribunaux de résidence ;
- Trois membres exerçant une profession juridique dans le secteur privé.

b) **Analyse**

Dans la pratique, cette indépendance fait objet de critique surtout chez les praticiens du droit. En effet, Les Magistrats sont engagés, côtés et promus par l'Exécutif qui nomme les Magistrats à de hautes responsabilités. Les Magistrats se plaignent de la structure du Conseil Supérieur de la Magistrature composé majoritairement par des personnalités qui ne sont pas de la carrière (8 contre 7).

Ils voudraient que tous les membres soient des Magistrats élus par leurs pairs et c'est de bonne guerre.

La question de manque de moyens matériels suffisants aux services judiciaires ne cesse d'être évoquée.

Le syndicat des Magistrats est impliqué dans la préparation des états généraux ci hauts cités où toutes les questions relatives au fonctionnement de l'appareil judiciaire seront débattues avec des recommandations pertinentes qui seront transmises aux plus hautes autorités pour prendre les mesures qui s'imposent pour faire assoir l'indépendance de la magistrature L'indépendance de la justice occupe sa place de choix dans la politique sectorielle 2011-2015.

S'agissant du dossier de coup d'Etat ci-haut cité, les prévenus ont été pour la plupart acquittés et le Parquet Général de la République s'est incliné au verdict de la Cour Suprême.

Concernant les enquêtes promptes et impartiales sur les prétendues tortures qui étaient recommandées par le comité, les informations recueillies auprès du Parquet Général de la République renseignent que des dossiers répressifs ont été ouverts à charge des présumés auteurs de torture. L'instruction n'est pas tellement avancée et personne n'a jusqu'à présent été interpellé depuis le 22/8/2006, date d'ouverture du dossier répressif RMPG 503 par le Parquet Général de la République.

c) **Recommandation**

L'Etat doit créer un environnement favorisant l'indépendance effective de la Magistrature en lui dotant notamment des moyens humains et matériels suffisants et une gestion de carrière dévolue au Conseil Supérieur de la Magistrature composé équitablement.

Le dossier de la torture dont les références sont reprises ci haut devrait connaître son issue.

6^{ème} Recommandation : Age légal de la responsabilité pénale

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour relever l'âge minimum de la responsabilité pénale de façon à le rendre conforme aux normes internationales généralement acceptées en la matière. L'État partie devrait également garantir le bon fonctionnement d'un système judiciaire pour mineurs leur accordant un traitement en rapport avec leur âge, en conformité avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de Tokyo).

a) Etat de mise en œuvre .

Le pays a été invité à relever l'âge minimum de la responsabilité pénale de façon à la rendre conforme aux normes internationales puis garantir le bon fonctionnement de la justice pour mineurs.

b) Analyse

L'âge de la responsabilité pénale est aujourd'hui fixé à 15 ans. De ce fait, l'Etat a honoré ses engagements.

La loi portant révision du Code Pénal prévoit en son article 28 que « les infractions commises par les mineurs de moins de quinze ans ne donnent lieu qu'à des réparations civiles ». Dès lors les mineurs de moins de 18 ans sont pénalement irresponsables

En attendant l'élaboration d'une loi spéciale régissant la justice pour mineurs préconisée par la Politique Sectorielle du Ministère de la Justice, l'avant projet de loi portant révision du Code de Procédure Pénale consacre tout un chapitre VIII sur l'enquête préliminaire, l'instruction, la poursuite et le jugement des mineurs pénalement responsables.

Aujourd'hui, les visites dans les prisons montrent que les délinquants mineurs ne sont pas séparés des condamnés adultes avec le risque de « contamination criminelle » sans oublier les violences dont ils sont régulièrement victimes. Il en faut une nette séparation. S'agissant de

la situation des mineurs incarcérés, les différentes prisons de la République comptent au mois de mai 2012, **195 mineurs** prévenus et **174 mineurs** condamnés.¹³⁴

Le Point focal au Ministère de la Justice nous a rassuré qu'on est entrain de renforcer les capacités des acteurs en justice juvénile en procédant par une formation et une sensibilisation multidisciplinaire : Magistrats, Officiers de Police, Avocats, Secrétaires des Parquets, Greffiers, Travailleurs sociaux des Centres de Développement Familial (CDF), Agents du service pénitencier. On le fait dans toutes les Provinces du pays et il est prévu des sessions de suivi évaluation.¹³⁵

c) **Recommandation.**

L'emprisonnement d'un mineur doit être un dernier recours décidé par une juridiction des mineurs spécialisée. La détention préventive doit être remplacée par d'autres mesures telles que la surveillance étroite ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif sans oublier le travail d'intérêt général.

Il est également impérieux de songer à la formation spécialisée de tous les intervenants en la matière : les officiers de police, les Magistrats, les assistants sociaux etc.

On doit intensifier la formation à tous les acteurs et non seulement aux points focaux.

7^{ème} Recommandation : Refoulement, Expulsion, Extradition

L'État partie devrait prendre les mesures législatives, et toute autre mesure nécessaire, interdisant l'expulsion, le refoulement ou l'extradition de personnes vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elles risquent d'être soumises à la torture, conformément à l'article 3 de la Convention. L'État partie devrait en outre garantir le respect absolu de leur intégrité physique et psychique. Par ailleurs, l'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour adopter une législation sur la protection des apatrides de manière à les protéger de l'expulsion, du refoulement ou de l'extradition.

a) **Etat de mise en œuvre**

Depuis 2006, la collaboration entre le Haut Commissariat pour les Réfugiés (HCR) et le Ministère de l'Intérieur s'est nettement améliorée. A cet effet, la Déclaration liminaire de Monsieur Antonio Guterres, Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, à la cinquante septième session du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire était réconfortante et nous citons : « je suis heureux de citer comme une étape importante compte tenu du débat que nous avons eu ici lors du comité exécutif, le traitement impeccable réservé

¹³⁴ Situation carcérale DGAP, mai 2012.

¹³⁵ Entretien avec Monsieur Bernard Bizimana, Point focal sur la Justice Juvénile

aux Rwandais, récemment arrivés au Burundi. Les autorités Burundaises appliquent les procédures d'asile adéquates dans l'ouverture et la coopération avec pour résultat que la plupart des arrivants sont considérés comme ne relevant pas de notre compétence et repartent normalement vers le Rwanda où ils sont bien accueillis.

Les rares cas dont la demande est acceptée obtiennent des formes adéquates de protection et d'assistance au Burundi ».

C'était le 02 octobre 2006 à Genève.

Le HCR a accordé une assistance technique en disponibilisant des juristes Rwandais et Burundais pour la détermination du statut de réfugié. 205 Rwandais ont obtenu le statut de réfugiés.

Selon les informations recueillies auprès du Ministère en charge des Droits de l'Homme, le HCR a été associé dans la préparation de l'avant projet de la loi portant sur l'asile et la protection des réfugiés. La loi n° 1/03 du 04 février 2008 répond aux préoccupations des demandeurs d'asile y compris les apatrides.

b) Analyse

Les articles 20 et 79 de ladite loi interdisent le refoulement et l'expulsion d'un demandeur d'asile sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Il est institué, depuis le 23 mars 2009, un Office National de Protection des Réfugiés et des Apatrides qui traitent ce genre de dossiers. Le recours s'exerce à la Commission Nationale Consultative. En 2011, 1366 demandes d'asile ont été admises, 130 rejetées et 22 sont restées en cours d'examen. On nous a par ailleurs rapporté que les derniers refoulements remontent à l'an 2005 après les élections. Lorsque l'Office reçoit des informations sur une détention pour séjour irrégulier, ses agents se pressent pour voir si la personne interpellée ne craint pas le retour forcé dans son pays d'origine (une sorte de demande d'asile). Ils l'enregistrent directement et préparent son dossier pour éviter son refoulement.

On doit cependant déplorer que la loi soit muette sur la crainte du demandeur d'asile de subir la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants.

c) Recommandation

Cette loi devrait être révisée pour intégrer les dispositions contenues dans l'article 3 de la Convention contre la torture pour interdire le refoulement, l'extradition ou l'expulsion des personnes demanderesses d'asile sur le territoire où il y a des motifs sérieux de croire qu'elles seront soumises à la torture.

8^{ème} Recommandation : L'extradition

L'État partie devrait prendre les mesures législatives et administratives idoines pour que la présente Convention puisse être invoquée comme constituant une base juridique de l'extradition, en ce qui concerne les infractions visées à l'article 4 de la Convention, lorsqu'il est saisi d'une demande d'extradition émanant d'un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, tout en respectant les dispositions de l'article 3 de la Convention

a) Etat de mise en œuvre

Il sied de préciser que le domaine d'extradition ne connaît pas encore une législation spécifique dans notre législation. Il existe certes deux conventions d'extradition l'une avec la Tanzanie, l'autre avec les pays de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (CEPGL) : composée du Rwanda, de la RDC et du Burundi.

b) Analyse

La loi portant révision du Code Pénal de 2009 qui contient des innovations sur la torture tout comme l'avant projet de loi portant réforme du Code de procédure pénale ne font nulle part allusion à ce principe évoqué par le comité contre la torture selon lequel la convention peut servir de base juridique d'extradition. Sous cet aspect, il n'y a pas d'avancée législative ou administrative alors que l'interdiction de la torture est un principe absolu.

c) Recommandation

L'Etat doit considérer que cette convention lui sert de base juridique car il est partie à la Convention.

9^{ème} Recommandation : Formation du personnel chargé de l'application des lois

L'État partie devrait :

- a) Organiser régulièrement des cours de formation du personnel chargé de l'application des lois, notamment les membres de la police et les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, afin de s'assurer que tous ont une connaissance approfondie des dispositions de la Convention et qu'ils savent que les violations ne sont pas tolérées, qu'elles donnent lieu à une enquête et que leurs auteurs sont passibles de poursuites. L'ensemble du personnel devrait recevoir une formation spécifique aux méthodes de

détection des indices de torture. Cette formation devrait également être accessible aux médecins, aux avocats et aux juges ;

- b) Élaborer un manuel où sont recensées les techniques d'interrogations prohibées et contraires à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, et les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, y compris l'obligation de tenir à jour un registre [MGH1] relié et coté, indiquant pour chaque détenu son identité, les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée, le jour et l'heure de l'admission et de la sortie ;**

- c) Sensibiliser le personnel chargé de l'application des lois et les membres des forces armées, comme la population en général, à la prohibition des violences sexuelles, en particulier l'égard des femmes et des enfants;**

- d) Favoriser la participation des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme à la formation du personnel chargé de l'application des lois.**

a) Etat de mise en œuvre

Sous ce point de préoccupation, le gouvernement du Burundi a été assisté par le BINUB, la Division des Droits de l'Homme et Justice, Unité Formation, qui a dispensé des formations à la Magistrature, à la Police Nationale, au Service National de Renseignements, à l'armée y compris même des formations des formateurs. Le personnel chargé de l'application des lois et la population sont progressivement sensibilisés sur les violences faites aux femmes et aux enfants notamment à partir des séminaires, journées et semaines de réflexion organisés autour de ce fléau par le Ministère ayant en charge les droits de l'homme. Les forces armées bénéficient aussi des séances de sensibilisations et des sessions de formation en droits de l'homme et droit international humanitaire. Elles savent que le viol est crime punissable

Les organisations non gouvernementales participent activement dans la formation du personnel chargé de l'application des lois et jouent pleinement leur rôle. On pourrait citer : Avocats sans Frontières, RCN Justice et Démocratie, APRODH, etc.... Leur apport a occupé sans conteste une place de choix en matière de formation des responsables de l'application des lois.

Ainsi par exemple, le responsable de l'Association ACAT rencontré le 16 mai 2012 nous a appris que des campagnes de sensibilisation sur la lutte contre la torture sont régulièrement organisées et sont bénéfiques comme en témoigne la réduction des cas de torture enregistrés. Elle met à contribution les relais communautaires au niveau de chaque commune des trois provinces pilotes à savoir : Bubanza, Cibitoke et Bururi. ACAT a l'ambition de couvrir l'ensemble du pays et des projets y relatifs sont en cours d'élaboration. La formation profite notamment

aux agents de la police de sécurité intérieure, la police pénitentiaire, le Service National de Renseignement, les Officiers du Ministère Public et les agents de l'Administration.

D'autres organisations de la société civile s'intéressant dans le domaine des droits de l'homme ont dispensé pas mal de formations mais sans module préconçu. Nous n'avons pas trouvé un manuel de procédure détaillant les techniques d'interrogations prohibées et contraires à l'Ensemble des règles minima pour le traitement des personnes détenues. Ce sont elles qui à un certain moment ont occupé le terrain de ces formations et de la sensibilisation des responsables chargés de l'application de la loi sur les violences faites aux femmes et aux enfants, ainsi que la torture.

En ce qui concerne les registres ,notre descente à la police judiciaire nous a permis de constater que le registre est relié mais non coté, indiquant le numéro d'ordre, le nom et le prénom de la personne retenue, l'infraction qui pèse sur elle, la date d'entrée et celle de sortie, ainsi que le nom de l'officier de police en charge du dossier.

b) **Analyse**

Il n'y a pas de programme propre au Gouvernement conçu pour répondre à la préoccupation du Comité, certainement que cela est dû au manque d'assez de moyens financiers pour organiser cette formation. La recommandation du Comité garde son importance lorsqu' elle préconise une formation spéciale sur les méthodes de détection des indices de la torture et l'implication dans ces formations des médecins, des magistrats et des avocats car on n'en a pas l'expertise voulue.

La Société civile dispense cette formation selon ses prévisions et ses orientations.

S'agissant de la tenue du registre des retenus, il est bien tenu et permet une vérification aisée des données que l'on veut avoir.

Recommandation

L'Etat devrait à son tour concevoir des programmes de formation et de sensibilisation en disponibilisant des fonds y relatifs .Il faut avoir un manuel reprenant les pratiques d'interrogatoires prohibées.

10^{ème} Recommandation : Conditions de détention

L'État partie devrait adopter des pratiques conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Il devrait également prendre des mesures immédiates visant à réduire la surpopulation carcérale, y compris en envisageant la libération des délinquants ou suspects emprisonnés pour la première fois pour des infractions mineures, en particulier s'ils sont âgés de moins de 18 ans, et enfin la construction de nouveaux centres pénitentiaires.

L'État partie devrait par ailleurs garantir que les enfants et les femmes sont séparés respectivement des adultes et des hommes, et que les prévenus sont séparés des personnes condamnées. L'État partie devrait également s'assurer que les femmes détenues sont gardées par des fonctionnaires pénitentiaires exclusivement féminins.

a) Etat de mise en œuvre

La délégation Burundaise avait promis la révision de la Loi sur le régime pénitentiaire. Le pays doit initier les réformes dans la mesure de ses moyens. De même, dans sa politique sectorielle, le Ministère de la Justice (2011 – 2015) souhaite assurer le respect des droits des détenus en matière de santé ,d'alimentation, d'hygiène et de sécurité, la séparation des catégories ainsi que l'accès à l'aide légale.

La consultation du tableau relatant la situation carcérale relevée régulièrement après deux semaines par les responsables des établissements pénitentiaires montre effectivement que les différentes maisons d'arrêt sont surpeuplées. Ainsi, la situation carcérale **au mois d'avril 2012** fait apparaître que la population pénitentiaire était de **10.389** alors que la capacité d'accueil ne dépasse pas **4050** pour tout le pays. Il faut des mesures de désengorgement comme les libérations des condamnés primaires.

Les catégories de prisonniers doivent être séparées : les enfants et les adultes, les femmes et les hommes, les prévenus et les condamnés.

Le Comité a en outre rappelé à l'Etat partie de s'assurer que les femmes détenues sont gardées par les agents pénitentiaires exclusivement féminins

b) Analyse

Le constat que nous partageons avec le comité est que les prisons sont réellement surpeuplées .Les mineurs sont dans la plupart des cas séparés des adultes pendant la nuit mais pendant la journée, ils restent ensemble. En outre, les prévenus ne sont pas séparés des condamnés. Les femmes et les filles détenues ne sont pas systématiquement gardées par des policiers de même sexe. La meilleure façon de désengorger les prisons doit passer par l'accélération des procédures de jugements quitte à envisager les mesures d'allègement de l'exécution des peines en favorisant par exemple les libérations conditionnelles en faveur des peines les moins lourdes. Une commission sur la libération conditionnelle vient d'être créée par

le Ministre de la Justice et a proposé la libération conditionnelle en faveur de **2964 condamnés** y compris les mineurs. Ils vont sortir incessamment des établissements pénitentiaires.

Il faut noter que les prisons comptent encore **111 condamnés à mort** alors qu'au Burundi cette peine a été abolie par le code pénal de 2009. Ces condamnés d'avant la promulgation de ce code devraient en principe avoir changé de statut de prisonnier. Leur peine devrait être commuée en peine de perpétuité.¹³⁶ Ils auraient commencé à jouir des faveurs reconnues à cette catégorie de condamnés comme la probabilité de bénéficier de la libération conditionnelle dans les limites des prévisions légales. A notre avis, il suffit de prendre une mesure de grâce présidentielle portant commutation de la peine de mort en peine de perpétuité.

De même, le code pénal militaire en vigueur contient des dispositions reconnaissant la peine de mort même si le premier renvoie au code pénal ordinaire.

La seule prison dans laquelle la séparation des femmes et des hommes est encore observée est la prison de NGOZI spécialisée pour femmes. On invoque la question des moyens. Les conséquences sont parfois fâcheuses : violences sexuelles, grossesses non désirées, apprentissage de mauvais comportements, etc.

L'amélioration des conditions carcérales nécessite surtout des infrastructures d'accueil des personnes détenues. La délégation burundaise avait informé le Comité que le Burundi avait obtenu de l'Union Européenne une promesse d'aide pour rendre les conditions de détention conformes aux normes internationales en la matière.

Les informations recueillies auprès des autorités de l'administration pénitentiaire renseignent que l'Union Européenne a effectivement réhabilité et construit des infrastructures pénitentiaires et quatre prisons ont été ciblées à savoir : GITEGA, RUMONGE, RUYIGI et BURURI. Les mineurs et les femmes sont respectivement séparés des adultes et des hommes. Les constructions ont été faites par le Programme GUTWARA NEZA.

D'autres partenaires ont également contribué à l'amélioration des conditions carcérales comme le PNUD, le CICR etc.

Il est regrettable de constater que les femmes soient gardées par des hommes avec toutes les conséquences qui peuvent en découler comme les violences sexuelles. Il est aussi inadmissible que des hommes procèdent à des fouilles sur des femmes venant des travaux pénitentiaires ou retournant de leur autorisation de sortie.

Avant la mise en place de la police Nationale en 2004, la garde et l'escorte des femmes détenues étaient assurée par des femmes surveillantes.

¹³⁶ L'Inspecteur Général et Porte Parole au Ministère de la Justice nous a dit que le Ministère est conscient de cette situation qui va prochainement connaître une issue.

Depuis, cette mission a été confiée à la Police Pénitentiaire composée en majorité par des hommes en uniformes. Les anciennes surveillantes ont été éjectées de l'administration pénitentiaire.

Les autorités pénitentiaires et policières devraient surmonter cette lacune surtout que l'on sait que la police compte en son sein des filles et femmes policières. Elles devraient être prioritairement affectées à la garde et à l'escorte des femmes détenues. Il suffit que le Commissaire provincial s'organise en conséquence pour affecter prioritairement les femmes et les filles policières à la garde pénitentiaire.

c) **Recommandation**

1° Face à cette situation, le Gouvernement du Burundi devrait construire de nouveaux centres pénitentiaires au niveau de chaque Tribunal de Grande Instance, ce qui n'est pas le cas présentement car la carte pénitentiaire ne correspond pas à la carte judiciaire. Comme les partenaires ne sont pas très enthousiastes dans ce programme, il faudra un plan d'investissement progressif. Outre que cela permet la comparution facile de la partie civile et du témoin à charge ou à décharge, les prisons des provinces frontalières deviennent désengorgées. En attendant, l'Etat devrait intensifier le système d'itinérance en vue d'accélérer les procès.

2° L'Etat doit privilégier le recrutement des femmes dans la surveillance des prisons pour les femmes et l'affectation prioritaire des quelques éléments féminins disponibles à la police pénitentiaire.

3° L'Etat devrait initier un encadrement soutenu des personnes détenues en vue d'une meilleure resocialisation par des activités professionnelles génératrices des revenus et organiser les prisons de telle sorte que les prisonniers participent dans l'amélioration de leur hygiène.

4° La situation de condamnés à mort doit être clarifiée et le code pénal militaire doit être révisé.

11^{ème} Recommandation : Violences en milieu de détention

L'État partie devrait mettre en place et promouvoir un mécanisme efficace chargé de recevoir les plaintes pour violence sexuelle, y compris au sein du système pénitentiaire, d'enquêter sur ces plaintes, et de fournir aux victimes une protection et une aide psychologique et médicale. L'État partie devrait envisager l'adoption d'un Plan d'action national visant à éradiquer la violence à l'égard des femmes et des enfants.

a) Etat de mise en œuvre.

La violence sexuelle se commet également dans les lieux de détention. Elle est surtout pratiquée par les adultes sur les mineurs commettant ainsi l'homosexualité. Le viol est également exercé sur des femmes et des filles par des hommes.

b) Analyse

La visite effectuée à la prison centrale de MPIMBA nous a permis de constater que le traitement de ce genre de dossiers passe par les responsables communément appelés « les généraux ». Ces derniers écoutent la victime et l'auteur. Ils transmettent ensuite le rapport aux responsables de la prison qui peuvent prendre la décision de mettre le ou les auteurs au cachot.

C'est une mesure administrative qui à notre avis devrait être renforcée par des poursuites pénales. Aucune action pénale n'a jamais été entreprise par le Ministère Public sur l'initiative des responsables des prisons ni par l'officier de police judiciaire compétent le plus proche.

L'administration pénitentiaire devrait organiser l'écoute et la réception des personnes qui se plaignent d'avoir été victimes de ce genre de violence.

Encore une fois, la nécessité de séparer les adultes des mineurs est mise en évidence. C'est de cette manière qu'on pourra protéger cette catégorie de gens vulnérables. L'infirmier et le service social devraient assurer une assistance médicale et psychologique.

c) Recommandation

Il faut instaurer au sein des établissements pénitentiaires, des centres d'écoute et d'assistance psycho-médicale des personnes torturées ou agressées sexuellement et des tortionnaires. Des dossiers doivent être ouverts à l'endroit des auteurs de ces crimes qui doivent être poursuivis en justice.

L'Etat pourra accélérer la mise en œuvre du plan d'action de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité qu'il vient d'adopter.

12^{ème} Recommandation : Surveillance des lieux de détention

L'État partie devrait envisager d'instaurer un système national visant à surveiller tous les lieux de détention et à donner suite aux résultats de cette surveillance systématique. Par ailleurs, l'État partie devrait assurer la présence de médecins légistes formés à l'identification des séquelles de la torture au cours de ces visites.

L'État partie devrait également renforcer le rôle des organisations non gouvernementales dans ce processus en facilitant leur accès aux lieux de détention.

a) Etat de mise en œuvre

Le Comité est préoccupé par l'absence de surveillance systématique de tous les lieux de détention au niveau national par un mécanisme de supervision législatif et judiciaire .Le système n'est pas encore mis en place. Le recours aux médecins légistes est irréalisable car cette spécialisation manque cruellement .L'accès des ONG aux lieux de détention ne pose pas de difficulté.

b) Analyse

Le seul mécanisme de surveillance est purement judiciaire. Les lieux de détention doivent en principe être régulièrement inspectés par les Magistrats du Ministère Public. Malheureusement, cette pratique n'est pas respectée dans la totalité des lieux de détention, que ce soit à la police que ce soit dans les établissements pénitentiaires. Il en découle qu'il manque un cadre approprié pour veiller au respect des règles minima pour la protection de toute personne privée de liberté. La raison avancée par les Magistrats qui devraient effectuer régulièrement les inspections est le manque de moyens de déplacement. Les Parquets disposent maintenant des véhicules de service. Nous estimons que ces parquets peuvent mieux organiser des descentes sur les lieux de détention plus qu'ils ne le font actuellement. Ils auront seulement besoin d'un supplément de carburant

La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme a déjà visité les lieux de détention et peut le faire dans tout le pays selon ses disponibilités, en vertu de l'article 4 déjà cité. Elle ferait office d'organe de surveillance des lieux de détention et préviendra les actes de torture et de violation des droits de l'homme à côté des autres organes étatiques.

L'Etat partie n'a pas encore mis en place un système national de surveillance systématique. Il en est de même de la disponibilité des médecins légistes formés à l'identification des séquelles de la torture au cours de ces visites. Les officiers de police judiciaire et les officiers du Ministère Public font recours aux expertises des médecins généralistes du gouvernement pour pouvoir apprécier les séquelles de la torture, ce qui est loin de répondre aux préoccupations du comité.

Il a été recommandé au pays de renforcer le rôle des Organisations Non Gouvernementales dans le processus de surveillance en leur facilitant l'accès. Ces organisations accèdent facilement aux lieux de détention, de plus, elles ont plus de moyens que les Magistrats Inspecteurs. Les responsables de ces lieux de détention font actuellement preuve de plus de compréhension et de collaboration. On pourrait citer la police judiciaire et les prisons. Une fois le mécanisme de surveillance déclenché, ces organisations devront y être associées. Les associations qui s'occupent de la défense des droits de l'Homme que nous avons rencontrées nous ont confirmé que les visites sont effectuées sans heurts.

Amnesty International et ACAT ont mis en place un système de surveillance en milieu de détention tout comme la Ligue Iteka en partenariat avec ACAT. Le Comité International de la Croix Rouge (CICR) accède facilement aux lieux de détention et contribue dans l'amélioration des conditions de détention.

c) Recommandation

La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme pourra contribuer dans la surveillance des lieux de détention à côté de l'appareil judiciaire et des organisations de la société civile. L'Etat doit songer à former les Médecins légistes pour la détection des séquelles de la torture.

13^{ème} Recommandation : Rapport écrit

L'État partie devrait informer le Comité par écrit des mesures qui ont été prises pour enquêter sur les meurtres des sympathisants des FNL de 2005 à 2006 de manière rapide et impartiale et pour sanctionner leurs auteurs, conformément à l'article 12 de la Convention.

a) Etat de mise en œuvre.

Le Burundi devrait informer par écrit des mesures qui ont été prises dans le sens d'identifier et de punir les auteurs des tueries des sympathisants du FNL dont RAMAZANI NAHIMANA, Jean Baptiste NTAHIMPEREYE et Raymond NSHIMIRIMANA. Les soupçons ont été portés sur le service national de renseignement.

b) Analyse

Jusqu'à ce jour, rien n'a encore été fait. Le Gouvernement devrait pourtant coopérer pour la manifestation de la vérité. Nous avons vainement tenté de retrouver leurs dossiers.

c) Recommandation

L'Etat devrait donner le rapport écrit pour éclairer le comité sur cette situation.

14^{ème} recommandation : Lutte contre l'impunité, Justice de transition

L'État partie devrait prendre des mesures urgentes pour lutter contre l'impunité, en particulier par la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle, notamment une commission vérité et réconciliation et un tribunal spécial, comme l'a recommandé le Conseil de Sécurité dans sa résolution 1606 (2005).

L'État partie devrait faire savoir clairement et sans ambiguïté à toutes les personnes sous sa juridiction qu'il condamne la torture et les mauvais traitements. Il devrait prendre des mesures législatives, administratives et judiciaires efficaces pour veiller à ce que toutes les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants donnent rapidement lieu à des enquêtes, suivies, le cas échéant, de poursuites et de sanctions. En ce qui concerne les présomptions de cas de torture, les suspects devraient, pendant la durée de l'enquête, être suspendus de leurs fonctions lorsque leur maintien dans celles-ci risque d'entraver l'enquête. Par ailleurs, l'État partie devrait prendre les mesures nécessaires afin de faire la lumière sur le massacre de Gatumba et à en sanctionner les auteurs.

a) Etat de mise en œuvre

Justice transitionnelle, condamnation de la torture, répression des actes de la torture, suspension éventuelle des suspects pendant les enquêtes, dossier Gatumba, tels sont les points saillants contenus dans cette recommandation. Le dossier dit GATUMBA a connu une issue.

b) Analyse

Les Nations Unies et le Gouvernement Burundais ont négocié les conditions d'établissement de ce mécanisme qui comprend la Commission Vérité et Réconciliation et le Tribunal Spécial. En attendant qu'il y ait consensus de tenir en compte des attentes de la population, les parties se sont entendues pour organiser un processus de consultation nationale de la population sur la justice post-conflit. Un comité de pilotage a été mis sur pieds. Le processus tarde à être fonctionnel.

La lutte contre la torture se base surtout sur sa dénonciation et sa répression. L'Etat partie a sans doute marqué un pas considérable avec l'adoption et la promulgation du Code Pénal qui consacre les dispositions pertinentes de la Convention contre la torture. Partant, l'Etat condamne clairement et sans ambiguïté la torture et les mauvais traitements. Toutes les allégations de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent désormais faire l'objet de poursuites et de sanctions car le juge dispose sans ambiguïtés d'une base légale.

Il faut noter également que le Burundi célèbre chaque année la journée internationale contre la torture qui doit être dénoncée à chaque opportunité.

En plus des peines principales, le juge prononce l'interdiction d'exercer la fonction à l'occasion de laquelle la torture a été pratiquée, sans préjudice d'autres peines complémentaires prévues par le code pénal (art 209 CP). Par contre, pendant les enquêtes cette éventualité de suspendre le suspect pouvant constituer un obstacle aux enquêtes n'est pas prévue dans notre législation.

c) Recommandation

L'Etat doit accélérer le processus de la justice transitionnelle. Pour les détails, nous renvoyons le lecteur à la partie réservée à l'Examen Périodique Universel.

Les cas de torture, de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être réprimés conformément à la loi. Cette mesure de suspension des suspects de torture devrait être laissée à l'appréciation des enquêteurs et des responsables de l'auteur présumé.

15^{ème} Recommandation : Opportunité de poursuites

L'État partie devrait envisager une dérogation au système de l'opportunité des poursuites pour respecter la lettre et l'esprit de l'article 12 de la Convention, et faire en sorte qu'aucun doute ne soit permis quant à l'obligation des autorités compétentes de déclencher *proprio motu* des enquêtes impartiales, de manière systématique, dans tous les cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis.

a) Etat de mise en oeuvre

La question de l'opportunité de poursuites soulevée par un membre du comité faisait suite à l'observation émise par la délégation du Burundi qui interprétait les dispositions de l'article 171 du Code Pénal alors en vigueur selon lesquelles : « lorsque la personne enlevée, arrêtée ou détenue, aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable est puni d'une servitude pénale de dix à vingt ans. Si les tortures ont causé la mort, le coupable est condamné à la servitude pénale à perpétuité ou à mort ».

La délégation burundaise a alors conclu que « lorsque le Ministère Public constate des indices justifiant un acte de torture ou lorsqu'une demande lui en est faite soit par la victime, soit par un tiers, **il peut s'il estime la poursuite opportune**, procéder à l'ouverture d'une instruction et saisir le tribunal compétent pour obtenir un jugement ». Ce commentaire a été apprécié par le comité, comme étant contraire à l'article 12 de la Convention contre la torture.

b) Analyse

Dès qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, le Ministère Public devrait d'office poursuivre le ou les auteurs de l'infraction. La disposition du Code pénal alors en vigueur ne contenait rien de contradiction avec les termes de l'article 12 de la Convention même si la préoccupation du comité restait fondée. Les actes de torture manifestement commis ne doivent pas échapper à la répression.

L'Etat a consacré à travers le code pénal, le principe de la légalité de poursuites pour tous les cas de torture et s'inscrit dans la logique des termes de la convention contre la torture. Il n'y a pas d'alternative à l'emprisonnement mais le cumul de la peine d'emprisonnement et celle d'amende a été prévu à l'article 205 du Code Pénal.

c) Recommandation

Chaque fois qu'il ya des motifs sérieux de croire qu'il ya eu un acte de torture, il doit y avoir déclenchement des poursuites pénales.

16^{ème} Recommandation : Fonds d'indemnisation des victimes

L'État partie devrait prendre des mesures urgentes pour faciliter la création d'un fonds d'indemnisation des victimes de la torture. L'État partie devrait également mettre à la disposition des victimes, y compris des enfants soldats, les moyens nécessaires afin de garantir leur droit à une réadaptation la plus complète possible ,à la fois sur le plan vue physique, psychologique, social et financier.

a) Etat de mise en œuvre

Les auteurs étant pour la plupart ses agents, l'Etat Partie doit indemniser les victimes quitte à se retourner contre eux par l'action récursoire car ils ne sont pas en mesure d'indemniser convenablement les victimes qui doivent connaître une réadaptation la plus complète possible sur le plan physique, psychologique, social et financier.

D'après les informations recueillies auprès du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, le fonds d'indemnisation n'a pas encore été créé.

Il a en outre été recommandé de mettre à la disposition des victimes, y compris les enfants soldats, des moyens appropriés pour leur réadaptation.

b) Analyse

La Commission Nationale chargée de la Démobilisation, la Réinsertion et la Réintégration des ex-combattants (CNDRR) avait en son sein un Projet Spécial Enfants Soldats (PSES). Il s'occupait de la réinsertion et de la réintégration. La réinsertion consistait à donner à l'enfant démobilisé, l'équivalent en nature de 22.500 frs par mois pendant 18 mois. Le travail était réalisé par une équipe des partenaires d'exécution qui collaborait avec la famille de l'enfant soldat démobilisé.

Cette réintégration (une enveloppe de 170.000 frs à payer en nature) comprenait trois aspects :

- L'éducation formelle ;
- L'enseignement professionnel ;
- L'activité génératrice des revenus (AGR).

Le projet a pris fin en décembre 2008 et en 2009 un autre projet dénommé Projet d'Urgence de Démobilisation et de Réintégration Transitoire a vu le jour. Il reprend exactement les mêmes composantes, seuls la structure, le staff et la budgétisation ont été modifiés..A coté des enfants soldats qui n'avaient pas encore été définitivement réintégrés, le projet s'est occupé des démobilisés de l'ancienne rébellion des FNL .Les enfants ont reçu leur kit d'intégration (22.500F/mois pendant 18 mois soit 405.000F).Tous ces enfants étaient réintégrés fin 2011 et actuellement le projet s'occupe des handicapés de la guerre (soins, béquilles, prothèses, lits spécialisés etc).¹³⁷

c) Recommandation.

En tout état de cause, l'Etat doit honorer ses engagements en créant ce fonds d'indemnisation et l'alimenter à l'aide du budget ordinaire et des contributions de bailleurs de fonds.

17^{ème} Recommandation : Valeur des aveux obtenus par torture

L'État partie devrait prendre les mesures législatives et administratives nécessaires pour garantir que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée directement ou indirectement comme élément de preuve dans une procédure, conformément à l'article 15 de la Convention.

a) Etat de mise en œuvre

La Cour Suprême dans son arrêt RTC.428 du 29 septembre 2002 a acquitté le prévenu M.....

¹³⁷ Source : Entretien avec le responsable des opérations au projet

Il arguait que les aveux lui avaient été extorqués par torture. Le Ministère Public n'a pas pu apporter d'autres éléments à charge devant la Cour qui a considéré ces aveux comme « fragiles ».

b) Analyse

La Cour ne s'est pas clairement référée à l'article 15 de la Convention pour frapper de nullité ces aveux extorqués mais a privilégié le principe du doute qui profite à l'inculpé. Il n'y a pas eu d'enquête prompte pour savoir s'il y a eu torture ou pas.

L'avant projet de loi portant réforme du Code de Procédure Pénale vient compléter les dispositions de l'article 27 du Code de Procédure Pénale en vigueur. L'article 53 de l'avant projet de loi portant réforme du CPP stipule que :

« Lorsqu'il est constaté ou prouvé que des aveux de culpabilité ou toute autre information ont été obtenus par torture, par contrainte ou par tout autre moyen déloyal, ils sont frappés de nullité ainsi que les preuves qui en découlent ».

Selon les dispositions de l'article 258 de cet avant projet de loi, « Si après investigation, le juge estime que les aveux et le plaidoyer de culpabilité sont incomplets ou non conformes à la vérité ou que ceux –ci ont été obtenus sous torture ou par contraintes ou sans connaissance de cause, les aveux recueillis ne peuvent être admis comme preuves contre l'accusé ».

c) Recommandation

Il faut que ces dispositions soient respectées et appliquées. De la sorte, ce genre d'aveux ne pourront plus être invoqués ni directement ni indirectement comme moyen de preuve.

18^{ème} Recommandation : Protection des dénonciateurs des tortures ou des mauvais traitements contre les actes d'intimidation.

L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour garantir que toutes les personnes dénonçant des tortures ou des mauvais traitements sont protégées contre tout acte d'intimidation et toute conséquence dommageable que pourrait avoir pour elles cette dénonciation. Le Comité encourage l'État partie à renforcer sa coopération avec la société civile dans la lutte pour la prévention et l'éradication de la torture.

a) Etat de mise en œuvre

Les associations ou les organisations visitées sont tellement engagées dans la lutte contre la torture ou les mauvais traitements n'ont pas apparemment peur de leurs actes. La coopération avec les services étatiques est bonne, mais des fois ils ne réagiraient pas aux dénonciations qui leur sont faites. En revanche, on est en droit de reconnaître qu'un particulier soumis à la torture puisse avoir peur des tortionnaires et renoncer à sa dénonciation.

b)Analyse

S'il advenait qu'un défenseur des droits de l'homme éprouve la crainte de subir un mauvais sort, l'Etat devrait veiller à sa sécurité. L'Etat l'a confirmé devant le comité lorsque la délégation a promis le dispositif de protection des plaignants et des témoins. Comment va-t-il honorer la promesse ?

c) Recommandation

Comme la promesse faite par la délégation doit être réalisée par un fait concret, l'Etat devrait initier les mesures qui protègent les personnes dénonçant les cas de torture. L'Etat doit continuer à coopérer avec la société civile dans la prévention et l'éradication de la torture.

19^{ème} Recommandation : Détention en milieu hospitalier

L'État partie devrait prendre des mesures urgentes pour remettre en liberté les personnes détenues en milieu hospitalier, conformément à l'article 16 de la Convention et à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Burundi est partie, et en vertu duquel « nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle ».

a) Etat de mise en œuvre

Des patients qui ne sont pas en mesure de payer les factures continuent à être retenus dans les hôpitaux. Ils sont privés de liberté à cause d'une dette civile non honorée, ce qui est contraire au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

b)Analyse

Il est vrai que l'Etat fait des efforts pour supporter les frais des indigents hospitalisés. Il est aussi prouvé que les cas pareils ne cessent de se reproduire.

Ainsi, en date du 16 mai 2012, 6 patients étaient gardés à l'Hôpital Prince Régent Charles (où nous avons pu nous rendre) faute de paiement des factures d'hospitalisation. Pour la plupart, ils venaient de totaliser un mois tandis qu'un d'entre eux totalisait ce jour-là plus de trois mois alors qu'il n'est plus sous traitement.

Alors que le budget alloué au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ayant en charge cette question est loin d'être suffisant, le Directeur de l'Hôpital rencontré nous a signifié qu'on empêche aux malades qui n'ont pas payé les frais de quitter les lieux sans s'en être acquittés. Ils errent dans les enceintes de l'hôpital, chassés de leurs lits car à ce moment il n'y a plus de contrat être lui et l'hôpital. Il y en a qui sont de mauvaise foi qui attendent le passage des bienfaiteurs pouvant leur venir en aide alors qu'ils avaient pu payer la caution. C'est le service social de l'hôpital qui apprécie l'état d'indigence d'un convalescent afin d'introduire une requête de bons de soins au Ministère concerné. Ce dernier doit à l'hôpital des arriérés considérables, devrait-il renchérir.

De toutes les façons, les responsables concernés doivent traiter ensemble cette problématique comme ils le font déjà.

c) **Recommandation**

L'Etat devrait initier des protocoles d'accord avec les hôpitaux pour les soins des indigents afin de prévenir les détentions en milieu hospitalier.

20^{ème} Recommandation : Coopération avec les Nations Unies

La Coopération Technique avec le Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB) ne fait pas l'objet de commentaire car son efficacité n'est plus à démontrer. L'Etat a besoin de la coopération du Haut Commissariat pour les Droits de l'Homme notamment dans l'élaboration des rapports à soumettre aux organes des traités et la formation du personnel national. Il est appelé à soutenir le travail du Comité interministériel.

Bref, l'Etat aura besoin d'un appui logistique et financier de la part du BNUB pour s'acquitter de la plupart des engagements liés à la Convention contre la torture.

21^{ème} Recommandation : Données statistiques

Le Burundi devra faire figurer dans son prochain rapport périodique des données statistiques détaillées, ventilées par infraction, origine ethnique et sexe, sur les plaintes concernant des actes de torture et des mauvais traitements qui auraient été commis par des responsables de l'application des lois, ainsi que sur les enquêtes, poursuites et sanctions pénales et disciplinaires correspondantes. Des renseignements sont également demandés sur les mesures d'indemnisation et les services de réadaptation offerts aux victimes.

L'Etat pourra satisfaire à cette recommandation étant donné que les cas de torture actuellement enregistrés sont peu nombreux. Il suffit de s'y mettre à temps car on devra tenir en considération la période comprise entre le premier rapport et le prochain rapport. Ainsi par exemple, au mois de mars 2012, la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires nous a renseigné qu'aucun cas de torture n'était enregistré, que ce soit en nombre de prévenus que ce soit dans la catégorie des condamnés. C'est au mois d'avril que 5 cas de torture ont été enregistrés sur l'ensemble des prisons. On saura donner les précisions demandées par le comité

22^{ème} Recommandation : Protocole facultatif

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture devrait être ratifié dans les meilleurs délais. La recommandation garde sa valeur.

Alors que le Gouvernement s'est engagé qu'il allait ratifier le protocole facultatif, aucune action n'a été initiée dans ce sens. Le Département des Affaires Juridiques au Ministère des Relations Extérieures nous a signifié qu'il n'y avait pas encore de démarches tendant à la signature ou à la ratification dudit protocole. Le même constat est partagé par le Ministère ayant en charge les Droits de l'Homme.

23^{ème} Recommandation : Publicité des rapports et des recommandations

Les rapports présentés par le Gouvernement burundais, les conclusions et les recommandations devraient être largement diffusés. La Direction Générale des Droits de l'homme ne nous a pas confirmé qu'elles ont été transmises aux ministères techniques concernés par leur mise en œuvre afin que chacun d'eux prenne les mesures d'accompagnement à présenter au Gouvernement.

Le Gouvernement doit en assurer une large publicité et une diffusion.

24^{ème} Recommandation

Enfin, l'Etat devrait fournir les renseignements sur les recommandations formulées aux paragraphes 9, 10, 19, 20, 21, 23 et 25 dans un délai d'un an, ce qui signifie que ledit rapport devrait avoir été transmis au mois de décembre 2007. Il accuse déjà un retard.

II. ANALYSE GLOBALE DE LA MISE EN ŒUVRE.

D'une manière générale, l'Etat a fait un effort considérable en intégrant les dispositions de la Convention contre la torture dans le droit interne. Le chemin reste encore loin mais on doit se féliciter du fait qu'actuellement le phénomène a sensiblement diminué d'ampleur, grâce notamment à la surveillance accrue de la société civile qui accède facilement aux lieux de détention, et qui collabore avec l'Etat dans la formation, la sensibilisation contre la torture. Les auteurs doivent être traduits en justice, jugés impartialement et dans les délais raisonnables, les dénonciateurs et les témoins étant protégés. Les conditions de détention doivent obéir autant que faire se peut aux standards internationaux pour le traitement des personnes privées de liberté plus particulièrement les mineurs qui ne devraient être détenus qu'en cas de dernier recours. Les victimes des viols et de la torture doivent avoir une indemnisation à prélever sur le fonds qui serait créé et alimenté par l'Etat progressivement et dans la mesure du possible en y associant ses partenaires.

4. FEUILLE DE ROUTE POUR UNE MISE EN ŒUVRE AMELIOREE.

Le respect de la dignité humaine est un principe sacré qui doit être observé tant pour l'homme libre que celui privé de liberté. L'Etat a le devoir de veiller à ce que la personne ne soit pas soumise à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'Etat doit montrer qu'il combat avec les dernières énergies la torture, les mauvais traitements et les violences en particulier le viol commis sur les femmes et les enfants. Le Gouvernement doit organiser des campagnes d'éducation, de formation et de sensibilisation de tous les intervenants en matière de lutte contre la torture.

Les Ministères concernés doivent disposer de moyens pour sensibiliser la population, les administratifs à la base, les membres de la police, de l'armée et de la magistrature sur ces crimes. Les mêmes Ministères doivent arrêter leurs plans d'action stratégiques pour s'approprier les recommandations du Comité, chacun dans son domaine d'intervention et suivant sa politique sectorielle.

L'Etat doit créer un fonds d'indemnisation pour réparer le préjudice causé par ses agents qu'il devra ensuite réprimer.

L'Etat doit concevoir un programme de formation des médecins légistes, psychologues et cliniciens.

Une justice pour mineurs et des juridictions sur les violences faites aux femmes et aux enfants devraient être mises en place dans les meilleurs délais. Le Gouvernement devrait construire avec l'appui des partenaires, des centres pénitentiaires pour désengorger les prisons et séparer les catégories de détenus. En attendant, les juridictions doivent poursuivre les campagnes d'itinérance et surtout respecter la procédure pour rendre des jugements équitables dans des délais raisonnables. L'Etat devrait organiser le système d'assistance judiciaire des victimes et des inculpés indigents.

L'Etat doit accélérer la ratification du Protocole Facultatif se rapportant à la Convention contre la Torture.

Il faudra intégrer dans la loi nationale les protocoles de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs.

Le Gouvernement devra mieux se pencher sur les recommandations du Comité pour bien préparer le prochain rapport avec une représentation technique suffisante. Mais au préalable, les recommandations doivent être portées à la connaissance du public en

commençant par les Ministères techniques concernés en vue de s'y préparer ,ainsi qu'au Parlement.

L'Etat doit garantir la séparation des pouvoirs, particulièrement le pouvoir judiciaire et l'exécutif. Il doit engager des réformes législatives nécessaires pour rendre le Conseil Supérieur de la Magistrature efficace et indépendant. Les Magistrats doivent statuer en toute indépendance, régulariser les détentions en accordant la priorité aux dossiers des détenus préventifs et particulièrement aux mineurs détenus. Au Ministère Public en particulier, il est recommandé un contrôle permanent de l'action policière notamment la procédure de la garde à vue et les inspections régulières des lieux de détention y compris les établissements pénitentiaires. Un contrôle effectif doit être exercé sur les agents du Service National des Renseignements par le Ministère Public.

La Communauté Internationale y compris le Bureau des Nations Unies au Burundi, le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et les principaux donateurs doivent apporter une aide technique et matérielle pour l'accomplissement des programmes du Gouvernement.

Enfin, la société civile est appelée à continuer à apporter sa pierre à l'édifice en soutenant davantage le Burundi. La formation, la sensibilisation, l'assistance judiciaire, sociale, médicale, psychologique et financière aux victimes constituent l'un des plus grands mérites de la société civile. Sa collaboration doit être renforcée.

CHAPITRE V : OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT PERIODIQUE PRESENTE AU BURUNDI A LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES.

Le Burundi a présenté le 1^{er} rapport périodique de mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de ses 2 protocoles relatifs aux droits de la femme et aux droits de l'enfant en 2010 en novembre 2011, soit 120 ans après la ratification de la Charte. Le rapport initial avait été présenté en novembre 2000.

La Commission a soumis à la délégation burundaise une demande d'informations additionnelle. Elle attend ces informations avant de formuler ses observations conclusives.

Ainsi, les recommandations étant indisponibles, nous n'avons pas pu conduire d'analyse d'évaluation. En tout état de cause, le rapport présenté par le Burundi abordait les mêmes questions déjà traitées dans l'évaluation conduite dans le présent travail. Il est même en régression par rapport au rapport national présenté à l'EPU.

CONCLUSION GENERALE.

Il ya lieu de relever quelques idées force à tirer de cette étude d'évaluation.

D'abord, la mise en œuvre des recommandations des Comités ayant pour objet la protection des droits civils et politiques mérite d'être mieux assurée. Le respect du droit à vie, à la sûreté et à la liberté fait l'objet d'une grande préoccupation. En dépit de l'existence des institutions d'application des lois réformées et en cours de professionnalisation, des disparitions forcées, des arrestations arbitraires, et des limitations à l'exercice des libertés publiques subsistent et tendent à s'intensifier. Il faut aussi souligner la faiblesse de l'état de droit caractérisé par le manque d'indépendance de la magistrature.

Des aspects positifs sont quand même à relever, notamment la liberté d'expression, y compris la liberté de la presse, même si des convocations judiciaires intempestives sont adressées à certains journalistes et organes de presse.

Ensuite, l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations ayant pour objet la protection des droits économiques, sociaux et culturels est globalement assez satisfaisante. Beaucoup d'efforts ont été fournis pour garantir l'exercice et la jouissance de ces droits. Ce constat s'observe à travers les politiques de développement économique et social visant l'amélioration du niveau de vie de la population, l'accès à la scolarisation universelle et aux soins de santé, à la protection des droits de l'enfant et de la mère enceinte et allaitante, de la femme en général, et de la femme rurale en particulier et à la promotion du genre. L'autre constat est qu'il est nécessaire d'augmenter les ressources publiques affectées au domaine économique et social.

Enfin, la présente évaluation a constaté un manque d'une culture suffisante des droits de l'homme, pourtant préalable à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme. L'éducation et la formation en droits de l'homme devraient être érigées en programme prioritaire du Gouvernement et la CNIDH devrait en être le moteur, conformément à ses statuts.

ANNEXE 1 : Termes de référence pour la réalisation d'une étude d'évaluation de la mise en œuvre des observations et recommandations de l'Examen Périodique Universel 2008 et des organes des traités au niveau de l'ONU et au niveau africain par le Burundi.

I. Contexte et justification

La Commission Nationale Indépendante des droits de l'homme est fonctionnelle depuis le 7 juin 2011, le jour de la prestation de serment des sept commissaires devant le Président de la République et les hautes institutions de la République. Le lancement officiel des activités de la CNIDH a eu lieu le 16 décembre 2011 et les cérémonies étaient rehaussées par Son Excellence le Premier Vice-Président de la République. Au cours du deuxième semestre de l'année 2011, la CNIDH était occupée à asseoir ses fondements au point de vue des textes et de son partenariat sans oublier de mener les activités liées à ses missions de promotion et de protection.

Afin de promouvoir son action, la CNIDH a besoin de connaître l'état de la mise en œuvre des conclusions, observations et recommandations relatifs à l'EPU 2008 et aux organes des traités.

En effet, le Burundi a déjà ratifié plusieurs instruments internationaux dont quelques uns ont déjà fait objet de rapportage suivi par la formulation des observations et des recommandations dont il importe de connaître le niveau de mise en œuvre. Parmi ces instruments, on peut citer entre autres :

- La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20/11/1989, entrée en vigueur le 02/9/1990. Le rapport initial a été produit en 1997 et il a été défendu auprès du Comité des droits de l'enfant. Le suivi par le Burundi des conclusions, recommandations et observations du Comité se trouve dans le Rapport initial disponible depuis 2005 et déjà transmis au Comité ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée le 18/12/1979, entrée en vigueur le 03/9/1981. Le Burundi l'a ratifiée le 04/4/1991. Le Rapport Initial a été produit en Janvier 2001 et défendu auprès du Comité. Le suivi des conclusions, observations et recommandations se trouve dans le premier Rapport périodique produit en Novembre 2005 et défendu en Avril 2008 ;
- La Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, adoptée le 10/12/1984, entrée en vigueur le 26/06/1987. Le Burundi l'a ratifiée le 31/12/1992. Le Rapport Initial a été produit et défendu auprès du Comité. Actuellement le Burundi est en train de faire le suivi des conclusions et recommandations du Comité. Le 1^{er} rapport périodique est en cours de rédaction.

Le Burundi à également fait objet de l'examen périodique universel en 2008 et à cette occasion des conclusions, observations et recommandations ont été également formulées à l'endroit du pays **dont 41 avaient été acceptées sur un total de 79** recommandations. Il importe alors de savoir ou en est le pays dans leur mise en œuvre.

II Objectifs de l'étude

II.1 Objectif global

Evaluer objectivement le cap franchi dans la mise en œuvre des observations et recommandations des organes de traités et de l'Examen Périodique Universel 2008, à l'endroit du Burundi.

II.2 Objectifs spécifiques

- 1) Faire une lecture et appréciation de l'état d'avancement du Burundi dans la mise en œuvre des observations et recommandations de l'EPU 2008 et des organes de traités.
- 2) Proposer une stratégie nationale de mise en œuvre de suivi et d'évaluation de ces recommandations

III Résultats attendus

1. Les réalisations du Burundi par rapport aux recommandations et observations émises sont objectivement évaluées par la CNIDH ;
2. Les défis et insuffisances relatifs à la mise en œuvre de ces recommandations sont bien identifiés ;
3. Une stratégie, sous forme de plan d'action ou de feuille de route, pour le lobbying auprès du gouvernement et du Parlement est élaborée ;
4. Des recommandations et des actions concrètes sont formulées pour contribuer à l'amélioration de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU et des organes de traités ;
5. Les bonnes pratiques d'ailleurs sont documentées par le consultant qui propose celles qui sont les plus appropriées pour le Burundi.

IV Approche méthodologique

Le consultant ou l'équipe de consultants doit proposer la méthodologie appropriée pour la réalisation de ce travail.

V Délai d'exécution

Le délai de réalisation de l'étude est estimé à 45 jours calendaires au maximum.

VI Calendrier

1. Publications des Termes de référence : le 2 avril 2012
2. Date limite de dépôt des offres : le 9 avril 2012 à 17h30
3. Ouverture des offres : le 10 avril 2012
4. Affichage des résultats : le 13 avril 2012
5. Signature du contrat avec le soumissionnaire gagnant : le 16 avril 2012
6. Présentation du rapport provisoire : le 31 mai 2012
7. Atelier de validation : 8 Juin 2012
8. Présentation du rapport final : le 15 juin 2012

VII Dossier de candidature

1. Une note de présentation du/des consultant(s), de compréhension du travail et de la méthodologie proposée pour l'étude;
2. Les références techniques attestant l'expérience du/des consultant(s) dans la réalisation des études similaires.
3. CV détaillés du/des consultant(s);
4. Une /des copie(s) de diplôme(s) certifié(s) conforme(s) à l'original ;
5. Tout autre document jugé utile par le(s) consultant(s)

VIII Dépôt des offres.

Les offres rédigées en langue française seront déposées au secrétariat de la Commission, sis Jonction Boulevard du 28 novembre et Avenue Muyinga au plus tard le 9 Avril 2012 à 17h30. Ces offres sont reçues par la Commission contre récépissé. Elles sont placées dans une enveloppe ne portant aucune indication du soumissionnaire, à l'intérieur de laquelle se trouvent les offres technique et financière enfermées dans deux enveloppes distinctes. Les dossiers déposés ne sont pas récupérables et seuls les candidats présélectionnés seront contactés. Les offres déposées après la date ci-haut indiquée ne seront pas prises en considération.

IX Modalités de sélection

1. Ouverture des offres :

Le processus d'évaluation commencera à l'ouverture des offres par la vérification de la conformité administrative des dossiers aux TDRs. Les dossiers incomplets ne seront pas analysés.

2. Analyse et évaluation des offres :

L'analyse des offres se fera en quatre étapes :

2.1 En premier lieu, les offres techniques seront analysées, et une note sera donnée à chaque consultant comme suit :

- Une note de présentation du/des consultant(s), de compréhension et d'organisation du travail (exposé de la méthodologie de travail) : 1 page au maximum : 40%
- Chronogramme: 20%
- CV des consultants : 40%

Un consultant qui n'aura pas obtenu une note supérieure ou égale à 70% verra son offre financière lui retournée non ouverte.

2.2 En second lieu, les offres financières des consultants ayant obtenu une note comprise dans le seuil d'acceptabilité seront analysées et une note sera attribuée selon le principe du moins disant. Les consultants vont alors obtenir une note financière proportionnelle par rapport à l'offre « la moins disante ».

2.3 Troisièmement, une note pondérée sera attribuée à chaque consultant, comme suit :

- Note technique : 80%
- Note financière : 20%

2.4 En quatrième lieu, une note globale sera calculée qui servira de classement final des consultants.

La CNIDH publiera les résultats de la sélection par voie d'affichage à son siège.

ANNEXE 2 : FICHE D'ENTRETIEN SUR LES RECOMMANDATIONS DES COMITES

ET DES ORGANES DES TRAITES

A. MINISTERES

Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre

1. Quel est l'état d'avancement de la ratification des protocoles suivants ? :

- ✓ Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui requiert l'acceptation par le Burundi de la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la convention concernant la durée de ses réunions ;
 - ✓ Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
 - ✓ La convention relative aux droits des personnes handicapées et le protocole s'y rapportant ;
 - ✓ La convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'acceptation de la compétence de son comité ;
 - ✓ La convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.
2. Quel est l'état d'avancement du projet de loi portant sur les successions, les libéralités et les régimes matrimoniaux conférant des droits à la femme, notamment le droit à l'héritage et à la propriété foncière ? Y a-t-il déjà une campagne de sensibilisation des chefs ruraux pour une application effective future ?
 3. Quel est l'état d'avancement du projet de loi portant révision des dispositions du Code des Personnes et de la Famille concernant la majorité nuptiale de la fille (article 88) et la disposition de l'article 122 qui fait de l'homme le chef de la famille ? Le Ministère en a-t-il initié des campagnes d'information et de sensibilisation dans la perspective de ces réformes ?
 4. Quelle est l'évolution du projet de loi spécifique sur les violences basées sur le genre ?
 5. Quelle appréciation faites-vous sur la représentation constitutionnelle du genre dans les organes de prise de décision ? Le quota de 30% est-il respecté ? Ne risque-t-il pas de constituer un plafond ? Qu'en est-il des secteurs de la justice et de l'éducation ? L'article 4 de la convention contre la discrimination à l'égard des femmes et la recommandation générale n°25 sont-ils pris en compte ?
 6. Quelles sont les grandes lignes de la stratégie nationale de la lutte contre les violences faites aux femmes ? Tient-elle compte de la recommandation générale n°19 du comité et de l'étude approfondie du Secrétaire Général sur toutes les formes de violences à l'égard des femmes ?
 7. Quelles sont les mesures prises pour la prise en charge intégrée des victimes des violences faites aux femmes ?
 8. Quelles sont les mesures prises pour la sensibilisation de l'opinion sur le respect de la vie des albinos ? Reçoivent-ils une assistance matérielle ?
 9. Quels sont les programmes d'éducation et de sensibilisation pour éliminer les pratiques discriminatoires, culturelles, nocives à l'encontre des femmes, en particulier les femmes rurales ? Sont-ils régulièrement évalués pour mesurer leurs effets ?
 10. Quels sont les programmes de formation et de sensibilisation pour promouvoir la culture des droits de l'homme dans la société ? Y a-t-il eu des campagnes de sensibilisation et d'information au niveau national sur le contenu de la convention contre la torture, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la convention relative aux droits de l'enfant ?

A –t- on créé un fonds d'indemnisation des victimes de la torture ? L'Etat privilégie –t-il la Coopération avec la société civile dans la lutte pour la prévention et l'éradication de la torture ?

Les enfants soldats disposent-ils des moyens nécessaires afin de garantir leur droit à une réadaptation la plus complète possible, à la fois sur le plan physique, psychologique, social et financier ?

A –t- on remis en liberté les personnes qui avaient été détenues en milieu hospitalier pour n'avoir pas pu s'acquitter de leurs frais médicaux ?

11. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour mettre en œuvre les recommandations du comité contre la torture, du comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ainsi que du comité des droits de l'enfant ?
12. Quels sont les organes de surveillance du respect des droits de l'homme ? Sont-ils fonctionnels ?
13. Quelles sont les actions menées en vue d'améliorer la situation des enfants victimes de guerre et les enfants mineurs en détention, les enfants vivant ou travaillant dans la rue, les orphelins du VIH/SIDA ?
14. Quels sont les appuis de la communauté internationale et, des organisations gouvernementales et non gouvernementales dont bénéficie le Ministère dans sa politique de la promotion et de la protection des droits de l'homme ?
15. Le Ministère a –t-il transmis officiellement aux autres ministères concernés les recommandations et les conclusions issues de l'examen périodique universel ?

Si oui, ont-ils déjà réagi par des rapports écrits ?

Si non, quelle stratégie envisage le Ministère pour avoir les données du rapport à transmettre dans les délais ?
16. Quels sont les partenaires techniques et financiers appuyant le Ministère dans la mise en œuvre de sa politique nationale genre et de son plan d'action ?
17. Quelles sont les mesures visant à combattre la traite des femmes et des filles et les programmes de protection, de rétablissement et de réinsertion des victimes de l'exploitation et de la traite ?
18. Le Ministère a –t-il l'intention d'initier la révision de l'article 4 du code de la nationalité pour le rendre conforme à l'article 9 de la convention contre la discrimination à l'égard des femmes ?
19. Quelle est la stratégie pour étudier les besoins des femmes rurales, leur accès aux soins de santé, à l'éducation, à la justice, à l'eau potable, à l'électricité, aux terres et au microcrédit ?

Y a –t-il une stratégie de lutte contre la pauvreté comportant une perspective sexospécifique et tenant compte des besoins spécifiques des femmes âgées ?
20. Les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la convention et son protocole facultatif, les recommandations générales du comité, la Déclaration et le Programme d'Action de Beijing et les résultats de la vingt troisième session

extraordinaire de l'Assemblée Générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 :égalité entre les sexes ,développement et paix pour le XXIe siècle » ont-ils été largement diffusés notamment aux fonctionnaires, aux politiques, aux parlementaires et aux organisations de défense des femmes et des droits de l'homme ?

L'Etat peut-il convoquer un colloque public regroupant ses acteurs et la société civile pour examiner la présentation du rapport et le contenu des observations finales ?

Dans l'exécution de ses obligations, l'Etat tient-il compte de la Déclaration et du Programme ci haut cités et qui renforcent les dispositions de la convention ?

Le personnel chargé de l'application de la loi, les membres des forces armées, comme la population en général, sont-ils sensibilisés à la prohibition des violences sexuelles en particulier les femmes et les enfants ?

Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération

1. Quel est l'état d'avancement de la ratification des protocoles suivants ? :
 - ✓ Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui requiert l'acceptation par le Burundi de la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la convention concernant la durée de ses réunions ;
 - ✓ Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
 - ✓ La convention relative aux droits des personnes handicapées et le protocole s'y rapportant ;
 - ✓ La convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'acceptation de la compétence de son comité.
 - ✓ La convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.
2. Quels sont les organisations et les organismes appuyant le Gouvernement dans la promotion et la protection des droits de l'homme ? En quoi consistent leurs apports ?
3. Quelle protection accordez-vous aux ressortissants burundais établis à l'étranger, notamment contre l'esclavage sexuel, le trafic des burundais, les réseaux mafieux et de la drogue ? Quelle est la situation des jeunes burundais ayant subi le trafic vers le Proche-Orient ?

Ministère de la Sécurité Publique

1. Quelles sont les stratégies du Ministère dans la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants, la torture et les mauvais traitements ?
2. Quelles en sont les mesures préventives préconisées ?
3. Quel est le rôle joué par le Ministère dans la culture des droits de l'homme et dans la formation aux droits de l'homme des agents chargés de l'application de la loi ? La réforme de la police permet-elle à ce corps de fonctionner dans le strict respect d'un état de droit ? Les agents de la police ont-ils tous bénéficié d'une formation en droits de l'homme ?

4. Quel traitement faut-il réserver aux agents de la police qui se rendent coupables des actes de torture, de violences sexuelles, de détentions arbitraires ? En quoi consiste l'indemnisation des victimes ?
5. La garde pénitentiaire est elle organisée de telle sorte que les femmes et les filles soient sécurisées par des policiers du même genre ?
6. Quel traitement faut-il réserver aux auteurs des violences commises à l'intérieur des prisons ?
7. L'intégration dans la police des groupes armés signataires des accords de paix a-t-elle été une réussite ?
8. Quel est le soutien de la Communauté internationale et les organisations de la société civile dans le domaine des droits de l'homme ?
9. La police judiciaire tient-elle un registre des détenus relié et coté, indiquant pour chaque détenu son identité, les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée, le jour et l'heure de son admission et de la sortie ? La police judiciaire a-t-elle reçu une formation spécifique aux méthodes de détection des indices de torture ?
10. Dans quelle mesure la police respecte-t-elle l'exercice des libertés publiques sans discrimination ?

Ministère de la Justice

1. Quelle est la stratégie ministérielle de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants ? Est-ce que le Ministère dispose des données statistiques sur ces violences ? Quel mécanisme efficace chargé de recevoir les plaintes pour violences sexuelles y compris au sein du système pénitentiaire, d'enquêter sur ces plaintes et de fournir aux victimes une assistance psychologique et médicale ?
2. Quels sont les programmes de renforcement des capacités des acteurs judiciaires pour lutter efficacement contre ce crime et promouvoir la culture du respect des droits de l'homme ? Ont-ils bénéficié des cours de droits de l'homme ?
3. Quelles sont les mesures prises pour rendre les conditions de détention conformes aux normes internationales ?
4. Les catégories des détenus sont-elles séparées les unes avec les autres plus particulièrement les hommes et les femmes ainsi que les enfants et les adultes ?
5. Les mineurs en conflit avec la loi reçoivent-ils un traitement particulier en conformité avec l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, les Principes Directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile et les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ? Sont-ils judiciairement assistés ? ,Y a-t-il un programme de renforcement des capacités des acteurs judiciaires pour la justice juvénile ?
6. Que fait le Ministère pour mettre en place un système judiciaire indépendant et impartial, doté des ressources financières et humaines suffisantes ?

7. Quel est le soutien de la Communauté internationale et les organisations de la Société Civile dans le domaine des droits de l'homme ?
8. Quel est l'état d'avancement de la révision du Code de Procédure Pénale pour le rendre conforme au Code Pénal ? réforme-t-il les dispositions relatives à la garde à vue, reconnait-il aux personnes gardées à vue le droit à l'habeas corpus, le droit d'informer un proche, le droit de consulter un avocat et un médecin de leur choix. Les personnes les plus démunies ont-elles accès à l'aide juridictionnelle ?
9. La justice est-elle rendue dans un délai raisonnable dans le respect d'un procès équitable ?
10. Comment contrôler efficacement les détentions arbitraires et les pratiques de la torture et que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne soit pas invoqué pour justifier la torture ? Ya-t-il un système national de surveillance de tous les lieux de détention ? Les médecins légistes sont-ils admis à identifier les séquelles de la torture au cours des visites ? Les ONG accèdent-elles facilement à ces lieux de détention ?
11. Comment contrôler les agents du Service National des Renseignements dans leur mission judiciaire ? Est-ce qu'il est nécessaire de doter ce service des compétences de la police judiciaire sans menacer l'exercice des droits et libertés des opposants politiques, spécialement des libertés publiques ?
12. Autres préoccupations :
 - ❖ possibilité d'invoquer la convention contre la torture comme base juridique d'une demande d'extradition émanant d'un autre Etat non lié par un traité d'extraction ;
 - ❖ formation du personnel chargé de l'application de la loi sur le contenu de la convention contre la torture avec la participation des ONG de défense des droits de l'homme à l'endroit des magistrats, les membres de la police ,de l'administration pénitentiaire, les médecins, les avocats ;
 - ❖ Les suspects des cas de torture qui devraient être suspendus de leurs fonctions lorsque leur maintien dans celles-ci risque d'entraver l'enquête ;
 - ❖ Les enquêtes qui doivent être promptement, impartialement et systématiquement dans tous les cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis ;
 - ❖ réduction de la surpopulation carcérale (libération des délinquants primaires surtout les mineurs, construction de nouveaux) ;
 - ❖ séparation nette des catégories des détenus : enfants et adultes, hommes et femmes, prévenus et condamnés ;
 - ❖ Dossier des sympathisants du FNL Ramazani Nahimana, Jean Baptiste Ntahimpereye et Raymond Nshimirimana qui seraient tués par des agents du SNR ;
 - ❖ Dossier de tentative de coup d'Etat (Domitien Ndayizeye et consort) où les personnes impliquées auraient été soumises à la torture ;
 - ❖ Dossier dit massacre de Gatumba ;
 - ❖ Valeur des preuves obtenues au moyen de la torture ;
 - ❖ Protection des dénonciateurs des actes de torture contre tout acte d'intimidation ;

- ❖ Coopération avec la société civile dans la lutte pour la prévention et l'éradication de la torture

Ministères de l'Enseignement de base ,secondaire et supérieur

1. Quelle politique faut-il mettre en place afin que les filles accèdent à la scolarisation au même degré que les garçons, les maintenir à l'école, améliorer le niveau d'alphabétisation des filles et des femmes par l'adoption des programmes exhaustifs d'éducation scolaire et parascolaire, et l'éducation pour adultes.
2. L'enseignement des droits de l'homme est-il dispensé dans les écoles à tous les niveaux ?
3. Le plan d'action 2005-2009 du programme mondial d'éducation a-t-il été mis en œuvre dans le domaine des droits de l'homme ?
4. Quels sont les partenaires du Ministère dans le domaine des droits de l'homme?

Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

1. Quelle est la stratégie nationale en matière de la santé infantile, la santé maternelle, la santé de la population (paludisme, tuberculose ---surtout pour les vulnérables) ?
2. Comment renforcer les programmes visant à combattre et prévenir le VIH/SIDA en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants ?
3. Quelle est la politique nationale de la prise en charge des personnes vivant avec le VIH/SIDA en particulier les femmes et les enfants, l'accueil et la réinsertion des orphelins de cette maladie ?
4. Quel est l'état de la mise en œuvre de la stratégie africaine de la santé 2007-2015 visant à accroître les crédits budgétaires de la santé publique de 15%, taux fixé par les Chefs d'Etats de l'Union Africaine ?
5. Les femmes ont-ils accès aux soins de santé, aux services prénatals, postnatals et obstétricaux, aux services de la planification de la famille conformément à l'art 12 de la convention contre la discrimination à l'égard des femmes et dans le but de réaliser l'objectif du Millénaire relatif à la réduction de la mortalité maternelle ?

Est-ce que toutes les provinces sanitaires sont couvertes par les centres de développement familial ?

6. Le Ministère bénéficie de l'appui technique du Fonds des Nations Unies pour la Population ?
7. Y a-t-il un programme d'éducation sexuelle centré sur la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le sida(chez les filles et les garçons) ? Y a-t-il une politique de prévention du VIH/SIDA auquel cas un appui technique de l'Organisation Mondiale de la Santé et du Programme Commun des Nations Unies sur le VIH/sida serait nécessaire ?

Ministère des Finances

1. Quels sont les grands axes de la lutte contre la pauvreté, l'extrême pauvreté ?

2. L'ISTEEBU dispose-t-il des données fiables permettant d'arrêter des politiques cohérentes dans les domaines variés comme la santé, l'éducation, l'agriculture, les droits de l'homme ?
3. Le ministère des Finances signe-t-il des conventions de partenariat avec des organismes partenaires techniques et financiers œuvrant en matière des droits de l'homme ? Quelle appréciation en fait-il ?

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la sécurité sociale.

1. Quels sont les mesures prises par le Ministère pour mettre en application l'article 11 de la convention contre la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi et des conventions de l'OIT notamment en ce qui concerne les femmes enceintes, les congés et allocations de maternité ? Ya-t-il une politique du travail respectueuse des femmes travaillant dans les secteurs informels de l'économie ?
2. Quelles sont les dispositions prises pour interdire le travail des enfants et réprimer les éventuelles violations de l'interdiction ?

Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

1. Quelles sont les mesures à prendre par le Ministère pour que les forces de sécurité fonctionnent dans le cadre d'un état de droit ? Sont-elles suffisamment formées en droits de l'homme ? Y-en a-t-il un programme de formation ? Quelles mesures entreprises pour prévenir et réprimer les actes de torture dont les forces de défense se rendraient coupables ?
2. Quels sont les efforts déployés par le Ministère pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des enfants participant aux conflits armés ?
3. L'intégration dans l'armée des groupes armés signataires des accords de paix a-t-elle été une réussite ?
4. Enregistrez-vous des facteurs potentiellement générateurs de violences massives au Burundi en l'an 2012 et au-delà ?

Ministère de l'Intérieur

1. Quelle est la politique du Gouvernement en matière d'enregistrement des nouveau-nés dans les bureaux d'état civil ?
2. Les partis politiques ont-ils été préservés au cours des élections de 2010 ?
3. Comment est-ce l'exercice des libertés publiques est-il facilité et protégé : liberté d'association, liberté d'opinion, de conscience et d'expression, y compris la liberté de la presse ?

3 Autres préoccupations :

- Interdiction d'expulsion, refoulement et extradition vers un Etat pratiquant la torture ou la peine de mort ;
- Protection des apatrides

Présidence de la République

1. Quel est l'état d'avancement du processus de la justice transitionnelle, un mécanisme double composé d'un tribunal spécial et d'une commission vérité réconciliation. Le tribunal sera-t-il limité aux décisions de la commission ? Quel sera le degré d'indépendance du Procureur du Tribunal spécial par rapport aux travaux de la CVR ?
2. Le Gouvernement a-t-il donné la priorité aux consultations nationales pour veiller à ce que les instances de réconciliation et la justice traitent les allégations les plus graves (notamment les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et de génocide) ?
3. Les femmes seront-elles associées à égalité avec les hommes conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de Sécurité ?

B. OPPORTUNITE D'ENQUETER AUPRES DES PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS, DES ONG DES ASSOCIATIONS DE LA SOCIETE CIVILE

Selon l'évolution des données recueillies auprès des institutions étatiques, nous récolterons d'autres informations chez ces organismes et associations qui s'intéressent à la promotion et à la défense des droits de l'homme, car leur implication n'est plus à démontrer et surtout que leur coordination par l'Etat n'est pas certaine.
